Notice of Ways and Means Motion to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on March 4, 2010 and other measures

Avis de motion de voies et moyens portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 4 mars 2010 et mettant en œuvre d'autres mesures

MINISTER OF FINANCE

MINISTRE DES FINANCES

90551—2010-3-22

Notice of Ways and Means Motion to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on March 4, 2010 and other measures

Avis de motion de voies et moyens portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 4 mars 2010 et mettant en œuvre d'autres mesures

That it is expedient to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on March 4, 2010 and other measures as follows:

Il y a lieu de mettre en œuvre certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 4 mars 2010 et de mettre en œuvre d'autres mesures, comme suit :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Jobs and Economic Growth Act*.

Titre abrégé

1. *Loi sur l'emploi et la croissance économique*.

PART 1

AMENDMENTS TO THE INCOME TAX ACT AND RELATED ACTS AND REGULATIONS

PARTIE 1

MODIFICATION DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ET DE LOIS ET RÈGLEMENTS CONNEXES

R.S., c. 1 (5th Supp.)

INCOME TAX ACT

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R., ch. 1 (5e suppl.)

2. (1) Paragraph 44.1(2)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) where the qualifying disposition was a disposition of a share that was taxable Canadian property of the individual, the replacement share of the individual in respect of the qualifying disposition is deemed to be, at any time that is within 60 months after the disposition, taxable Canadian property of the individual.

2. (1) L'alinéa 44.1(2)*c*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

c) lorsque la disposition admissible a consisté en la disposition d'une action qui était un bien canadien imposable du particulier, l'action de remplacement du particulier relativement à la disposition admissible est réputée être, à tout moment de la période de 60 mois suivant la disposition, un bien canadien imposable lui appartenant.

(2) Subsection (1) applies in determining after March 4, 2010 whether a property is taxable Canadian property of a taxpayer.

(2) Le paragraphe (1) s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer, après le 4 mars 2010, si un bien est un bien canadien imposable d'un contribuable.

3. (1) Paragraph 51(1)(*f*) of the Act is replaced by the following:

(*f*) where the convertible property is taxable Canadian property of the taxpayer, the share acquired by the taxpayer on the exchange is deemed to be, at any time that is within 60 months after the exchange, taxable Canadian property of the taxpayer.

3. (1) L'alinéa 51(1)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) si le bien convertible est un bien canadien imposable du contribuable, l'action qu'il a acquise lors de l'échange est réputée l'être également à tout moment de la période de 60 mois suivant l'échange.

(2) Subsection (1) applies in determining after March 4, 2010 whether a property is taxable Canadian property of a taxpayer.

(2) Le paragraphe (1) s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer, après le 4 mars 2010, si un bien est un bien canadien imposable d'un contribuable.

4. (1) Subsection 56(6) of the Act is replaced by the following:

4. (1) Le paragraphe 56(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Child care benefit

(6) There shall be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year the total of all amounts each of which is a benefit paid under section 4 of the *Universal Child Care Benefit Act* that is received in the taxation year by

(*a*) the taxpayer, if

(i) the taxpayer does not have a "cohabiting spouse or common-law partner" (within the meaning assigned by section 122.6) at the end of the year and the taxpayer does not make a designation under subsection (6.1) for the taxation year, or

(ii) the income, for the taxation year, of the person who is the taxpayer's cohabiting spouse or common-law partner at the end of the taxation year is equal to or greater than the income of the taxpayer for the taxation year;

(*b*) the taxpayer's cohabiting spouse or common-law partner at the end of the taxation year, if the income of the cohabiting spouse or common-law partner for the taxation year is greater than the taxpayer's income for the taxation year; or

(*c*) an individual who makes a designation under subsection (6.1) in respect of the taxpayer for the taxation year.

Prestation universelle pour la garde d'enfants

(6) Est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition le total des sommes représentant chacune une prestation versée en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la prestation universelle pour la garde d'enfants* que reçoit, au cours de l'année :

a) le contribuable, si :

(i) il n'a pas d'époux ou de conjoint de fait visé, au sens de l'article 122.6, à la fin de l'année et n'a pas fait pour l'année la désignation prévue au paragraphe (6.1),

(ii) le revenu pour l'année de la personne qui est son époux ou conjoint de fait visé à la fin de l'année est égal ou supérieur au sien pour l'année;

b) l'époux ou le conjoint de fait visé du contribuable à la fin de l'année, si son revenu pour l'année est supérieur à celui du contribuable pour l'année;

c) tout particulier qui fait la désignation prévue au paragraphe (6.1) relativement au contribuable pour l'année.

Designation

(6.1) If, at the end of the taxation year, a taxpayer does not have a "cohabiting spouse or common-law partner" (within the meaning assigned by section 122.6), the taxpayer may designate, in the taxpayer's return of income for the taxation year, the total of all amounts, each of which is a benefit received in the taxation year by the taxpayer under section 4 of the *Universal Child Care Benefit Act*, to be income of

(*a*) if the taxpayer deducts an amount for the taxation year under subsection 118(1) because of paragraph (*b*) of the description of

Désignation

(6.1) Le contribuable qui, à la fin d'une année d'imposition, n'a pas d'époux ou de conjoint de fait visé, au sens de l'article 122.6, peut désigner, dans sa déclaration de revenu pour l'année, le total des sommes représentant chacune une prestation qu'il a reçue au cours de l'année en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la prestation universelle pour la garde d'enfants* comme étant le revenu de l'une ou l'autre des personnes suivantes :

a) si le contribuable déduit pour l'année, en application de l'alinéa 118(1)*b*) de la Loi,

B in that subsection in respect of an individual, the individual; or

(*b*) in any other case, a child who is a "qualified dependant" (as defined in section 2 of the *Universal Child Care Benefit Act*) of the taxpayer.

une somme relative à un particulier, ce particulier;

b) dans les autres cas, tout enfant qui est une personne à charge admissible, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la prestation universelle pour la garde d'enfants*, du contribuable.

(2) Subsection (1) applies to 2010 and subsequent years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à 2010 et aux années suivantes.

5. (1) Paragraph 60(*z*) of the Act is replaced by the following:

5. (1) L'alinéa 60*z*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Repayment under the *Canada Disability Savings Act*

(*z*) the total of all amounts each of which is an amount paid in the taxation year as a repayment, under or because of the *Canada Disability Savings Act* or a designated provincial program as defined in subsection 146.4(1), of an amount that was included because of section 146.4 in computing the taxpayer's income for the taxation year or a preceding taxation year.

Remboursement en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*

z) le total des sommes représentant chacune une somme versée au cours de l'année au titre du remboursement, prévu par la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité* ou par un programme provincial désigné au sens du paragraphe 146.4(1), d'une somme qui a été incluse, par l'effet de l'article 146.4, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure.

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

6. (1) Paragraph 85(1)(*i*) of the Act is replaced by the following:

6. (1) L'alinéa 85(1)*i*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*i*) where the property so disposed of is taxable Canadian property of the taxpayer, all of the shares of the capital stock of the Canadian corporation received by the taxpayer as consideration for the property are deemed to be, at any time that is within 60 months after the disposition, taxable Canadian property of the taxpayer.

i) lorsque le bien dont il a été ainsi disposé est un bien canadien imposable du contribuable, la totalité des actions du capital-actions de la société canadienne qu'il a reçues en contrepartie du bien sont réputées être, à tout moment de la période de 60 mois suivant la disposition, des biens canadiens imposables lui appartenant.

(2) Subsection (1) applies in determining after March 4, 2010 whether a property is taxable Canadian property of a taxpayer.

(2) Le paragraphe (1) s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer, après le 4 mars 2010, si un bien est un bien canadien imposable d'un contribuable.

7. (1) The portion of paragraph 85.1(1)(*a*) of the Act after subparagraph (ii) is replaced by the following:

7. (1) Le passage de l'alinéa 85.1(1)*a*) de la même loi suivant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

and where the exchanged shares were taxable Canadian property of the vendor, the shares of the purchaser so acquired by the vendor are deemed to be, at any time that is

en outre, lorsque les actions échangées étaient des biens canadiens imposables du vendeur, les actions de l'acheteur qu'il a ainsi acquises sont réputées l'être également à

within 60 months after the exchange, taxable Canadian property of the vendor; and

(2) The portion of subsection 85.1(5) of the Act after paragraph (*b*) is replaced by the following:

and where the exchanged foreign shares were taxable Canadian property of the vendor, the issued foreign shares so acquired by the vendor are deemed to be, at any time that is within 60 months after the exchange, taxable Canadian property of the vendor.

(3) Paragraph 85.1(8)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) if the particular unit was immediately before the disposition taxable Canadian property of the taxpayer, the exchange share is deemed to be, at any time that is within 60 months after the disposition, taxable Canadian property of the taxpayer;

(4) Subsections (1) to (3) apply in determining after March 4, 2010 whether a property is taxable Canadian property of a taxpayer.

8. (1) The portion of subsection 87(4) of the Act after paragraph (*e*) is replaced by the following:

and where the old shares were taxable Canadian property of the shareholder, the new shares are deemed to be, at any time that is within 60 months after the amalgamation, taxable Canadian property of the shareholder.

(2) The portion of subsection 87(5) of the Act after paragraph (*b*) is replaced by the following:

and where the old option was taxable Canadian property of the taxpayer, the new option is deemed to be, at any time that is within 60 months after the amalgamation, taxable Canadian property of the taxpayer.

(3) Subsections (1) and (2) apply in determining after March 4, 2010 whether a property is taxable Canadian property of a taxpayer.

9. (1) Paragraph 97(2)(*c*) of the Act is replaced by the following:

tout moment de la période de 60 mois suivant l'échange;

(2) Le passage du paragraphe 85.1(5) de la même loi suivant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

En outre, si les actions étrangères échangées étaient des biens canadiens imposables du vendeur, les actions étrangères émises qu'il a ainsi acquises sont réputées l'être également à tout moment de la période de 60 mois suivant l'échange.

(3) L'alinéa 85.1(8)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) si l'unité donnée était un bien canadien imposable du contribuable immédiatement avant la disposition, l'action d'échange est réputée l'être également à tout moment de la période de 60 mois suivant la disposition;

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent lorsqu'il s'agit de déterminer, après le 4 mars 2010, si un bien est un bien canadien imposable d'un contribuable.

8. (1) Le passage du paragraphe 87(4) de la même loi suivant l'alinéa *e*) est remplacé par ce qui suit :

en outre, lorsque les anciennes actions étaient des biens canadiens imposables de l'actionnaire, les nouvelles actions sont réputées l'être également à tout moment de la période de 60 mois suivant la fusion.

(2) Le passage du paragraphe 87(5) de la même loi suivant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

En outre, lorsque l'ancienne option était un bien canadien imposable du contribuable, la nouvelle option est réputée l'être également à tout moment de la période de 60 mois suivant la fusion.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent lorsqu'il s'agit de déterminer, après le 4 mars 2010, si un bien est un bien canadien imposable d'un contribuable.

9. (1) L'alinéa 97(2)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*c*) where the property so disposed of by the taxpayer to the partnership is taxable Canadian property of the taxpayer, the interest in the partnership received by the taxpayer as consideration for the property is deemed to be, at any time that is within 60 months after the disposition, taxable Canadian property of the taxpayer.

(2) Subsection (1) applies in determining after March 4, 2010 whether a property is taxable Canadian property of a taxpayer.

10. (1) Subparagraph 107(2)(*d.1*)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) the property was deemed by paragraph 51(1)(*f*), 85(1)(*i*) or 85.1(1)(*a*), subsection 85.1(5) or 87(4) or (5) or paragraph 97(2)(*c*) to be taxable Canadian property of the trust; and

(2) Paragraph 107(2)(*d.1*) of the Act, as amended by subsection (1), is repealed.

(3) Paragraph 107(3.1)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) if the taxpayer's interest as a beneficiary under the trust was immediately before the disposition taxable Canadian property of the taxpayer, the property is deemed to be, at any time that is within 60 months after the distribution, taxable Canadian property of the taxpayer; and

(4) Subsection (1) applies in determining after October 1, 1996 whether a property is taxable Canadian property of a taxpayer.

(5) Subsections (2) and (3) apply in determining after March 4, 2010 whether a property is taxable Canadian property of a taxpayer.

11. (1) Paragraph 107.4(3)(*f*) of the Act is replaced by the following:

(*f*) if, as a result of a transaction or event, the property was deemed to be taxable Canadian property of the transferor by this paragraph or any of paragraphs 44.1(2)(*c*), 51(1)(*f*), 85(1)(*i*) and 85.1(1)(*a*), subsection 85.1(5),

c) lorsque les biens dont le contribuable a ainsi disposé en faveur de la société de personnes sont des biens canadiens imposables du contribuable, la participation dans la société de personnes qu'il a reçue en contrepartie est réputée être, à tout moment de la période de 60 mois suivant la disposition, un bien canadien imposable lui appartenant.

(2) Le paragraphe (1) s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer, après le 4 mars 2010, si un bien est un bien canadien imposable d'un contribuable.

10. (1) Le sous-alinéa 107(2)*d.1*)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) les biens sont réputés par les alinéas 51(1)*d*), 85(1)*i*) ou 85.1(1)*a*), les paragraphes 85.1(5) ou 87(4) ou (5) ou l'alinéa 97(2)*c*) être des biens canadiens imposables de la fiducie;

(2) L'alinéa 107(2)*d.1*) de la même loi, modifié par le paragraphe (1), est abrogé.

(3) L'alinéa 107(3.1)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) si la participation du contribuable à titre de bénéficiaire de la fiducie était un bien canadien imposable du contribuable immédiatement avant la disposition, le bien est réputé l'être également à tout moment de la période de 60 mois suivant la distribution;

(4) Le paragraphe (1) s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer, après le 1er octobre 1996, si un bien est un bien canadien imposable d'un contribuable.

(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent lorsqu'il s'agit de déterminer, après le 4 mars 2010, si un bien est un bien canadien imposable d'un contribuable.

11. (1) L'alinéa 107.4(3)*f*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) si, par suite d'une opération ou d'un événement, le bien était réputé être un bien canadien imposable du cédant en vertu du présent alinéa, des alinéas 44.1(2)*c*), 51(1)*d*), 85(1)*i*) ou 85.1(1)*a*), du paragraphe 85.1(5),

paragraph 85.1(8)(*b*), subsections 87(4) and (5) and paragraphs 97(2)(*c*) and 107(3.1)(*d*), the property is also deemed to be, at any time that is within 60 months after the transaction or event, taxable Canadian property of the transferee trust;

(2) Subsection (1) applies in determining after March 4, 2010 whether a property is taxable Canadian property of a taxpayer.

12. (1) Subsection 110(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*g*):

(*h*) 35 per cent of the total of all benefits (in this paragraph referred to as "U.S. social security benefits") that are received by the taxpayer in the taxation year and to which paragraph 5 of Article XVIII of the *Convention between Canada and the United States of America with respect to Taxes on Income and on Capital* as set out in Schedule I to the *Canada-United States Tax Convention Act, 1984*, S.C. 1984, c. 20, applies, if

(i) the taxpayer has continuously during a period that begins before 1996 and ends in the taxation year, been resident in Canada, and has received U.S. social security benefits in each taxation year that ends in that period, or

(ii) in the case where the benefits are payable to the taxpayer in respect of a deceased individual,

(A) the taxpayer was, immediately before the deceased individual's death, the deceased individual's spouse or common-law partner,

(B) the taxpayer has continuously during a period that begins at the time of the deceased individual's death and ends in the taxation year, been resident in Canada,

(C) the deceased individual was, in respect of the taxation year in which the deceased individual died, a taxpayer described in subparagraph (i), and

de l'alinéa 85.1(8)*b*), des paragraphes 87(4) ou (5) ou des alinéas 97(2)*c*) ou 107(3.1)*d*), le bien est également réputé être un bien canadien imposable de la fiducie cessionnaire à tout moment de la période de 60 mois suivant l'opération ou l'événement;

(2) Le paragraphe (1) s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer, après le 4 mars 2010, si un bien est un bien canadien imposable d'un contribuable.

12. (1) Le paragraphe 110(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *g*), de ce qui suit :

h) 35 % du total des prestations (appelées « prestations de la sécurité sociale des États-Unis » au présent alinéa) que le contribuable a reçues au cours de l'année d'imposition et auxquelles s'applique le paragraphe 5 de l'article XVIII de la *Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune*, figurant à l'annexe I de la *Loi de 1984 sur la Convention Canada-États-Unis en matière d'impôts*, L.C. 1984, ch. 20, si, selon le cas :

(i) tout au long d'une période ayant commencé avant 1996 et se terminant dans l'année d'imposition, le contribuable réside au Canada et a reçu des prestations de la sécurité sociale des États-Unis au cours de chaque année d'imposition se terminant dans cette période,

(ii) dans le cas où les prestations sont payables au contribuable relativement à un particulier décédé, les conditions suivantes sont réunies :

(A) le contribuable était, immédiatement avant le décès du particulier décédé, l'époux ou le conjoint de fait de celui-ci,

(B) tout au long d'une période commençant au moment du décès du particulier décédé et se terminant dans l'année d'imposition, le contribuable réside au Canada,

(D) in each taxation year that ends in a period that begins before 1996 and that ends in the taxation year, the taxpayer, the deceased individual, or both of them, received U.S. social security benefits.

(C) le particulier décédé était un contribuable visé au sous-alinéa (i) pour l'année d'imposition où il est décédé,

(D) au cours de chaque année d'imposition se terminant dans une période ayant commencé avant 1996 et se terminant dans l'année d'imposition, le contribuable ou le particulier décédé, ou l'un et l'autre, ont reçu des prestations de la sécurité sociale des États-Unis.

(2) Subsection (1) applies to the 2010 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2010 et suivantes.

13. (1) Section 118.2 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

13. (1) L'article 118.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Cosmetic purposes

(2.1) The medical expenses referred to in subsection (2) do not include amounts paid for medical or dental services, nor any related expenses, provided purely for cosmetic purposes, unless necessary for medical or reconstructive purposes.

Fins esthétiques

(2.1) Sont exclues des frais médicaux visés au paragraphe (2) les sommes payées pour des services médicaux ou dentaires exécutés purement à des fins esthétiques, ainsi que les dépenses connexes, sauf si les services sont requis à des fins médicales ou restauratrices.

(2) Subsection (1) applies to expenses incurred after March 4, 2010.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dépenses engagées après le 4 mars 2010.

14. (1) Paragraph (*a*) of the definition "flow-through mining expenditure" in subsection 127(9) of the Act is replaced by the following:

14. (1) L'alinéa *a*) de la définition de « dépense minière déterminée », au paragraphe 127(9) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(*a*) that is a Canadian exploration expense incurred by a corporation after March 2010 and before 2012 (including, for greater certainty, an expense that is deemed by subsection 66(12.66) to be incurred before 2012) in conducting mining exploration activity from or above the surface of the earth for the purpose of determining the existence, location, extent or quality of a mineral resource described in paragraph (*a*) or (*d*) of the definition "mineral resource" in subsection 248(1),

a) elle représente des frais d'exploration au Canada engagés par une société après mars 2010 et avant 2012 (étant entendu que ces frais comprennent ceux qui sont réputés par le paragraphe 66(12.66) être engagés avant 2012) dans le cadre d'activités d'exploration minière effectuées à partir ou au-dessus de la surface terrestre en vue de déterminer l'existence, la localisation, l'étendue ou la qualité de matières minérales visées aux alinéas *a*) ou *d*) de la définition de « matières minérales » au paragraphe 248(1);

(2) Paragraphs (*c*) and (*d*) of the definition "flow-through mining expenditure" in subsection 127(9) of the Act are replaced by the following:

(2) Les alinéas *c*) et *d*) de la définition de « dépense minière déterminée », au paragraphe 127(9) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(*c*) an amount in respect of which is renounced in accordance with subsection 66(12.6) by the corporation to the taxpayer

c) elle fait l'objet d'une renonciation conformément au paragraphe 66(12.6) par la société en faveur du contribuable (ou d'une socié-

(or a partnership of which the taxpayer is a member) under an agreement described in that subsection and made after March 2010 and before April 2011, and

(*d*) that is not an expense that was renounced under subsection 66(12.6) to the corporation (or a partnership of which the corporation is a member), unless that renunciation was under an agreement described in that subsection and made after March 2010 and before April 2011;

(3) Subsections (1) and (2) apply to expenses renounced under a flow-through share agreement made after March 2010.

15. (1) Section 128.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

Deemed taxable Canadian property

(6.1) For the purposes of paragraph (6)(*a*), a property is deemed to be taxable Canadian property of the individual throughout the period that began at the emigration time and that ends at the particular time if

(*a*) the emigration time is before March 5, 2010; and

(*b*) the property was taxable Canadian property of the individual on March 4, 2010.

(2) Subsection (1) applies in determining after March 4, 2010 whether a property is taxable Canadian property of a taxpayer.

16. (1) The definition "contribution" in subsection 146.1(1) of the Act is replaced by the following:

"contribution" « *cotisation* »

"contribution" to an education savings plan does not include an amount paid into the plan under or because of

(*a*) the *Canada Education Savings Act* or a designated provincial program, or

(*b*) any other program that has a similar purpose to a designated provincial program and that is funded, directly or indirectly, by a

té de personnes dont il est un associé) aux termes d'une convention mentionnée à ce paragraphe conclue après mars 2010 et avant avril 2011;

d) elle n'est pas une dépense à laquelle il a été renoncé en application du paragraphe 66(12.6) en faveur de la société (ou d'une société de personnes dont elle est un associé), sauf si la renonciation a été effectuée aux termes d'une convention mentionnée à ce paragraphe conclue après mars 2010 et avant avril 2011.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux dépenses auxquelles il est renoncé aux termes d'une convention d'émission d'actions accréditives conclue après mars 2010.

15. (1) L'article 128.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Bien canadien imposable réputé

(6.1) Pour l'application de l'alinéa (6)*a*), un bien est réputé être un bien canadien imposable du particulier tout au long de la période ayant commencé au moment de l'émigration et se terminant au moment donné si les conditions suivantes sont réunies :

a) le moment de l'émigration est antérieur au 5 mars 2010;

b) le bien était un bien canadien imposable du particulier le 4 mars 2010.

(2) Le paragraphe (1) s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer, après le 4 mars 2010, si un bien est un bien canadien imposable d'un contribuable.

16. (1) La définition de « cotisation », au paragraphe 146.1(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« cotisation » "*contribution*"

« cotisation » N'est pas une cotisation à un régime d'épargne-études la somme versée dans le régime en vertu ou par l'effet, selon le cas :

a) de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou d'un programme provincial désigné;

b) de tout autre programme dont l'objet est semblable à celui d'un programme provincial

province (other than an amount paid into the plan by a public primary caregiver in its capacity as subscriber under the plan);

(2) Paragraph (*b*) of the definition "designated provincial program" in subsection 146.1(1) of the Act is replaced by the following:

(*b*) a program established under the laws of a province to encourage the financing of children's post-secondary education through savings in registered education savings plans.

(3) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

(4) Subsection (2) applies to the 2007 and subsequent taxation years.

17. (1) The definition "contribution" in subsection 146.4(1) of the Act is replaced by the following:

"contribution" « *cotisation* »

"contribution" to a disability savings plan does not include (other than for the purpose of paragraph (*b*) of the definition "disability savings plan")

(*a*) an amount paid into the plan under or because of the *Canada Disability Savings Act* or a designated provincial program;

(*b*) an amount paid into the plan under or because of any other program that has a similar purpose to a designated provincial program and that is funded, directly or indirectly, by a province (other than an amount paid into the plan by an entity described in subparagraph (*a*)(iii) of the definition "qualifying person" in its capacity as holder of the plan); or

(*c*) an amount transferred to the plan in accordance with subsection (8).

(2) Subsection 146.4(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

désigné et qui est financé, directement ou indirectement, par une province, sauf si la somme en cause est versée dans le régime par un responsable public en sa qualité de souscripteur du régime.

(2) L'alinéa *b*) de la définition de « programme provincial désigné », au paragraphe 146.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) tout programme établi en vertu des lois d'une province pour encourager le financement des études postsecondaires des enfants par la constitution d'une épargne dans les régimes enregistrés d'épargne-études.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 2007 et suivantes.

17. (1) La définition de « cotisation », au paragraphe 146.4(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« cotisation » "*contribution*"

« cotisation » Ne sont pas des cotisations à un régime d'épargne-invalidité, sauf pour l'application de l'alinéa *b*) de la définition de « régime d'épargne-invalidité » :

a) les sommes versées dans le régime en vertu ou par l'effet de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité* ou d'un programme provincial désigné;

b) les sommes versées dans le régime en vertu ou par l'effet de tout autre programme dont l'objet est semblable à celui d'un programme provincial désigné et qui est financé, directement ou indirectement, par une province, à l'exclusion des sommes versées dans le régime par une entité visée au sous-alinéa *a*)(iii) de la définition de « personne admissible » en sa qualité de titulaire du régime;

c) les sommes transférées au régime conformément au paragraphe (8).

(2) Le paragraphe 146.4(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"designated provincial program" « *programme provincial désigné* »

"designated provincial program" means a program that is established under the laws of a province and that supports savings in registered disability savings plans.

« programme provincial désigné » Tout programme établi en vertu des lois d'une province qui favorise la constitution d'une épargne dans les régimes enregistrés d'épargne-invalidité.

« programme provincial désigné » "*designated provincial program*"

(3) Paragraph 146.4(4)(*g*) of the Act is replaced by the following:

(*g*) the plan prohibits a contribution from being made to the plan at any time if

(i) the beneficiary attained the age of 59 years before the calendar year that includes that time,

(ii) the beneficiary is not resident in Canada at that time, or

(iii) the total of the contribution and all other contributions made at or before that time to the plan or to any other registered disability savings plan of the beneficiary would exceed $200,000;

(3) L'alinéa 146.4(4)*g*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) le régime ne permet pas qu'une cotisation y soit versée dans les circonstances suivantes :

(i) le bénéficiaire a atteint 59 ans avant l'année civile qui comprend le moment où la cotisation serait versée,

(ii) le bénéficiaire ne réside pas au Canada à ce moment,

(iii) le total de la cotisation et des autres cotisations versées au plus tard à ce moment au régime ou à tout autre régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire dépasserait 200 000 $;

(4) Subparagraph 146.4(4)(*i*)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) repayments under the *Canada Disability Savings Act* or a designated provincial program;

(4) Le sous-alinéa 146.4(4)*i*)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) des remboursements prévus par la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité* ou par un programme provincial désigné;

(5) The portion of paragraph 146.4(4)(*n*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*n*) the plan provides that when the total of all amounts paid under the *Canada Disability Savings Act* before the beginning of a calendar year to any registered disability savings plan of the beneficiary exceeds the total of all contributions made before the beginning of the calendar year to any registered disability savings plan of the beneficiary,

(5) Le passage de l'alinéa 146.4(4)*n*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

n) le régime prévoit que dans le cas où le total des sommes versées aux termes de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité* avant le début d'une année civile dans tout régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire excède le total des cotisations versées avant le début de l'année dans tout régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire :

(6) The portion of paragraph 146.4(4)(*p*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*p*) the plan provides for any amounts remaining in the plan (after taking into consideration any repayments under the *Canada Disability Savings Act* or a designated provincial program) to be paid to the beneficiary or the beneficiary's estate, as the case

(6) Le passage de l'alinéa 146.4(4)*p*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

p) le régime prévoit que les sommes restant dans le régime (compte tenu de tout remboursement à faire en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité* ou d'un programme provincial désigné) doivent être versées au bénéficiaire, ou à sa succession, et

may be, and for the plan to be terminated, by the end of the calendar year following the earlier of

(7) Paragraph (*a*) of the description of B in subsection 146.4(7) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the total of all amounts each of which is the amount of a contribution made before the particular time to any registered disability savings plan of the beneficiary

(8) Subsections (1) to (7) apply to the 2009 and subsequent taxation years.

18. (1) Paragraph 147.2(2)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) a recommendation with respect to the contributions required to be made by an employer in respect of the defined benefit provisions of a pension plan may be prepared without regard to such portion of the assets of the plan apportioned to the employer in respect of the employer's employees and former employees as does not exceed the lesser of

(i) the amount of actuarial surplus in respect of the employer, and

(ii) 25% of the amount of actuarial liabilities apportioned to the employer in respect of the employer's employees and former employees.

(2) Subsection (1) applies to contributions made after 2009 to fund benefits provided in respect of periods of pensionable service after 2009.

19. (1) Subsection 164(1.5) of the Act is amended by striking out "or" at the end of paragraph (*a*), by adding "or'' at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*b*):

(*c*) to the extent that the overpayment relates to an assessment of another taxpayer under subsection 227(10) or (10.1) (in this paragraph referred to as the "other assessment"), if the taxpayer's return of income under this

qu'il doit être mis fin au régime, au plus tard à la fin de l'année civile suivant celle des années ci-après qui est antérieure à l'autre :

(7) L'alinéa *a*) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 146.4(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le total des sommes représentant chacune le montant d'une cotisation versée avant le moment donné dans tout régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire,

(8) Les paragraphes (1) à (7) s'appliquent aux années d'imposition 2009 et suivantes.

18. (1) L'alinéa 147.2(2)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) un conseil portant sur les cotisations qu'un employeur est tenu de verser aux termes des dispositions à prestations déterminées d'un régime de pension peut être établi sans qu'il soit tenu compte de la fraction de l'actif du régime, ne dépassant pas la moins élevée des sommes ci-après, qui est attribuée à l'employeur pour ses employés actuels et anciens :

(i) le surplus actuariel quant à l'employeur,

(ii) la somme correspondant à 25 % de la dette actuarielle attribuée à l'employeur pour ses employés actuels et anciens.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux cotisations versées après 2009 afin de financer les prestations prévues relativement à des périodes de services validables postérieures à 2009.

19. (1) Le paragraphe 164(1.5) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

c) dans la mesure où le paiement en trop se rapporte à une cotisation établie à l'égard d'un autre contribuable en vertu des paragraphes 227(10) ou (10.1) (appelée « autre cotisation » au présent alinéa), si la déclara-

Part for the taxation year is filed on or before the day that is two years after the date of the other assessment and if the other assessment relates to

(i) in the case of an amount assessed under subsection 227(10), a payment to the taxpayer of a fee, commission or other amount in respect of services rendered in Canada by a non-resident person or partnership, and

(ii) in the case of an amount assessed under subsection 227(10.1), an amount payable under subsection 116(5) or (5.3) in respect of a disposition of property by the taxpayer.

tion de revenu que le contribuable est tenu de produire en vertu de la présente partie pour l'année est produite au plus tard le jour qui suit de deux ans la date d'établissement de l'autre cotisation et que celle-ci porte :

(i) dans le cas d'une cotisation établie en vertu du paragraphe 227(10), sur le paiement au contribuable d'honoraires, d'une commission ou d'une autre somme à l'égard de services rendus au Canada par une personne ou une société de personnes non-résidente,

(ii) dans le cas d'une cotisation établie en vertu du paragraphe 227(10.1), sur une somme à payer en vertu des paragraphes 116(5) ou (5.3) relativement à la disposition d'un bien par le contribuable.

(2) Subsection (1) applies to overpayments in respect of which applications for refunds are made after March 4, 2010.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux paiements en trop ayant fait l'objet de demandes de remboursement après le 4 mars 2010.

20. (1) Paragraph (*d*) of the definition "advantage" in subsection 205(1) of the Act is replaced by the following:

(*d*) an amount paid under or because of the *Canada Disability Savings Act* or a designated provincial program as defined in subsection 146.4(1);

20. (1) L'alinéa *d*) de la définition de « avantage », au paragraphe 205(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

d) de toute somme versée en vertu ou par l'effet de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité* ou d'un programme provincial désigné au sens du paragraphe 146.4(1);

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

21. (1) Subparagraph 241(4)(*d*)(vii.1) of the Act is replaced by the following:

(vii.1) to an official solely for the purpose of the administration or enforcement of the *Canada Education Savings Act* or a designated provincial program as defined in subsection 146.1(1),

21. (1) Le sous-alinéa 241(4)*d*)(vii.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(vii.1) à un fonctionnaire, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou d'un programme provincial désigné au sens du paragraphe 146.1(1),

(2) Subparagraph 241(4)(*d*)(vii.5) of the Act is replaced by the following:

(vii.5) to an official solely for the purposes of the administration or enforcement of the *Canada Disability Savings Act* or a designated provincial program as defined in subsection 146.4(1),

(2) Le sous-alinéa 241(4)*d*)(vii.5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(vii.5) à un fonctionnaire, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité* ou d'un programme provincial désigné au sens du paragraphe 146.4(1),

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 2009 and subsequent taxation years.

22. (1) The definition "taxable Canadian property" in subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:

"taxable Canadian property" « *bien canadien imposable* »

"taxable Canadian property" of a taxpayer at any time in a taxation year means a property of the taxpayer that is

(*a*) real or immovable property situated in Canada,

(*b*) property used or held by the taxpayer in, eligible capital property in respect of, or property described in an inventory of, a business carried on in Canada, other than

(i) property used in carrying on an insurance business, and

(ii) where the taxpayer is non-resident, ships and aircraft used principally in international traffic and personal or movable property pertaining to their operation if the country in which the taxpayer is resident does not impose tax on gains of persons resident in Canada from dispositions of such property,

(*c*) if the taxpayer is an insurer, its designated insurance property for the year,

(*d*) a share of the capital stock of a corporation (other than a mutual fund corporation) that is not listed on a designated stock exchange, an interest in a partnership or an interest in a trust (other than a unit of a mutual fund trust or an income interest in a trust resident in Canada), if, at any particular time during the 60-month period that ends at that time, more than 50% of the fair market value of the share or interest, as the case may be, was derived directly or indirectly from one or any combination of

(i) real or immovable property situated in Canada,

(ii) Canadian resource properties,

(iii) timber resource properties, and

(iv) options in respect of, or interests in, or for civil law rights in, property de-

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 2009 et suivantes.

22. (1) La définition de « bien canadien imposable », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« bien canadien imposable » "*taxable Canadian property*"

« bien canadien imposable » Sont des biens canadiens imposables d'un contribuable à un moment donné d'une année d'imposition :

a) les biens immeubles ou réels situés au Canada;

b) les biens utilisés ou détenus par le contribuable dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada, les immobilisations admissibles relatives à une telle entreprise ou les biens à porter à l'inventaire d'une telle entreprise, sauf :

(i) les biens utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance,

(ii) si le contribuable est un non-résident, les navires et les aéronefs utilisés principalement en trafic international et les biens meubles ou personnels liés à leur fonctionnement, à condition que le pays de résidence du contribuable n'impose pas les gains que des personnes résidant au Canada tirent de la disposition de ces biens;

c) si le contribuable est un assureur, ses biens d'assurance désignés pour l'année;

d) les actions du capital-actions d'une société (sauf une société de placement à capital variable) qui ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée ou les participations dans une société de personnes ou une fiducie (sauf une unité d'une fiducie de fonds commun de placement ou une participation au revenu d'une fiducie résidant au Canada) si, au cours de la période de 60 mois se terminant au moment donné, plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions ou des participations, selon le cas, est dérivée directement ou indirectement d'un ou de plusieurs des biens suivants :

(i) des biens immeubles ou réels situés au Canada,

scribed in any of subparagraphs (i) to (iii), whether or not the property exists,

(*e*) a share of the capital stock of a corporation that is listed on a designated stock exchange, a share of the capital stock of a mutual fund corporation or a unit of a mutual fund trust, if, at any particular time during the 60-month period that ends at that time,

(i) 25% or more of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation, or 25% or more of the issued units of the trust, as the case may be, were owned by or belonged to one or any combination of

(A) the taxpayer, and

(B) persons with whom the taxpayer did not deal at arm's length, and

(ii) more than 50% of the fair market value of the share or unit, as the case may be, was derived directly or indirectly from one or any combination of properties described under subparagraphs (*d*)(i) to (iv), or

(*f*) an option in respect of, or an interest in, or for civil law a right in, a property described in any of paragraphs (*a*) to (*e*), whether or not the property exists,

and, for the purposes of section 2, subsection 107(2.001) and sections 128.1 and 150, and for the purpose of applying paragraphs 85(1)(*i*) and 97(2)(*c*) to a disposition by a non-resident person, includes

(*g*) a Canadian resource property,

(*h*) a timber resource property,

(*i*) an income interest in a trust resident in Canada,

(*j*) a right to a share of the income or loss under an agreement referred to in paragraph 96(1.1)(*a*), and

(*k*) a life insurance policy in Canada;

(ii) des avoirs miniers canadiens,

(iii) des avoirs forestiers,

(iv) des options, des intérêts ou, pour l'application du droit civil, des droits sur des biens visés à l'un des sous-alinéas (i) à (iii), que ces biens existent ou non;

e) les actions du capital-actions d'une société qui sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée, les actions du capital-actions d'une société de placement à capital variable ou les unités d'une fiducie de fonds commun de placement si les conditions ci-après sont réunies au cours de la période de 60 mois se terminant au moment donné :

(i) au moins 25 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société ou au moins 25 % des unités émises de la fiducie, selon le cas, appartenaient à l'une ou plusieurs des personnes suivantes :

(A) le contribuable,

(B) des personnes avec lesquelles le contribuable avait un lien de dépendance,

(ii) plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions ou des unités, selon le cas, est dérivée directement ou indirectement d'un ou de plusieurs des biens visés aux sous-alinéas *d*)(i) à (iv);

f) les options, les intérêts ou, pour l'application du droit civil, les droits sur des biens visés à l'un des alinéas *a*) à *e*), que ces biens existent ou non.

Pour l'application de l'article 2, du paragraphe 107(2.001) et des articles 128.1 et 150 et pour l'application des alinéas 85(1)*i*) et 97(2)*c*) aux dispositions effectuées par des personnes non-résidentes, sont compris parmi les biens canadiens imposables :

g) les avoirs miniers canadiens;

h) les avoirs forestiers;

i) les participations au revenu d'une fiducie résidant au Canada;

(j) les droits à une part du revenu ou de la perte prévue par la convention mentionnée à l'alinéa 96(1.1)*a*);

(k) les polices d'assurance-vie au Canada.

(2) Subsection 248(25.1) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 248(25.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Trust-to-trust transfers

(25.1) If, at any time, a particular trust transfers property to another trust (other than a trust governed by a registered retirement savings plan or by a registered retirement income fund) in circumstances to which paragraph (*f*) of the definition "disposition" in subsection (1) applies, without affecting the personal liabilities under this Act of the trustees of either trust or the application of subsection 104(5.8) and paragraph 122(2)(*f*),

(a) the other trust is deemed to be after that time the same trust as, and a continuation of, the particular trust; and

(b) for greater certainty, if, as a result of a transaction or event, the property was deemed to be taxable Canadian property of the particular trust by any of paragraphs 51(1)(*f*), 85(1)(*i*) and 85.1(1)(*a*), subsection 85.1(5), paragraph 85.1(8)(*b*), subsections 87(4) and (5) and paragraphs 97(2)(*c*) and 107(3.1)(*d*), the property is also deemed to be, at any time that is within 60 months after the transaction or event, taxable Canadian property of the other trust.

Transferts entre fiducies

(25.1) Lorsqu'une fiducie donnée transfère un bien à une autre fiducie (sauf celle régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou par un fonds enregistré de revenu de retraite) dans les circonstances visées à l'alinéa *f*) de la définition de « disposition » au paragraphe (1), sans qu'en soient atteintes les obligations personnelles des fiduciaires des fiducies aux termes de la présente loi ou l'application du paragraphe 104(5.8) et de l'alinéa 122(2)*f*), les règles suivantes s'appliquent :

a) l'autre fiducie est réputée, après le transfert, être la même fiducie que la fiducie donnée et en être la continuation;

b) il est entendu que si, par suite d'une opération ou d'un événement, le bien était réputé être un bien canadien imposable de la fiducie donnée en vertu des alinéas 51(1)*d*), 85(1)*i*) ou 85.1(1)*a*), du paragraphe 85.1(5), de l'alinéa 85.1(8)*b*), des paragraphes 87(4) ou (5) ou des alinéas 97(2)*c*) ou 107(3.1)*d*), le bien est également réputé être un bien canadien imposable de l'autre fiducie à tout moment de la période de 60 mois suivant l'opération ou l'événement.

(3) Subsections (1) and (2) apply in determining after March 4, 2010 whether a property is taxable Canadian property of a taxpayer.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent lorsqu'il s'agit de déterminer, après le 4 mars 2010, si un bien est un bien canadien imposable d'un contribuable.

C.R.C., c. 945

INCOME TAX REGULATIONS

RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

C.R.C., ch. 945

23. (1) Subparagraph 4301(*b*)(ii) of the *Income Tax Regulations* is replaced by the following:

23. (1) Le sous-alinéa 4301*b*)(ii) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

(ii) if the taxpayer is a corporation, zero per cent, and in any other case, 2 per cent; and

(ii) selon le cas :

(A) si le contribuable est une société, 0 %,

(B) dans les autres cas, 2 %;

(2) Subsection (1) comes into force, or is deemed to have come into force, on July 1, 2010.

24. (1) Subparagraph 8510(9)(*c*)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) the contribution is a current service contribution that would be an eligible contribution under subsection 147.2(2) of the Act if no contributions were prescribed for the purposes of that subsection and if that subsection were read without reference to its subparagraph (*d*)(ii), and

(2) Clause 8510(9)(*c*)(ii)(A) of the Regulations is replaced by the following:

(A) where the amount of actuarial surplus in respect of the employer is greater than the amount determined under subparagraph 147.2(2)(*d*)(ii) of the Act, 50% of the current service contribution that would be required to be made by the employer if there were no actuarial surplus under the provisions, and

(3) Subsections (1) and (2) apply to contributions made after 2009 to fund benefits provided in respect of periods of pensionable service after 2009.

25. (1) Subsection 8516(1) of the Regulations is replaced by the following:

8516. (1) For the purposes of subsection 147.2(2) of the Act, a contribution described in subsection (2) or (3) is a prescribed contribution.

(2) Subsection 8516(4) of the Regulations and the heading before it are repealed.

(3) Subsections (1) and (2) apply to contributions made after 2009 to fund benefits provided in respect of periods of pensionable service after 2009.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2010.

24. (1) Le sous-alinéa 8510(9)*c*)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) il s'agit d'une cotisation pour services courants qui serait une cotisation admissible selon le paragraphe 147.2(2) de la Loi si aucune cotisation n'était visée pour l'application de ce paragraphe et si ce paragraphe s'appliquait compte non tenu de son sous-alinéa *d*)(ii),

(2) La division 8510(9)*c*)(ii)(A) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(A) si le surplus actuariel quant à l'employeur excède la somme déterminée selon le sous-alinéa 147.2(2)*d*)(ii) de la Loi, 50 % des cotisations pour services courants qui seraient à verser par l'employeur en l'absence de surplus actuariel afférent aux dispositions,

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux cotisations versées après 2009 afin de financer les prestations prévues relativement à des périodes de services validables postérieures à 2009.

25. (1) Le paragraphe 8516(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8516. (1) La cotisation visée pour l'application du paragraphe 147.2(2) de la Loi est celle prévue aux paragraphes (2) ou (3).

(2) Le paragraphe 8516(4) du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux cotisations versées après 2009 afin de financer les prestations prévues relativement à des périodes de services validables postérieures à 2009.

26. (1) The definition "contribution" in subsection 2(1) of the *Canada Disability Savings Act* is repealed.

(2) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"first threshold" « *premier seuil* »

"first threshold" for a particular year means the dollar amount referred to in paragraph 117(2)(*a*) of the *Income Tax Act*, as adjusted under that Act for the particular year;

"phase-out income" « *revenu de transition* »

"phase-out income" for a particular year means the amount determined by the formula

$$A - (B/0.122)$$

where

A is the first threshold for the particular year, and

B is the amount referred to in paragraph (*a*) of the description of F in subsection 122.61(1) of the *Income Tax Act*, as adjusted under that Act for the particular year;

"second threshold" « *deuxième seuil* »

"second threshold" for a particular year means the higher dollar amount referred to in paragraph 117(2)(*b*) of the *Income Tax Act*, as adjusted under the Act for the particular year.

(3) Paragraph 2(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the expressions "contribution", "designated provincial program", "holder", "issuer" and "registered disability savings plan" have the same meanings as in section 146.4 of that Act; and

(4) Subsections (1) to (3) apply to the 2009 and subsequent years.

27. (1) Subparagraphs 6(2)(*a*)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) an individual who is at least 18 years of age on December 31 of the year preceding the particular year and whose family income for the particular year is less than

26. (1) La définition de « cotisation », au paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*, est abrogée.

(2) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« deuxième seuil » "*second threshold*"

« deuxième seuil » S'entend, pour une année donnée, du montant en dollars le plus élevé visé à l'alinéa 117(2)*b*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, rajusté en vertu de cette loi pour cette année.

« premier seuil » "*first threshold*"

« premier seuil » S'entend, pour une année donnée, du montant en dollars visé à l'alinéa 117(2)*a*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, rajusté en vertu de cette loi pour cette année.

« revenu de transition » "*phase-out income*"

« revenu de transition » S'entend, pour une année donnée, de la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - (B/0,122)$$

où :

A représente le premier seuil pour l'année;

B la somme visée à l'alinéa *a*) de l'élément F de la deuxième formule figurant au paragraphe 122.61(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, rajustée en vertu de cette loi pour l'année.

(3) L'alinéa 2(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) les termes « cotisation », « émetteur », « programme provincial désigné », « régime enregistré d'épargne-invalidité » et « titulaire » s'entendent au sens de l'article 146.4 de cette loi;

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent à 2009 et aux années suivantes.

27. (1) Les sous-alinéas 6(2)*a*)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) est un particulier qui est âgé de dix-huit ans ou plus au 31 décembre de l'année précédant l'année donnée et dont le revenu familial pour l'année donnée est

or equal to the second threshold for the particular year,

(ii) a qualified dependant of an eligible individual whose adjusted income used to determine the amount of a child tax benefit in respect of January in the particular year is less than or equal to the second threshold for the particular year, or

(2) Subsection 6(6) of the Act is repealed.

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 2009 and subsequent years.

28. (1) Subparagraphs 7(2)(*a*)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) an individual who is at least 18 years of age on December 31 of the year preceding the particular year and whose family income for the particular year is less than or equal to the phase-out income for the particular year,

(ii) a qualified dependant of an eligible individual whose adjusted income used to determine the amount of a child tax benefit in respect of January in the particular year is less than or equal to the phase-out income for the particular year, or

(2) Subparagraphs 7(2)(*b*)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) an individual who is at least 18 years of age on December 31 of the year preceding the particular year and whose family income for the particular year is more than the phase-out income for the particular year but less than the first threshold for the particular year, or

(ii) a qualified dependant of an eligible individual whose adjusted income used to determine the amount of a child tax benefit in respect of January in the particular year is more than the phase-out income for the particular year but less than the first threshold for the particular year.

inférieur ou égal au deuxième seuil pour l'année donnée,

(ii) est une personne à charge admissible d'un particulier admissible dont le revenu modifié utilisé pour déterminer, pour le mois de janvier de l'année donnée, le montant de la prestation fiscale pour enfants est inférieur ou égal au deuxième seuil pour cette année,

(2) Le paragraphe 6(6) de la même loi est abrogé.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à 2009 et aux années suivantes.

28. (1) Les sous-alinéas 7(2)*a*)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) est un particulier qui est âgé de dix-huit ans ou plus au 31 décembre de l'année précédant l'année donnée et dont le revenu familial pour l'année donnée est inférieur ou égal au revenu de transition pour l'année donnée,

(ii) est une personne à charge admissible d'un particulier admissible dont le revenu modifié utilisé pour déterminer, pour le mois de janvier de l'année donnée, le montant de la prestation fiscale pour enfants est inférieur ou égal au revenu de transition pour cette année,

(2) Les sous-alinéas 7(2)*b*)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) est un particulier qui est âgé de dix-huit ans ou plus au 31 décembre de l'année précédant l'année donnée et dont le revenu familial pour l'année donnée est supérieur au revenu de transition pour l'année donnée mais inférieur au premier seuil pour l'année donnée,

(ii) est une personne à charge admissible d'un particulier admissible dont le revenu modifié utilisé pour déterminer, pour le mois de janvier de l'année donnée, le montant de la prestation fiscale pour enfants est supérieur au revenu de transition pour cette année mais inférieur au premier seuil pour cette même année.

(3) The descriptions of B and C in subsection 7(4) of the Act are replaced by the following:

B is the phase-out income for the particular year; and

C is the first threshold for the particular year.

(4) Subsection 7(8) of the Act is repealed.

(5) Subsections (1) to (4) apply to the 2009 and subsequent years.

(3) Les éléments B et C de la formule figurant au paragraphe 7(4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

B le revenu de transition pour l'année donnée;

C le premier seuil pour l'année donnée.

(4) Le paragraphe 7(8) de la même loi est abrogé.

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent à 2009 et aux années suivantes.

SOR/2008-186 **CANADA DISABILITY SAVINGS REGULATIONS** **RÈGLEMENT SUR L'ÉPARGNE-INVALIDITÉ** DORS/2008-186

29. (1) Subparagraph 4(*d*)(i) of the *Canada Disability Savings Regulations* is replaced by the following:

(i) all contributions, payments and transfers to, and all payments and transfers from, an RDSP,

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent years.

29. (1) Le sous-alinéa 4*d*)(i) du *Règlement sur l'épargne-invalidité* est remplacé par ce qui suit :

(i) de tous les versements de cotisations, paiements et transferts faits à un REEI ainsi que de tous les retraits et transferts d'un REEI,

(2) Le paragraphe (1) s'applique à 2009 et aux années suivantes.

2004, c. 26 **CANADA EDUCATION SAVINGS ACT** **LOI CANADIENNE SUR L'ÉPARGNE-ÉTUDES** 2004, ch. 26

30. (1) Subsection 2(1) of the *Canada Education Savings Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

"first threshold" « *premier seuil* »
"first threshold" for a particular year means the dollar amount referred to in paragraph 117(2)(*a*) of the *Income Tax Act*, as adjusted under that Act for the particular year;

"second threshold" « *deuxième seuil* »
"second threshold" for a particular year means the higher dollar amount referred to in paragraph 117(2)(*b*) of the *Income Tax Act*, as adjusted under that Act for the particular year.

(2) Paragraph 2(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the expressions "beneficiary", "contribution", "designated provincial program", "promoter", "registered education savings plan", "subscriber" and "trust" have the meanings assigned by section 146.1 of the *Income Tax Act*; and

30. (1) Le paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« deuxième seuil » S'entend, pour une année donnée, du montant en dollars le plus élevé visé à l'alinéa 117(2)*b*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, rajusté en vertu de cette loi pour cette année. « deuxième seuil » "*second threshold*"

« premier seuil » S'entend, pour une année donnée, du montant en dollars visé à l'alinéa 117(2)*a*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, rajusté en vertu de cette loi pour cette année. « premier seuil » "*first threshold*"

(2) L'alinéa 2(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) les termes « bénéficiaire », « cotisation », « fiducie », « programme provincial désigné », « promoteur », « régime enregistré d'épargne-études » et « souscripteur » s'entendent au sens de l'article 146.1 de cette loi;

(3) Subsection (1) applies to 2009 and subsequent years.

(4) Subsection (2) applies to the 2007 and subsequent years.

31. (1) Clause 5(4)(*a*)(i)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) is a qualified dependant of an eligible individual whose adjusted income used to determine the amount of a child tax benefit in respect of January in the particular year is the first threshold for the particular year or less, or

(2) Subparagraph 5(4)(*a*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) 10% of the contribution, if the beneficiary is a qualified dependant of an eligible individual whose adjusted income used to determine the amount of a child tax benefit in respect of January in the particular year is more than the first threshold for the particular year but not more than the second threshold for the particular year, and

(3) Subsection 5(8) of the Act is repealed.

(4) Subsections (1) to (3) apply to 2009 and subsequent years.

SOR/2005-151 **CANADA EDUCATION SAVINGS REGULATIONS**

32. (1) The description of G in paragraph 10(1)(*b*) of the *Canada Education Savings Regulations* is replaced by the following:

G is the total of all amounts paid into the RESP under a designated provincial program.

(2) The description of G in paragraph 10(2)(*b*) of the Regulations is replaced by the following:

(3) Le paragraphe (1) s'applique à 2009 et aux années suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années 2007 et suivantes.

31. (1) Le sous-alinéa 5(4)*a*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) 20 % de la cotisation, si le bénéficiaire est soit une personne à charge admissible d'un particulier admissible dont le revenu modifié utilisé pour déterminer, pour le mois de janvier de l'année, le montant de la prestation fiscale pour enfants est égal ou inférieur au premier seuil pour l'année, soit une personne pour qui une allocation spéciale prévue par la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* est à verser pour au moins l'un des mois de l'année,

(2) Le sous-alinéa 5(4)*a*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) 10 % de la cotisation, si le bénéficiaire est une personne à charge admissible d'un particulier admissible dont ce revenu modifié excède le premier seuil pour l'année mais est égal ou inférieur au deuxième seuil pour l'année;

(3) Le paragraphe 5(8) de la même loi est abrogé.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent à 2009 et aux années suivantes.

RÈGLEMENT SUR L'ÉPARGNE-ÉTUDES DORS/2005-151

32. (1) L'élément G de la formule figurant à l'alinéa 10(1)*b*) du *Règlement sur l'épargne-études* est remplacé par ce qui suit :

G le total des sommes versées dans le REEE en vertu d'un programme provincial désigné.

(2) L'élément G de la formule figurant à l'alinéa 10(2)*b*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

G is the total of all amounts paid into the RESP under a designated provincial program, and

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 2007 and subsequent years.

33. (1) Subsection 16(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) If less than all of the property, other than the property in a CLB account, held in connection with an RESP is transferred to another RESP, the assisted contributions, unassisted contributions, CES grants, any amount paid under a designated provincial program and accumulated income are considered to be transferred in the same proportion as the value of the property transferred is to the total value of the property, other than the value of the property in a CLB account, in the RESP at the time of the transfer.

(2) Subsection (1) applies to the 2007 and subsequent years.

C.R.C., c. 385 **CANADA PENSION PLAN REGULATIONS**

34. (1) Subparagraph 36(2)(*b*)(ii) of the *Canada Pension Plan Regulations* is replaced by the following:

(ii) if the amount is payable to a corporation, zero per cent, and in any other case, 2 per cent.

(2) Subsection (1) comes into force, or is deemed to have come into force, on July 1, 2010.

SOR/97-33 **INSURABLE EARNINGS AND COLLECTION OF PREMIUMS REGULATIONS**

35. (1) Subparagraph 18(2)(*b*)(ii) of the *Insurable Earnings and Collection of Premiums Regulations* is replaced by the following:

G le total des sommes versées dans le REEE en vertu d'un programme provincial désigné,

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à 2007 et aux années suivantes.

33. (1) Le paragraphe 16(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsqu'une partie seulement des biens détenus dans le REEE, autres que les biens détenus dans un compte du bon d'études, est transférée à un autre REEE, les cotisations subventionnées et non subventionnées, les subventions pour l'épargne-études, les sommes versées en vertu d'un programme provincial désigné et les revenus accumulés sont considérés comme ayant été transférés dans la même proportion que la valeur des biens transférés par rapport à celle des biens détenus dans le REEE, autres que la valeur des biens détenus dans un compte du bon d'études, au moment du transfert.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à 2007 et aux années suivantes.

RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA C.R.C., ch. 385

34. (1) Le sous-alinéa 36(2)*b*)(ii) du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada* est remplacé par ce qui suit :

(ii) selon le cas :

(A) si le montant est payable à une personne morale, 0 %,

(B) dans les autres cas, 2 %.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2010.

RÈGLEMENT SUR LA RÉMUNÉRATION ASSURABLE ET LA PERCEPTION DES COTISATIONS DORS/97-33

35. (1) Le sous-alinéa 18(2)*b*)(ii) du *Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations* est remplacé par ce qui suit :

(ii) if the amount is payable to a corporation, zero per cent, and in any other case, 2 per cent.

(2) Subsection (1) comes into force, or is deemed to have come into force, on July 1, 2010.

(ii) selon le cas :

(A) si le montant est payable à une personne morale, 0 %,

(B) dans les autres cas, 2 %.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2010.

SOR/2002-63

REGULATIONS EXCLUDING CERTAIN INDICTABLE OFFENCES FROM THE DEFINITION OF "DESIGNATED OFFENCE"

36. (1) Paragraph 1(*a*) of the *Regulations Excluding Certain Indictable Offences from the Definition of "Designated Offence"* is repealed.

(2) Paragraphs 1(*d*) and (*e*) of the Regulations are repealed.

(3) Paragraph 1(*j*) of the Regulations is repealed.

DORS/2002-63

RÈGLEMENT SUR L'EXCLUSION DE CERTAINS ACTES CRIMINELS DE LA DÉFINITION DE « INFRACTION DÉSIGNÉE »

36. (1) L'alinéa 1*a*) du *Règlement sur l'exclusion de certains actes criminels de la définition de « infraction désignée »* est abrogé.

(2) Les alinéas 1*d*) et *e*) du même règlement sont abrogés.

(3) L'alinéa 1*j*) du même règlement est abrogé.

PART 2

AMENDMENTS IN RESPECT OF EXCISE DUTIES AND SALES AND EXCISE TAXES

PARTIE 2

MODIFICATIONS RELATIVES AUX DROITS D'ACCISE ET AUX TAXES DE VENTE ET D'ACCISE

R.S., c. E-14

EXCISE ACT

1996, c. 21, s. 62(1)

37. (1) Paragraph 110.1(1)(*b*) of the *Excise Act* is replaced by the following:

(*b*) interest at such rates per annum prescribed under the *Income Tax Act* for amounts payable by the Minister under that Act as refunds of overpayments of tax to a person that is not a corporation, as are in effect from time to time, in respect of each day between the expiration of that time and the day on which the total duty, penalty and interest outstanding is paid, calculated on the total duty, penalty and interest outstanding on that day.

(2) Subsection (1) comes into force, or is deemed to have come into force, on July 1, 2010.

L.R., ch. E-14

LOI SUR L'ACCISE

1996, ch. 21, par. 62(1)

37. (1) L'alinéa 110.1(1)*b*) de la *Loi sur l'accise* est remplacé par ce qui suit :

b) des intérêts au taux annuel en vigueur fixé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sur les montants payables par le ministre à une personne autre qu'une personne morale à titre de remboursement de paiements en trop d'impôt en vertu de cette loi, pour chaque jour écoulé entre la fin de ce délai et le règlement de ces arriérés, les intérêts étant calculés sur les arriérés — pénalités et intérêts compris — au jour en cause.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2010.

AMENDMENTS IN RESPECT OF THE EXCISE ACT, 2001

MODIFICATIONS RELATIVES À LA LOI DE 2001 SUR L'ACCISE

2002, c. 22

Excise Act, 2001

Loi de 2001 sur l'accise

2002, ch. 22

38. (1) The definition "stamped" in section 2 of the *Excise Act, 2001* is replaced by the following:

38. (1) La définition de « estampillé », à l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, est remplacée par ce qui suit :

"stamped" « *estampillé* »

"stamped", in respect of a tobacco product, means that an excise stamp, and all prescribed information in a prescribed format, are stamped, impressed, printed or marked on, indented into or affixed to the product or its container in the prescribed manner to indicate that duty, other than special duty, has been paid on the product.

« estampillé » Se dit d'un produit du tabac, ou de son contenant, sur lequel un timbre d'accise ainsi que les mentions prévues par règlement et de présentation réglementaire sont apposés, empreints, imprimés, marqués ou poinçonnés selon les modalités réglementaires pour indiquer que les droits afférents autres que le droit spécial ont été acquittés.

« estampillé » "*stamped*"

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"excise stamp" « *timbre d'accise* »

"excise stamp" means a stamp that is issued by the Minister under subsection 25.1(1) and that has not been cancelled under section 25.5.

« timbre d'accise » Timbre émis par le ministre en vertu du paragraphe 25.1(1) qui n'a pas été annulé en vertu de l'article 25.5.

« timbre d'accise » "*excise stamp*"

2008, c. 28, s. 51(1)

39. (1) Subsection 5(1) of the Act is replaced by the following:

39. (1) Le paragraphe 5(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2008, ch. 28, par. 51(1)

Constructive possession

5. (1) For the purposes of section 25.2, subsections 25.3(1), 30(1), 32(1) and 32.1(1), section 61, subsections 70(1) and 88(1), sections 230 and 231 and subsection 238.1(1), if one of two or more persons, with the knowledge and consent of the rest of them, has anything in the person's possession, it is deemed to be in the custody and possession of each and all of them.

5. (1) Pour l'application de l'article 25.2, des paragraphes 25.3(1), 30(1), 32(1) et 32.1(1), de l'article 61, des paragraphes 70(1) et 88(1), des articles 230 et 231 et du paragraphe 238.1(1), la chose qu'une personne a en sa possession au su et avec le consentement d'autres personnes est réputée être sous la garde et en la possession de toutes ces personnes et de chacune d'elles.

Possession réputée

2008, c. 28, s. 51(2)

(2) The portion of subsection 5(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 5(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

2008, ch. 28, par. 51(2)

Meaning of "possession"

(2) In this section and in section 25.2, subsections 25.3(1), 30(1), 32(1) and 32.1(1), section 61 and subsections 70(1), 88(1) and 238.1(1), "possession" means not only having in one's own personal possession but also knowingly

(2) Au présent article, à l'article 25.2, aux paragraphes 25.3(1), 30(1), 32(1) et 32.1(1), à l'article 61 et aux paragraphes 70(1), 88(1) et 238.1(1), « possession » s'entend du fait pour une personne d'avoir une chose en sa possession personnelle ainsi que du fait, pour elle :

Sens de « possession »

40. The Act is amended by adding the following after section 25:

40. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 25, de ce qui suit :

Issuance of excise stamps

25.1 (1) On application in the prescribed form and manner, the Minister may issue, to a tobacco licensee or a prescribed person who is

25.1 (1) Sur demande présentée en la forme et selon les modalités qu'il autorise, le ministre peut émettre, aux titulaires de licence de tabac

Émission de timbres d'accise

importing tobacco products, stamps the purpose of which is to indicate that duty, other than special duty, has been paid on a tobacco product.

et aux personnes visées par règlement qui importent des produits du tabac, des timbres qui servent à indiquer que les droits autres que le droit spécial ont été acquittés sur un produit du tabac.

Quantity of excise stamps

(2) The Minister may limit the quantity of excise stamps that may be issued to a person under subsection (1).

(2) Le ministre peut limiter le nombre de timbres d'accise qui peuvent être émis à une personne en vertu du paragraphe (1).

Nombre de timbres d'accise

Security

(3) No person shall be issued an excise stamp unless the person has provided security in a form satisfactory to the Minister and in an amount determined in accordance with the regulations.

(3) Il n'est émis de timbre d'accise qu'aux personnes ayant fourni, sous une forme que le ministre juge acceptable, une caution d'une somme déterminée conformément aux règlements.

Caution

Supply of excise stamps

(4) The Minister may authorize a producer of excise stamps to supply, on the direction of the Minister, excise stamps to a person who is issued those stamps under subsection (1).

(4) Le ministre peut autoriser un producteur de timbres d'accise à fournir, sur son ordre, des timbres d'accise à toute personne à qui ces timbres sont émis en application du paragraphe (1).

Fourniture de timbres d'accise

Design and construction

(5) The design and construction of excise stamps shall be subject to the approval of the Minister.

(5) La conception et la fabrication des timbres d'accise sont sujettes à l'approbation du ministre.

Conception et fabrication

Counterfeiting excise stamps

25.2 No person shall produce, possess, sell or otherwise supply, or offer to supply, without lawful justification or excuse the proof of which lies on the person, anything that is intended to resemble or pass for an excise stamp.

25.2 Nul ne peut, sans justification ou excuse légitime dont la preuve lui incombe, produire, posséder, vendre ou autrement fournir, ou offrir de fournir, une chose qui est destinée à ressembler à un timbre d'accise ou à passer pour un tel timbre.

Contrefaçon

Unlawful possession of excise stamps

25.3 (1) No person shall possess an excise stamp that has not been affixed to a tobacco product or its container in the manner prescribed for the purposes of the definition "stamped" in section 2 to indicate that duty, other than special duty, has been paid on the product.

25.3 (1) Nul ne peut avoir en sa possession un timbre d'accise qui n'a pas été apposé sur un produit du tabac ou sur son contenant selon les modalités réglementaires visées à la définition de « estampillé » à l'article 2 pour indiquer que les droits afférents autres que le droit spécial ont été acquittés.

Possession illégale de timbres d'accise

Exceptions — possession

(2) Subsection (1) does not apply to the possession of an excise stamp by

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas où le timbre d'accise est en la possession des personnes suivantes :

Exceptions — possession

(*a*) the person who lawfully produced the excise stamp;

a) la personne qui a légalement produit le timbre;

(*b*) the person who is issued the excise stamp;

b) la personne à qui le timbre a été émis;

(*c*) a sufferance warehouse licensee who possesses the excise stamp in their sufferance warehouse on behalf of a person described under paragraph (*b*); or

c) l'exploitant agréé d'entrepôt d'attente qui possède le timbre dans son entrepôt d'attente pour le compte de la personne mentionnée à l'alinéa *b*);

(*d*) a prescribed person.

d) toute personne visée par règlement.

Unlawful supply of excise stamps

25.4 No person shall dispose of, sell or otherwise supply, or offer to supply, an excise stamp otherwise than in accordance with this Act.

25.4 Il est interdit de vendre ou de fournir autrement, ou d'offrir de fournir, un timbre d'accise, ou d'en disposer, autrement que conformément à la présente loi.

Fourniture illégale de timbres d'accise

Cancellation, return and destruction of excise stamps

25.5 The Minister may

(*a*) cancel an excise stamp that has been issued; and

(*b*) direct that it be returned or destroyed in a manner specified by the Minister.

25.5 Le ministre peut :

a) d'une part, annuler un timbre d'accise après son émission;

b) d'autre part, ordonner qu'il soit retourné ou détruit selon ses instructions.

Annulation, retour et destruction des timbres d'accise

41. The Act is amended by adding the following after subsection 206(2.1):

41. La même loi est modifiée par adjonction, après le paragraphe 206(2.1), de ce qui suit :

Keeping records — excise stamps

(2.2) Every person who has been issued an excise stamp shall keep all records that are necessary to determine the receipt, retention, location, use or disposition of the stamp.

(2.2) Toute personne à qui un timbre d'accise a été émis doit tenir tous les registres nécessaires pour confirmer la réception, la garde, l'emplacement ou l'utilisation du timbre ou la disposition dont il a fait l'objet.

Obligation de tenir des registres — timbres d'accise

2008, c. 28, s. 60

42. The portion of section 214 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

42. Le passage de l'article 214 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

2008, ch. 28, art. 60

Unlawful production, sale, etc., of tobacco or alcohol

214. Every person who contravenes any of sections 25, 25.2 to 25.4, 27 and 29, subsection 32.1(1) and sections 60 and 62 is guilty of an offence and liable

214. Quiconque contrevient à l'un des articles 25, 25.2 à 25.4, 27 et 29, au paragraphe 32.1(1) ou aux articles 60 ou 62 commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité :

Production, vente, etc., illégales de tabac ou d'alcool

2007, c. 18, s. 121

43. Section 234 of the Act is replaced by the following:

43. L'article 234 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2007, ch. 18, art. 121

Contravention of section 38, 40, 49, 61, 62.1, 99, 149 or 151

234. (1) Every person who contravenes section 38, 40, 49, 61, 62.1, 99, 149 or 151 is liable to a penalty of not more than $25,000.

234. (1) Quiconque contrevient aux articles 38, 40, 49, 61, 62.1, 99, 149 ou 151 est passible d'une pénalité maximale de 25 000 $.

Contravention — articles 38, 40, 49, 61, 62.1, 99, 149 ou 151

Failure to comply

(2) Every person who fails to return or destroy stamps as directed by the Minister under paragraph 25.5(*b*), or who fails to re-work or destroy a tobacco product in the manner authorized by the Minister under section 41, is liable to a penalty of not more than $25,000.

(2) Quiconque omet de retourner ou de détruire des timbres selon les instructions du ministre visées à l'alinéa 25.5*b*), ou omet de façonner de nouveau ou de détruire un produit du tabac de la manière autorisée par le ministre aux termes de l'article 41, est passible d'une pénalité maximale de 25 000 $.

Défaut de se conformer

44. The Act is amended by adding the following after section 238:

44. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 238, de ce qui suit :

Penalty in respect of unaccounted excise stamps

238.1 (1) Every person who is issued excise stamps is liable to a penalty if the person cannot account for the stamps as being in their possession unless

238.1 (1) Toute personne à qui des timbres d'accise ont été émis, mais qui ne peut rendre compte des timbres comme étant en sa possession est passible d'une pénalité, sauf si :

Pénalité pour timbres d'accise égarés

(*a*) the person can demonstrate that the stamps were affixed to tobacco products or their containers in the manner prescribed for the purposes of the definition "stamped" in section 2 and that duty, other than special duty, has been paid on the products; or

(*b*) in the case of stamps that were cancelled, the person can demonstrate that the stamps were returned or destroyed as directed by the Minister.

a) elle peut démontrer que les timbres ont été apposés sur des produits du tabac ou sur leur contenant selon les modalités réglementaires visées à la définition de « estampillé » à l'article 2 et que les droits afférents autres que le droit spécial ont été acquittés;

b) s'agissant de timbres qui ont été annulés, elle peut démontrer que les timbres ont été retournés ou détruits selon les instructions du ministre.

Amount of the penalty

(2) The amount of the penalty for each excise stamp that cannot be accounted for is equal to the duty that would be imposed on a tobacco product for which the stamp was issued under subsection 25.1(1).

Pénalité

(2) La pénalité pour chaque timbre d'accise dont il ne peut être rendu compte est égale au droit qui serait imposé sur un produit du tabac pour lequel le timbre a été émis en vertu du paragraphe 25.1(1).

2007, c. 18, s. 127(1)

45. Section 264 of the Act is replaced by the following:

2007, ch. 18, par. 127(1)

45. L'article 264 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Certain things not to be returned

264. Despite this Act, any alcohol, specially denatured alcohol, restricted formulation, raw leaf tobacco, excise stamp or tobacco product that is seized under section 260 must not be returned to the person from whom it was seized or any other person unless it was seized in error.

Pas de restitution

264. Malgré les autres dispositions de la présente loi, l'alcool, l'alcool spécialement dénaturé, la préparation assujettie à des restrictions, le tabac en feuilles, les timbres d'accise et les produits du tabac qui sont saisis en vertu de l'article 260 ne sont restitués au saisi ou à une autre personne que s'ils ont été saisis par erreur.

46. Section 266 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

46. L'article 266 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Excise stamps not to be sold

(1.1) Despite subsection (1), the Minister shall not sell excise stamps that have been seized under section 260.

Exception — timbres d'accise

(1.1) Malgré le paragraphe (1), le ministre ne peut vendre des timbres d'accise qui ont été saisis en vertu de l'article 260.

47. (1) Paragraph 304(1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) respecting the types of security that are acceptable for the purposes of paragraph 23(3)(*b*) or subsection 25.1(3), and the manner by which the amount of the security is to be determined but that amount must not be less than $5,000;

47. (1) L'alinéa 304(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) prévoir les types de cautions qui sont acceptables pour l'application de l'alinéa 23(3)*b*) ou du paragraphe 25.1(3) ainsi que le mode de calcul des cautions, dont le montant doit être d'au moins 5 000 $;

(2) Paragraph 304(1)(*d*) of the French version of the Act is replaced by the following:

d) régir la durée, la modification, la suspension, le renouvellement, la révocation, le re-

(2) L'alinéa 304(1)*d*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) régir la durée, la modification, la suspension, le renouvellement, la révocation, le re-

trait et le rétablissement des licences, agréments et autorisations;

(3) Subsection 304(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*f*):

(*f.1*) respecting the issuance of excise stamps;

(4) Paragraph 304(1)(*i*) of the French version of the Act is replaced by the following:

i) régir le dépôt de produits du tabac et d'alcool dans un entrepôt d'accise ou un entrepôt d'accise spécial et leur sortie d'un tel entrepôt;

2007, c. 18, s. 130(1)

(5) Paragraph 304(1)(*n*) of the French version of the Act is replaced by the following:

n) régir la vente, en vertu de l'article 266, d'alcool, de produits du tabac, de tabac en feuilles, d'alcool spécialement dénaturé ou de préparations assujetties à des restrictions saisis en vertu de l'article 260;

trait et le rétablissement des licences, agréments et autorisations;

(3) Le paragraphe 304(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *f*), de ce qui suit :

f.1) prévoir des règles concernant l'émission de timbres d'accise;

(4) L'alinéa 304(1)*i*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

i) régir le dépôt de produits du tabac et d'alcool dans un entrepôt d'accise ou un entrepôt d'accise spécial et leur sortie d'un tel entrepôt;

2007, ch. 18, par. 130(1)

(5) L'alinéa 304(1)*n*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

n) régir la vente, en vertu de l'article 266, d'alcool, de produits du tabac, de tabac en feuilles, d'alcool spécialement dénaturé ou de préparations assujetties à des restrictions saisis en vertu de l'article 260;

R.S., c. 1 (2nd Supp.)

Customs Act

48. Subsection 2(1) of the *Customs Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

"excise stamp" « *timbre d'accise* »

"excise stamp" means a stamp that is issued by the Minister under subsection 25.1(1) of the *Excise Act, 2001* and that has not been cancelled under section 25.5 of that Act;

49. Section 97.25 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Excise stamps not to be sold

(3.1) Despite subsection (3), the Minister shall not direct that detained excise stamps be sold.

2007, c. 18, s. 137(1)

50. Subsection 117(2) of the Act is replaced by the following:

No return of certain goods

(2) Despite subsection (1), if spirits, wine, specially denatured alcohol, restricted formulations, raw leaf tobacco, excise stamps or tobacco products are seized under this Act, they shall not be returned to the person from whom they

Loi sur les douanes

L.R., ch. 1 (2e suppl.)

48. Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« timbre d'accise » Timbre émis par le ministre en vertu du paragraphe 25.1(1) de la *Loi de 2001 sur l'accise* qui n'a pas été annulé au titre de l'article 25.5 de cette loi.

« timbre d'accise » "*excise stamp*"

49. L'article 97.25 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.1) Malgré le paragraphe (3), le ministre ne peut ordonner que des timbres d'accise retenus soient vendus.

Exception — timbres d'accise

2007, ch. 18, par. 137(1)

50. Le paragraphe 117(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Pas de restitution

(2) Malgré le paragraphe (1), les spiritueux, le vin, l'alcool spécialement dénaturé, les préparations assujetties à des restrictions, le tabac en feuilles, les timbres d'accise et les produits du tabac qui sont saisis en vertu de la présente

were seized or any other person unless they were seized in error.

51. Section 119.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Excise stamps not to be sold

(1.01) Despite subsection (1), the Minister shall not authorize an officer to sell excise stamps that have been seized under this Act.

2007, c. 18, s. 139(1)

52. The portion of subsection 142(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Disposal of things abandoned or forfeit

142. (1) Unless the thing is spirits, specially denatured alcohol, a restricted formulation, wine, raw leaf tobacco, an excise stamp or a tobacco product, anything that has been abandoned to Her Majesty in right of Canada under this Act and anything the forfeiture of which is final under this Act shall

53. Section 142.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Dealing with abandoned or forfeited excise stamps

(1.1) If an excise stamp is abandoned or finally forfeited under this Act, the Minister may destroy or otherwise deal with it.

Application

Meaning of "implementation date"

54. (1) In this section, "implementation date" means the first day of the month that follows the thirtieth day after the day on which this Act receives Royal Assent.

Application

(2) Sections 38 to 46, subsections 47(1) and (3) and sections 48 to 53 apply as of the implementation date, except that, for the purposes of section 34 or 35 of the *Excise Act, 2001*, a tobacco product may, on or after the implementation date but before April 2011, be entered into the duty-paid market or be released under the *Customs Act* for entry into the duty-paid market, as the case may be, if it is stamped in one of the following manners:

(*a*) in accordance with the rules applicable under the *Excise Act, 2001* as those

loi ne sont restitués au saisi ou à une autre personne que s'ils ont été saisis par erreur.

51. L'article 119.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Exception — timbres d'accise

(1.01) Malgré le paragraphe (1), le ministre ne peut autoriser l'agent à vendre des timbres d'accise qui ont été saisis en vertu de la présente loi.

2007, ch. 18, par. 139(1)

52. Le passage du paragraphe 142(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Destination des objets abandonnés ou confisqués

142. (1) Sauf s'il s'agit de spiritueux, d'alcool spécialement dénaturé, de préparations assujetties à des restrictions, de vin, de tabac en feuilles, de timbres d'accise ou de produits du tabac, il est disposé des objets qui, en vertu de la présente loi, sont abandonnés au profit de Sa Majesté du chef du Canada ou confisqués à titre définitif :

53. L'article 142.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Timbres d'accise abandonnés ou confisqués

(1.1) Le ministre peut détruire les timbres d'accise qui ont été abandonnés ou confisqués à titre définitif en vertu de la présente loi, ou en disposer autrement.

Application

Définition de « date de mise en œuvre »

54. (1) Au présent article, « date de mise en œuvre » s'entend du premier jour du mois qui suit le trentième jour après la date de sanction de la présente loi.

Application

(2) Les articles 38 à 46, les paragraphes 47(1) et (3) et les articles 48 à 53 s'appliquent à compter de la date de mise en œuvre. Toutefois, pour l'application des articles 34 ou 35 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, un produit du tabac peut, à la date de mise en œuvre ou par la suite, mais avant avril 2011, être mis sur le marché des marchandises acquittées ou être dédouané en vue d'être mis sur ce marché, selon le cas, s'il est estampillé de l'une des manières suivantes :

(*a*) conformément aux règles applicables en vertu de cette loi dans leur version en

rules read on the day before the day on which this Act receives Royal Assent;

(*b*) in accordance with the rules applicable under the *Excise Act, 2001* as those rules read on the implementation date or as they are amended from time to time after that date; or

(*c*) in the manner described in paragraphs (*a*) and (*b*).

Effect — paragraph (2)(*a*)

(3) If a tobacco product is stamped in the manner described in paragraph (2)(*a*), the rules applicable under the *Excise Act, 2001* as those rules read on the day before the day on which this Act receives Royal Assent apply in respect of the tobacco product.

Effect — paragraph (2)(*b*) or (*c*)

(4) If a tobacco product is stamped in the manner described in paragraph (2)(*b*) or (*c*), the rules applicable under the *Excise Act, 2001* as those rules read on the implementation date, or as they are amended from time to time after that date, apply in respect of the tobacco product.

vigueur la veille de la sanction de la présente loi;

***b*) conformément aux règles applicables en vertu de cette loi dans leur version en vigueur à la date de mise en œuvre, compte tenu des modifications successives;**

***c*) de la manière prévue aux alinéas *a*) et *b*).**

Effet — alinéa (2)*a*)

(3) Les règles applicables en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise* s'appliquent dans leur version en vigueur la veille de la sanction de la présente loi à tout produit du tabac qui est estampillé de la manière prévue à l'alinéa (2)*a*).

Effet — alinéa (2)*b*) et *c*)

(4) Les règles applicables en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise* s'appliquent dans leur version en vigueur à la date de mise en œuvre, compte tenu des modifications successives, à tout produit du tabac qui est estampillé de la manière prévue aux alinéas (2)*b*) ou *c*).

R.S., c. E-15

Excise Tax Act

1990, c. 45, s. 12(1)

55. (1) Paragraph (*l*) of the definition "financial service" in subsection 123(1) of the *Excise Tax Act* is replaced by the following:

(*l*) the agreeing to provide, or the arranging for, a service that is

(i) referred to in any of paragraphs (*a*) to (*i*), and

(ii) not referred to in any of paragraphs (*n*) to (*t*), or

(2) The definition "financial service" in subsection 123(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*q*):

(*q.1*) an asset management service,

(3) The definition "financial service" in subsection 123(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*r.2*):

(*r.3*) a service (other than a prescribed service) of managing credit that is in respect of

L.R., ch. E-15

Loi sur la taxe d'accise

1990, ch. 45, par. 12(1)

55. (1) L'alinéa *l*) de la définition de « service financier », au paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, est remplacé par ce qui suit :

l) le fait de consentir à effectuer, ou de prendre les mesures en vue d'effectuer, un service qui, à la fois :

(i) est visé à l'un des alinéas *a*) à *i*),

(ii) n'est pas visé aux alinéas *n*) à *t*);

(2) La définition de « service financier », au paragraphe 123(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *q*), de ce qui suit :

q.1) un service de gestion des actifs;

(3) La définition de « service financier », au paragraphe 123(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *r.2*), de ce qui suit :

r.3) le service, sauf un service visé par règlement, qui consiste à gérer le crédit relatif

credit cards, charge cards, credit accounts, charge accounts, loan accounts or accounts in respect of any advance and is provided to a person granting, or potentially granting, credit in respect of those cards or accounts, including a service provided to the person of

(i) checking, evaluating or authorizing credit,

(ii) making decisions on behalf of the person in relation to a grant, or an application for a grant, of credit,

(iii) creating or maintaining records for the person in relation to a grant, or an application for a grant, of credit or in relation to the cards or accounts, or

(iv) monitoring another person's payment record or dealing with payments made, or to be made, by the other person,

(*r.4*) a service (other than a prescribed service) that is preparatory to the provision or the potential provision of a service referred to in any of paragraphs (*a*) to (*i*) and (*l*), or that is provided in conjunction with a service referred to in any of those paragraphs, and that is

(i) a service of collecting, collating or providing information, or

(ii) a market research, product design, document preparation, document processing, customer assistance, promotional or advertising service or a similar service,

(*r.5*) property (other than a financial instrument or prescribed property) that is delivered or made available to a person in conjunction with the rendering by the person of a service referred to in any of paragraphs (*a*) to (*i*) and (*l*),

(4) Subsection 123(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

à des cartes de crédit ou de paiement, à des comptes de crédit, d'achats à crédit ou de prêts ou à des comptes portant sur une avance, rendu à une personne qui consent ou pourrait consentir un crédit relativement à ces cartes ou comptes, y compris le service rendu à cette personne qui consiste, selon le cas :

(i) à vérifier, à évaluer ou à autoriser le crédit,

(ii) à prendre, en son nom, des décisions relatives à l'octroi de crédit ou à une demande d'octroi de crédit,

(iii) à créer ou à tenir, pour elle, des dossiers relatifs à l'octroi de crédit ou à une demande d'octroi de crédit ou relatifs aux cartes ou aux comptes,

(iv) à contrôler le registre des paiements d'une autre personne ou à traiter les paiements faits ou à faire par celle-ci;

r.4) le service, sauf un service visé par règlement, qui est rendu en préparation de la prestation effective ou éventuelle d'un service visé à l'un des alinéas *a*) à *i*) et *l*), ou conjointement avec un tel service, et qui consiste en l'un des services suivants :

(i) un service de collecte, de regroupement ou de communication de renseignements,

(ii) un service d'étude de marché, de conception de produits, d'établissement ou de traitement de documents, d'assistance à la clientèle, de publicité ou de promotion ou un service semblable;

r.5) un bien, sauf un effet financier ou un bien visé par règlement, qui est livré à une personne, ou mis à sa disposition, conjointement avec la prestation par celle-ci d'un service visé à l'un des alinéas *a*) à *i*) et *l*);

(4) Le paragraphe 123(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"asset management service" « *service de gestion des actifs* »

"asset management service" means a service (other than a prescribed service) rendered by a particular person in respect of the assets or liabilities of another person that is a service of

(*a*) managing or administering the assets or liabilities, irrespective of the level of discretionary authority the particular person has to manage some or all of the assets or liabilities,

(*b*) providing research, analysis, advice or reports in respect of the assets or liabilities,

(*c*) determining which assets or liabilities are to be acquired or disposed of, or

(*d*) acting to realize performance targets or other objectives in respect of the assets or liabilities;

"management or administrative service" includes an asset management service;

« service de gestion des actifs » Service, sauf un service visé par règlement, qui est rendu par une personne donnée relativement aux éléments d'actif ou de passif d'une autre personne et qui consiste, selon le cas :

a) à gérer ou à administrer ces éléments d'actif ou de passif, indépendamment du niveau de pouvoir discrétionnaire dont la personne donnée dispose pour la gestion de tout ou partie de ces éléments;

b) à effectuer des recherches ou des analyses, à donner des conseils ou à établir des rapports relativement aux éléments d'actif ou de passif;

c) à prendre des décisions quant à l'acquisition ou à la disposition d'éléments d'actif ou de passif;

d) à agir de façon à atteindre les objectifs de rendement ou d'autres objectifs relatifs aux éléments d'actif ou de passif.

« service de gestion des actifs » "*asset management service*"

« service de gestion ou d'administration » Y est assimilé le service de gestion des actifs.

« service de gestion ou d'administration » "*management or administrative service*"

(5) Subsections (1) to (4) are deemed to have come into force on December 17, 1990, except that, for the purposes of Part IX of the Act, other than Division IV of that Part, those subsections do not apply in respect of a service rendered under an agreement, evidenced in writing, for a supply if

(*a*) all of the consideration for the supply became due or was paid on or before December 14, 2009;

(*b*) the supplier did not, on or before December 14, 2009, charge, collect or remit any amount as or on account of tax under Part IX of the Act in respect of the supply; and

(*c*) the supplier did not, on or before December 14, 2009, charge, collect or remit any amount as or on account of tax under Part IX of the Act in respect of any other supply that is made under the agreement and that includes the provision of a service

(5) Les paragraphes (1) à (4) sont réputés être entrés en vigueur le 17 décembre 1990. Toutefois, pour l'application de la partie IX de la même loi, à l'exclusion de sa section IV, ces paragraphes ne s'appliquent pas relativement au service rendu aux termes d'une convention, constatée par écrit, portant sur une fourniture si, à la fois :

***a*) la totalité de la contrepartie de la fourniture est devenue due ou a été payée avant le 15 décembre 2009;**

***b*) le fournisseur n'a pas exigé, perçu ni versé de montant avant cette date au titre de la taxe prévue par la partie IX de la même loi relativement à la fourniture;**

***c*) le fournisseur n'a pas exigé, perçu ni versé de montant avant cette date au titre de la taxe prévue par la partie IX de la même loi relativement à une autre fourniture, effectuée aux termes de la convention, qui comprend la prestation d'un ser-**

referred to in any of paragraphs (*q*), (*q.1*) and (*r.3*) to (*r.5*) of the definition "financial service" in subsection 123(1) of the Act, as amended by subsections (1) to (4).

(6) Despite section 298 of the Act, the Minister of National Revenue may assess, reassess or make an additional assessment of any amount payable or remittable by a person in respect of a supply of a service referred to in any of paragraphs (*q*), (*q.1*) and (*r.3*) to (*r.5*) of the definition "financial service" in subsection 123(1) of the Act, as amended by subsections (2) to (4), at any time on or before the later of the day that is one year after the day on which this Act is assented to and the last day of the period otherwise allowed under that section for making the assessment, reassessment or additional assessment.

vice visé à l'un des alinéas *q*), *q.1*) et *r.3*) à *r.5*) de la définition de « service financier » au paragraphe 123(1) de la même loi, modifiée par les paragraphes (1) à (4).

(6) Malgré l'article 298 de la même loi, le ministre du Revenu national peut établir une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire à l'égard de tout montant à payer ou à verser par une personne relativement à la fourniture d'un service visé à l'un des alinéas *q*), *q.1*) et *r.3*) à *r.5*) de la définition de « service financier » au paragraphe 123(1) de la même loi, modifiée par les paragraphes (2) à (4), au plus tard le dernier en date du jour qui suit d'un an la date de sanction de la présente loi et du dernier jour de la période où il est permis par ailleurs, aux termes de cet article, d'établir la cotisation, la nouvelle cotisation ou la cotisation supplémentaire.

1994, c. 9, s. 4(1)

56. (1) The portion of subsection 141.01(5) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

1994, ch. 9, par. 4(1)

56. (1) Le passage du paragraphe 141.01(5) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Method of determining extent of use, etc.

(5) Subject to section 141.02, the methods used by a person in a fiscal year to determine

Méthodes de mesure de l'utilisation

(5) Sous réserve de l'article 141.02, seules des méthodes justes et raisonnables et suivies tout au long d'un exercice peuvent être employées par une personne au cours de l'exercice pour déterminer la mesure dans laquelle :

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 1, 2007.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er avril 2007.

57. (1) The Act is amended by adding the following after section 141.01:

57. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 141.01, de ce qui suit :

Definitions

141.02 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

Définitions

141.02 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

"adjusted tax credit amount" « *montant de crédit de taxe rajusté* »

"adjusted tax credit amount" means the amount determined, for a fiscal year of a person, by the formula

« institution admissible » Est une institution admissible pour un exercice la personne qui remplit les critères suivants :

« institution admissible » "*qualifying institution*"

$$A \times 365/B$$

where

A is the tax credit amount of the person for the fiscal year; and

B is the number of days in the fiscal year.

a) elle est une institution financière d'une catégorie réglementaire tout au long de l'exercice;

b) elle a deux exercices qui précèdent immédiatement l'exercice en cause et, pour chacun de ces deux exercices :

"adjusted total tax amount" « *montant total de taxe rajusté* »

"adjusted total tax amount" means the amount determined, for a fiscal year of a person, by the formula

$$A \times 365/B$$

where

A is the total tax amount of the person for the fiscal year; and

B is the number of days in the fiscal year.

"business input" « *intrant d'entreprise* »

"business input" means an excluded input, an exclusive input or a residual input.

"direct attribution method" « *méthode d'attribution directe* »

"direct attribution method" means a method, conforming to criteria, rules, terms and conditions specified by the Minister, of determining in the most direct manner the operative extent and the procurative extent of property or a service.

"direct input" « *intrant direct* »

"direct input" means property or a service, other than

(*a*) an excluded input;

(*b*) an exclusive input; or

(*c*) a non-attributable input.

"excluded input" « *intrant exclu* »

"excluded input" of a person means

(*a*) property that is for use by the person as capital property;

(*b*) property or a service that is acquired, imported or brought into a participating province by the person for use as an improvement to property described in paragraph (*a*); or

(*c*) a prescribed property or service.

"exclusive input" « *intrant exclusif* »

"exclusive input" of a person means property or a service (other than an excluded input) that is acquired, imported or brought into a participating province by the person for consumption or use directly and exclusively for the purpose of making taxable supplies for consideration or directly and exclusively for purposes other than making taxable supplies for consideration.

"non-attributable input" « *intrant non attribuable* »

"non-attributable input" of a person means property or a service that is

(*a*) not an excluded input or an exclusive input of the person;

(i) son montant de crédit de taxe rajusté est égal ou supérieur au montant réglementaire applicable à cette catégorie pour l'exercice en cause,

(ii) son taux de crédit de taxe est égal ou supérieur au pourcentage réglementaire applicable à cette catégorie pour l'exercice en cause.

« intrant d'entreprise » Intrant exclu, intrant exclusif ou intrant résiduel. « intrant d'entreprise » "*business input*"

« intrant direct » Tout bien ou service, à l'exception des suivants : « intrant direct » "*direct input*"

a) les intrants exclus;

b) les intrants exclusifs;

c) les intrants non attribuables.

« intrant exclu » Est un intrant exclu d'une personne : « intrant exclu » "*excluded input*"

a) le bien qui est destiné à être utilisé par elle à titre d'immobilisation;

b) le bien ou le service qu'elle acquiert, importe ou transfère dans une province participante et qui est destiné à être utilisé à titre d'améliorations d'un bien visé à l'alinéa *a*);

c) tout bien ou service visé par règlement.

« intrant exclusif » Bien ou service, à l'exception d'un intrant exclu, qu'une personne acquiert, importe ou transfère dans une province participante en vue de le consommer ou de l'utiliser soit directement et exclusivement dans le but d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie, soit directement et exclusivement dans un autre but. « intrant exclusif » "*exclusive input*"

« intrant non attribuable » Est un intrant non attribuable d'une personne le bien ou le service qui, à la fois : « intrant non attribuable » "*non-attributable input*"

a) n'est pas un intrant exclu ni un intrant exclusif de la personne;

b) est acquis, importé ou transféré dans une province participante par la personne;

c) n'est pas attribuable à la réalisation par la personne d'une fourniture en particulier.

(*b*) acquired, imported or brought into a participating province by the person; and

(*c*) not attributable to the making of any particular supply by the person.

"operative extent" « *mesure d'utilisation* »

"operative extent" of property or a service means, as the case may be, the extent to which the consumption or use of the property or service is for the purpose of making taxable supplies for consideration or the extent to which the consumption or use of the property or service is for purposes other than making taxable supplies for consideration.

"procurative extent" « *mesure d'acquisition* »

"procurative extent" of property or a service means, as the case may be, the extent to which the property or service is acquired, imported or brought into a participating province for the purpose of making taxable supplies for consideration or the extent to which the property or service is acquired, imported or brought into a participating province for purposes other than making taxable supplies for consideration.

"qualifying institution" « *institution admissible* »

"qualifying institution" for a particular fiscal year means a person that

(*a*) is a financial institution of a prescribed class throughout the particular fiscal year of the person; and

(*b*) has two fiscal years immediately preceding the particular fiscal year and, for each of those two fiscal years,

(i) the adjusted tax credit amount of the person equals or exceeds the prescribed amount for that prescribed class for the particular fiscal year, and

(ii) the tax credit rate of the person equals or exceeds the prescribed percentage for that prescribed class for the particular fiscal year.

"requested information" « *renseignement demandé* »

"requested information" means any information, additional information or document in respect of an application made by a person under subsection (18) that the Minister requests in writing from the person.

"residual input" « *intrant résiduel* »

"residual input" means a direct input or a non-attributable input.

« intrant résiduel » Intrant direct ou intrant non attribuable. « intrant résiduel » "*residual input*"

« mesure d'acquisition » Selon le cas, mesure dans laquelle un bien ou un service est acquis, importé ou transféré dans une province participante dans le but d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie ou mesure dans laquelle un bien ou un service est acquis, importé ou ainsi transféré dans un autre but. « mesure d'acquisition » "*procurative extent*"

« mesure d'utilisation » Selon le cas, mesure dans laquelle un bien ou un service est consommé ou utilisé dans le but d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie ou mesure dans laquelle un bien ou un service est consommé ou utilisé dans un autre but. « mesure d'utilisation » "*operative extent*"

« méthode d'attribution directe » Méthode, conforme à des critères, des règles et des modalités fixés par le ministre, qui permet de déterminer de la manière la plus directe la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition d'un bien ou d'un service. « méthode d'attribution directe » "*direct attribution method*"

« méthode déterminée » Méthode, conforme à des critères, des règles et des modalités fixés par le ministre, qui permet de déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition d'un bien ou d'un service. « méthode déterminée » "*specified method*"

« montant de crédit de taxe » Le montant de crédit de taxe d'une personne pour son exercice correspond à celui des montants ci-après qui est applicable : « montant de crédit de taxe » "*tax credit amount*"

a) dans le cas où la personne a fait pour l'exercice le choix prévu au paragraphe (9), le total des montants représentant chacun un crédit de taxe sur les intrants pour l'exercice auquel elle aurait droit en vertu de la présente partie, en l'absence de ce paragraphe, relativement à son montant de taxe pour intrant résiduel pour l'exercice;

b) dans le cas où la personne est une institution admissible pour l'exercice, n'a pas fait pour l'exercice le choix prévu aux paragraphes (7) ou (27) et n'a pas reçu du ministre l'autorisation d'employer pour l'exercice les méthodes particulières exposées dans la demande visée au paragraphe (18), le total des montants représentant chacun un crédit

"residual input tax amount" « *montant de taxe pour intrant résiduel* »

"residual input tax amount" of a person for a fiscal year means

(*a*) if the person is a selected listed financial institution at any time in the fiscal year, an amount of tax under any of subsection 165(1) and sections 212, 218 and 218.01 in respect of a supply or importation of a residual input that became payable by the person during the fiscal year without having been paid before the fiscal year or was paid by the person during the fiscal year without having become payable; and

(*b*) in any other case, an amount of tax in respect of a supply, importation or bringing into a participating province of a residual input that became payable by the person during the fiscal year without having been paid before the fiscal year or was paid by the person during the fiscal year without having become payable.

"specified method" « *méthode déterminée* »

"specified method" means a method, conforming to criteria, rules, terms and conditions specified by the Minister, of determining the operative extent and the procurative extent of property or a service.

"tax credit amount" « *montant de crédit de taxe* »

"tax credit amount" of a person for a fiscal year of the person means

(*a*) if the person has made an election under subsection (9) in respect of the fiscal year, the total of all amounts each of which is an input tax credit for the fiscal year in respect of a residual input tax amount of the person for the fiscal year that the person would, in the absence of that subsection, be entitled to claim under this Part;

(*b*) if the person is a qualifying institution for the fiscal year, has not made an election under subsection (7) or (27) in respect of the fiscal year and has not received an authorization from the Minister to use for the fiscal year the particular methods set out in an application made under subsection (18), the total of all amounts each of which is an input tax credit for the fiscal year in respect of a residual input tax amount of the person for the fiscal year that the person would, if the person were not a qualifying institution for de taxe sur les intrants pour l'exercice auquel elle aurait droit en vertu de la présente partie relativement à son montant de taxe pour intrant résiduel pour l'exercice si, pour l'exercice, elle n'était pas une institution admissible et ne faisait pas le choix prévu au paragraphe (9);

c) dans les autres cas, le total des montants représentant chacun un crédit de taxe sur les intrants pour l'exercice auquel la personne a droit en vertu de la présente partie relativement à son montant de taxe pour intrant résiduel pour l'exercice.

« montant de crédit de taxe rajusté » "*adjusted tax credit amount*"

« montant de crédit de taxe rajusté » Le montant obtenu par la formule ci-après relativement à l'exercice d'une personne :

$$A \times 365/B$$

où :

A représente le montant de crédit de taxe de la personne pour l'exercice;

B le nombre de jours de l'exercice.

« montant de taxe pour intrant résiduel » "*residual input tax amount*"

« montant de taxe pour intrant résiduel » Le montant de taxe pour intrant résiduel d'une personne pour un exercice correspond à celui des montants ci-après qui est applicable :

a) si la personne est une institution financière désignée particulière au cours de l'exercice, un montant de taxe prévu au paragraphe 165(1) ou à l'un des articles 212, 218 et 218.01, relativement à la fourniture ou à l'importation d'un intrant résiduel, soit qui est devenu payable par la personne au cours de l'exercice et n'a pas été payé avant cet exercice, soit qui a été payé par elle au cours de ce même exercice sans être devenu payable;

b) dans les autres cas, un montant de taxe relatif à la fourniture ou à l'importation d'un intrant résiduel, ou à son transfert dans une province participante, soit qui est devenu payable par la personne au cours de l'exercice et n'a pas été payé avant cet exercice, soit qui a été payé par elle au cours de ce même exercice sans être devenu payable.

the fiscal year and did not make an election under subsection (9) in respect of the fiscal year, be entitled to claim under this Part; and

(*c*) in any other case, the total of all amounts each of which is an input tax credit for the fiscal year in respect of a residual input tax amount of the person for the fiscal year that the person is entitled to claim under this Part.

"tax credit rate" « *taux de crédit de taxe* »

"tax credit rate" of a person for a fiscal year of the person means the quotient, expressed as a percentage, determined by dividing the tax credit amount of the person for the fiscal year by the total tax amount of the person for the fiscal year.

"total tax amount" « *montant total de taxe* »

"total tax amount" of a person for a fiscal year of the person means the total of all amounts each of which is a residual input tax amount of the person for the fiscal year.

Meaning of "consideration"

(2) In this section, "consideration" does not include nominal consideration.

Financial institution throughout a year

(3) For the purposes of this section, a person is a financial institution of a prescribed class throughout a particular fiscal year of the person if the person is a financial institution of that class at any time in the particular fiscal year.

Mergers and amalgamations

(4) If two or more corporations (each of which is referred to in this subsection as a "predecessor") are merged or amalgamated to form one corporation (in this subsection referred to as the "new corporation"), otherwise than as the result of the acquisition of property of one corporation by another corporation pursuant to the purchase of the property by the other corporation or as the result of the distribution of the property to the other corporation on the winding-up of the corporation, despite section 271 and for the purposes of determining the tax credit amount and the tax credit rate of the new

« montant total de taxe » Le montant total de taxe d'une personne pour son exercice correspond au total des montants représentant chacun son montant de taxe pour intrant résiduel pour l'exercice.

« montant total de taxe » "*total tax amount*"

« montant total de taxe rajusté » Le montant obtenu par la formule ci-après relativement à l'exercice d'une personne :

« montant total de taxe rajusté » "*adjusted total tax amount*"

$$A \times 365/B$$

où :

A représente le montant total de taxe de la personne pour l'exercice;

B le nombre de jours de l'exercice.

« renseignement demandé » Tout renseignement, renseignement supplémentaire ou document que le ministre demande par écrit à une personne relativement à la demande qu'elle lui a présentée en vertu du paragraphe (18).

« renseignement demandé » "*requested information*"

« taux de crédit de taxe » Le taux de crédit de taxe d'une personne pour son exercice correspond au quotient (exprimé en pourcentage) obtenu par division du montant de crédit de taxe de la personne pour l'exercice par son montant total de taxe pour l'exercice.

« taux de crédit de taxe » "*tax credit rate*"

Sens de « contrepartie »

(2) Pour l'application du présent article, une contrepartie symbolique n'est pas une contrepartie.

Institution financière tout au long d'une année

(3) Pour l'application du présent article, la personne qui est une institution financière d'une catégorie réglementaire à un moment de son exercice est réputée l'être tout au long de cet exercice.

Fusions

(4) Si des personnes morales fusionnent pour former une nouvelle personne morale autrement que par suite soit de l'acquisition des biens d'une personne morale par une autre après achat de ces biens par cette dernière, soit de la distribution des biens à l'autre personne morale lors de la liquidation de la première, les règles ci-après s'appliquent malgré l'article 271 en vue du calcul du montant de crédit de taxe et du taux de crédit de taxe de la nouvelle personne morale pour un exercice de celle-ci :

a) la nouvelle personne morale est réputée avoir eu deux exercices — comptant chacun

corporation for a fiscal year of the new corporation, the following rules apply:

(*a*) the new corporation is deemed to have had two fiscal years, each of 365 days, immediately preceding the first fiscal year of the new corporation;

(*b*) the tax credit amount of the new corporation for the fiscal year of the new corporation (in this subsection referred to as the "prior year of the new corporation") immediately preceding the first fiscal year of the new corporation is deemed to be equal to the total of all amounts each of which is the adjusted tax credit amount of a predecessor for the last fiscal year, if any, of the predecessor (in this subsection referred to as the "prior year of the predecessor") ending before the time of the merger or amalgamation otherwise than as a result of the merger or amalgamation;

(*c*) the tax credit amount of the new corporation for the fiscal year of the new corporation (in this subsection referred to as the "second prior year of the new corporation") immediately preceding the prior year of the new corporation is deemed to be equal to the total of all amounts each of which is the adjusted tax credit amount of a predecessor for the fiscal year, if any, of the predecessor (in this subsection referred to as the "second prior year of the predecessor") immediately preceding the prior year of the predecessor;

(*d*) the total tax amount of the new corporation for the prior year of the new corporation is deemed to be the total of all amounts, each of which is the adjusted total tax amount of a predecessor for the prior year of the predecessor, if any; and

(*e*) the total tax amount of the new corporation for the second prior year of the new corporation is deemed to be the total of all amounts, each of which is the adjusted total tax amount of a predecessor for the second prior year of the predecessor, if any.

365 jours — immédiatement avant son premier exercice;

b) le montant de crédit de taxe de la nouvelle personne morale pour son exercice (appelé « exercice antérieur » au présent paragraphe) précédant son premier exercice est réputé être égal au total des montants représentant chacun le montant de crédit de taxe rajusté d'une personne morale fusionnante pour le dernier exercice de celle-ci (appelé « exercice antérieur » au présent paragraphe) se terminant avant la fusion autrement que par suite de la fusion;

c) le montant de crédit de taxe de la nouvelle personne morale pour son exercice (appelé « deuxième exercice antérieur » au présent paragraphe) précédant son exercice antérieur est réputé être égal au total des montants représentant chacun le montant de crédit de taxe rajusté d'une personne morale fusionnante pour l'exercice de celle-ci (appelé « deuxième exercice antérieur » au présent paragraphe) précédant son exercice antérieur;

d) le montant total de taxe de la nouvelle personne morale pour son exercice antérieur est réputé correspondre au total des montants représentant chacun le montant total de taxe rajusté d'une personne morale fusionnante pour son exercice antérieur;

e) le montant total de taxe de la nouvelle personne morale pour son deuxième exercice antérieur est réputé correspondre au total des montants représentant chacun le montant total de taxe rajusté d'une personne morale fusionnante pour son deuxième exercice antérieur.

Winding-up

(5) If at any time a particular corporation is wound up and not less than 90% of the issued shares of each class of the capital stock of the

(5) Si une personne morale donnée est liquidée et qu'au moins 90 % des actions émises de chaque catégorie de son capital-actions étaient

Liquidation

particular corporation were, immediately before that time, owned by another corporation, despite section 272 and for the purposes of determining the tax credit amount and the tax credit rate of the other corporation for a fiscal year of the other corporation, the following rules apply:

(*a*) the tax credit amount of the other corporation for the fiscal year of the other corporation (in this subsection referred to as the "specified year of the other corporation") that includes the day on which the particular corporation is wound up is deemed to be equal to the total of

(i) the amount that would, if this subsection did not apply to the winding-up of the particular corporation, be the adjusted tax credit amount of the other corporation for the specified year of the other corporation, and

(ii) the amount that is the adjusted tax credit amount of the particular corporation for the last fiscal year, if any, of the particular corporation (in this subsection referred to as the "prior year of the particular corporation") ending before the day on which the particular corporation is wound up;

(*b*) the tax credit amount of the other corporation for the fiscal year, if any, of the other corporation (in this subsection referred to as the "prior year of the other corporation") immediately preceding the specified year of the other corporation is deemed to be equal to the total of

(i) the amount that would, if this subsection did not apply to the winding-up of the particular corporation, be the adjusted tax credit amount of the other corporation for the prior year of the other corporation, and

(ii) the amount that is the adjusted tax credit amount of the particular corporation for the fiscal year, if any, of the particular corporation (in this subsection referred to as the "second prior year of the particular corporation") immediately preceding the prior year of the particular corporation;

la propriété d'une autre personne morale immédiatement avant la liquidation, les règles ci-après s'appliquent malgré l'article 272 en vue du calcul du montant de crédit de taxe et du taux de crédit de taxe de l'autre personne morale pour un exercice de celle-ci :

a) le montant de crédit de taxe de l'autre personne morale pour son exercice (appelé « exercice déterminé » au présent paragraphe) qui comprend la date à laquelle la personne morale donnée est liquidée est réputé être égal au total des montants suivants :

(i) le montant qui correspondrait au montant de crédit de taxe rajusté de l'autre personne morale pour l'exercice déterminé si le présent paragraphe ne s'appliquait pas à la liquidation de la personne morale donnée,

(ii) le montant qui correspond au montant de crédit de taxe rajusté de la personne morale donnée pour son dernier exercice (appelé « exercice antérieur » au présent paragraphe) se terminant avant cette date;

b) le montant de crédit de taxe de l'autre personne morale pour son exercice (appelé « exercice antérieur » au présent paragraphe) précédant son exercice déterminé est réputé être égal au total des montants suivants :

(i) le montant qui correspondrait au montant de crédit de taxe rajusté de l'autre personne morale pour son exercice antérieur si le présent paragraphe ne s'appliquait pas à la liquidation de la personne morale donnée,

(ii) le montant qui correspond au montant de crédit de taxe rajusté de la personne morale donnée pour son exercice (appelé « deuxième exercice antérieur » au présent paragraphe) précédant son exercice antérieur;

c) le montant total de taxe de l'autre personne morale pour son exercice déterminé est réputé correspondre au total des montants suivants :

(i) le montant qui correspondrait au montant total de taxe rajusté de l'autre per-

(*c*) the total tax amount of the other corporation for the specified year of the other corporation is deemed to be the total of

(i) the amount that would, if this subsection did not apply to the winding-up of the particular corporation, be the adjusted total tax amount of the other corporation for the specified year of the other corporation, and

(ii) the amount that is the adjusted total tax amount of the particular corporation for the prior year of the particular corporation, if any; and

(*d*) the total tax amount of the other corporation for the prior year of the other corporation, if any, is deemed to be the total of

(i) the amount that would, if this subsection did not apply to the winding-up of the particular corporation, be the adjusted total tax amount of the other corporation for the prior year of the other corporation, and

(ii) the amount that is the adjusted total tax amount of the particular corporation for the second prior year of the particular corporation, if any.

c) le montant total de taxe de l'autre personne morale pour son exercice déterminé est réputé correspondre au total des montants suivants :

(i) le montant qui correspondrait au montant total de taxe rajusté de l'autre personne morale pour son exercice déterminé si le présent paragraphe ne s'appliquait pas à la liquidation de la personne morale donnée,

(ii) le montant qui correspond au montant total de taxe rajusté de la personne morale donnée pour son exercice antérieur;

d) le montant total de taxe de l'autre personne morale pour son exercice antérieur est réputé correspondre au total des montants suivants :

(i) le montant qui correspondrait au montant total de taxe rajusté de l'autre personne morale pour son exercice antérieur si le présent paragraphe ne s'appliquait pas à la liquidation de la personne morale donnée,

(ii) le montant qui correspond au montant total de taxe rajusté de la personne morale donnée pour son deuxième exercice antérieur.

Allocation of exclusive inputs

(6) For the purposes of this Part, the following rules apply in respect of any exclusive input of a financial institution:

(*a*) if the exclusive input is acquired, imported or brought into a participating province for consumption or use directly and exclusively for the purpose of making taxable supplies for consideration, the financial institution is deemed to have acquired, imported or brought into the participating province the exclusive input for consumption or use exclusively in the course of commercial activities of the financial institution; and

(*b*) if the exclusive input is acquired, imported or brought into a participating province for consumption or use directly and exclusively for purposes other than making taxable supplies for consideration, the financial institution is deemed to have acquired, imported or brought into the participating province the exclusive input for consumption

Attribution des intrants exclusifs

(6) Pour l'application de la présente partie, les règles ci-après s'appliquent relativement à tout intrant exclusif d'une institution financière :

a) si l'intrant est acquis, importé ou transféré dans une province participante en vue d'être consommé ou utilisé directement et exclusivement dans le but d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie, l'institution financière est réputée l'avoir acquis, importé ou ainsi transféré pour le consommer ou l'utiliser exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales;

b) si l'intrant est acquis, importé ou transféré dans une province participante en vue d'être consommé ou utilisé directement et exclusivement dans un autre but, l'institution financière est réputée l'avoir acquis, importé ou ainsi transféré pour le consommer ou l'utiliser exclusivement hors du cadre de ses activités commerciales.

or use exclusively otherwise than in the course of commercial activities of the financial institution.

Residual inputs — election for transitional year

(7) If a person is a qualifying institution for the first fiscal year of the person that begins after March 2007, the Minister has assessed the net tax of the person for any reporting period included in any of the four fiscal years immediately preceding that first fiscal year, the notice of assessment, subsequent assessment or reassessment in respect of the reporting period does not reflect any inappropriateness in respect of the methods used by the person for the purpose of determining input tax credits in respect of residual inputs of the person and those methods would be fair and reasonable if used in the same manner by the person in that first fiscal year for the purposes of determining the operative extent and the procurative extent of all residual inputs of the person, the person may elect to use those methods in that same manner for that first fiscal year to determine, for the purposes of this Part, the operative extent and the procurative extent of all residual inputs of the person.

(7) Dans le cas où une personne est une institution admissible pour son premier exercice commençant après mars 2007, où le ministre a établi une cotisation à l'égard de la taxe nette de la personne pour une période de déclaration comprise dans l'un des quatre exercices précédant ce premier exercice, où l'avis de cotisation, de cotisation postérieure ou de nouvelle cotisation visant la période de déclaration en cause ne reflète rien d'inadéquat quant aux méthodes que la personne a employée pour calculer les crédits de taxe sur les intrants relatifs à ses intrants résiduels et où ces méthodes seraient justes et raisonnables si la personne les employait de la même manière, au cours de ce premier exercice, pour déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de l'ensemble de ses intrants résiduels, la personne peut choisir d'employer ces méthodes de cette manière pour ce premier exercice pour déterminer, pour l'application de la présente partie, la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de l'ensemble de ses intrants résiduels.

Intrants résiduels — choix visant l'année de transition

Residual inputs — prescribed extent of use

(8) For the purposes of this Part, if a financial institution is a qualifying institution for a fiscal year of the financial institution and has not made an election under subsection (7) for the fiscal year, the following rules apply for the fiscal year in respect of each residual input of the financial institution:

(8) Pour l'application de la présente partie, si une institution financière est une institution admissible pour son exercice et n'a pas fait pour l'exercice le choix prévu au paragraphe (7), les règles ci-après s'appliquent pour l'exercice relativement à chacun de ses intrants résiduels :

Intrants résiduels — mesure prévue par règlement

(*a*) the extent to which the consumption or use of the residual input is for the purpose of making taxable supplies for consideration is deemed to be equal to the prescribed percentage for the prescribed class of the financial institution;

a) la mesure dans laquelle l'intrant résiduel est consommé ou utilisé dans le but d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie est réputée être égale au pourcentage réglementaire applicable à la catégorie réglementaire dont l'institution fait partie;

(*b*) the extent to which the consumption or use of the residual input is for purposes other than making taxable supplies for consideration is deemed to be equal to the difference between 100% and the prescribed percentage for the prescribed class of the financial institution;

b) la mesure dans laquelle l'intrant résiduel est consommé ou utilisé dans un autre but est réputée être égale à la différence entre 100 % et le pourcentage réglementaire applicable à la catégorie réglementaire dont l'institution fait partie;

c) la mesure dans laquelle l'institution acquiert ou importe l'intrant résiduel, ou le

(*c*) the extent to which the residual input is acquired, imported or brought into a participating province by the qualifying institution for the purpose of making taxable supplies for consideration is deemed to be equal to the prescribed percentage for the prescribed class of the financial institution;

(*d*) the extent to which the residual input is acquired, imported or brought into a participating province by the qualifying institution for purposes other than making taxable supplies for consideration is deemed to be equal to the difference between 100% and the prescribed percentage for the prescribed class of the financial institution; and

(*e*) for the purpose of determining an input tax credit in respect of the residual input, the description of B in the formula in subsection 169(1) is deemed to be equal to the prescribed percentage for the prescribed class of the financial institution.

transfère dans une province participante, dans le but d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie est réputée être égale au pourcentage réglementaire applicable à la catégorie réglementaire dont elle fait partie;

d) la mesure dans laquelle l'institution acquiert ou importe l'intrant résiduel, ou le transfère dans une province participante, dans un autre but est réputée être égale à la différence entre 100 % et le pourcentage réglementaire applicable à la catégorie réglementaire dont elle fait partie;

e) lorsqu'il s'agit de calculer un crédit de taxe sur les intrants relatif à l'intrant résiduel, la valeur de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 169(1) est réputée correspondre au pourcentage réglementaire applicable à la catégorie réglementaire dont l'institution fait partie.

Residual inputs — elected extent of use

(9) For the purposes of this Part, if a person is a financial institution (other than a qualifying institution) of a prescribed class throughout a particular fiscal year of the person and the tax credit rate of the person for each of the two fiscal years immediately preceding the particular fiscal year equals or exceeds the prescribed percentage for the prescribed class of financial institutions of the person for the particular fiscal year, the person may elect to have the following rules apply for the particular fiscal year in respect of each residual input of the person:

(*a*) the extent to which the consumption or use of the residual input is for the purpose of making taxable supplies for consideration is deemed to be equal to the prescribed percentage for the prescribed class;

(*b*) the extent to which the consumption or use of the residual input is for purposes other than making taxable supplies for consideration is deemed to be equal to the difference between 100% and the prescribed percentage for the prescribed class;

(*c*) the extent to which the residual input is acquired, imported or brought into a participating province by the person for the purpose

Intrants résiduels — mesure faisant l'objet d'un choix

(9) Pour l'application de la présente partie, la personne qui est une institution financière (mais non une institution admissible) d'une catégorie réglementaire tout au long de son exercice et dont le taux de crédit de taxe pour chacun des deux exercices précédant l'exercice en cause est égal ou supérieur au pourcentage réglementaire applicable à la catégorie réglementaire d'institutions financières dont elle fait partie pour cet exercice peut faire un choix afin que les règles ci-après s'appliquent pour ce même exercice relativement à chacun de ses intrants résiduels :

a) la mesure dans laquelle l'intrant résiduel est consommé ou utilisé dans le but d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie est réputée être égale au pourcentage réglementaire applicable à la catégorie réglementaire;

b) la mesure dans laquelle l'intrant résiduel est consommé ou utilisé dans un autre but est réputée être égale à la différence entre 100 % et le pourcentage réglementaire applicable à la catégorie réglementaire;

c) la mesure dans laquelle la personne acquiert ou importe l'intrant résiduel, ou le

of making taxable supplies for consideration is deemed to be equal to the prescribed percentage for the prescribed class;

(*d*) the extent to which the residual input is acquired, imported or brought into a participating province by the person for purposes other than making taxable supplies for consideration is deemed to be equal to the difference between 100% and the prescribed percentage for the prescribed class; and

(*e*) for the purpose of determining an input tax credit in respect of the residual input, the description of B in the formula in subsection 169(1) is deemed to be equal to the prescribed percentage for the prescribed class.

transfère dans une province participante, dans le but d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie est réputée être égale au pourcentage réglementaire applicable à la catégorie réglementaire;

d) la mesure dans laquelle la personne acquiert ou importe l'intrant résiduel, ou le transfère dans une province participante, dans un autre but est réputée être égale à la différence entre 100 % et le pourcentage réglementaire applicable à la catégorie réglementaire;

e) lorsqu'il s'agit de calculer un crédit de taxe sur les intrants relatif à l'intrant résiduel, la valeur de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 169(1) est réputée correspondre au pourcentage réglementaire applicable à la catégorie réglementaire.

Non-attributable inputs — specified method

(10) For the purposes of this Part, if a financial institution (other than a qualifying institution) has not made an election under subsection (9) in respect of a fiscal year of the financial institution, the financial institution shall use a specified method to determine for the fiscal year the operative extent and the procurative extent of each non-attributable input of the financial institution.

Intrants non attribuables — méthode déterminée

(10) Pour l'application de la présente partie, l'institution financière (sauf une institution admissible) qui n'a pas fait le choix prévu au paragraphe (9) relativement à son exercice est tenue d'employer une méthode déterminée afin de déterminer pour l'exercice la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de chacun de ses intrants non attribuables.

Non-attributable inputs — exception

(11) For the purposes of this Part, despite subsection (10), if a financial institution (other than a qualifying institution) has not made an election under subsection (9) in respect of a fiscal year of the financial institution and no specified method applies during the fiscal year to a particular non-attributable input of the financial institution, the financial institution shall use another attribution method to determine for the fiscal year the operative extent and the procurative extent of the particular non-attributable input.

Intrants non attribuables — exception

(11) Pour l'application de la présente partie, malgré le paragraphe (10), l'institution financière (sauf une institution admissible) qui n'a pas fait le choix prévu au paragraphe (9) relativement à son exercice et dont l'un des intrants non attribuables ne se prête à aucune méthode déterminée au cours de l'exercice est tenue d'employer une autre méthode d'attribution afin de déterminer pour l'exercice la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de l'intrant.

Direct inputs — direct attribution method

(12) For the purposes of this Part, if a financial institution (other than a qualifying institution) has not made an election under subsection (9) in respect of a fiscal year of the financial institution, the financial institution shall use a direct attribution method to determine for the fiscal year the operative extent and the procura-

Intrants directs — méthode d'attribution directe

(12) Pour l'application de la présente partie, l'institution financière (sauf une institution admissible) qui n'a pas fait le choix prévu au paragraphe (9) relativement à son exercice est tenue d'employer une méthode d'attribution directe afin de déterminer pour l'exercice la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de chacun de ses intrants directs.

tive extent of each direct input of the financial institution.

Direct inputs — exception

(13) For the purposes of this Part, despite subsection (12), if a financial institution (other than a qualifying institution) has not made an election under subsection (9) in respect of a fiscal year of the financial institution and no direct attribution method applies during the fiscal year to a particular direct input of the financial institution, the financial institution shall use another attribution method to determine in the most direct manner for the fiscal year the operative extent and the procurative extent of the particular direct input.

(13) Pour l'application de la présente partie, malgré le paragraphe (12), l'institution financière (sauf une institution admissible) qui n'a pas fait le choix prévu au paragraphe (9) relativement à son exercice et dont l'un des intrants directs ne se prête à aucune méthode d'attribution directe au cours de l'exercice est tenue d'employer une autre méthode d'attribution afin de déterminer de la manière la plus directe pour l'exercice la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de l'intrant.

Intrants directs — exception

Excluded inputs — specified method

(14) For the purposes of this Part, a financial institution shall use a specified method to determine for a fiscal year of the financial institution the operative extent and the procurative extent of each excluded input of the financial institution.

(14) Pour l'application de la présente partie, toute institution financière est tenue d'employer une méthode déterminée afin de déterminer pour son exercice la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de chacun de ses intrants exclus.

Intrants exclus — méthode déterminée

Excluded inputs — exception

(15) For the purposes of this Part, despite subsection (14), if no specified method applies during a fiscal year of a financial institution to a particular excluded input of the financial institution, the financial institution shall use another attribution method to determine for the fiscal year the operative extent and the procurative extent of the particular excluded input.

(15) Pour l'application de la présente partie, malgré le paragraphe (14), l'institution financière dont l'un des intrants exclus ne se prête à aucune méthode déterminée au cours d'un exercice de l'institution est tenue d'employer une autre méthode d'attribution afin de déterminer pour l'exercice la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de l'intrant.

Intrants exclus — exception

Attribution method — conditions

(16) Any method that a financial institution is required in accordance with any of subsections (10) to (15) to use in respect of a fiscal year of the financial institution shall be

(16) La méthode qu'une institution financière est tenue d'employer selon les paragraphes (10) à (15) relativement à son exercice doit être, à la fois :

Méthode d'attribution — conditions

(*a*) fair and reasonable;

a) juste et raisonnable;

(*b*) used consistently by the financial institution throughout the fiscal year; and

b) suivie par l'institution financière tout au long de l'exercice;

(*c*) subject to subsection (17), determined by the financial institution no later than the day on or before which the financial institution is required to file a return under Division V with the Minister for the first reporting period in the fiscal year.

c) sous réserve du paragraphe (17), établie par l'institution financière au plus tard à la date limite où elle est tenue de présenter au ministre, aux termes de la section V, une déclaration visant la première période de déclaration comprise dans l'exercice.

Alteration or substitution of method

(17) Any method used by a financial institution under any of subsections (10) to (15) in respect of a fiscal year of the financial institution shall not, after the day on or before which the financial institution is required to file a return

(17) Sauf sur consentement écrit du ministre, toute méthode employée par une institution financière selon les paragraphes (10) à (15) relativement à son exercice ne peut être modifiée ni remplacée par une autre méthode pour

Modification ou remplacement de méthode

under Division V with the Minister for the first reporting period in the fiscal year, be altered or be substituted with another method by the financial institution for the fiscal year without the written consent of the Minister.

l'exercice après la date limite où l'institution est tenue de présenter au ministre, aux termes de la section V, une déclaration visant la première période de déclaration comprise dans l'exercice.

Application for pre-approved method

(18) A person that is, or is reasonably expected to be, a qualifying institution for a fiscal year may apply to the Minister to use particular methods to determine for the fiscal year the operative extent and the procurative extent of each business input of the person.

(18) La personne qui est une institution admissible pour un exercice, ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle le soit, peut demander au ministre l'autorisation d'employer des méthodes particulières afin de déterminer pour l'exercice la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de chacun de ses intrants d'entreprise.

Demande d'approbation de méthode

Form and manner of application

(19) An application made by a person under subsection (18) shall

(19) La demande d'une personne doit, à la fois :

Forme et modalités de la demande

(*a*) be made in prescribed form containing prescribed information, including the particular method to be used in respect of each direct input, excluded input, exclusive input and non-attributable input of the person; and

a) être établie en la forme déterminée par le ministre et contenir les renseignements qu'il détermine, notamment un exposé de la méthode particulière qui sera employée à l'égard de chaque intrant direct, intrant exclu, intrant exclusif et intrant non attribuable de la personne ;

(*b*) be filed by the person with the Minister in prescribed manner on or before

b) être présentée au ministre, selon les modalités qu'il détermine, au plus tard :

(i) the day that is 180 days before the first day of the fiscal year to which the application applies, or

(i) le cent quatre-vingtième jour précédant le début de l'exercice qu'elle vise,

(ii) any later day that the Minister may allow on application by the person.

(ii) à toute date postérieure que le ministre peut fixer sur demande de la personne.

Authorization

(20) On receipt of an application made under subsection (18), the Minister shall

(20) Sur réception de la demande visée au paragraphe (18), le ministre :

Autorisation

(*a*) consider the application and authorize or deny the use of the particular methods; and

a) examine la demande et autorise ou refuse l'emploi des méthodes particulières;

(*b*) notify the person in writing of the decision on or before

b) avise la personne de sa décision par écrit au plus tard :

(i) the later of

(i) au dernier en date des jours suivants :

(A) the day that is 180 days after that receipt, and

(A) le cent quatre-vingtième jour suivant la réception de la demande,

(B) the day that is 180 days before the first day of the fiscal year to which the application applies, or

(B) le cent quatre-vingtième jour précédant le début de l'exercice visé par la demande,

(ii) any later day that the Minister may specify, if the day is set out in a written

(ii) à toute date postérieure que le ministre peut préciser, si elle figure dans une

application filed by the person with the Minister.

demande écrite que la personne lui présente.

Effect of authorization

(21) For the purposes of this Part, if the Minister under subsection (20) authorizes the use of particular methods for a fiscal year of the person,

Effet de l'autorisation

(21) Pour l'application de la présente partie, si le ministre autorise l'emploi de méthodes particulières relativement à l'exercice d'une personne, les règles suivantes s'appliquent :

(*a*) the particular methods shall be used consistently, and as indicated in the application, by the person throughout the fiscal year to determine the operative extent and the procurative extent of each business input of the person; and

a) les méthodes particulières doivent être suivies par la personne tout au long de l'exercice et selon ce qui est indiqué dans la demande afin de déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de chacun des intrants d'entreprise de la personne;

(*b*) subsections (6) to (15) and (27) do not apply, for the fiscal year, in respect of any business input of the person.

b) les paragraphes (6) à (15) et (27) ne s'appliquent pas pour l'exercice relativement aux intrants d'entreprise de la personne.

Reasons for denial

(22) If the Minister denies under subsection (20) the use of the particular methods specified in an application made under subsection (18) and the person has, in respect of the application, complied with the requirements set out in subsection (19) and provided to the Minister all requested information within any reasonable time set out in the written notice requesting the information, the Minister shall notify the person in writing of the reasons for not authorizing the use of the particular methods on or before the particular day that is the later of

Raisons du refus

(22) Si le ministre refuse l'emploi de méthodes particulières exposées dans une demande faite selon le paragraphe (18) et que la personne, lors de sa demande, s'est conformée aux exigences énoncées au paragraphe (19) et a livré au ministre tous les renseignements demandés dans un délai raisonnable fixé dans l'avis écrit demandant les renseignements, le ministre avise la personne par écrit des raisons du refus au plus tard au dernier en date des jours suivants :

(*a*) the day that is 60 days after the day the person last provided any requested information to the Minister; and

a) le soixantième jour suivant le jour où la personne a livré au ministre, la dernière fois, tout renseignement demandé;

(*b*) the day on or before which the notification of the decision is required to be given to the person under subsection (20).

b) le jour où la personne doit au plus tard être avisée de la décision du ministre selon le paragraphe (20).

Revocation

(23) An authorization granted under subsection (20) to a person in respect of a fiscal year of the person ceases to have effect on the first day of the fiscal year and, for the purposes of this Part, is deemed never to have been granted, if

Révocation

(23) L'autorisation accordée à une personne en vertu du paragraphe (20) relativement à son exercice cesse d'avoir effet au début de l'exercice et est réputée, pour l'application de la présente partie, ne jamais avoir été accordée si, selon le cas :

(*a*) the Minister revokes the authorization and sends a notice of revocation to the person on or before the day that is 60 days before the day that is the first day of the fiscal year;

a) le ministre la révoque et envoie un avis de révocation à la personne au plus tard le soixantième jour précédant le début de l'exercice;

(*b*) the person files in prescribed manner with the Minister a notice of revocation in

b) la personne présente au ministre, selon les modalités déterminées par lui, un avis de révocation, établi en la forme et contenant les

prescribed form containing prescribed information on or before the day that is 60 days before the first day of the fiscal year; or

(*c*) the person is not a qualifying institution for the fiscal year.

renseignements déterminés par lui, au plus tard le soixantième jour précédant le début de l'exercice;

c) la personne n'est pas une institution admissible pour l'exercice.

Application to be designated a qualifying institution

(24) A person may apply to the Minister, in prescribed form containing prescribed information, to be designated as a qualifying institution for a particular fiscal year of the person if

(*a*) the person is, or is reasonably expected to be, a financial institution of a prescribed class throughout the particular fiscal year; and

(*b*) it is the case that

(i) the person has two fiscal years immediately preceding the particular fiscal year and, for each of those two fiscal years, the adjusted tax credit amount of the person equals or exceeds, or is reasonably expected to equal or exceed, the prescribed amount for that class for the particular fiscal year, or

(ii) an authorization under subsection (20) for the particular fiscal year has ceased to have effect only because of the application of paragraph (23)(*c*).

Demande de désignation à titre d'institution admissible

(24) Une personne peut demander au ministre, dans un document établi en la forme et contenant les renseignements déterminés par lui, d'être désignée à titre d'institution admissible pour son exercice si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne est une institution financière d'une catégorie réglementaire tout au long de l'exercice, ou il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle le soit;

b) l'un des faits suivants s'avère :

(i) la personne a deux exercices qui précèdent l'exercice en cause et, pour chacun de ces deux exercices, son montant de crédit de taxe rajusté est égal ou supérieur au montant réglementaire applicable à cette catégorie pour l'exercice en cause, ou il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il le soit,

(ii) l'autorisation accordée en vertu du paragraphe (20) pour l'exercice en cause a cessé d'avoir effet en raison seulement de l'application de l'alinéa (23)*c*).

Effect of approval

(25) On receipt of the application made under subsection (24) in respect of a fiscal year of a person, the Minister shall, with all due dispatch, consider the application and notify the person in writing of the decision and, if the Minister makes the designation, the person is deemed for the purposes of subsection (18) and paragraph (23)(*c*) to be a qualifying institution for the fiscal year.

Effet de l'approbation

(25) Sur réception de la demande, le ministre, avec diligence, examine la demande et avise la personne par écrit de sa décision. Si le ministre accède à la demande, la personne est réputée pour l'application du paragraphe (18) et de l'alinéa (23)*c*) être une institution admissible pour l'exercice visé par la demande.

Revocation of designation as a qualifying institution

(26) A designation made under subsection (25) in respect of a fiscal year of a person ceases to have effect on the first day of the fiscal year and is deemed, for the purposes of this Part, to have never been granted if, on or before the day that is 60 days before the first day of the fiscal year

(*a*) the Minister revokes the designation and sends a notice of revocation to the person; or

Révocation de la désignation

(26) La désignation d'une personne à titre d'institution admissible pour son exercice cesse d'être en vigueur au début de l'exercice et est réputée, pour l'application de la présente partie, ne jamais avoir été accordée si, au plus tard le soixantième jour précédant le début de l'exercice :

a) le ministre la révoque et envoie un avis de révocation à la personne;

(*b*) the person files in prescribed manner with the Minister a notice of revocation of the designation in prescribed form containing prescribed information.

b) la personne présente au ministre, selon les modalités déterminées par lui, un avis de révocation établi en la forme et contenant les renseignements déterminés par lui.

Qualifying institution's own methods

(27) Despite subsections (6), (8), (14) and (15), a qualifying institution for a fiscal year may elect to use particular methods for the fiscal year to determine, for the purposes of this Part, the operative extent and the procurative extent of every business input of the qualifying institution, if

(27) Malgré les paragraphes (6), (8), (14) et (15), une institution admissible pour un exercice peut choisir d'employer pour l'exercice des méthodes particulières afin de déterminer, pour l'application de la présente partie, la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de chacun de ses intrants d'entreprise si les conditions suivantes sont réunies :

Méthodes propres à l'institution admissible

(*a*) the particular methods were specified in an application filed under subsection (18) by the qualifying institution for the fiscal year that

a) les méthodes particulières sont exposées dans une demande, présentée par l'institution pour l'exercice selon le paragraphe (18), qui, à la fois :

(i) complies with the requirements set out in subsection (19), and

(i) est conforme aux exigences énoncées au paragraphe (19),

(ii) is the last such application filed by the qualifying institution for the fiscal year;

(ii) est la dernière demande semblable présentée par l'institution admissible pour l'exercice;

(*b*) the use of the particular methods was not authorized by the Minister under paragraph (20)(*a*);

b) l'emploi des méthodes particulières n'a pas été autorisé par le ministre aux termes de l'alinéa (20)*a*);

(*c*) the qualifying institution has provided all requested information within the time set out in the written notice requesting the information;

c) l'institution a livré tous les renseignements demandés dans le délai fixé dans l'avis écrit demandant les renseignements;

(*d*) the Minister has not complied with the notification requirements set out in paragraph (20)(*b*) and subsection (22) in respect of the application; and

d) le ministre ne s'est pas conformé aux exigences d'avis énoncées à l'alinéa (20)*b*) et au paragraphe (22) relativement à la demande;

(*e*) if the Minister has provided modifications in writing to the particular methods on or before the particular day described in subsection (22), the particular methods with those modifications (in this section referred to as the "modified methods") are not fair and reasonable for the purpose of determining the operative extent and the procurative extent of the business inputs of the qualifying institution for the fiscal year.

e) si le ministre a fait part, par écrit, de modifications aux méthodes particulières au plus tard au dernier en date des jours mentionnés au paragraphe (22), les méthodes particulières ainsi modifiées ne sont pas justes et raisonnables lorsqu'il s'agit de déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition des intrants d'entreprise de l'institution pour l'exercice.

Elected method — conditions

(28) If a qualifying institution makes an election under subsection (27), the particular methods shall be

(28) Si une institution admissible fait le choix prévu au paragraphe (27), les méthodes particulières doivent être, à la fois :

Méthode choisie — conditions

(*a*) fair and reasonable for the purpose of determining the operative extent and the procu-

a) justes et raisonnables lorsqu'il s'agit de déterminer la mesure d'utilisation et la me-

rative extent of the business inputs of the qualifying institution for the fiscal year; and

(*b*) used consistently, and as indicated in the application referred to in paragraph (27)(*a*), by the qualifying institution throughout the fiscal year

sure d'acquisition des intrants d'entreprise de l'institution pour l'exercice;

b) suivies par l'institution tout au long de l'exercice et selon ce qui est indiqué dans la demande visée à l'alinéa (27)*a*).

Making of election

(29) An election under subsection (7), (9) or (27) in respect of a fiscal year of a person shall be

Modalités

(29) Le choix prévu aux paragraphes (7), (9) ou (27) relativement à l'exercice d'une personne doit, à la fois :

(*a*) made in prescribed form containing prescribed information; and

a) être établi en la forme et contenir les renseignements déterminés par le ministre;

(*b*) filed by the person with the Minister in prescribed manner on or before the day that is

b) être présenté au ministre, selon les modalités qu'il détermine, au plus tard à celle des dates suivantes qui est applicable :

(i) the day on or before which a return under Division V for the first reporting period of the fiscal year is required to be filed, or

(i) la date limite où une déclaration doit être produite aux termes de la section V pour la première période de déclaration comprise dans l'exercice,

(ii) any later day that the Minister may allow on application by the person.

(ii) toute date postérieure que le ministre peut fixer sur demande de la personne.

Revocation of election

(30) An election under subsection (7), (9) or (27) in respect of a fiscal year of a person ceases to have effect on the first day of the fiscal year and is deemed, for the purposes of this Part, never to have been made if

Révocation du choix

(30) Le choix prévu aux paragraphes (7), (9) ou (27) relativement à l'exercice d'une personne cesse d'être en vigueur au début de l'exercice et est réputé, pour l'application de la présente partie, ne jamais avoir été fait si, selon le cas :

(*a*) a notice of revocation of the election in prescribed form containing prescribed information is filed in prescribed manner with the Minister on or before the day on or before which the return under Division V is required to be filed for the first reporting period of the fiscal year;

a) un avis de révocation du choix, contenant les renseignements déterminés par le ministre, est présenté à celui-ci, en la forme et selon les modalités qu'il détermine, au plus tard à la date limite où une déclaration doit être produite aux termes de la section V pour la première période de déclaration comprise dans l'exercice;

(*b*) in the case of an election under subsection (7) to use methods for the fiscal year to determine, for the purposes of this Part, the operative extent and the procurative extent of all residual inputs of the person,

b) dans le cas du choix, prévu au paragraphe (7), d'employer des méthodes pour l'exercice afin de déterminer, pour l'application de la présente partie, la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de l'ensemble des intrants résiduels de la personne :

(i) the person is not a qualifying institution for the fiscal year, or

(i) la personne n'est pas une institution admissible pour l'exercice,

(ii) the methods are

(ii) les méthodes, selon le cas :

(A) not fair and reasonable for the purpose of determining the operative extent and the procurative extent of those residual inputs, or

(A) ne sont pas justes et raisonnables lorsqu'il s'agit de déterminer la mesure

(B) not used consistently by the financial institution throughout the fiscal year;

(*c*) in the case of an election made under subsection (9),

(i) the person is not a financial institution of a prescribed class throughout the fiscal year, or

(ii) the tax credit rate of the person for each of the two fiscal years immediately preceding the fiscal year does not equal or exceed the prescribed percentage for the prescribed class of financial institutions of the person for the fiscal year; or

(*d*) in the case of an election made under subsection (27),

(i) any of the requirements to make the election that are set out in that subsection is not met, or

(ii) the particular methods referred to in that subsection are

(A) not fair and reasonable for the purpose of determining the operative extent and the procurative extent of the business inputs of the qualifying institution for the fiscal year, or

(B) not used consistently, or as indicated in the application referred to in paragraph (27)(*a*), by the financial institution throughout the fiscal year.

d'utilisation et la mesure d'acquisition de ces intrants,

(B) ne sont pas suivies par l'institution financière tout au long de l'exercice;

c) dans le cas du choix prévu au paragraphe (9) :

(i) la personne n'est pas une institution financière d'une catégorie réglementaire tout au long de l'exercice,

(ii) le taux de crédit de taxe de la personne pour chacun des deux exercices précédant l'exercice en cause n'est pas égal ou supérieur au pourcentage réglementaire applicable à la catégorie réglementaire d'institutions financières dont la personne fait partie pour l'exercice;

d) dans le cas du choix prévu au paragraphe (27) :

(i) l'une des exigences énoncées à ce paragraphe n'est pas remplie,

(ii) les méthodes particulières visées à ce paragraphe, selon le cas :

(A) ne sont pas justes et raisonnables lorsqu'il s'agit de déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition des intrants d'entreprise de l'institution admissible pour l'exercice,

(B) ne sont pas suivies par l'institution admissible tout au long de l'exercice ou selon ce qui est indiqué dans la demande visée à l'alinéa (27)*a*).

Burden of proof

(31) If a financial institution appeals an assessment under this Part for a reporting period in a fiscal year of the financial institution in respect of an issue relating to the determination, under any of subsections (7), (10) to (15), (21) and (27), of the operative extent or the procurative extent of a business input, the financial institution must establish on a balance of probabilities in any court proceeding relating to the assessment that

(*a*) in the case of the determination, under subsection (7), of the operative extent or the procurative extent of the business input, the methods used by the financial institution to

Fardeau de la preuve

(31) L'institution financière qui fait appel d'une cotisation établie en vertu de la présente partie pour une période de déclaration comprise dans son exercice concernant une question liée à la détermination, selon l'un des paragraphes (7), (10) à (15), (21) et (27), de la mesure d'utilisation ou de la mesure d'acquisition d'un intrant d'entreprise est tenue d'établir selon la prépondérance des probabilités, lors de toute procédure judiciaire concernant la cotisation :

a) s'agissant de la détermination de la mesure d'utilisation ou de la mesure d'acquisition de l'intrant d'entreprise selon le paragraphe (7), que les méthodes qu'elle a

determine the operative extent and the procurative extent of all residual inputs of the financial institution for the fiscal year were

(i) fair and reasonable, and

(ii) used consistently by the financial institution throughout the fiscal year;

(*b*) in the case of the determination, under subsection (10) or (14), of the operative extent or the procurative extent of the business input, the financial institution used a specified method consistently throughout the fiscal year to determine that extent;

(*c*) in the case of the determination, under subsection (11) or (15), of the operative extent or the procurative extent of the business input, no specified method applied to the business input and the other attribution method used by the financial institution to determine that extent was fair and reasonable and used consistently by the financial institution throughout the fiscal year;

(*d*) in the case of the determination, under subsection (12), of the operative extent or the procurative extent of the business input, the financial institution used a direct attribution method consistently throughout the fiscal year to determine that extent;

(*e*) in the case of the determination, under subsection (13), of the operative extent or the procurative extent of the business input, no direct attribution method applied to the business input and the other attribution method used by the financial institution to determine that extent was fair and reasonable and used consistently by the financial institution throughout the fiscal year; and

(*f*) in the case of the determination, under subsection (21), of the operative extent or the procurative extent of the business input, the particular methods referred to in that subsection were used consistently, and as indicated in the application referred to in that subsection, throughout the fiscal year.

(*g*) in the case of the determination, under subsection (27), of the operative extent or the procurative extent of the business input,

employées pour déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de l'ensemble de ses intrants résiduels pour l'exercice sont, à la fois :

(i) justes et raisonnables,

(ii) suivies par elle tout au long de l'exercice;

b) s'agissant de la détermination de la mesure d'utilisation ou de la mesure d'acquisition de l'intrant d'entreprise selon les paragraphes (10) ou (14), qu'elle a suivie une méthode déterminée tout au long de l'exercice afin de déterminer cette mesure;

c) s'agissant de la détermination de la mesure d'utilisation ou de la mesure d'acquisition de l'intrant d'entreprise selon les paragraphes (11) ou (15), qu'aucune méthode déterminée ne s'appliquait à l'intrant et que l'autre méthode d'attribution qu'elle a employée pour déterminer cette mesure était juste et raisonnable et a été suivie par elle tout au long de l'exercice;

d) s'agissant de la détermination de la mesure d'utilisation ou de la mesure d'acquisition de l'intrant d'entreprise selon le paragraphe (12), qu'elle a suivi une méthode d'attribution directe tout au long de l'exercice afin de déterminer cette mesure;

e) s'agissant de la détermination de la mesure d'utilisation ou de la mesure d'acquisition de l'intrant d'entreprise selon le paragraphe (13), qu'aucune méthode d'attribution directe ne s'appliquait à l'intrant et que l'autre méthode d'attribution qu'elle a employée pour déterminer cette mesure était juste et raisonnable et a été suivie par elle tout au long de l'exercice;

f) s'agissant de la détermination de la mesure d'utilisation ou de la mesure d'acquisition de l'intrant d'entreprise selon le paragraphe (21), que les méthodes particulières visées à ce paragraphe ont été suivies tout au long de l'exercice et selon ce qui est indiqué dans la demande visée à ce même paragraphe;

(i) the methods specified by the financial institution in the application referred to in that subsection were

(A) fair and reasonable, and

(B) used consistently, and as indicated in the application referred to in paragraph (27)(*a*), by the financial institution throughout the fiscal year, and

(ii) if the Minister has provided modifications to those methods as described in paragraph (27)(*e*), the modified methods are not fair and reasonable for the purpose of determining the operative extent and the procurative extent of the business inputs of the financial institution for the fiscal year.

g) s'agissant de la détermination de la mesure d'utilisation ou de la mesure d'acquisition de l'intrant d'entreprise selon le paragraphe (27) :

(i) que les méthodes exposées par elle dans la demande visée à ce paragraphe sont, à la fois :

(A) justes et raisonnables,

(B) suivies par elle tout au long de l'exercice et selon ce qui est indiqué dans la demande visée à l'alinéa (27)*a*),

(ii) si le ministre a fait part de modifications à ces méthodes selon l'alinéa (27)*e*), que les méthodes modifiées ne sont pas justes et raisonnables lorsqu'il s'agit de déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition des intrants d'entreprise de l'institution pour l'exercice.

Ministerial direction

(32) If a financial institution is required to use a method (in this subsection referred to as the "previous method") in accordance with any of subsections (10) to (15) in respect of a fiscal year of the financial institution, the Minister may at any time, by notice in writing, direct the financial institution to use, for the purposes of determining for the fiscal year, and any subsequent fiscal year, the operative extent and the procurative extent of each business input referred to in that subsection, another method that is fair and reasonable and, if the Minister so directs, the other method, and not the previous method, shall apply for those purposes.

Ordre du ministre

(32) Si une institution financière est tenue d'employer une méthode conformément à l'un des paragraphes (10) à (15) relativement à son exercice, le ministre peut lui ordonner à tout moment, par avis écrit, d'employer, lorsqu'il s'agit de déterminer pour l'exercice ou pour tout exercice postérieur la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de chaque intrant d'entreprise mentionné au paragraphe en cause, une autre méthode qui est juste et raisonnable. Le cas échéant, l'autre méthode et non la méthode initiale s'applique à ces fins.

Method directed by the Minister — appeals

(33) If under subsection (32) the Minister directs a financial institution to use a method in respect of a business input for a fiscal year, the Minister assesses the net tax of the financial institution for a reporting period included in the fiscal year and the financial institution appeals the assessment under this Part in respect of an issue relating to the application of that subsection,

(*a*) the Minister shall establish on a balance of probabilities that the method is fair and reasonable; and

(*b*) if the final determination of the courts is that the method is not fair and reasonable,

Méthode employée sur ordre du ministre — appels

(33) Si le ministre ordonne à une institution financière, selon le paragraphe (32), d'employer une méthode relativement à un intrant d'entreprise pour un exercice, qu'il établit une cotisation à l'égard de la taxe nette de l'institution financière pour une période de déclaration comprise dans l'exercice et que l'institution financière fait appel de la cotisation en vertu de la présente partie relativement à une question liée à l'application de ce paragraphe, les règles suivantes s'appliquent :

a) le ministre est tenu d'établir selon la prépondérance des probabilités que la méthode est juste et raisonnable;

the Minister shall not direct the financial institution under subsection (32) to use another method for the fiscal year in respect of the business input.

b) si les tribunaux décident en dernier ressort que la méthode n'est pas juste et raisonnable, le ministre ne peut ordonner à l'institution financière, selon le paragraphe (32), d'employer une autre méthode pour l'exercice relativement à l'intrant d'entreprise.

(2) Subsections 141.02(1) to (17) and (29), (30) and (32) of the Act, as enacted by subsection (1), apply for the purpose of determining the net tax of a person for any reporting period of the person included in a fiscal year of the person beginning after March 2007, except that, for the purposes of the definition "qualifying institution" in subsection 141.02(1) of the Act and of subsection 141.02(9) of the Act, as enacted by subsection (1), paragraph (*b*) of that definition and subsection 141.02(9) of the Act shall be read as if subsections (1) and 56(1) had come into force on April 1, 2005.

(2) Les paragraphes 141.02(1) à (17), (29), (30) et (32) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent en vue du calcul de la taxe nette d'une personne pour toute période de déclaration de celle-ci comprise dans son exercice commençant après mars 2007. Toutefois, pour l'application de la définition de « institution admissible » au paragraphe 141.02(1) de la même loi et du paragraphe 141.02(9) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), l'alinéa *b*) de cette définition et le paragraphe 141.02(9) de la même loi s'appliquent comme si les paragraphes (1) et 56(1) étaient entrés en vigueur le 1er avril 2005.

(3) Subsections 141.02(18) to (28) of the Act, as enacted by subsection (1), apply for the purpose of determining the net tax of a person for any reporting period of the person included in a fiscal year of the person beginning after March 2008.

(3) Les paragraphes 141.02(18) à (28) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent en vue du calcul de la taxe nette d'une personne pour toute période de déclaration de celle-ci comprise dans son exercice commençant après mars 2008.

58. (1) The Act is amended by adding the following after section 172:

58. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 172, de ce qui suit :

Pension Plans

Régimes de pension

Definitions

172.1 (1) The following definitions apply in this section.

172.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

"active member" « *participant actif* »

"active member" has the meaning assigned by subsection 8500(1) of the *Income Tax Regulations*.

« activité de main-d'œuvre » En ce qui concerne une personne, tout acte accompli par un particulier qui est le salarié de la personne, ou a accepté de l'être, relativement à sa charge ou à son emploi.

« activité de main-d'œuvre » "*labour activity*"

"employer resource" « *ressource d'employeur* »

"employer resource" of a person means

(*a*) all or part of a labour activity of the person, other than the part of the labour activity consumed or used by the person in the process of creating, developing or bringing into existence property;

(*b*) all or part of property or a service supplied to the person, other than the part of the property or service consumed or used by the person in the process of creating, developing or bringing into existence property;

« activité de pension » Activité relative à un régime de pension, à l'exception d'une activité exclue, qui a trait, selon le cas :

a) à l'établissement, à la gestion ou à l'administration du régime ou d'une entité de gestion du régime;

b) à la gestion ou à l'administration des actifs du régime.

« activité de pension » "*pension activity*"

(*c*) all or part of property created, developed or brought into existence by the person; or

(*d*) any combination of the items referred to in paragraphs (*a*) to (*c*).

"excluded activity" « *activité exclue* »

"excluded activity", in respect of a pension plan, means an activity undertaken exclusively for

(*a*) compliance by a participating employer of the pension plan as an issuer, or prospective issuer, of securities with reporting requirements under a law of Canada or of a province in respect of the regulation of securities;

(*b*) evaluating the feasibility or financial impact on a participating employer of the pension plan of establishing, altering or winding-up the pension plan, other than an activity that relates to the preparation of an actuarial report in respect of the plan required under a law of Canada or of a province;

(*c*) evaluating the financial impact of the pension plan on the assets and liabilities of a participating employer of the pension plan;

(*d*) negotiating changes to the benefits under the pension plan with a union or similar organization of employees; or

(*e*) prescribed purposes.

"labour activity" « *activité de main-d'œuvre* »

"labour activity" of a person means anything done by an individual who is or agrees to become an employee of the person in the course of, or in relation to, the office or employment of that individual.

"participating employer" « *employeur participant* »

"participating employer" of a pension plan means an employer that has made, or is required to make, contributions to the pension plan in respect of the employer's employees or former employees, or payments under the pension plan to the employer's employees or former employees, and includes an employer prescribed for the purposes of the definition "participating employer" in subsection 147.1(1) of the *Income Tax Act*.

« activité exclue » Activité relative à un régime de pension qui est entreprise exclusivement dans l'un des buts suivants : « activité exclue » "*excluded activity*"

a) l'observation par un employeur participant au régime, en sa qualité d'émetteur réel ou éventuel de valeurs mobilières, d'exigences en matière de déclaration imposées par une loi fédérale ou provinciale concernant la réglementation de valeurs mobilières;

b) l'évaluation de la possibilité de créer, de modifier ou de liquider le régime ou de l'incidence financière d'un tel projet sur un employeur participant au régime, à l'exception d'une activité qui a trait à l'établissement, au sujet du régime, d'un rapport actuariel exigé par une loi fédérale ou provinciale;

c) l'évaluation de l'incidence financière du régime sur l'actif et le passif d'un employeur participant au régime;

d) la négociation avec un syndicat ou une organisation semblable de salariés de modifications touchant les prestations prévues par le régime;

e) toute fin visée par règlement.

« employeur participant » Employeur qui cotise ou est tenu de cotiser à un régime de pension pour ses salariés actuels ou anciens, ou qui verse à ceux-ci ou est tenu de leur verser des sommes provenant du régime, y compris tout employeur qui est visé par règlement pour l'application de la définition de « employeur participant » au paragraphe 147.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. « employeur participant » "*participating employer*"

« entité de gestion » S'entend, relativement à un régime de pension : « entité de gestion » "*pension entity*"

a) d'une personne mentionnée à l'alinéa *a*) de la définition de « régime de pension »;

b) d'une personne morale mentionnée à l'alinéa *b*) de cette définition;

c) d'une personne visée par règlement.

« facteur provincial » En ce qui concerne un régime de pension et une province participante pour l'exercice d'une personne qui est un em- « facteur provincial » "*provincial factor*"

"pension activity" « *activité de pension* »

"pension activity", in respect of a pension plan, means an activity (other than an excluded activity) that relates to

(*a*) the establishment, management or administration of the pension plan or a pension entity of the pension plan; or

(*b*) the management or administration of assets in respect of the pension plan.

"pension entity" « *entité de gestion* »

"pension entity" of a pension plan means a person in respect of the pension plan that is

(*a*) a person referred to in paragraph (*a*) of the definition "pension plan";

(*b*) a corporation referred to in paragraph (*b*) of that definition; or

(*c*) a prescribed person.

"pension plan" « *régime de pension* »

"pension plan" means a registered pension plan (as defined in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*)

(*a*) that governs a person that is a trust or that is deemed to be a trust for the purposes of that Act;

(*b*) in respect of which a corporation is

(i) incorporated and operated either

(A) solely for the administration of the registered pension plan, or

(B) for the administration of the registered pension plan and for no other purpose other than acting as trustee of, or administering, a trust governed by a retirement compensation arrangement (as defined in subsection 248(1) of that Act), where the terms of the arrangement provide for benefits only in respect of individuals who are provided with benefits under the registered pension plan, and

(ii) accepted by the Minister, under subparagraph 149(1)(*o.1*)(ii) of that Act, as a funding medium for the purpose of the registration of the registered pension plan; or

(*c*) in respect of which a person is prescribed for the purposes of the definition "pension entity".

ployeur participant au régime, le pourcentage obtenu par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente le taux de taxe applicable à la province participante le dernier jour de l'exercice;

B :

a) si la personne a versé au régime au cours de l'exercice des cotisations qu'elle peut déduire en application de l'alinéa 20(1)*q*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (appelées « cotisations patronales » au présent alinéa) dans le calcul de son revenu et que le nombre de participants actifs du régime qui étaient des salariés de la personne à la date qui correspond au dernier jour de la dernière année civile se terminant au plus tard à la fin de l'exercice est supérieur à zéro, le montant obtenu par la formule suivante :

$$[(C/D) + (E/F)]/2$$

où :

C représente le total des cotisations patronales versées au régime par la personne au cours de l'exercice relativement à ses salariés qui résidaient dans la province participante à cette date,

D le total des cotisations patronales versées au régime par la personne au cours de l'exercice relativement à ses salariés,

E le nombre de participants actifs du régime qui, à cette date, étaient des salariés de la personne et résidaient dans la province participante,

F le nombre de participants actifs du régime qui étaient des salariés de la personne à cette date;

b) si l'alinéa *a*) ne s'applique pas et que le nombre de participants actifs du régime qui étaient des salariés de la personne à la date qui correspond au dernier jour de la dernière année civile se terminant au plus tard à la fin de l'exercice est

"provincial factor" « *facteur provincial* »

"provincial factor" in respect of a pension plan and a participating province, for a fiscal year of a person that is a participating employer of the pension plan, means the amount (expressed as a percentage) determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the tax rate for the participating province on the last day of the fiscal year; and

B is

(*a*) if the person made contributions to the pension plan during the fiscal year that may be deducted by the person under paragraph 20(1)(*q*) of the *Income Tax Act* in computing its income (in this paragraph referred to as "pension contributions") and the number of active members of the pension plan who were employees of the person on the particular day that is the last day of the last calendar year ending on or before the last day of the fiscal year is greater than zero, the amount determined by the formula

$$[(C/D) + (E/F)]/2$$

where

C is the total of all pension contributions made to the pension plan by the person during the fiscal year in respect of employees of the person who were resident in the participating province on the particular day,

D is the total of all pension contributions made to the pension plan by the person during the fiscal year in respect of employees of the person,

E is the number of active members of the pension plan who were, on the particular day, employees of the person and resident in the participating province, and

F is the number of active members of the pension plan who were, on the particular day, employees of the person;

supérieur à zéro, le montant obtenu par la formule suivante :

$$G/H$$

où :

G représente le nombre de participants actifs du régime qui, à cette date, étaient des salariés de la personne et résidaient dans la province participante,

H le nombre de participants actifs du régime qui étaient des salariés de la personne à cette date;

c) dans les autres cas, zéro.

« participant actif » S'entend au sens du paragraphe 8500(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. « participant actif » "*active member*"

« régime de pension » Régime de pension agréé, au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui, selon le cas : « régime de pension » "*pension plan*"

a) régit une personne qui est une fiducie ou qui est réputée l'être pour l'application de cette loi;

b) est un régime à l'égard duquel une personne morale est, à la fois :

(i) constituée et exploitée :

(A) soit uniquement pour l'administration du régime,

(B) soit pour l'administration du régime et dans l'unique but d'administrer une fiducie régie par une convention de retraite, au sens du paragraphe 248(1) de cette loi, ou d'agir en qualité de fiduciaire d'une telle fiducie, dans le cas où les conditions de la convention ne permettent d'assurer des prestations qu'aux particuliers auxquels des prestations sont assurées par le régime,

(ii) acceptée par le ministre, aux termes du sous-alinéa 149(1)*o.1*)(ii) de cette loi, comme moyen de financement aux fins d'agrément du régime;

c) est un régime à l'égard duquel une personne est visée par règlement pour l'application de la définition de « entité de pension ».

(*b*) if paragraph (*a*) does not apply and the number of active members of the pension plan who were employees of the person on the particular day that is the last day of the last calendar year ending on or before the last day of the fiscal year is greater than zero, the amount determined by the formula

G/H

where

G is the number of active members of the pension plan who were, on the particular day, employees of the person and resident in the participating province, and

H is the number of active members of the pension plan who were, on the particular day, employees of the person; or

(*c*) in any other case, zero.

« ressource d'employeur » Sont des ressources d'employeur d'une personne :

« ressource d'employeur » "*employer resource*"

a) tout ou partie d'une activité de main-d'œuvre de la personne, à l'exception de la partie de cette activité qu'elle consomme ou utilise au cours du processus qui consiste à créer, à mettre au point ou à faire naître un bien;

b) tout ou partie d'un bien ou d'un service fourni à la personne, à l'exception de la partie du bien ou du service qu'elle consomme ou utilise au cours du processus qui consiste à créer, à mettre au point ou à faire naître un bien;

c) tout ou partie d'un bien que la personne a créé, mis au point ou fait naître;

d) toute combinaison des éléments mentionnés aux alinéas *a*) à *c*).

Excluded resource

(2) For the purposes of this section, property or a service that is supplied to a particular person that is a participating employer of a pension plan by another person is an excluded resource of the particular person in respect of the pension plan if

(*a*) for each pension entity of the pension plan, no tax would become payable under this Part in respect of the supply if

(i) the supply were made by the other person to the pension entity and not to the particular person, and

(ii) the pension entity and the other person were dealing at arm's length; and

(*b*) where the supply is a supply of tangible personal property made outside Canada, the supply would not be an imported taxable supply (as defined in section 217) if the particular person were a registrant not engaged exclusively in commercial activities.

Ressource exclue

(2) Pour l'application du présent article, le bien ou le service qui est fourni à une personne donnée qui est un employeur participant à un régime de pension par une autre personne est une ressource exclue de la personne donnée relativement au régime dans le cas où, à la fois :

a) pour ce qui est de chaque entité de gestion du régime, aucune taxe ne deviendrait payable en vertu de la présente partie relativement à la fourniture si, à la fois :

(i) la fourniture était effectuée par l'autre personne au profit de l'entité et non au profit de la personne donnée,

(ii) l'entité et l'autre personne n'avaient entre elles aucun lien de dépendance;

b) s'agissant d'une fourniture de bien meuble corporel effectuée à l'étranger, la fourniture ne serait pas une fourniture taxable importée, au sens de l'article 217, si la personne donnée était un inscrit n'exerçant pas exclusivement des activités commerciales.

Time of acquisition

(3) For the purposes of this section, if, at a particular time, a supply of property described in paragraph 142(2)(*a*) or (*b*) is made to a per-

Moment de l'acquisition

(3) Pour l'application du présent article, les règles ci-après s'appliquent si un bien visé aux alinéas 142(2)*a*) ou *b*) est fourni à un moment

son who is a participating employer of a pension plan and, at a later time, tax under section 212 becomes payable by the person in respect of the property

(*a*) the supply is deemed to have been made to the person at the later time and not at the particular time; and

(*b*) tax is deemed to have been payable in respect of the supply at the later time.

donné à une personne qui est un employeur participant à un régime de pension et que, à un moment postérieur, la taxe prévue à l'article 212 devient payable par la personne relativement au bien :

a) la fourniture est réputée avoir été effectuée au profit de la personne au moment postérieur et non au moment donné;

b) la taxe est réputée avoir été payable relativement à la fourniture au moment postérieur.

Specified pension entity

(4) If a person is a participating employer of a pension plan and the pension plan has,

(*a*) at all times in a fiscal year of the person, no more than one pension entity, that pension entity is the specified pension entity of the pension plan in respect of the person for the fiscal year; and

(*b*) in the fiscal year, two or more pension entities, the person and one of those pension entities may jointly elect, in prescribed form containing prescribed information, for that pension entity to be the specified pension entity of the pension plan in respect of the person for the fiscal year.

Entité de gestion déterminée

(4) Si une personne est un employeur participant à un régime de pension qui, selon le cas, compte une seule entité de gestion tout au long de l'exercice de la personne ou en compte plusieurs au cours de l'exercice, les règles suivantes s'appliquent :

a) dans le premier cas, l'entité est l'entité de gestion déterminée du régime relativement à la personne pour l'exercice;

b) dans le second cas, la personne et l'une des entités de gestion peuvent faire un choix conjoint, dans un document établi en la forme et contenant les renseignements déterminés par le ministre, afin que cette entité soit l'entité de gestion déterminée du régime relativement à la personne pour l'exercice.

Acquisition of property or a service for supply

(5) If a person that is a registrant and a participating employer of a pension plan acquires property or a service (in this subsection referred to as the "specified resource") for the purpose of making a supply of all or part of the specified resource to a pension entity of the pension plan for consumption, use or supply by the pension entity in the course of pension activities in respect of the pension plan and the specified resource is not an excluded resource of the person in respect of the pension plan, the following rules apply:

(*a*) for the purposes of this Part, the person is deemed to have made a taxable supply of the specified resource or part on the last day of the particular fiscal year of the person in which the person acquired the specified resource;

Acquisition d'un bien ou d'un service aux fins de fourniture

(5) Si une personne qui est un inscrit et un employeur participant à un régime de pension acquiert un bien ou un service (appelés « ressource déterminée » au présent paragraphe) en vue de le fournir, ou d'en fournir une partie, à une entité de gestion du régime pour que celle-ci consomme, utilise ou fournisse la ressource déterminée, ou la partie en cause, dans le cadre d'activités de pension relatives au régime et que la ressource déterminée n'est pas une ressource exclue de la personne relativement au régime, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application de la présente partie, la personne est réputée avoir effectué une fourniture taxable de la ressource déterminée, ou de la partie en cause, le dernier jour de l'exercice au cours duquel elle a acquis cette ressource;

(*b*) for the purposes of this Part, tax in respect of the taxable supply is deemed to have become payable on the last day of the particular fiscal year and the person is deemed to have collected that tax on that day;

(*c*) for the purposes of this Part, the tax referred to in paragraph (*b*) is deemed to be equal to the amount determined by the formula

A + B

where

A is the amount determined by the formula

C × D

where

C is the fair market value of the specified resource or part at the time it was acquired by the person, and

D is the rate set out in subsection 165(1), and

B is the total of all amounts, each of which is determined for a participating province by the following formula

E × F

where

E is the fair market value of the specified resource or part at the time it was acquired by the person, and

F is the provincial factor in respect of the pension plan and the participating province for the particular fiscal year; and

(*d*) for the purpose of determining an input tax credit of the pension entity under this Part and for the purposes of sections 232.01, 232.02 and 261.01, the pension entity is deemed

(i) to have received a supply of the specified resource or part on the last day of the particular fiscal year,

(ii) to have paid tax in respect of that supply on that day equal to

b) pour l'application de la présente partie, la taxe relative à la fourniture taxable est réputée être devenue payable le dernier jour de cet exercice et la personne est réputée l'avoir perçue ce jour-là;

c) pour l'application de la présente partie, la taxe visée à l'alinéa *b*) est réputée être égale au montant obtenu par la formule suivante :

A + B

où :

A représente le montant obtenu par la formule suivante :

C × D

où :

C représente la juste valeur marchande de la ressource déterminée, ou de la partie en cause, au moment où la personne l'a acquise,

D le taux fixé au paragraphe 165(1),

B le total des montants dont chacun s'obtient, pour une province participante, par la formule suivante :

E × F

où :

E représente la juste valeur marchande de la ressource déterminée, ou de la partie en cause, au moment où la personne l'a acquise,

F le facteur provincial relatif au régime et à la province participante pour l'exercice mentionné à l'alinéa *a*);

d) pour le calcul d'un crédit de taxe sur les intrants de l'entité de gestion en vertu de la présente partie et pour l'application des articles 232.01, 232.02 et 261.01, l'entité est réputée, à la fois :

(i) avoir reçu une fourniture de la ressource déterminée, ou de la partie en cause, le dernier jour de l'exercice mentionné à l'alinéa *a*),

(ii) avoir payé le dernier jour de cet exercice, relativement à cette fourniture, une

(A) if the pension entity is a selected listed financial institution on that day, the amount determined for A in the formula in paragraph (*c*) in determining the amount of tax under that paragraph, and

(B) in any other case, the amount of tax determined under paragraph (*c*), and

(iii) to have acquired the specified resource or part for consumption, use or supply in the course of its commercial activities to the same extent that the specified resource or part was acquired by the person for the purpose of making a supply of the specified resource or part to the pension entity for consumption, use or supply by the pension entity in the course of pension activities in respect of the pension plan that are commercial activities of the pension entity.

taxe égale à celui des montants ci-après qui est applicable :

(A) si l'entité est une institution financière désignée particulière ce jour-là, la valeur de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa *c*) qui entre dans le calcul du montant de taxe déterminé selon cet alinéa,

(B) dans les autres cas, le montant de taxe déterminé selon l'alinéa *c*),

(iii) avoir acquis la ressource déterminée, ou la partie en cause, en vue de la consommer, de l'utiliser ou de la fournir dans le cadre de ses activités commerciales dans la même mesure que celle dans laquelle la personne l'a acquise en vue de la fournir à l'entité pour que celle-ci la consomme, l'utilise ou la fournisse dans le cadre d'activités de pension relatives au régime qui font partie de ses activités commerciales.

Consumption or use of employer resource for supply

(6) If a person is both a registrant and a participating employer of a pension plan at any time in a particular fiscal year of the person, the person consumes or uses at that time an employer resource of the person for the purpose of making a supply of property or a service (in this subsection referred to as the "pension supply") to a pension entity of the pension plan for consumption, use or supply by the pension entity in the course of pension activities in respect of the pension plan, and the employer resource is not an excluded resource of the person in respect of the pension plan, the following rules apply:

(*a*) for the purposes of this Part, the person is deemed to have made a taxable supply of the employer resource (in this subsection referred to as the "employer resource supply") on the last day of the particular fiscal year;

(*b*) for the purposes of this Part, tax in respect of the employer resource supply is deemed to have become payable on the last day of the particular fiscal year and the person is deemed to have collected that tax on that day;

(*c*) for the purposes of this Part, the tax referred to in paragraph (*b*) is deemed to be

(6) Si une personne qui est un inscrit et un employeur participant à un régime de pension à un moment de son exercice consomme ou utilise, à ce moment, une de ses ressources d'employeur en vue d'effectuer la fourniture d'un bien ou d'un service (appelée « fourniture de pension » au présent paragraphe) au profit d'une entité de gestion du régime pour que celle-ci le consomme, l'utilise ou le fournisse dans le cadre d'activités de pension relatives au régime et que la ressource d'employeur n'est pas une ressource exclue de la personne relativement au régime, les règles suivantes s'appliquent :

Consommation ou utilisation d'une ressource d'employeur aux fins de fourniture

a) pour l'application de la présente partie, la personne est réputée avoir effectué une fourniture taxable de la ressource d'employeur (appelée « fourniture de ressource d'employeur » au présent paragraphe) le dernier jour de l'exercice;

b) pour l'application de la présente partie, la taxe relative à la fourniture de ressource d'employeur est réputée être devenue payable le dernier jour de l'exercice et la personne est réputée l'avoir perçue ce jour-là;

equal to the amount determined by the formula

A + B

where

A is the amount determined by the formula

C × D

where

C is

(i) if the employer resource was consumed by the person during the particular fiscal year for the purpose of making the pension supply, the product obtained when the fair market value of the employer resource at the time the person began consuming it in the particular fiscal year is multiplied by the extent to which that consumption (expressed as a percentage of the total consumption of the employer resource by the person during the particular fiscal year) occurred when the person was both a registrant and a participating employer of the pension plan, or

(ii) otherwise, the product obtained when the fair market value of the use of the employer resource during the particular fiscal year as determined on the last day of the particular fiscal year is multiplied by the extent to which the employer resource was used during the particular fiscal year (expressed as a percentage of the total use of the employer resource by the person during the particular fiscal year) for the purpose of making the pension supply when the person was both a registrant and a participating employer of the pension plan, and

D is the rate set out in subsection 165(1), and

c) pour l'application de la présente partie, la taxe visée à l'alinéa *b*) est réputée être égale au montant obtenu par la formule suivante :

A + B

où :

A représente le montant obtenu par la formule suivante :

C × D

où :

C représente :

(i) si la ressource d'employeur a été consommée par la personne au cours de l'exercice en vue d'effectuer la fourniture de pension, le résultat de la multiplication de la juste valeur marchande de cette ressource au moment de l'exercice où la personne a commencé à la consommer par le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle cette consommation s'est produite pendant que la personne était un inscrit et un employeur participant au régime par rapport à la consommation totale de cette ressource par la personne au cours de l'exercice,

(ii) sinon, le résultat de la multiplication de la juste valeur marchande de l'utilisation de la ressource d'employeur au cours de l'exercice, déterminée le dernier jour de l'exercice, par le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la ressource a été utilisée au cours de l'exercice en vue d'effectuer la fourniture de pension pendant que la personne était un inscrit et un employeur participant au régime par rapport à l'utilisation totale de cette ressource par la personne au cours de l'exercice,

D le taux fixé au paragraphe 165(1),

B is the total of all amounts, each of which is determined for a participating province by the following formula

E × F

where

E is the amount determined for C, and

F is the provincial factor in respect of the pension plan and the participating province for the particular fiscal year; and

(*d*) for the purpose of determining an input tax credit of the pension entity under this Part and for the purposes of sections 232.01, 232.02 and 261.01, the pension entity is deemed

(i) to have received a supply of the employer resource on the last day of the particular fiscal year,

(ii) to have paid tax in respect of that supply on that day equal to

(A) if the pension entity is a selected listed financial institution on that day, the amount determined for A in the formula in paragraph (*c*) in determining the amount of tax under that paragraph, and

(B) in any other case, the amount of tax determined under paragraph (*c*), and

(iii) to have acquired the employer resource for consumption, use or supply in the course of its commercial activities to the same extent that the property or service supplied in the pension supply was acquired by the pension entity for consumption, use or supply by the pension entity in pension activities in respect of the pension plan that are commercial activities of the pension entity.

Consumption or use of employer resource otherwise than for supply

(7) If a person is both a registrant and a participating employer of a pension plan at any time in a particular fiscal year of the person, the person consumes or uses at that time an employer resource of the person in the course of

B le total des montants dont chacun s'obtient, pour une province participante, par la formule suivante :

E × F

où :

E représente la valeur de l'élément C,

F le facteur provincial relatif au régime et à la province participante pour l'exercice;

d) pour le calcul d'un crédit de taxe sur les intrants de l'entité de gestion en vertu de la présente partie et pour l'application des articles 232.01, 232.02 et 261.01, l'entité est réputée, à la fois :

(i) avoir reçu une fourniture de la ressource d'employeur le dernier jour de l'exercice,

(ii) avoir payé le dernier jour de l'exercice, relativement à cette fourniture, une taxe égale à celui des montants ci-après qui est applicable :

(A) si l'entité est une institution financière désignée particulière ce jour-là, la valeur de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa *c*) qui entre dans le calcul du montant de taxe déterminé selon cet alinéa,

(B) dans les autres cas, le montant de taxe déterminé selon l'alinéa *c*),

(iii) avoir acquis la ressource d'employeur en vue de la consommer, de l'utiliser ou de la fournir dans le cadre de ses activités commerciales dans la même mesure que celle dans laquelle le bien ou le service qui a fait l'objet de la fourniture de pension a été acquis par l'entité pour qu'elle le consomme, l'utilise ou le fournisse dans le cadre d'activités de pension relatives au régime qui font partie de ses activités commerciales.

Consommation ou utilisation d'une ressource d'employeur autrement que pour fourniture

(7) Si une personne qui est un inscrit et un employeur participant à un régime de pension à un moment de son exercice consomme ou utilise, à ce moment, une de ses ressources d'employeur dans le cadre d'activités de pension re-

pension activities in respect of the pension plan, the employer resource is not an excluded resource of the person in respect of the pension plan, and subsection (6) does not apply to that consumption or use, the following rules apply:

(*a*) for the purposes of this Part, the person is deemed to have made a taxable supply of the employer resource (in this subsection referred to as the "employer resource supply") on the last day of the particular fiscal year;

(*b*) for the purposes of this Part, tax in respect of the employer resource supply is deemed to have become payable on the last day of the particular fiscal year and the person is deemed to have collected that tax on that day;

(*c*) for the purposes of this Part, the tax referred to in paragraph (*b*) is deemed to be equal to the amount determined by the formula

A + B

where

A is the amount determined by the formula

C × D

where

C is

(i) if the employer resource was consumed by the person during the particular fiscal year in the course of pension activities in respect of the pension plan, the product obtained when the fair market value of the employer resource at the time the person began consuming it in the particular fiscal year is multiplied by the extent to which that consumption (expressed as a percentage of the total consumption of the employer resource by the person during the particular fiscal year) occurred when the person was both a registrant and a participating employer of the pension plan, or

latives au régime, que la ressource n'est pas une ressource exclue de la personne relativement au régime et que le paragraphe (6) ne s'applique pas à cette consommation ou utilisation, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application de la présente partie, la personne est réputée avoir effectué une fourniture taxable de la ressource d'employeur (appelée « fourniture de ressource d'employeur » au présent paragraphe) le dernier jour de l'exercice;

b) pour l'application de la présente partie, la taxe relative à la fourniture de ressource d'employeur est réputée être devenue payable le dernier jour de l'exercice et la personne est réputée l'avoir perçue ce jour-là;

c) pour l'application de la présente partie, la taxe visée à l'alinéa *b*) est réputée être égale au montant obtenu par la formule suivante :

A + B

où :

A représente le montant obtenu par la formule suivante :

C × D

où :

C représente :

(i) si la ressource d'employeur a été consommée par la personne au cours de l'exercice dans le cadre d'activités de pension relatives au régime, le résultat de la multiplication de la juste valeur marchande de cette ressource au moment de l'exercice où la personne a commencé à la consommer par le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle cette consommation s'est produite pendant que la personne était un inscrit et un employeur participant au régime par rapport à la consommation totale de cette ressource par la personne au cours de l'exercice,

(ii) otherwise, the product obtained when the fair market value of the use of the employer resource during the particular fiscal year as determined on the last day of the particular fiscal year is multiplied by the extent to which the employer resource was used during the particular fiscal year (expressed as a percentage of the total use of the employer resource by the person during the particular fiscal year) in the course of pension activities in respect of the pension plan when the person was both a registrant and a participating employer of the pension plan, and

D is the rate set out in subsection 165(1), and

B is the total of all amounts, each of which is determined for a participating province by the following formula

E × F

where

E is the amount determined for C, and

F is the provincial factor in respect of the pension plan and the participating province for the particular fiscal year; and

(*d*) for the purposes of determining, under section 261.01, an eligible amount of the specified pension entity of the pension plan in respect of the person for the particular fiscal year, the specified pension entity is deemed to have paid tax on the last day of the particular fiscal year equal to

(i) if the specified pension entity is a selected listed financial institution on that day, the amount determined for A in the formula in paragraph (*c*) in determining the amount of tax under that paragraph, and

(ii) in any other case, the amount of tax determined under paragraph (*c*).

(ii) sinon, le résultat de la multiplication de la juste valeur marchande de l'utilisation de la ressource d'employeur au cours de l'exercice, déterminée le dernier jour de l'exercice, par le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la ressource a été utilisée au cours de l'exercice dans le cadre d'activités de pension relatives au régime pendant que la personne était un inscrit et un employeur participant au régime par rapport à l'utilisation totale de cette ressource par la personne au cours de l'exercice,

D le taux fixé au paragraphe 165(1),

B le total des montants dont chacun s'obtient, pour une province participante, par la formule suivante :

E × F

où :

E représente la valeur de l'élément C,

F le facteur provincial relatif au régime et à la province participante pour l'exercice;

d) pour le calcul, selon l'article 261.01, du montant admissible applicable à l'entité de gestion déterminée du régime relativement à la personne pour l'exercice, l'entité est réputée avoir payé, le dernier jour de l'exercice, une taxe égale à celui des montants ci-après qui est applicable :

(i) si l'entité est une institution financière désignée particulière ce jour-là, la valeur de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa *c*) qui entre dans le calcul du montant de taxe déterminé selon cet alinéa,

(ii) dans les autres cas, le montant de taxe déterminé selon l'alinéa *c*).

Provision of information to pension entity

(8) If subsection (5), (6) or (7) applies in respect of a person that is a participating employer of a pension plan, the person shall, in prescribed form and in a manner satisfactory to the Minister, provide prescribed information to the pension entity of the pension plan that is deemed to have paid tax under that subsection.

(2) Subsection (1) applies in respect of fiscal years of a person beginning on or after September 23, 2009, except that

(*a*) if a person that is a participating employer of a pension plan acquires property or a service for the purpose of making a supply of all or part of the property or service to a pension entity of the pension plan but not for the purpose of making a supply of any part of the property or service to a pension entity of the pension plan after June 2010, the amount determined for B in the formula in paragraph 172.1(5)(*c*) of the Act, as enacted by subsection (1), for Ontario or British Columbia in respect of a taxable supply of all or part of the property or service that is deemed to have been made under paragraph 172.1(5)(*a*) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be zero; and

(*b*) if a fiscal year of a person begins before July 1, 2010 and ends on or after that day, the third formula in paragraph 172.1(6)(*c*) of the Act and the descriptions in that formula, as enacted by subsection (1), and the third formula in paragraph 172.1(7)(*c*) of the Act and the descriptions in that formula, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

E × F × G/H

where

E is the amount determined for C,

F is the provincial factor in respect of the pension plan and the participating province for the particular fiscal year,

G is

(8) En cas d'application des paragraphes (5), (6) ou (7) relativement à une personne qui est un employeur participant à un régime de pension, la personne est tenue de communiquer, en la forme et selon les modalités déterminées par le ministre, les renseignements déterminés par celui-ci à l'entité de gestion du régime qui est réputée avoir payé une taxe en vertu du paragraphe en cause.

Communication de renseignements à l'entité de gestion

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux exercices d'une personne commençant après le 22 septembre 2009. Toutefois :

***a*) si une personne qui est un employeur participant à un régime de pension acquiert un bien ou un service dans le but de le fournir en tout ou en partie à une entité de gestion du régime, mais non dans le but de le fournir ainsi après juin 2010, la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 172.1(5)*c*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), pour l'Ontario ou la Colombie-Britannique relativement à une fourniture taxable de tout ou partie du bien ou du service qui est réputée avoir été effectuée en vertu de l'alinéa 172.1(5)*a*) de la Loi, édicté par le paragraphe (1), est nulle;**

***b*) si l'exercice d'une personne commence avant le 1er juillet 2010 et se termine à cette date ou par la suite, la troisième formule figurant à l'alinéa 172.1(6)*c*) et à l'alinéa 172.1(7)*c*) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), et les éléments de cette formule, sont réputés avoir le libellé suivant :**

E × F × G/H

où :

E représente la valeur de l'élément C,

F le facteur provincial relatif au régime et à la province participante pour l'exercice,

G :

(i) si la province participante est l'Ontario ou la Colombie-Britannique, le nombre de jours de

(i) if the participating province is Ontario or British Columbia, the number of days in the particular fiscal year that are after June 2010, and

(ii) in any other case, the number of days in the particular fiscal year, and

H is the number of days in the particular fiscal year; and

l'exercice qui sont postérieurs à juin 2010,

(ii) dans les autres cas, le nombre de jours de l'exercice,

H le nombre de jours de l'exercice;

59. (1) The Act is amended by adding the following after section 177:

59. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 177, de ce qui suit :

Network Sellers

Vendeurs de réseau

Definitions

178. (1) The following definitions apply in this section and section 236.5.

178. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 236.5.

Définitions

"network commission" « *commission de réseau* »

"network commission" of a sales representative of a person means an amount that is payable by the person to the sales representative under an agreement between the person and the sales representative

(*a*) as consideration for a supply of a service, made by the sales representative, of arranging for the sale of a select product or a sales aid of the person; or

(*b*) solely as a consequence of a supply of a service, made by any sales representative of the person described in paragraph (*a*) of the definition "sales representative", of arranging for the sale of a select product or a sales aid of the person.

« commission de réseau » S'entend, à l'égard d'un représentant commercial d'une personne, d'un montant qui est payable par la personne au représentant commercial aux termes d'un accord conclu entre eux :

a) soit en contrepartie de la fourniture d'un service, effectuée par le représentant commercial, qui consiste à prendre des mesures en vue de vendre un produit déterminé ou du matériel de promotion de la personne;

b) soit uniquement par suite de la fourniture d'un service, effectuée par tout représentant commercial de la personne visée à l'alinéa *a*) de la définition de « représentant commercial », qui consiste à prendre des mesures en vue de vendre un produit déterminé ou du matériel de promotion de la personne.

« commission de réseau » "*network commission*"

"network seller" « *vendeur de réseau* »

"network seller" means a person notified by the Minister of an approval under subsection (5).

"sales aid" « *matériel de promotion* »

"sales aid" of a particular person that is a network seller or a sales representative of a network seller means property (other than a select product of any person) that

(*a*) is a customized business form or a sample, demonstration kit, promotional or instructional item, catalogue or similar personal property acquired, manufactured or produced by the particular person for sale to assist in the promotion, sale or distribution of select products of the network seller; and

« matériel de promotion » S'agissant du matériel de promotion d'une personne donnée qui est un vendeur de réseau ou le représentant commercial d'un tel vendeur, biens, à l'exclusion des produits déterminés d'une personne, qui, à la fois :

a) sont des imprimés commerciaux sur commande ou des échantillons, des trousses de démonstration, des articles promotionnels ou pédagogiques, des catalogues ou des biens meubles semblables que la personne donnée acquiert, fabrique ou produit en vue de les vendre pour faciliter la promotion, la vente

« matériel de promotion » "*sales aid*"

(*b*) is neither sold nor held for sale by the particular person to a sales representative of the network seller that is acquiring the property for use as capital property.

"sales representative" « *représentant commercial* »

"sales representative" of a particular person means

(*a*) a person (other than a person that is an employee of the particular person or that acts, in the course of its commercial activities, as agent in making supplies of select products of the particular person on behalf of the particular person) that

(i) has a contractual right under an agreement with the particular person to arrange for the sale of select products of the particular person, and

(ii) does not arrange for the sale of select products of the particular person primarily at a fixed place of business of the person other than a private residence; or

(*b*) a person (other than a person that is an employee of the particular person or that acts, in the course of its commercial activities, as agent in making supplies of select products of the particular person on behalf of the particular person) that has a contractual right under an agreement with the particular person to be paid an amount by the particular person solely as a consequence of a supply of a service, made by a person described in paragraph (*a*), of arranging for the sale of a select product or a sales aid of the particular person.

"select product" « *produit déterminé* »

"select product" of a person means tangible personal property that

(*a*) is acquired, manufactured or produced by the person for supply by the person for consideration, otherwise than as used property, in the ordinary course of business of the person; and

(*b*) is ordinarily acquired by consumers by way of sale.

ou la distribution de produits déterminés du vendeur;

b) ne sont ni vendus ni détenus en vue de leur vente par la personne donnée à un représentant commercial du vendeur qui acquiert les biens afin de les utiliser à titre d'immobilisations.

« produit déterminé » "*select product*"

« produit déterminé » Est le produit déterminé d'une personne tout bien meuble corporel qui, à la fois :

a) est acquis, fabriqué ou produit par la personne pour qu'elle le fournisse moyennant contrepartie, autrement qu'à titre de bien d'occasion, dans le cours normal de son entreprise;

b) est habituellement acquis par des consommateurs au moyen d'une vente.

« représentant commercial » "*sales representative*"

« représentant commercial » Est le représentant commercial d'une personne donnée :

a) toute personne (sauf un salarié de la personne donnée ou une personne agissant, dans le cadre de ses activités commerciales, à titre de mandataire en vue d'effectuer des fournitures de produits déterminés de la personne donnée pour le compte de celle-ci) qui répond aux conditions suivantes :

(i) elle a le droit contractuel, prévu par un accord conclu avec la personne donnée, de prendre des mesures en vue de vendre des produits déterminés de celle-ci,

(ii) des mesures en vue de la vente de produits déterminés de la personne donnée ne sont pas prises principalement à son installation fixe, sauf s'il s'agit d'une résidence privée;

b) toute personne (sauf un salarié de la personne donnée ou une personne agissant, dans le cadre de ses activités commerciales, à titre de mandataire en vue d'effectuer des fournitures de produits déterminés de la personne donnée pour le compte de celle-ci) qui a le droit contractuel, prévu par un accord conclu avec la personne donnée, de recevoir un montant de celle-ci uniquement par suite de la fourniture d'un service, effectuée par une personne visée à l'alinéa *a*), qui consiste à

prendre des mesures en vue de vendre un produit déterminé ou du matériel de promotion de la personne donnée.

« vendeur de réseau » Toute personne qui a reçu du ministre un avis d'approbation selon le paragraphe (5).

« vendeur de réseau »
"*network seller*"

Qualifying network seller

(2) For the purposes of this section, a person is a qualifying network seller throughout a fiscal year of the person if

(*a*) all or substantially all of the total of all consideration, included in determining the income from a business of the person for the fiscal year, for supplies made in Canada by way of sale is for

(i) supplies of select products of the person, made by the person, by way of sales that are arranged for by sales representatives of the person (in this subsection referred to as "select supplies"), or

(ii) where the person is a direct seller (as defined in section 178.1), supplies by way of sale of exclusive products (as defined in that section) of the person made by the person to independent sales contractors (as defined in that section) of the person at any time when an approval of the Minister for the application of section 178.3 to the person is in effect;

(*b*) all or substantially all of the total of all consideration, included in determining the income from a business of the person for the fiscal year, for select supplies is for select supplies made to consumers;

(*c*) all or substantially all of the sales representatives of the person to which network commissions become payable by the person during the fiscal year are sales representatives, each having a total of such network commissions of not more than the amount determined by the formula

$30,000 × A/365

where

A is the number of days in the fiscal year; and

Vendeur de réseau admissible

(2) Pour l'application du présent article, une personne est un vendeur de réseau admissible tout au long de son exercice si les conditions suivantes sont réunies :

a) la totalité ou la presque totalité des contreparties, incluses dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise de la personne pour l'exercice, de fournitures effectuées au Canada par vente vise, selon le cas :

(i) des fournitures de produits déterminés de la personne, que celle-ci effectue par vente au terme de mesures prises par ses représentants commerciaux (appelées « fournitures déterminées » au présent paragraphe),

(ii) dans le cas où la personne est un démarcheur au sens de l'article 178.1, des fournitures par vente de ses produits exclusifs, au sens de cet article, qu'elle effectue au profit de ses entrepreneurs indépendants, au sens du même article, à un moment où une approbation du ministre pour l'application de l'article 178.3 à la personne est en vigueur;

b) la totalité ou la presque totalité des contreparties, incluses dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise de la personne pour l'exercice, de fournitures déterminées vise des fournitures déterminées effectuées au profit de consommateurs;

c) la totalité ou la presque totalité des représentants commerciaux de la personne auxquels des commissions de réseau deviennent payables par la personne au cours de l'exercice sont des représentants commerciaux ayant chacun de telles commissions de réseau d'un total n'excédant pas le montant obtenu par la formule suivante :

30 000 $ × A/365

où :

(*d*) the person and each of its sales representatives have made joint elections under subsection (4).

A représente le nombre de jours de l'exercice;

d) la personne a fait, conjointement avec chacun de ses représentants commerciaux, le choix prévu au paragraphe (4).

Application

(3) A person may apply to the Minister, in prescribed form containing prescribed information, to have subsection (7) apply to the person and each of its sales representatives, beginning on the first day of a fiscal year of the person, if the person

(*a*) is registered under Subdivision d of Division V and is reasonably expected to be, throughout the fiscal year,

(i) engaged exclusively in commercial activities, and

(ii) a qualifying network seller; and

(*b*) files the application in prescribed manner before

(i) in the case of a person that has never made a supply of a select product of the person, the day in the fiscal year on which the person first makes a supply of a select product of the person, and

(ii) in any other case, the first day of the fiscal year.

Demande

(3) Une personne peut demander au ministre, dans un document présenté en la forme déterminée par le ministre et contenant les renseignements déterminés par lui, que les dispositions du paragraphe (7) soient appliquées à elle et à chacun de ses représentants commerciaux à compter du premier jour de son exercice, à condition, à la fois :

a) qu'elle soit inscrite aux termes de la sous-section d de la section V et qu'il soit raisonnable de s'attendre :

(i) d'une part, à ce qu'elle exerce exclusivement des activités commerciales tout au long de l'exercice,

(ii) d'autre part, à ce qu'elle soit un vendeur de réseau admissible tout au long de l'exercice;

b) qu'elle présente la demande, selon les modalités déterminées par le ministre, avant celui des jours ci-après qui est applicable :

(i) si elle n'a jamais effectué de fournitures de ses produits déterminés, le jour de l'exercice où elle effectue une telle fourniture pour la première fois,

(ii) dans les autres cas, le premier jour de l'exercice.

Joint election

(4) If subsection (3) applies to a person or a person is a network seller, the person and a sales representative of the person may jointly elect, in prescribed form containing prescribed information, to have subsection (7) apply to them at all times when an approval granted under subsection (5) is in effect.

Choix conjoint

(4) Toute personne à laquelle le paragraphe (3) s'applique ou toute personne qui est un vendeur de réseau peut faire, conjointement avec son représentant commercial, un choix, dans un document établi en la forme déterminée par le ministre et contenant les renseignements déterminés par lui, afin que les dispositions du paragraphe (7) leur soient appliquées à tout moment où l'approbation accordée en application du paragraphe (5) est en vigueur.

Approval or refusal

(5) If the Minister receives an application under subsection (3) from a person, the Minister may approve the application of subsection (7) to the person and each of its sales represen-

Approbation ou refus

(5) S'il reçoit d'une personne la demande visée au paragraphe (3), le ministre peut approuver l'application du paragraphe (7) à la personne et à chacun de ses représentants com-

tatives beginning on the first day of a fiscal year of the person or may refuse the application and the Minister shall notify the person in writing of the approval and the day on which it becomes effective or of the refusal.

merciaux à compter du premier jour d'un exercice de la personne ou la refuser. Dans un cas comme dans l'autre, il avise la personne de sa décision par écrit, précisant, dans le cas où la demande est approuvée, la date d'entrée en vigueur de l'approbation.

Evidence of joint elections

(6) Every network seller shall maintain evidence satisfactory to the Minister that the network seller and each of its sales representatives have made joint elections under subsection (4).

(6) Tout vendeur de réseau est tenu de conserver des preuves, que le ministre estime acceptables, établissant qu'il a fait le choix prévu au paragraphe (4) conjointement avec chacun de ses représentants commerciaux.

Preuve de choix conjoints

Effect of approval

(7) For the purposes of this Part, if, at any time when an approval granted under subsection (5) in respect of a network seller and each of its sales representatives is in effect, a network commission becomes payable by the network seller to a sales representative of the network seller as consideration for a taxable supply (other than a zero-rated supply) of a service made in Canada by the sales representative, the taxable supply is deemed not to be a supply.

(7) Pour l'application de la présente partie, lorsque, à un moment où l'approbation accordée en application du paragraphe (5) à l'égard d'un vendeur de réseau et de chacun de ses représentants commerciaux est en vigueur, une commission de réseau devient payable par le vendeur à l'un de ses représentants commerciaux en contrepartie de la fourniture taxable d'un service (sauf une fourniture détaxée) que celui-ci a effectuée au Canada, la fourniture taxable est réputée ne pas être une fourniture.

Conséquences de l'approbation

Sales aids

(8) For the purposes of this Part, if, at any time when an approval granted under subsection (5) in respect of a network seller and each of its sales representatives is in effect, the network seller or a sales representative of the network seller makes in Canada a taxable supply by way of sale of a sales aid of the network seller or of the sales representative, as the case may be, to a sales representative of the network seller, the taxable supply is deemed not to be a supply.

(8) Pour l'application de la présente partie, est réputée ne pas être une fourniture la fourniture taxable de matériel de promotion d'un vendeur de réseau ou de son représentant commercial, que ceux-ci effectuent par vente au Canada au profit d'un représentant commercial du vendeur à un moment où l'approbation accordée en application du paragraphe (5) à l'égard du vendeur et de chacun de ses représentants commerciaux est en vigueur.

Matériel de promotion

Host gifts

(9) For the purposes of this Part, if, at any time when an approval granted under subsection (5) in respect of a network seller and each of its sales representatives is in effect, the network seller or a particular sales representative of the network seller makes a supply of property to an individual as consideration for the supply by the individual of a service of acting as a host at an occasion that is organized for the purpose of allowing a sales representative of the network seller or the particular sales representative, as the case may be, to promote, or to arrange for the sale of, select products of the network seller, the individual is deemed not to have made a supply of the service and the ser-

(9) Pour l'application de la présente partie, lorsque, à un moment où l'approbation accordée en application du paragraphe (5) à l'égard d'un vendeur de réseau et de chacun de ses représentants commerciaux est en vigueur, le vendeur de réseau ou un représentant commercial donné de ce vendeur effectue la fourniture d'un bien au profit d'un particulier en contrepartie de la fourniture, par celui-ci, d'un service d'accueil lors d'une manifestation organisée afin de permettre à un représentant commercial du vendeur ou au représentant commercial donné, selon le cas, de promouvoir des produits déterminés du vendeur ou de prendre des mesures en vue de la vente de tels produits, le particulier

Service d'accueil

vice is deemed not to be consideration for a supply.

est réputé ne pas avoir effectué une fourniture du service et le service est réputé ne pas être la contrepartie d'une fourniture.

Notification of refusal

(10) If the Minister notifies a person of a refusal under subsection (5) at any time when the person and a sales representative of the person have made a joint election under subsection (4), the person shall forthwith notify the sales representative of the refusal in a manner satisfactory to the Minister.

Avis de refus

(10) Toute personne qui reçoit du ministre un avis de refus selon le paragraphe (5) à un moment où elle a fait le choix prévu au paragraphe (4) conjointement avec son représentant commercial est tenue d'aviser celui-ci du refus sans délai, d'une manière que le ministre estime acceptable.

Revocation by Minister

(11) The Minister may revoke an approval granted under subsection (5) in respect of a network seller and each of its sales representatives, effective on the first day of a fiscal year of the network seller, if, before that day, the Minister notifies the network seller of the revocation and the day on which it becomes effective and if

(*a*) the network seller fails to comply with any provision of this Part;

(*b*) it can reasonably be expected that the network seller will not be a qualifying network seller throughout the fiscal year;

(*c*) the network seller requests in writing that the Minister revoke the approval;

(*d*) the notice referred to in subsection 242(1) has been given to, or the request referred to in subsection 242(2) has been filed by, the network seller; or

(*e*) it can reasonably be expected that the network seller will not be engaged exclusively in commercial activities throughout the fiscal year.

Retrait d'approbation par le ministre

(11) Le ministre peut, à compter du premier jour d'un exercice d'un vendeur de réseau, retirer l'approbation accordée en application du paragraphe (5) si, avant ce jour, il avise le vendeur du retrait et de la date de son entrée en vigueur et si, selon le cas :

a) le vendeur ne se conforme pas aux dispositions de la présente partie;

b) il est raisonnable de s'attendre à ce que le vendeur ne soit pas un vendeur de réseau admissible tout au long de l'exercice;

c) le vendeur demande au ministre, par écrit, de retirer l'approbation;

d) le préavis mentionné au paragraphe 242(1) a été donné au vendeur ou la demande visée au paragraphe 242(2) a été présentée par lui;

e) il est raisonnable de s'attendre à ce que le vendeur n'exerce pas exclusivement des activités commerciales tout au long de l'exercice.

Deemed revocation

(12) If an approval granted under subsection (5) in respect of a network seller and each of its sales representatives is in effect at any time in a particular fiscal year of the network seller and, at any time during the particular fiscal year, the network seller ceases to be engaged exclusively in commercial activities or the Minister cancels the registration of the network seller, the approval is deemed to be revoked, effective on the first day of the fiscal year of the network seller immediately following the particular fiscal year, unless, on that first day, the network seller is registered under Subdivision d of Divi-

Retrait réputé

(12) Lorsque l'approbation accordée en application du paragraphe (5) à l'égard d'un vendeur de réseau et de chacun de ses représentants commerciaux est en vigueur au cours d'un exercice donné du vendeur et que, au cours du même exercice, le vendeur cesse d'exercer exclusivement des activités commerciales ou le ministre annule l'inscription du vendeur, l'approbation est réputée être retirée, à compter du premier jour de l'exercice du vendeur qui suit l'exercice donné, sauf si, ce jour-là, le vendeur est inscrit aux termes de la sous-section d de la section V et il est raisonnable de s'attendre à ce

sion V and it is reasonably expected that the network seller will be engaged exclusively in commercial activities throughout that following fiscal year.

qu'il exerce exclusivement des activités commerciales tout au long de l'exercice subséquent en cause.

Effect of revocation

(13) If an approval granted under subsection (5) in respect of a network seller and each of its sales representatives is revoked under subsection (11) or (12), the following rules apply:

(*a*) the approval ceases to have effect immediately before the day on which the revocation becomes effective;

(*b*) the network seller shall forthwith notify each of its sales representatives in a manner satisfactory to the Minister of the revocation and the day on which it becomes effective; and

(*c*) a subsequent approval granted under subsection (5) in respect of the network seller and each of its sales representatives shall not become effective before the first day of a fiscal year of the network seller that is at least two years after the day on which the revocation became effective.

(13) En cas de retrait selon les paragraphes (11) ou (12) de l'approbation accordée en application du paragraphe (5) à l'égard d'un vendeur de réseau et de chacun de ses représentants commerciaux, les règles suivantes s'appliquent :

Conséquences du retrait

a) l'approbation cesse d'être en vigueur immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur de son retrait;

b) le vendeur est tenu d'aviser sans délai chacun de ses représentants commerciaux du retrait et de la date de son entrée en vigueur, d'une manière que le ministre estime acceptable;

c) toute approbation subséquente accordée en application du paragraphe (5) à l'égard du vendeur et de chacun de ses représentants commerciaux ne peut entrer en vigueur avant le premier jour d'un exercice du vendeur qui suit d'au moins deux ans la date où l'approbation cesse d'être en vigueur.

Failure to notify on revocation

(14) For the purposes of this Part, a taxable supply (other than a zero-rated supply) of a service made in Canada by a sales representative of a network seller is deemed not to be a supply if

(*a*) the consideration for the taxable supply is a network commission that becomes payable by the network seller to the sales representative at any time after an approval granted under subsection (5) in respect of the network seller and each of its sales representatives ceases to have effect as a consequence of a revocation on the basis of any of paragraphs (11)(*a*) to (*c*);

(*b*) the approval could not have been revoked on the basis of paragraph (11)(*d*) or (*e*) and would not have otherwise been revoked under subsection (12);

(*c*) at the time the network commission becomes payable, the sales representative

(14) Pour l'application de la présente partie, la fourniture taxable d'un service (sauf une fourniture détaxée) effectuée au Canada par le représentant commercial d'un vendeur de réseau est réputée ne pas être une fourniture dans le cas où, à la fois :

Défaut d'avis du retrait d'approbation

a) la contrepartie de la fourniture constitue une commission de réseau qui devient payable par le vendeur au représentant commercial après la date où l'approbation accordée en application du paragraphe (5) cesse d'être en vigueur du fait qu'elle a été retirée par l'effet de l'un des alinéas (11)*a*) à *c*);

b) l'approbation n'aurait pas pu être retirée par l'effet des alinéas (11)*d*) ou *e*) et n'aurait pas été retirée par ailleurs en vertu du paragraphe (12);

c) au moment où la commission de réseau devient payable, le représentant commercial, à la fois :

(i) has not been notified of the revocation by the network seller, as required under paragraph (13)(*b*), or by the Minister, and

(ii) neither knows, nor ought to know, that the approval ceased to have effect; and

(*d*) an amount has not been charged or collected as or on account of tax in respect of the taxable supply.

(i) n'a pas été avisé du retrait par le vendeur, comme celui-ci est tenu de le faire selon l'alinéa (13)*b*), ou par le ministre,

(ii) ne sait pas ni ne devrait savoir que l'approbation a cessé d'être en vigueur;

d) aucun montant n'a été exigé ni perçu au titre de la taxe relative à la fourniture.

Failure to notify on revocation

(15) Subsection (16) applies if the following conditions are satisfied:

(*a*) the consideration for a taxable supply (other than a zero-rated supply) of a service made in Canada by a sales representative of a network seller is a network commission that becomes payable by the network seller to the sales representative at any time after an approval granted under subsection (5) in respect of the network seller and each of its sales representatives ceases to have effect as a consequence of a revocation under subsection (11) or (12);

(*b*) the approval was, or could at any time otherwise have been, revoked on the basis of paragraph (11)(*d*) or (*e*) or was, or would at any time otherwise have been, revoked under subsection (12);

(*c*) at the time the network commission becomes payable, the sales representative

(i) has not been notified of the revocation by the network seller, as required under paragraph (13)(*b*), or by the Minister, and

(ii) neither knows, nor ought to know, that the approval ceased to have effect; and

(*d*) an amount has not been charged or collected as or on account of tax in respect of the taxable supply.

Défaut d'avis du retrait d'approbation

(15) Le paragraphe (16) s'applique dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) la contrepartie de la fourniture taxable d'un service (sauf une fourniture détaxée) effectuée au Canada par le représentant commercial d'un vendeur de réseau constitue une commission de réseau qui devient payable par le vendeur au représentant commercial après la date où l'approbation accordée en application du paragraphe (5) cesse d'être en vigueur du fait qu'elle a été retirée en vertu des paragraphes (11) ou (12);

b) l'approbation a été retirée par l'effet des alinéas (11)*d*) ou *e*) ou aurait pu l'être par ailleurs à tout moment, ou elle a été retirée en vertu du paragraphe (12) ou l'aurait été par ailleurs à tout moment;

c) au moment où la commission de réseau devient payable, le représentant commercial, à la fois :

(i) n'a pas été avisé du retrait par le vendeur, comme celui-ci est tenu de le faire selon l'alinéa (13)*b*), ou par le ministre,

(ii) ne sait pas ni ne devrait savoir que l'approbation a cessé d'être en vigueur;

d) aucun montant n'a été exigé ni perçu au titre de la taxe relative à la fourniture.

Failure to notify on revocation

(16) If the conditions described in paragraphs (15)(*a*) to (*d*) are satisfied, the following rules apply for the purposes of this Part:

(*a*) section 166 shall not apply in respect of the taxable supply described in paragraph (15)(*a*);

Défaut d'avis du retrait d'approbation

(16) Si les conditions énoncées aux alinéas (15)*a*) à *d*) sont réunies, les règles ci-après s'appliquent à la présente partie :

a) l'article 166 ne s'applique pas relativement à la fourniture taxable visée à l'alinéa (15)*a*);

(*b*) tax that becomes payable or that would, in the absence of section 166, become payable in respect of the taxable supply shall not be included in determining the net tax of the sales representative referred to in paragraph (15)(*a*); and

(*c*) the consideration for the taxable supply shall not, in determining whether the sales representative is a small supplier, be included in the total referred to in paragraph 148(1)(*a*) or (2)(*a*).

b) la taxe qui devient payable relativement à cette fourniture, ou qui le deviendrait en l'absence de l'article 166, n'est pas incluse dans le calcul de la taxe nette du représentant commercial mentionné à l'alinéa (15)*a*);

c) la contrepartie de cette fourniture n'est pas incluse dans le total visé aux alinéas 148(1)*a*) ou (2)*a*) lorsqu'il s'agit de déterminer si le représentant commercial est un petit fournisseur.

Sales aids on revocation

(17) For the purposes of this Part, a taxable supply of a sales aid of a particular sales representative of a network seller made in Canada by way of sale to another sales representative of the network seller is deemed not to be a supply if

(*a*) the consideration for the taxable supply becomes payable at any time after an approval granted under subsection (5) in respect of the network seller and each of its sales representatives ceases to have effect as a consequence of a revocation under subsection (11) or (12);

(*b*) at the time the consideration becomes payable, the particular sales representative

(i) has not been notified of the revocation by the network seller, as required under paragraph (13)(*b*), or by the Minister, and

(ii) neither knows, nor ought to know, that the approval ceased to have effect; and

(*c*) an amount has not been charged or collected as or on account of tax in respect of the taxable supply.

Matériel de promotion — retrait d'approbation

(17) Pour l'application de la présente partie, la fourniture taxable de matériel de promotion d'un représentant commercial donné d'un vendeur de réseau effectuée au Canada par vente au profit d'un autre représentant commercial du vendeur est réputée ne pas être une fourniture si, à la fois :

a) la contrepartie de la fourniture devient payable après la date où l'approbation accordée en application du paragraphe (5) cesse d'être en vigueur du fait qu'elle a été retirée en vertu des paragraphes (11) ou (12);

b) au moment où la contrepartie devient payable, le représentant commercial donné, à la fois :

(i) n'a pas été avisé du retrait par le vendeur, comme celui-ci est tenu de le faire selon l'alinéa (13)*b*), ou par le ministre,

(ii) ne sait pas ni ne devrait savoir que l'approbation a cessé d'être en vigueur;

c) aucun montant n'a été exigé ni perçu au titre de la taxe relative à la fourniture.

Restriction on input tax credits

(18) If

(*a*) a registrant that is a network seller in respect of which an approval granted under subsection (5) is in effect acquires or imports property (other than a select product of the network seller) or a service or brings it into a participating province for supply to a sales representative of the network seller or an individual related to the sales representative,

Restriction applicable au crédit de taxe sur les intrants

(18) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) un inscrit — vendeur de réseau à l'égard duquel l'approbation accordée en application du paragraphe (5) est en vigueur — acquiert, importe ou transfère dans une province participante un bien (à l'exception d'un produit déterminé du vendeur) ou un service pour le fournir à un représentant commercial du vendeur ou à un particulier qui est lié au représentant commercial,

(*b*) tax becomes payable in respect of the acquisition, importation or bringing in, as the case may be,

(*c*) the property or service is so supplied by the registrant for no consideration or for consideration that is less than the fair market value of the property or service, and

(*d*) the sales representative or individual is not acquiring the property or service for consumption, use or supply exclusively in the course of commercial activities of the sales representative or individual, as the case may be,

the following rules apply:

(*e*) no tax is payable in respect of the supply, and

(*f*) in determining an input tax credit of the registrant, no amount shall be included in respect of tax that becomes payable, or is paid without having become payable, by the registrant in respect of the property or service.

b) la taxe devient payable relativement à l'acquisition, à l'importation ou au transfert,

c) la fourniture est effectuée à titre gratuit ou pour une contrepartie inférieure à la juste valeur marchande du bien ou du service,

d) le représentant commercial ou le particulier n'acquiert pas le bien ou le service pour consommation, utilisation ou fourniture exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales,

les règles suivantes s'appliquent :

e) aucune taxe n'est payable relativement à la fourniture;

f) aucun montant n'est inclus dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants de l'inscrit au titre de la taxe qui devient payable par lui, ou qui est payée par lui sans qu'elle soit devenue payable, relativement au bien ou au service.

Appropriations for sales representatives

(19) For the purposes of this Part, if a registrant that is a network seller in respect of which an approval granted under subsection (5) is in effect appropriates, at any time, property (other than a select product of the network seller) that was acquired, manufactured or produced, or any service acquired or performed, in the course of commercial activities of the registrant, to or for the benefit of a sales representative of the network seller, or any individual related to the sales representative, that is not acquiring the property or service for consumption, use or supply exclusively in the course of commercial activities of the sales representative or individual, in any manner (otherwise than by way of supply for consideration equal to the fair market value of the property or service), the registrant shall be deemed

(*a*) to have made a supply of the property or service for consideration paid at that time equal to the fair market value of the property or service at that time; and

(*b*) except where the supply is an exempt supply, to have collected, at that time, tax in

Biens réservés aux représentants commerciaux

(19) Pour l'application de la présente partie, l'inscrit — vendeur de réseau à l'égard duquel l'approbation accordée en application du paragraphe (5) est en vigueur — qui réserve, à un moment donné, un bien (à l'exception d'un produit déterminé du vendeur) acquis, fabriqué ou produit dans le cadre de ses activités commerciales, ou un service acquis ou exécuté dans ce cadre, à l'usage de l'un de ses représentants commerciaux, ou d'un particulier qui est lié à celui-ci, qui n'acquiert pas le bien ou le service pour consommation, utilisation ou fourniture exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales de quelque manière que ce soit mais autrement que par fourniture pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande du bien ou du service, est réputé :

a) avoir fourni le bien ou le service pour une contrepartie payée au moment donné et égale à la juste valeur marchande du bien ou du service à ce moment;

b) sauf dans le cas d'une fourniture exonérée, avoir perçu, à ce moment et relativement à la fourniture, la taxe calculée sur cette contrepartie.

respect of the supply calculated on that consideration.

Exception

(20) Subsection (19) does not apply to property or a service appropriated by a registrant if the registrant was not entitled to claim an input tax credit in respect of the property or service because of section 170.

Exception

(20) Le paragraphe (19) ne s'applique pas aux biens ou aux services réservés par l'inscrit mais pour lesquels celui-ci ne peut demander de crédit de taxe sur les intrants par l'effet de l'article 170.

Ceasing to be a registrant

(21) If, at any time when an approval granted under subsection (5) in respect of a network seller and each of its sales representatives is in effect, a sales representative of the network seller ceases to be a registrant, paragraph 171(3)(*a*) does not apply to sales aids of the sales representative that were supplied to the sales representative by the network seller or another sales representative of the network seller at any time when the approval was in effect.

Cessation

(21) Lorsque le représentant commercial d'un vendeur de réseau cesse d'être un inscrit à un moment où l'approbation accordée en application du paragraphe (5) est en vigueur, l'alinéa 171(3)*a*) ne s'applique pas au matériel de promotion du représentant commercial qui lui a été fourni par le vendeur ou par un autre représentant commercial de celui-ci à un moment où l'approbation était en vigueur.

Non-arm's length supply

(22) Section 155 does not apply to the supply described in subsection (9) made to an individual acting as a host.

Fourniture entre personnes ayant un lien de dépendance

(22) L'article 155 ne s'applique pas à la fourniture visée au paragraphe (9) effectuée au profit d'un particulier qui fournit un service d'accueil.

(2) Subsection (1) applies in respect of any fiscal year of a person that begins on or after January 1, 2010, except that, for the purposes of applying section 178 of the Act, as enacted by subsection (1), in respect of a fiscal year of a person that begins during 2010, the following rules also apply:

(*a*) a person may, despite subparagraphs 178(3)(*b*)(i) and (ii) of the Act, as enacted by subsection (1), apply under subsection 178(3) of the Act, as enacted by subsection (1), to have subsection 178(7) of the Act, as enacted by subsection (1), apply to the person and each of its sales representatives, beginning on a day in 2010 that the person specifies in the application, if the person files the application before that day and that day is the first day of a reporting period of the person that begins during the fiscal year;

(*b*) if the person makes an application in accordance with paragraph (*a*),

(i) each reference in subsections 178(2), (3), (5) and (11) of the Act, as enacted by subsection (1), to "fiscal year" is to

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux exercices d'une personne commençant après 2009. Toutefois, pour l'application de l'article 178 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), relativement à un exercice d'une personne commençant en 2010, il faut également tenir compte des règles suivantes :

***a*) malgré les sous-alinéas 178(3)*b*)(i) et (ii) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), une personne peut demander aux termes du paragraphe 178(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), que les dispositions du paragraphe 178(7) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), soient appliquées à elle et à chacun de ses représentants commerciaux à compter d'un jour en 2010 qu'elle précise dans la demande, si elle produit cette demande avant ce jour et que ce jour correspond au premier jour d'une de ses périodes de déclaration commençant dans l'exercice;**

***b*) si la personne fait une demande conformément à l'alinéa *a*) :**

(i) la mention « exercice » aux paragraphes 178(2), (3), (5) et (11) de la

be read as a reference to "qualifying period", and

(ii) each reference in subsection 178(12) of the Act, as enacted by subsection (1), to "particular fiscal year" is to be read as a reference to "qualifying period"; and

(*c*) "qualifying period" of a person means the period beginning on the day specified in an application made by the person in accordance with paragraph (*a*) and ending on the last day of the fiscal year.

1997, c. 10, s. 179(1)

60. (1) Subsection 185(1) of the Act is replaced by the following:

Financial services — input tax credits

185. (1) If tax in respect of property or a service acquired, imported or brought into a participating province by a registrant becomes payable by the registrant at a time when the registrant is neither a listed financial institution nor a person that is a financial institution because of paragraph 149(1)(*b*), for the purpose of determining an input tax credit of the registrant in respect of the property or service and for the purposes of Subdivision d, to the extent (determined in accordance with subsections 141.01(2) and 141.02(6)) that the property or service was acquired, imported or brought into the province, as the case may be, for consumption, use or supply in the course of making supplies of financial services that relate to commercial activities of the registrant,

(*a*) if the registrant is a financial institution because of paragraph 149(1)(*c*), the property or service is deemed, despite subsections 141.01(2) and 141.02(6), to have been so acquired, imported or brought into the province for consumption, use or supply in the course of those commercial activities except to the extent that the property or service was so acquired, imported or brought into the province for consumption, use or supply in the course of activities of the registrant that relate to

(i) credit cards or charge cards issued by the registrant, or

même loi, édictés par le paragraphe (1), vaut mention de « période admissible »,

(ii) les mentions « exercice donné » et « même exercice » au paragraphe 178(12) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), valent mention respectivement de « période admissible » et « même période »;

***c*) est une « période admissible » d'une personne la période commençant le jour qui est précisé dans une demande faite par la personne conformément à l'alinéa *a*) et se terminant le dernier jour de l'exercice.**

1997, ch. 10, par. 179(1)

60. (1) Le paragraphe 185(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Services financiers — crédits de taxe sur les intrants

185. (1) Dans le cas où la taxe applicable à un bien ou un service acquis, importé ou transféré dans une province participante par un inscrit devient payable par l'inscrit à un moment où il n'est ni une institution financière désignée ni une personne qui est une institution financière par l'effet de l'alinéa 149(1)*b*), les règles ci-après s'appliquent dans le cadre de la sous-section d et en vue du calcul du crédit de taxe sur les intrants applicable, dans la mesure (déterminée en conformité avec les paragraphes 141.01(2) et 141.02(6)) où le bien ou le service a été acquis, importé ou transféré dans la province, selon le cas, pour être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre de la fourniture de services financiers liés aux activités commerciales de l'inscrit :

a) dans le cas où l'inscrit est une institution financière par l'effet de l'alinéa 149(1)*c*), le bien ou le service est réputé, malgré les paragraphes 141.01(2) et 141.02(6), avoir été ainsi acquis, importé ou transféré dans la province pour être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre de ces activités commerciales, sauf dans la mesure où il a été ainsi acquis, importé ou transféré dans la province pour être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre des activités de l'inscrit qui sont liées :

(i) soit à des cartes de crédit ou de paiement qu'il a émises,

(ii) soit à l'octroi d'une avance ou de crédit ou à un prêt d'argent;

(ii) the making of any advance, the lending of money or the granting of any credit; and

(*b*) in any other case, the property or service is deemed, despite subsections 141.01(2) and 141.02(6), to have been so acquired, imported or brought into the province for consumption, use or supply in the course of those commercial activities.

b) dans les autres cas, le bien ou le service est réputé, malgré les paragraphes 141.01(2) et 141.02(6), avoir été ainsi acquis, importé ou transféré dans la province pour être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre de ces activités commerciales.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 1, 2007.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er avril 2007.

1997, c. 10, s. 42(1); 1999, c. 31, s. 86(F)

61. (1) The portion of section 217 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

61. (1) Le passage de l'article 217 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10, par. 42(1); 1999, ch. 31, art. 86(F)

Definitions

217. The following definitions apply in this Division.

217. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

Définitions

"imported taxable supply" « *fourniture taxable importée* »

"imported taxable supply" means

« fourniture taxable importée » Sont des fournitures taxables importées :

« fourniture taxable importée » "*imported taxable supply*"

(2) Section 217 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) L'article 217 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"Canadian activity" « *activité au Canada* »

"Canadian activity" of a person means an activity of the person carried on, engaged in or conducted in Canada.

« activité au Canada » Toute activité qu'une personne exerce, pratique ou mène au Canada.

« activité au Canada » "*Canadian activity*"

"duty" « *tâche* »

"duty" means anything done by an employee in the course of, or in relation to, the office or employment of the employee.

« année déterminée »

a) Dans le cas d'une personne visée aux alinéas *a*) ou *b*) de la définition de « année d'imposition » au paragraphe 123(1), son année d'imposition;

b) dans le cas d'une personne qui est un inscrit, mais qui n'est pas visée aux alinéas *a*) ou *b*) de cette définition, son exercice;

c) dans les autres cas, l'année civile.

« année déterminée » "*specified year*"

"employee" « *salarié* »

"employee" includes an individual who agrees to become an employee.

"external charge" « *frais externes* »

"external charge" for a specified year of a qualifying taxpayer in respect of an outlay or expense described in any of paragraphs 217.1(2)(*a*) to (*c*) means the amount in respect of the outlay or expense determined by the formula

A – B

where

A is the amount of the outlay or expense that

(*a*) is allowed as a deduction, an allowance or an allocation for a reserve under the *Income Tax Act* in computing the

« chargement » Toute partie de la valeur de la contrepartie d'une fourniture de services financiers qui est attribuable aux frais d'administration, marges d'erreur ou de profit, coûts de gestion d'entreprise, commissions (sauf celles relatives à un service financier déterminé), dépenses de communication, coûts de gestion de sinistres, rétribution et avantages aux salariés, coûts de souscription ou de compensation, frais de gestion, coûts de marketing, frais de publici-

« chargement » "*loading*"

qualifying taxpayer's income for the specified year, or would be so allowed if

(i) the qualifying taxpayer's income were computed in accordance with that Act,

(ii) the qualifying taxpayer carried on a business in Canada, and

(iii) that Act applied to the qualifying taxpayer, and

(*b*) may reasonably be regarded as being applicable to a Canadian activity of the qualifying taxpayer; and

B is the total of all amounts, each of which is included in the amount determined under the description of A and is a permitted deduction for the specified year or a preceding specified year of the qualifying taxpayer.

"loading" « *chargement* »

"loading" means any part of the value of the consideration for a supply of a financial service that is attributable to administrative expenses, an error or profit margin, business handling costs, commissions, communications expenses, claims handling costs, employee compensation or benefits, execution or clearing costs, management fees, marketing or advertising costs, occupancy or equipment expenses, operating expenses, acquisition costs, premium collection costs, processing costs or any other costs or expenses of a person that makes the supply, other than commissions for a specified financial service or the part of the value of the consideration that is equal to

(*a*) if the financial service includes the issuance, renewal, variation or transfer of ownership of an insurance policy but not of any other qualifying instrument, the estimate of the net premium of the insurance policy;

(*b*) if the financial service includes the issuance, renewal, variation or transfer of ownership of a qualifying instrument (other than an insurance policy), the estimate of the default risk premium that is directly associated with the qualifying instrument; and

(*c*) if the financial service includes the issuance, renewal, variation or transfer of ownership of an insurance policy and a qualité, frais d'occupation ou d'équipement, frais de fonctionnement, coûts d'acquisition, coûts de recouvrement des primes, frais de traitement et autres coûts ou dépenses de la personne qui effectue la fourniture, à l'exclusion de la partie de la valeur de la contrepartie qui correspond aux montants suivants :

a) si le service financier comprend l'émission, le renouvellement, la modification ou le transfert de propriété d'une police d'assurance, à l'exclusion de tout autre instrument admissible, le montant estimatif de la prime nette de la police;

b) s'il comprend l'émission, le renouvellement, la modification ou le transfert de propriété d'un instrument admissible, à l'exclusion d'une police d'assurance, le montant estimatif de la prime de risque de défaut de paiement qui est directement rattachée à l'effet;

c) s'il comprend l'émission, le renouvellement, la modification ou le transfert de propriété d'une police d'assurance et d'un instrument admissible, à l'exclusion d'une police d'assurance, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A + B$$

où :

A représente le montant estimatif de la prime nette de la police,

B le montant estimatif de la prime de risque de défaut de paiement qui est directement rattachée à l'effet.

« contrepartie admissible » "*qualifying consideration*"

« contrepartie admissible » En ce qui concerne l'année déterminée d'un contribuable admissible relativement à une dépense engagée ou effectuée à l'étranger, le montant, relatif à cette dépense, obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente le montant de la dépense qui, à la fois :

a) donne droit à une déduction, à une allocation ou à une attribution au titre d'une provision en vertu de la *Loi de*

ifying instrument (other than an insurance policy), the amount determined by the formula

A + B

where

A is the estimate of the net premium of the insurance policy, and

B is the estimate of the default risk premium that is directly associated with the qualifying instrument.

"permitted deduction" « *déduction autorisée* »

"permitted deduction" for a specified year of a qualifying taxpayer means an amount that is

(*a*) consideration for a supply of property or a service, or the value of imported goods, upon which tax under this Part (other than section 218.01 or subsection 218.1(1.2)) became payable during the specified year by the qualifying taxpayer;

(*b*) tax referred to in paragraph (*a*) in respect of a supply or importation referred to in that paragraph;

(*c*) a provincial levy that is prescribed for the purposes of section 154 and is in respect of a supply referred to in paragraph (*a*);

(*d*) an amount that is deemed, under subsection 248(18) or (18.1) of the *Income Tax Act*, to be assistance repaid by the qualifying taxpayer in respect of property or a service referred to in paragraph (*a*);

(*e*) consideration for a supply of property or a service (other than a financial service) made to the qualifying taxpayer as part of a transaction or series of transactions in which all participants deal at arm's length with the qualifying taxpayer, unless

(i) that consideration is included in paragraph (*a*), or

(ii) an activity carried on, engaged in or conducted outside Canada, through a qualifying establishment of the qualifying taxpayer or of a person related to the qualifying taxpayer, relates in any manner to the supply;

l'impôt sur le revenu dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année déterminée, ou y donnerait droit si, à la fois :

(i) le revenu du contribuable était calculé conformément à cette loi,

(ii) le contribuable exploitait une entreprise au Canada,

(iii) cette loi s'appliquait au contribuable,

b) peut raisonnablement être considéré comme se rapportant à une activité au Canada du contribuable;

B le total des montants dont chacun est inclus dans la valeur de l'élément A et représente, selon le cas :

a) un montant, sauf un montant visé à l'alinéa *b*), qui est une déduction autorisée pour l'année déterminée ou pour une année déterminée antérieure du contribuable,

b) un montant qui représente un coût pour un établissement admissible du contribuable situé dans un pays étranger, ou une part de bénéfice du contribuable qui est redistribuée à l'un de ses établissements admissibles situés dans un pays étranger à partir d'un de ses établissements admissibles situés au Canada, qui est attribuable uniquement à l'émission, au renouvellement, à la modification ou au transfert de propriété par le contribuable d'un effet financier qui est un instrument dérivé, pourvu que la totalité ou la presque totalité du montant soit :

(i) une marge d'erreur ou de profit, ou un montant de rétribution ou d'avantages aux salariés, qu'il est raisonnable d'attribuer à l'émission, au renouvellement, à la modification ou au transfert de propriété,

(ii) le montant estimatif de la prime de risque de défaut de paiement qui est directement rattachée à l'instrument dérivé.

(*f*) qualifying compensation of an employee of the qualifying taxpayer that is paid in the specified year by the qualifying taxpayer if the employee was primarily in Canada while performing its duties during the specified year;

(*g*) interest that is paid or payable by the qualifying taxpayer as the consideration for a supply of a financial service made to the qualifying taxpayer (other than an amount paid or credited by the qualifying taxpayer, or deemed by Part I of the *Income Tax Act* to have been paid or credited in the specified year by the qualifying taxpayer, to a person as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, a management or administration fee or charge (within the meaning of subsection 212(4) of that Act));

(*h*) dividends;

(*i*) consideration (other than interest referred to in paragraph (*g*) or dividends referred to in paragraph (*h*)) for a specified arm's length supply made to the qualifying taxpayer;

(*j*) consideration (other than interest referred to in paragraph (*g*) or dividends referred to in paragraph (*h*)) for a supply (other than a specified derivative supply) of a specified financial service made to the qualifying taxpayer;

(*k*) consideration (other than interest referred to in paragraph (*g*), dividends referred to in paragraph (*h*) or loading) for a specified non-arm's length supply made to the qualifying taxpayer;

(*l*) consideration (other than interest referred to in paragraph (*g*) or dividends referred to in paragraph (*h*)) for a specified derivative supply made to the qualifying taxpayer; or

(*m*) a prescribed amount.

"qualifying compensation" « *rétribution admissible* »

"qualifying compensation" of an employee means any salary, wages and other remuneration of the employee and any other amount that is required to be included as income from an office or employment in computing the income of the employee for the purposes of the *Income Tax Act*.

« déduction autorisée » Est une déduction autorisée pour l'année déterminée d'un contribuable admissible tout montant qui représente, selon le cas :

« déduction autorisée » "*permitted deduction*"

a) la contrepartie de la fourniture d'un bien ou d'un service, ou la valeur de produits importés, sur laquelle la taxe prévue par la présente partie, sauf celle prévue à l'article 218.01 ou au paragraphe 218.1(1.2), est devenue payable par le contribuable au cours de l'année déterminée;

b) la taxe mentionnée à l'alinéa *a*) relativement à la fourniture ou à l'importation visée à cet alinéa;

c) un prélèvement provincial qui est visé par règlement pour l'application de l'article 154 et qui se rapporte à la fourniture mentionnée à l'alinéa *a*);

d) un montant qui est réputé, en vertu des paragraphes 248(18) ou (18.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, être un montant d'aide remboursé par le contribuable relativement à un bien ou un service mentionnés à l'alinéa *a*);

e) la contrepartie de la fourniture d'un bien ou d'un service (sauf un service financier) effectuée au profit du contribuable dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations dont aucun des participants n'a de lien de dépendance avec le contribuable, sauf si, selon le cas :

(i) la contrepartie en cause est visée à l'alinéa *a*),

(ii) une activité exercée, pratiquée ou menée à l'étranger, par l'intermédiaire d'un établissement admissible du contribuable ou d'une personne qui lui est liée, se rapporte d'une façon quelconque à la fourniture;

f) la rétribution admissible d'un salarié du contribuable que celui-ci verse au cours de l'année déterminée, si ce salarié a accompli ses tâches principalement au Canada au cours de cette année;

g) des intérêts payés ou payables par le contribuable au titre de la contrepartie de la

"qualifying consideration" « *contrepartie admissible* »

"qualifying consideration" for a specified year of a qualifying taxpayer in respect of an outlay made, or expense incurred, outside Canada means the amount in respect of the outlay or expense determined by the formula

A – B

where

A is the amount of the outlay or expense that

(*a*) is allowed as a deduction, an allowance or an allocation for a reserve under the *Income Tax Act* in computing the qualifying taxpayer's income for the specified year, or would be so allowed if

(i) the qualifying taxpayer's income were computed in accordance with that Act,

(ii) the qualifying taxpayer carried on a business in Canada, and

(iii) that Act applied to the qualifying taxpayer, and

(*b*) may reasonably be regarded as being applicable to a Canadian activity of the qualifying taxpayer; and

B is the total of all amounts each of which is included in the amount determined under the description of A and is

(*a*) an amount (other than an amount included in paragraph (*b*)) that is a permitted deduction for the specified year or a preceding specified year of the qualifying taxpayer, or

(*b*) an amount that represents a cost to a qualifying establishment of the qualifying taxpayer in a country other than Canada, or a share of a profit of the qualifying taxpayer that is redistributed from a qualifying establishment of the qualifying taxpayer in Canada to a qualifying establishment of the qualifying taxpayer in a country other than Canada, that is solely attributable to the issuance, renewal, variance or transfer of ownership by the qualifying taxpayer of a financial instrument that is a derivative, provided

fourniture d'un service financier effectuée à son profit, à l'exception d'un montant que le contribuable verse à une personne, ou porte à son crédit, ou qu'il est réputé en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* lui avoir versé ou avoir porté à son crédit au cours de l'année déterminée, au titre ou en paiement intégral ou partiel d'honoraires ou de frais de gestion ou d'administration, au sens du paragraphe 212(4) de cette loi;

h) des dividendes;

i) la contrepartie d'une fourniture déterminée entre personnes sans lien de dépendance effectuée au profit du contribuable, à l'exclusion des intérêts visés à l'alinéa *g*) et des dividendes visés à l'alinéa *h*);

j) la contrepartie de la fourniture (sauf une fourniture déterminée d'instrument dérivé) d'un service financier déterminé effectuée au profit du contribuable, à l'exclusion des intérêts visés à l'alinéa *g*) et des dividendes visés à l'alinéa *h*);

k) la contrepartie d'une fourniture déterminée entre personnes ayant un lien de dépendance effectuée au profit du contribuable, à l'exclusion des intérêts visés à l'alinéa *g*), des dividendes visés à l'alinéa *h*) et du chargement;

l) la contrepartie d'une fourniture déterminée d'instrument dérivé effectuée au profit du contribuable, à l'exclusion des intérêts visés à l'alinéa *g*) et des dividendes visés à l'alinéa *h*);

m) tout montant visé par règlement.

« établissement admissible » Tout établissement stable au sens du paragraphe 123(1) ou du paragraphe 132.1(2). « établissement admissible » "*qualifying establishment*"

« fourniture déterminée entre personnes ayant un lien de dépendance » Fourniture (sauf une fourniture déterminée d'instrument dérivé) d'un service financier (sauf un service financier déterminé) qui comprend l'émission, le renouvellement, la modification ou le transfert de propriété d'un instrument admissible, effectuée au profit d'un contribuable admissible dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opéra- « fourniture déterminée entre personnes ayant un lien de dépendance » "*specified non-arm's length supply*"

that all or substantially all of the amount is

(i) an error or profit margin, or employee compensation or benefits, that is reasonably attributable to the issuance, renewal, variance or transfer of ownership, or

(ii) the estimate of the default risk premium that is directly associated with the derivative.

"qualifying establishment" « *établissement admissible* »

"qualifying establishment" means a permanent establishment as defined in subsection 123(1) or a permanent establishment as defined in subsection 132.1(2).

"qualifying instrument" « *instrument admissible* »

"qualifying instrument" means money, a credit card voucher, a charge card voucher or a financial instrument.

"qualifying service" « *service admissible* »

"qualifying service" means a service or duty.

"specified arm's length supply" « *fourniture déterminée entre personnes sans lien de dépendance* »

"specified arm's length supply" means a supply (other than a specified derivative supply) of a financial service (other than a specified financial service) made to a qualifying taxpayer as part of a transaction or series of transactions in which all participants deal at arm's length with the qualifying taxpayer.

"specified derivative supply" « *fourniture déterminée d'instrument dérivé* »

"specified derivative supply" means a supply

(*a*) that is a supply of a financial service of issuing, renewing, varying or transferring the ownership of a financial instrument that is a derivative, or that is a supply made by an agent, salesperson or broker of arranging for the issuance, renewal, variance or transfer of ownership of a financial instrument that is a derivative; and

(*b*) for which all or substantially all of the value of the consideration is attributable to

(i) any error or profit margin, or employee compensation or benefits, reasonably attributable to the supply, and

(ii) amounts that are not loading.

tions dont au moins un des participants a un lien de dépendance avec le contribuable.

« fourniture déterminée entre personnes sans lien de dépendance » Fourniture (sauf une fourniture déterminée d'instrument dérivé) d'un service financier (sauf un service financier déterminé) qui est effectuée au profit d'un contribuable admissible dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations dont les participants n'ont aucun lien de dépendance avec le contribuable.

« fourniture déterminée entre personnes sans lien de dépendance » "*specified arm's length supply*"

« fourniture déterminée d'instrument dérivé » Fourniture à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont réunies :

« fourniture déterminée d'instrument dérivé » "*specified derivative supply*"

a) il s'agit d'une fourniture de service financier qui consiste à émettre, à renouveler ou à modifier un effet financier qui est un instrument dérivé, ou à en transférer la propriété, ou d'une fourniture effectuée par un mandataire, un vendeur ou un courtier qui consiste à prendre des mesures en vue de l'émission, du renouvellement, de la modification ou du transfert de propriété d'un tel effet;

b) la totalité ou la presque totalité de la valeur de la contrepartie est attribuable aux éléments suivants :

(i) une marge d'erreur ou de profit, ou un montant de rétribution ou d'avantages aux salariés, qu'il est raisonnable d'attribuer à la fourniture,

(ii) des montants qui ne constituent pas du chargement.

« frais externes » En ce qui concerne l'année déterminée d'un contribuable admissible relativement à une dépense engagée ou effectuée qui est visée à l'un des alinéas 217.1(2)*a*) à *c*), le montant, relatif à cette dépense, obtenu par la formule suivante :

« frais externes » "*external charge*"

A – B

où :

A représente le montant de la dépense qui, à la fois :

a) donne droit à une déduction, à une allocation ou à une attribution au titre d'une provision en vertu de la *Loi de*

"specified financial service" « *service financier déterminé* »

"specified financial service" means a financial service supplied to a qualifying taxpayer by an agent, salesperson or broker of arranging for the issuance, renewal, variation or transfer of ownership of a financial instrument that is property of a person other than the agent, salesperson or broker.

"specified non-arm's length supply" « *fourniture déterminée entre personnes ayant un lien de dépendance* »

"specified non-arm's length supply" means a supply (other than a specified derivative supply) of a financial service (other than a specified financial service) that includes the issuance, renewal, variation or transfer of ownership of a qualifying instrument, made to a qualifying taxpayer as part of a transaction or series of transactions in which any participant does not deal at arm's length with the qualifying taxpayer.

"specified year" « *année déterminée* »

"specified year" of a person means

(*a*) in the case of a person that is described in paragraph (*a*) or (*b*) of the definition "taxation year" in subsection 123(1), the taxation year of the person;

(*b*) in the case of a person that is a registrant but is not described in paragraph (*a*) or (*b*) of the definition "taxation year" in subsection 123(1), the fiscal year of the person; and

(*c*) in any other case, the calendar year.

"taxing statute" « *loi fiscale* »

"taxing statute" of a country means a statute of the country, or of a state, province or other political subdivision of the country, that imposes a levy or charge of general application that is an income or profits tax.

"transaction" « *opération* »

"transaction" includes an arrangement or event.

l'impôt sur le revenu dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année déterminée, ou y donnerait droit si, à la fois :

(i) le revenu du contribuable était calculé conformément à cette loi,

(ii) le contribuable exploitait une entreprise au Canada,

(iii) cette loi s'appliquait au contribuable,

b) peut raisonnablement être considéré comme se rapportant à une activité au Canada du contribuable;

B le total des montants dont chacun est inclus dans la valeur de l'élément A et représente une déduction autorisée pour l'année déterminée ou pour une année déterminée antérieure du contribuable.

« instrument admissible » Argent, pièce justificative de carte de crédit ou de paiement ou effet financier. « instrument admissible » "*qualifying instrument*"

« loi fiscale » Loi d'un pays, ou d'un État, d'une province ou d'une autre subdivision politique de ce pays, qui impose un prélèvement ou un droit d'application générale qui constitue un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices. « loi fiscale » "*taxing statute*"

« opération » Y sont assimilés les arrangements et les événements. « opération » "*transaction*"

« rétribution admissible » Traitement, salaire et autre rémunération d'un salarié et tout autre montant qui est à inclure, dans le calcul de son revenu pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à titre de revenu provenant d'une charge ou d'un emploi. « rétribution admissible » "*qualifying compensation*"

« salarié » Sont compris parmi les salariés les particuliers qui acceptent de devenir des salariés. « salarié » "*employee*"

« service admissible » Tout service ou toute tâche. « service admissible » "*qualifying service*"

« service financier déterminé » Service financier, fourni à un contribuable admissible par un mandataire, un vendeur ou un courtier, qui consiste à prendre des mesures en vue de l'émission, du renouvellement, de la modification ou du transfert de propriété d'un effet fi- « service financier déterminé » "*specified financial service*"

nancier qui est le bien d'une personne autre que le mandataire, le vendeur ou le courtier.

« tâche » Tout acte accompli par un salarié relativement à sa charge ou à son emploi. « tâche » "*duty*"

(3) Subsections (1) and (2) apply to any specified year of a person that ends after November 16, 2005, except that, for the purposes of applying the definition "permitted deduction" in section 217 of the Act, as enacted by subsection (2), in respect of an amount of consideration for a specified non-arm's length supply that became due, or was paid without having become due, on or before that day, paragraph (*k*) of that definition shall be read without reference to the words "or loading".

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années déterminées d'une personne se terminant après le 16 novembre 2005. Toutefois, pour l'application de la définition de « déduction autorisée » à l'article 217 de la même loi, édictée par le paragraphe (2), relativement à un montant de contrepartie pour une fourniture déterminée entre personnes ayant un lien de dépendance qui est devenu dû au plus tard à cette date ou qui a été payé au plus tard à cette date sans être devenu dû, il n'est pas tenu compte du passage « et du chargement » à l'alinéa *k*) de cette définition.

62. (1) The Act is amended by adding the following after section 217:

62. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 217, de ce qui suit :

Qualifying taxpayer

217.1 (1) For the purposes of this Division, a person is a qualifying taxpayer throughout a specified year of the person if

(*a*) the person is a financial institution at any time in the specified year; and

(*b*) the person, at any time in the specified year

(i) is resident in Canada,

(ii) has a qualifying establishment in Canada,

(iii) where a majority of the persons having beneficial ownership of the person's property in Canada are resident in Canada, carries on, engages in or conducts an activity in Canada, or

(iv) is a prescribed person or a person of a prescribed class.

Contribuable admissible

217.1 (1) Pour l'application de la présente section, une personne est un contribuable admissible tout au long de son année déterminée si, à la fois :

a) elle est une institution financière au cours de cette année;

b) au cours de cette même année, selon le cas :

(i) elle réside au Canada,

(ii) elle a un établissement admissible au Canada;

(iii) elle exerce, pratique ou mène des activités au Canada, dans le cas où une majorité de personnes ayant la propriété effective de ses biens au Canada résident au Canada,

(iv) elle est visée par règlement ou est membre d'une catégorie réglementaire.

Outlay made, or expense incurred, outside Canada

(2) For the purposes of this Division, an outlay made, or expense incurred, outside Canada includes any amount representing

(*a*) an outlay made, or expense incurred, by a qualifying taxpayer in respect of

Dépense engagée ou effectuée à l'étranger

(2) Pour l'application de la présente section, sont compris parmi les dépenses engagées ou effectuées à l'étranger les montants représentant :

a) une dépense engagée ou effectuée par un contribuable admissible au titre, selon le cas :

(i) property that is, in whole or in part, transferred outside Canada to the qualifying taxpayer,

(ii) property, the possession or use of which is, in whole or in part, given or made available outside Canada to the qualifying taxpayer, or

(iii) a service that is performed, in whole or in part, outside Canada for the benefit of the qualifying taxpayer or is rendered, in whole or in part, outside Canada to the qualifying taxpayer;

(*b*) an adjustment (within the meaning of subsection 247(2) of the *Income Tax Act*) to an outlay or expense described in paragraph (*a*);

(*c*) an expenditure or purchase in respect of a reportable transaction (as defined in section 233.1 of the *Income Tax Act*) in respect of which a qualifying taxpayer is required under that section to file with the Minister a return in prescribed form containing prescribed information, or would be so required if the qualifying taxpayer carried on a business in Canada and that Act applied to the qualifying taxpayer;

(*d*) in the case of a qualifying taxpayer that is resident in Canada, qualifying compensation of an employee paid in a specified year by the qualifying taxpayer if

(i) in the specified year, a duty is performed by the employee outside Canada (in this subsection referred to as a "duty performed outside Canada") at a qualifying establishment of the qualifying taxpayer or of a person related to the qualifying taxpayer, and

(ii) it is not the case that all or substantially all of the duties performed outside Canada by the employee in the specified year are performed elsewhere than at such qualifying establishments; and

(*e*) in the case of a qualifying taxpayer that is not resident in Canada,

(i) an allocation by the qualifying taxpayer of an outlay or expense as an amount in

(i) d'un bien qui lui est transféré en tout ou en partie à l'étranger,

(ii) d'un bien dont la possession ou l'utilisation est mise à sa disposition, ou lui est donnée, en tout ou en partie, à l'étranger,

(iii) d'un service qui, en tout ou en partie, est exécuté pour lui à l'étranger ou lui est rendu à l'étranger;

b) un redressement, au sens du paragraphe 247(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, apporté à une dépense mentionnée à l'alinéa *a*);

c) une dépense ou un achat relatif à une opération à déclarer, au sens de l'article 233.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à l'égard de laquelle un contribuable admissible est tenu, en vertu de cet article, de présenter au ministre une déclaration sur le formulaire prescrit et contenant les renseignements prescrits, ou serait ainsi tenu s'il exploitait une entreprise au Canada et si cette loi s'appliquait à lui;

d) dans le cas d'un contribuable admissible qui réside au Canada, une rétribution admissible qu'il a versée à un salarié au cours d'une année déterminée si, à la fois :

(i) au cours de l'année déterminée, le salarié accomplit une tâche à l'étranger (appelée « tâche accomplie à l'étranger » au présent paragraphe) dans un établissement admissible du contribuable ou d'une personne qui lui est liée,

(ii) il ne s'agit pas d'un cas où la totalité ou la presque totalité des tâches accomplies à l'étranger par le salarié au cours de l'année déterminée sont accomplies ailleurs que dans de tels établissements admissibles;

e) dans le cas d'un contribuable admissible qui ne réside pas au Canada :

(i) l'attribution par le contribuable d'une dépense engagée ou effectuée au titre de montants relatifs à une entreprise qu'il exploite au Canada, en vue du calcul de son revenu en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou un montant qui représenterait une telle attribution si, à la fois :

respect of a business carried on in Canada by the qualifying taxpayer for the purpose of computing the qualifying taxpayer's income under the *Income Tax Act*, or an amount that would be such an allocation if

(A) the qualifying taxpayer's income were computed in accordance with that Act,

(B) anything done by the qualifying taxpayer through a qualifying establishment in Canada of the qualifying taxpayer were the carrying on of a business in Canada by the qualifying taxpayer, and

(C) that Act applied to the qualifying taxpayer,

(ii) an outlay or expense that may reasonably be regarded under the *Income Tax Act* as an amount that is applicable to a qualifying establishment in Canada of the qualifying taxpayer, or that would reasonably be so regarded if the qualifying establishment were a permanent establishment for purposes of that Act, the qualifying taxpayer carried on a business in Canada and that Act applied to the qualifying taxpayer, and

(iii) qualifying compensation of an employee paid in a specified year by the qualifying taxpayer.

(A) le revenu du contribuable était calculé conformément à cette loi,

(B) tout acte accompli par le contribuable par l'intermédiaire de son établissement admissible au Canada consistait à exploiter une entreprise au Canada,

(C) cette loi s'appliquait au contribuable,

(ii) une dépense engagée ou effectuée qu'il est raisonnable de considérer, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, comme un montant applicable à un établissement admissible du contribuable au Canada ou qu'il serait raisonnable de considérer ainsi si cet établissement était un établissement stable pour l'application de cette loi, si le contribuable exploitait une entreprise au Canada et si cette loi s'appliquait à lui,

(iii) une rétribution admissible que le contribuable a versée à un salarié au cours d'une année déterminée.

Series of transactions

(3) For the purposes of this Division, if there is a reference to a series of transactions, the series is deemed to include any related transactions completed in contemplation of the series.

Série d'opérations

(3) Pour l'application de la présente section, toute série d'opérations est réputée comprendre les opérations connexes effectuées en prévision de la série.

Internal charge

(4) For the purposes of this Division, any part of an amount in respect of a transaction or dealing between a particular qualifying establishment of a qualifying taxpayer in Canada and another qualifying establishment of the qualifying taxpayer in a particular country other than Canada is an internal charge for a specified year of the qualifying taxpayer if

(*a*) the amount meets the following criteria:

(i) the amount would be allowed as a deduction, an allowance or an allocation for a reserve under the *Income Tax Act* in

Frais internes

(4) Pour l'application de la présente section, toute partie d'un montant relatif à des opérations ou rapports entre l'établissement admissible donné d'un contribuable admissible situé au Canada et un autre de ses établissements admissibles situé dans un pays étranger est un montant de frais internes pour une année déterminée du contribuable si, à la fois :

a) le montant remplit les conditions suivantes :

(i) le montant donnerait droit à une déduction, à une allocation ou à une attribu-

computing the income of the particular qualifying establishment for the specified year if

(A) that Act applied to the particular qualifying establishment,

(B) the income of the particular qualifying establishment were computed in accordance with that Act, and

(C) for the purposes of that Act,

(I) anything done by the qualifying taxpayer through the particular qualifying establishment were the carrying on of a business in Canada,

(II) the particular qualifying establishment were a permanent establishment, and

(III) the specified year were the particular qualifying establishment's taxation year,

(ii) where the qualifying taxpayer has not specified pursuant to paragraph 217.2(2)(*c*) that subparagraph (iii) is to apply in all cases in determining the internal charges for the specified year and the particular country is a taxing country (as defined in subsection 126(7) of the *Income Tax Act*) that has a tax treaty (as defined in subsection 248(1) of that Act) with Canada, the amount would be required to be included in computing, under a taxing statute of the particular country that applies to the qualifying taxpayer, or that would apply if the other qualifying establishment were a permanent establishment for the purposes of that statute, the other qualifying establishment's income or profits for any period (in this paragraph referred to as a "taxing period") that ends during the specified year if

(A) the taxing statute applied to the other qualifying establishment,

(B) the other qualifying establishment's income or profits were computed in accordance with the taxing statute, and

tion au titre d'une provision en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans le calcul du revenu de l'établissement donné pour l'année déterminée si, à la fois :

(A) cette loi s'appliquait à l'établissement donné,

(B) le revenu de l'établissement donné était calculé conformément à cette loi,

(C) pour l'application de cette même loi, à la fois :

(I) tout acte accompli par le contribuable par l'intermédiaire de l'établissement donné consistait à exploiter une entreprise au Canada,

(II) l'établissement donné était un établissement stable,

(III) l'année déterminée correspondait à l'année d'imposition de l'établissement donné,

(ii) dans le cas où le contribuable n'a pas précisé, conformément à l'alinéa 217.2(2)*c*), que le sous-alinéa (iii) doit s'appliquer dans tous les cas au calcul des frais internes pour l'année déterminée et où le pays étranger est un pays taxateur, au sens du paragraphe 126(7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui a conclu avec le Canada un traité fiscal au sens du paragraphe 248(1) de cette loi, le montant serait à inclure, en vertu d'une loi fiscale du pays étranger qui s'applique au contribuable ou qui s'appliquerait à lui si l'autre établissement était un établissement stable pour l'application de cette dernière loi, dans le calcul du revenu ou des bénéfices de l'autre établissement pour toute période (appelée « période taxable » au présent alinéa) se terminant dans l'année déterminée si, à la fois :

(A) la loi fiscale s'appliquait à l'autre établissement,

(B) le revenu ou les bénéfices de l'autre établissement étaient calculés conformément à la loi fiscale,

(C) for the purposes of the taxing statute,

(I) anything done by the qualifying taxpayer through the other qualifying establishment were the carrying on of a business in the particular country, and

(II) the other qualifying establishment were a permanent establishment and had the same taxing periods that the qualifying taxpayer would have under the taxing statute, and

(iii) where subparagraph (ii) does not apply, the amount would be required to be included in computing under the *Income Tax Act* the other qualifying establishment's income for the specified year if

(A) the laws of Canada, and not the laws of the particular country, applied, with any modifications that the circumstances require, in the particular country,

(B) that Act applied to the other qualifying establishment,

(C) the other qualifying establishment's income were computed in accordance with that Act, and

(D) for the purposes of that Act,

(I) anything done by the qualifying taxpayer through the other qualifying establishment were the carrying on of a business in the particular country,

(II) the other qualifying establishment were a permanent establishment, and

(III) the specified year were the other qualifying establishment's taxation year; and

(*b*) the part of the amount is not

(i) an amount determined under the description of A in the formula in the definition "external charge" in section 217 in calculating an external charge of the qualifying taxpayer for the specified year or a

(C) pour l'application de la loi fiscale, à la fois :

(I) tout acte accompli par le contribuable par l'intermédiaire de l'autre établissement consistait à exploiter une entreprise dans le pays étranger,

(II) l'autre établissement était un établissement stable et avait les mêmes périodes taxables que le contribuable aurait en vertu de la loi fiscale,

(iii) dans le cas où le sous-alinéa (ii) ne s'applique pas, le montant serait à inclure dans le calcul, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, du revenu de l'autre établissement pour l'année déterminée si, à la fois :

(A) les lois du Canada, et non celles du pays étranger, s'appliquaient dans ce pays, avec les adaptations nécessaires,

(B) la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliquait à l'autre établissement,

(C) le revenu de l'autre établissement était calculé conformément à cette loi,

(D) pour l'application de cette même loi, à la fois :

(I) tout acte accompli par le contribuable par l'intermédiaire de l'autre établissement consistait à exploiter une entreprise dans le pays étranger,

(II) l'autre établissement était un établissement stable,

(III) l'année déterminée correspondait à l'année d'imposition de l'autre établissement;

b) la partie du montant n'est :

(i) ni un montant qui représente la valeur de l'élément A de la formule figurant à la définition de « frais externes » à l'article 217 qui entre dans le calcul d'un montant de frais externes du contribuable pour l'année déterminée ou pour une de ses années déterminées antérieures,

(ii) ni une déduction autorisée du contribuable pour l'année déterminée ou pour

preceding specified year of the qualifying taxpayer,

(ii) a permitted deduction of the qualifying taxpayer for the specified year or a preceding specified year of the qualifying taxpayer, other than a permitted deduction of the qualifying taxpayer that is included in determining an amount under the description of B in the formula in the definition "external charge" in section 217 in calculating an external charge of the qualifying taxpayer for the specified year or a preceding specified year of the qualifying taxpayer,

(iii) an amount that represents a cost to the other qualifying establishment, or a share of a profit of the qualifying taxpayer that is redistributed from the particular qualifying establishment to the other qualifying establishment, that is solely attributable to the issuance, renewal, variance or transfer of ownership by the qualifying taxpayer of a financial instrument that is a derivative, provided that all or substantially all of the amount is

(A) an error or profit margin, or employee compensation or benefits, that is reasonably attributable to the issuance, renewal, variance or transfer of ownership, or

(B) the estimate of the default risk premium that is directly associated with the derivative, or

(iv) a prescribed amount.

une de ses années déterminées antérieures, sauf s'il s'agit d'une déduction autorisée qui entre dans le calcul de la valeur de l'élément B de la formule figurant à la définition de « frais externes » à l'article 217, laquelle valeur entre dans le calcul d'un montant de frais externes du contribuable pour l'année déterminée ou pour une de ses années déterminées antérieures,

(iii) ni un montant qui représente un coût pour l'autre établissement, ou une part de bénéfice du contribuable qui est redistribuée à l'autre établissement à partir de l'établissement donné, qui est attribuable uniquement à l'émission, au renouvellement, à la modification ou au transfert de propriété par le contribuable d'un effet financier qui est un instrument dérivé, pourvu que la totalité ou la presque totalité du montant soit :

(A) une marge d'erreur ou de profit, ou un montant de rétribution ou d'avantages aux salariés, qu'il est raisonnable d'attribuer à l'émission, au renouvellement, à la modification ou au transfert de propriété,

(B) le montant estimatif de la prime de risque de défaut de paiement qui est directement rattachée à l'instrument dérivé,

(iv) ni un montant visé par règlement.

Separate entities

(5) For the purposes of applying paragraph (4)(*a*) in respect of a particular qualifying establishment of a qualifying taxpayer in a country other than Canada and another qualifying establishment of the qualifying taxpayer in Canada, the following rules apply:

(*a*) the particular qualifying establishment is deemed to be a distinct and separate enterprise from the qualifying taxpayer, engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions as the particular qualifying establishment and dealing wholly independently with the other qualifying es-

Entités distinctes

(5) Pour l'application de l'alinéa (4)*a*) relativement à l'établissement admissible donné d'un contribuable admissible situé dans un pays étranger et à un autre de ses établissements admissibles situé au Canada, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'établissement donné est réputé être une entreprise distincte du contribuable, exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues à celles de l'établissement donné et traitant en toute indépendance avec l'autre établissement ainsi qu'avec la partie du contribuable

tablishment and with the part (in this subsection referred to as the "remainder of the qualifying taxpayer") of the qualifying taxpayer, if any, that is neither the particular qualifying establishment nor the other qualifying establishment;

(*b*) the other qualifying establishment is deemed to be a distinct and separate enterprise from the qualifying taxpayer, engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions as the other qualifying establishment and dealing wholly independently with the particular qualifying establishment and with the remainder of the qualifying taxpayer; and

(*c*) any transactions or dealings between any of the particular qualifying establishment, the other qualifying establishment and the remainder of the qualifying taxpayer are deemed to be supplies made on such terms as would have been agreed upon between parties dealing at arm's length.

admissible (appelée « reste du contribuable » au présent paragraphe) qui n'est ni l'établissement donné ni l'autre établissement;

b) l'autre établissement est réputé être est une entreprise distincte du contribuable, exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues à celles de l'autre établissement et traitant en toute indépendance avec l'établissement donné ainsi qu'avec le reste du contribuable;

c) les opérations ou rapports entre l'établissement donné, l'autre établissement et le reste du contribuable sont réputés être des fournitures effectuées à des conditions qui auraient été convenues par des parties sans lien de dépendance.

Qualifying rule for credits

(6) If an amount (in this subsection referred to as a "qualifying expenditure") of qualifying consideration, or of an external charge, of a qualifying taxpayer in respect of an outlay made, or expense incurred, outside Canada is greater than zero and, during a reporting period of the qualifying taxpayer during which the qualifying taxpayer is a registrant, tax under section 218.01 or subsection 218.1(1.2) in respect of the qualifying expenditure becomes payable by the qualifying taxpayer or is paid by the qualifying taxpayer without having become payable, the following rules apply for the purpose of determining an input tax credit of the qualifying taxpayer:

(*a*) the whole or part of property (in this subsection and subsection (8) referred to as "attributable property") or of a qualifying service (in this subsection and subsection (8) referred to as an "attributable service") to which the qualifying expenditure is attributable is deemed to have been acquired by the qualifying taxpayer at the time at which the outlay was made or the expense was incurred;

Calcul du crédit de taxe sur les intrants

(6) Si un montant (appelé « dépense admissible » au présent paragraphe) de contrepartie admissible ou de frais externes d'un contribuable admissible relativement à une dépense engagée ou effectuée à l'étranger est supérieur à zéro et que, au cours de la période de déclaration du contribuable pendant laquelle il est un inscrit, la taxe prévue à l'article 218.01 ou au paragraphe 218.1(1.2) relativement à la dépense admissible devient payable par lui, ou est payée par lui sans être devenue payable, les règles ci-après s'appliquent en vue du calcul de son crédit de taxe sur les intrants :

a) la totalité ou la partie d'un bien (appelée « bien attribuable » au présent paragraphe et au paragraphe (8)) ou d'un service admissible (appelée « service attribuable » au présent paragraphe et au paragraphe (8)) à laquelle la dépense admissible est attribuable est réputée avoir été acquise par le contribuable au moment où la dépense a été engagée ou effectuée;

b) la taxe est réputée être la taxe relative à une fourniture du bien attribuable ou du service attribuable;

(*b*) the tax is deemed to be tax in respect of a supply of the attributable property or attributable service; and

(*c*) the extent to which the qualifying taxpayer acquired the attributable property or attributable service for consumption, use or supply in the course of commercial activities of the qualifying taxpayer is deemed to be the same extent as that to which the whole or part of the outlay or expense, which corresponds to the qualifying expenditure, was made or incurred to consume, use or supply the attributable property or attributable service in the course of commercial activities of the qualifying taxpayer.

c) la mesure dans laquelle le contribuable a acquis le bien attribuable ou le service attribuable en vue de le consommer, de l'utiliser ou de le fournir dans le cadre de ses activités commerciales est réputée être la même que celle dans laquelle la totalité ou la partie de la dépense — qui correspond à la dépense admissible — a été engagée ou effectuée en vue de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture du bien attribuable ou du service attribuable dans ce cadre.

Qualifying rule for credits — internal charge

(7) If tax (in this subsection referred to as "internal tax") under section 218.01 or subsection 218.1(1.2) in respect of an internal charge becomes payable by a qualifying taxpayer, or is paid by the qualifying taxpayer without having become payable, and the internal charge is determined based in whole or in part on the inclusion of an outlay made, or an expense incurred, outside Canada by the qualifying taxpayer, the following rules apply for the purpose of determining an input tax credit of the qualifying taxpayer:

(*a*) the whole or part of property (in this subsection and subsection (8) referred to as "internal property") or of a qualifying service (in this subsection and subsection (8) referred to as an "internal service") to which the outlay or expense is attributable is deemed to have been supplied to the qualifying taxpayer at the time the outlay was made or the expense was incurred;

(*b*) the amount of the internal tax that can reasonably be attributed to the outlay or expense is deemed to be tax (in this paragraph referred to as "attributed tax") in respect of the supply of the internal property or the internal service, and the attributed tax is deemed to have become payable at the time the internal tax becomes payable by the qualifying taxpayer or is paid by the qualifying taxpayer without having become payable; and

Calcul du crédit de taxe sur les intrants — frais internes

(7) Si la taxe (appelée « taxe interne » au présent paragraphe) prévue à l'article 218.01 ou au paragraphe 218.1(1.2) relativement à un montant de frais internes devient payable par un contribuable admissible, ou est payée par lui sans être devenue payable, et que le calcul du montant de frais internes est fondé en tout ou en partie sur l'inclusion d'une dépense qu'il a engagée ou effectuée à l'étranger, les règles ci-après s'appliquent en vue du calcul de son crédit de taxe sur les intrants :

a) la totalité ou la partie d'un bien (appelée « bien interne » au présent paragraphe et au paragraphe (8)) ou d'un service admissible (appelée « service interne » au présent paragraphe et au paragraphe (8)) à laquelle la dépense est attribuable est réputée avoir été fournie au contribuable au moment où la dépense a été engagée ou effectuée;

b) le montant de la taxe interne qu'il est raisonnable d'attribuer à la dépense est réputé être une taxe (appelée « taxe attribuée » au présent alinéa) relative à la fourniture du bien interne ou du service interne, et la taxe attribuée est réputée être devenue payable au moment où la taxe interne devient payable par le contribuable ou est payée par lui sans être devenue payable;

c) la mesure dans laquelle le contribuable a acquis le bien interne ou le service interne en vue de le consommer, de l'utiliser ou de le fournir dans le cadre de ses activités com-

(*c*) the extent to which the qualifying taxpayer acquired the internal property or internal service for consumption, use or supply in the course of commercial activities of the qualifying taxpayer is deemed to be the same extent as that to which the outlay or expense was made or incurred to consume, use or supply the internal property or internal service in the course of commercial activities of the qualifying taxpayer.

merciales est réputée être la même que celle dans laquelle la dépense a été engagée ou effectuée en vue de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture du bien interne ou du service interne dans ce cadre.

Input tax credits

(8) For the purpose of determining an input tax credit of a qualifying taxpayer under section 169

(*a*) in respect of attributable property or an attributable service, the reference in that section to "property or a service" is to be read as a reference to "attributable property or an attributable service, within the meaning of those terms in paragraph 217.1(6)(*a*)"; and

(*b*) in respect of internal property or an internal service, the reference in that section to "property or a service" is to be read as a reference to "internal property or an internal service, within the meaning of those terms in paragraph 217.1(7)(*a*)".

Crédits de taxe sur les intrants

(8) Pour le calcul, selon l'article 169, du crédit de taxe sur les intrants d'un contribuable admissible :

a) relativement à un bien attribuable ou à un service attribuable, la mention « à un bien ou à un service » à cet article vaut mention de « à un bien attribuable ou à un service attribuable, au sens de l'alinéa 217.1(6)*a*) »;

b) relativement à un bien interne ou à un service interne, la mention « à un bien ou à un service » à cet article vaut mention de « à un bien interne ou à un service interne, au sens de l'alinéa 217.1(7)*a*) ».

Election

217.2 (1) A qualifying taxpayer that is resident in Canada may elect to determine tax under section 218.01 in accordance with paragraph 218.01(*a*) and tax under subsection 218.1(1.2) in accordance with paragraph 218.1(1.2)(*a*) for each specified year of the qualifying taxpayer during which the election is in effect.

Choix

217.2 (1) Tout contribuable admissible qui réside au Canada peut faire le choix de déterminer la taxe prévue à l'article 218.01 conformément à l'alinéa 218.01*a*) et la taxe prévue au paragraphe 218.1(1.2) conformément à l'alinéa 218.1(1.2)*a*) pour chacune de ses années déterminées au cours desquelles le choix est en vigueur.

Form and contents of election

(2) An election made under subsection (1) by a qualifying taxpayer shall

(*a*) be made in prescribed form containing prescribed information;

(*b*) set out the first specified year of the qualifying taxpayer during which the election is to be in effect;

(*c*) specify if subparagraph 217.1(4)(*a*)(iii) is to apply in all cases in determining the internal charges for all specified years of the qualifying taxpayer during which the election is to be in effect; and

Forme et contenu

(2) Le document concernant le choix d'un contribuable admissible doit :

a) être établi en la forme et contenir les renseignements déterminés par le ministre;

b) préciser la première année déterminée du contribuable au cours de laquelle le choix est en vigueur;

c) préciser si le sous-alinéa 217.1(4)*a*)(iii) doit s'appliquer dans tous les cas au calcul des frais internes pour l'ensemble des années déterminées du contribuable au cours desquelles le choix est en vigueur;

(*d*) be filed with the Minister in prescribed manner on or before the day on or before which the qualifying taxpayer's return under section 219 in respect of tax under section 218.01 or subsection 218.1(1.2) for the first specified year is required to be filed.

d) être présenté au ministre, selon les modalités qu'il détermine, au plus tard à la date limite où la déclaration du contribuable concernant la taxe prévue à l'article 218.01 ou au paragraphe 218.1(1.2) pour la première année déterminée est à produire aux termes de l'article 219.

Effective date

(3) An election made under subsection (1) by a qualifying taxpayer shall become effective on the first day of the specified year set out in the form.

(3) Le choix entre en vigueur le premier jour de l'année déterminée précisée dans le document le concernant.

Entrée en vigueur

Cessation

(4) An election made under subsection (1) by a qualifying taxpayer ceases to have effect on the earlier of

(*a*) the first day of the specified year of the qualifying taxpayer in which the qualifying taxpayer ceases to be resident in Canada; and

(*b*) the day on which a revocation of the election becomes effective.

(4) Le choix cesse d'être en vigueur au premier en date des jours suivants :

a) le premier jour de l'année déterminée du contribuable admissible où celui-ci cesse de résider au Canada;

b) le jour où la révocation du choix entre en vigueur.

Cessation du choix

Revocation

(5) A qualifying taxpayer that has made an election under subsection (1) may revoke the election, effective on the first day of a specified year of the qualifying taxpayer that begins at least two years after the election became effective, by filing in prescribed manner with the Minister a notice of revocation in prescribed form containing prescribed information not later than the day on which the revocation is to become effective.

(5) Le contribuable admissible qui a fait le choix peut le révoquer, avec effet le premier jour d'une année déterminée qui commence au moins deux ans après l'entrée en vigueur du choix. Pour ce faire, il présente au ministre, en la forme et selon les modalités déterminées par lui, un avis de révocation contenant les renseignements déterminés par lui, au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la révocation.

Révocation

Restriction

(6) If a revocation of an election made under subsection (1) becomes effective on a particular date, any subsequent election under that subsection is not a valid election unless the first day of the specified year set out in the subsequent election is at least two years after the day on which the revocation became effective.

(6) En cas de révocation du choix — laquelle entre en vigueur à une date donnée —, tout choix subséquent fait en application du paragraphe (1) n'est valide que si le premier jour de l'année déterminée précisée dans le document concernant le choix subséquent suit d'au moins deux ans la date d'entrée en vigueur de la révocation.

Restriction

(2) Subsection (1) applies to any specified year of a person that ends after November 16, 2005.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années déterminées d'une personne se terminant après le 16 novembre 2005.

(3) If a return under section 219 of the Act, as amended by subsection 66(1), in respect of tax under section 218.01 of the Act, as enacted by section 63, or tax under subsection 218.1(1.2) of the Act, as enacted by subsection 64(2), for a specified year of a

(3) Si une déclaration concernant la taxe prévue à l'article 218.01 de la même loi, édicté par l'article 63, ou la taxe prévue au paragraphe 218.1(1.2) de la même loi, édicté par le paragraphe 64(2), pour une année déterminée d'un contribuable admissible est à

qualifying taxpayer is required to be filed on or before the day on which this Act is assented to, the qualifying taxpayer may, despite paragraph 217.2(2)(*d*) of the Act, as enacted by subsection (1), make an election under subsection 217.2(1) of the Act, as enacted by subsection (1), that becomes effective on the first day of the specified year, provided that the qualifying taxpayer files the election with the Minister of National Revenue in prescribed manner on or before the day that is sixty days after the day on which this Act is assented to.

(4) If a qualifying taxpayer makes an election under subsection 217.2(1) of the Act, as enacted by subsection (1), that is in effect for a specified year of the qualifying taxpayer that ends before the day on which this Act is assented to,

(*a*) if an amount (in this paragraph referred to as the "paid amount") was paid on or before that day by the qualifying taxpayer to the Receiver General as or on account of tax for the specified year under section 218.01 of the Act, as enacted by section 63, or under subsection 218.1(1.2) of the Act, as enacted by subsection 64(2), and, by reason of the election being in effect for the specified year, the total amount of tax payable for the specified year under those provisions is less than the paid amount,

(i) the qualifying taxpayer may request in writing on or before the day that is two years after the day on which this Act is assented to that the Minister of National Revenue make an assessment, reassessment or additional assessment for the purpose of taking into account that the election was in effect for the specified year, and

(ii) on receipt of a request under subparagraph (i), the Minister shall, with all due dispatch,

(A) consider the request, and

produire aux termes de l'article 219 de la même loi, modifié par le paragraphe 66(1), au plus tard à la date de sanction de la présente loi, le contribuable peut, malgré l'alinéa 217.2(2)*d*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), faire le choix prévu au paragraphe 217.2(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), — lequel choix entre en vigueur le premier jour de l'année déterminée —, à condition qu'il présente le document concernant le choix au ministre du Revenu national, selon les modalités déterminées par celui-ci, au plus tard le soixantième jour suivant la date de sanction de la présente loi.

(4) Lorsqu'un contribuable admissible fait le choix prévu au paragraphe 217.2(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), lequel est en vigueur pour une année déterminée du contribuable se terminant avant la date de sanction de la présente loi, les règles suivantes s'appliquent :

***a*) si le contribuable a payé au receveur général, au plus tard à cette date, un montant pour l'année déterminée au titre de la taxe prévue à l'article 218.01 ou au paragraphe 218.1(1.2) de la même loi, édictés respectivement par l'article 63 et le paragraphe 64(2), et que ce montant est supérieur au montant total de taxe payable pour l'année déterminée en vertu de ces dispositions du fait que le choix est en vigueur pour cette année :**

(i) le contribuable peut demander par écrit au ministre du Revenu national, au plus tard deux ans après la date de sanction de la présente loi, d'établir une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire en vue de tenir compte du fait que le choix était en vigueur pour l'année déterminée,

(ii) sur réception de la demande, le ministre, avec diligence :

(A) examine la demande,

(B) établit, en vertu de l'article 296 de la même loi et malgré l'article 298 de cette loi, modifié par l'article 79, une cotisation, une nouvelle cotisation

(B) despite section 298 of the Act, as amended by section 79, assess, reassess or make an additional assessment under section 296 of the Act of tax payable by the qualifying taxpayer for the specified year under section 218.01 of the Act, as enacted by section 63, or under subsection 218.1(1.2) of the Act, as enacted by subsection 64(2), and of any interest, penalty or other obligation of the qualifying taxpayer, but only to the extent that the assessment, reassessment or additional assessment may reasonably be regarded as being for the purpose of taking into account that the election was in effect for the specified year; and

(*b*) despite paragraph 298(1)(*d*) of the Act, as amended by section 79, the Minister of National Revenue may assess, reassess or make an additional assessment under section 296 of the Act of tax payable by the qualifying taxpayer for the specified year under section 218.01 of the Act, as enacted by section 63, or under subsection 218.1(1.2) of the Act, as enacted by subsection 64(2), on or before the day that is seven years after the later of

(i) the day on which the election is filed with the Minister,

(ii) the day on or before which the qualifying taxpayer was required to file the return in which that tax payable was required to be reported, and

(iii) the day on which that return was filed.

63. (1) The Act is amended by adding the following after section 218:

Imposition of goods and services tax

218.01 Subject to this Part, every qualifying taxpayer shall, for each specified year of the qualifying taxpayer, pay to Her Majesty in right of Canada tax equal to

ou une cotisation supplémentaire concernant la taxe payable par le contribuable pour l'année déterminée en vertu de l'article 218.01 ou du paragraphe 218.1(1.2) de la même loi, édictés respectivement par l'article 63 et le paragraphe 64(2), et les intérêts, pénalités ou autres obligations du contribuable, mais seulement dans la mesure où il est raisonnable de considérer que la cotisation est établie en vue de tenir compte du fait que le choix était en vigueur pour l'année déterminée;

***b*) le ministre du Revenu national peut établir, en vertu de l'article 296 de la même loi et malgré l'alinéa 298(1)*d*) de cette loi, modifié par l'article 79, une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire concernant la taxe payable par le contribuable pour l'année déterminée en vertu de l'article 218.01 ou du paragraphe 218.1(1.2) de la même loi, édictés respectivement par l'article 63 et le paragraphe 64(2), au plus tard sept ans après le dernier en date des jours suivants :**

(i) le jour où le choix lui est présenté,

(ii) le jour où le contribuable était tenu, au plus tard, de produire la déclaration dans laquelle cette taxe payable devait être indiquée,

(iii) le jour où cette déclaration a été produite.

63. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 218, de ce qui suit :

Taxe sur les produits et services

218.01 Sous réserve de la présente partie, tout contribuable admissible est tenu de payer à Sa Majesté du chef du Canada, pour chacune de ses années déterminées, une taxe égale à celui des montants ci-après qui est applicable :

(*a*) if an election under subsection 217.2(1) is in effect for the specified year, the amount determined by the formula

[(A + B) × (C/D) × E] + [(A + B) × ((D – C)/D) × F]

where

A is the total of all amounts, each of which is an internal charge for the specified year that is greater than zero,

B is the total of all amounts, each of which is an external charge for the specified year that is greater than zero,

C is the number of days in the specified year before

(i) if the specified year begins before July 2006, July 2006, and

(ii) in any other case, January 2008,

D is the total number of days in the specified year,

E is

(i) if the specified year begins before July 2006, 7%, and

(ii) in any other case, 6%, and

F is

(i) if the specified year begins before July 2006, 6%, and

(ii) in any other case, 5%; and

(*b*) in any other case, the amount determined by the formula

[G × (H/I) × J] + [G × ((I – H)/I) × K]

where

G is the total of all amounts, each of which is qualifying consideration for the specified year that is greater than zero,

H is the number of days in the specified year before

(i) if the specified year begins before July 2006, July 2006, and

(ii) in any other case, January 2008,

a) si le choix prévu au paragraphe 217.2(1) est en vigueur pour l'année déterminée, le montant obtenu par la formule suivante :

[(A + B) × (C/D) × E] + [(A + B) × ((D – C)/D) × F]

où :

A représente le total des montants représentant chacun un montant de frais internes pour l'année déterminée qui est supérieur à zéro,

B le total des montants représentant chacun un montant de frais externes pour l'année déterminée qui est supérieur à zéro,

C le nombre de jours de l'année déterminée qui sont antérieurs :

(i) à juillet 2006, si l'année déterminée commence avant ce mois,

(ii) à janvier 2008, dans les autres cas,

D le nombre total de jours de l'année déterminée,

E :

(i) si l'année déterminée commence avant juillet 2006, 7 %,

(ii) dans les autres cas, 6 %,

F :

(i) si l'année déterminée commence avant juillet 2006, 6%,

(ii) dans les autres cas, 5 %;

b) dans les autres cas, le montant obtenu par la formule suivante :

[G × (H/I) × J] + [G × ((I – H)/I) × K]

où :

G représente le total des montants représentant chacun un montant de contrepartie admissible pour l'année déterminée qui est supérieur à zéro,

H le nombre de jours de l'année déterminée qui sont antérieurs :

(i) à juillet 2006, si l'année déterminée commence avant ce mois,

(ii) à janvier 2008, dans les autres cas,

I is the total number of days in the specified year,

J is

(i) if the specified year begins before July 2006, 7%, and

(ii) in any other case, 6%, and

K is

(i) if the specified year begins before July 2006, 6%, and

(ii) in any other case, 5%.

(2) Section 218.01 of the Act, as enacted by subsection (1), is replaced by the following:

Imposition of goods and services tax

218.01 Subject to this Part, every qualifying taxpayer shall, for each specified year of the qualifying taxpayer, pay to Her Majesty in right of Canada tax calculated at the rate of 5% on

(*a*) if an election under subsection 217.2(1) is in effect for the specified year, the amount determined by the formula

A + B

where

A is the total of all amounts, each of which is an internal charge for the specified year that is greater than zero, and

B is the total of all amounts, each of which is an external charge for the specified year that is greater than zero; and

(*b*) in any other case, the total of all amounts, each of which is qualifying consideration for the specified year that is greater than zero.

(3) Subsection (1) applies to any specified year of a qualifying taxpayer that ends after November 16, 2005 and begins before January 2008.

(4) Subsection (2) applies to any specified year of a qualifying taxpayer that begins after December 2007.

I le nombre total de jours de l'année déterminée,

J :

(i) si l'année déterminée commence avant juillet 2006, 7 %,

(ii) dans les autres cas, 6 %,

K :

(i) si l'année déterminée commence avant juillet 2006, 6%,

(ii) dans les autres cas, 5 %.

(2) L'article 218.01 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

Taxe sur les produits et services

218.01 Sous réserve de la présente partie, tout contribuable admissible est tenu de payer à Sa Majesté du chef du Canada, pour chacune de ses années déterminées, une taxe calculée au taux de 5 % sur celui des montants ci-après qui est applicable :

a) si le choix prévu au paragraphe 217.2(1) est en vigueur pour l'année déterminée, le montant obtenu par la formule suivante :

A + B

où :

A représente le total des montants représentant chacun un montant de frais internes pour l'année déterminée qui est supérieur à zéro,

B le total des montants représentant chacun un montant de frais externes pour l'année déterminée qui est supérieur à zéro;

b) dans les autres cas, le total des montants représentant chacun un montant de contrepartie admissible pour l'année déterminée qui est supérieur à zéro.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années déterminées d'un contribuable admissible se terminant après le 16 novembre 2005 et commençant avant janvier 2008.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années déterminées d'un contribuable admissible commençant après décembre 2007.

2000, c. 30, s. 46(2); 2007, c. 35, s. 3(1)

64. (1) Paragraphs 218.1(1)(*c*) and (*d*) of the Act are replaced by the following:

(*c*) every person that is the recipient of a supply, included in any of paragraphs (*b.1*) to (*b.3*) of the definition "imported taxable supply" in section 217, of property that is delivered or made available to the person in a particular participating province and that is either resident in that province or is a registrant, and

(*d*) every person that is the recipient of a supply that is included in paragraph (*c.1*), (*d*) or (*e*) of the definition "imported taxable supply" in section 217 and that is made in a particular participating province

(2) Section 218.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.1):

Tax in a participating province

(1.2) Subject to this Part, every qualifying taxpayer that is resident in a participating province shall, for each specified year of the qualifying taxpayer and for each particular participating province in which the qualifying taxpayer is resident at any time in the specified year, pay to Her Majesty in right of Canada, in addition to the tax payable under section 218.01, tax calculated at the tax rate for the particular participating province on

(*a*) if an election under subsection 217.2(1) is in effect for the specified year, the amount determined by the formula

$$A + B$$

where

A is the total of all amounts, each of which is an amount in respect of an internal charge for the specified year that is greater than zero determined by the formula

$$A_1 \times A_2$$

where

A_1 is the internal charge, and

A_2 is the extent (expressed as a percentage) to which the internal charge is attributable to outlays or

2000, ch. 30, par. 46(2); 2007, ch. 35, par. 3(1)

64. (1) Les alinéas 218.1(1)*c*) et *d*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) la personne qui est l'acquéreur de la fourniture, incluse à l'un des alinéas *b.1*) à *b.3*) de la définition de « fourniture taxable importée » à l'article 217, d'un bien qui lui est livré dans une province participante ou y est mis à sa disposition, et qui soit réside dans cette province, soit est un inscrit;

d) la personne qui est l'acquéreur d'une fourniture, incluse à l'un des alinéas *c.1*), *d*) ou *e*) de la définition de « fourniture taxable importée » à l'article 217, qui est effectuée dans une province participante.

(2) L'article 218.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

Taxe dans une province participante

(1.2) Sous réserve de la présente partie, tout contribuable admissible qui réside dans une province participante est tenu de payer à Sa Majesté du chef du Canada, pour chacune de ses années déterminées et pour chaque province participante donnée où il réside au cours de l'année déterminée, en sus de la taxe payable en vertu de l'article 218.01, une taxe calculée au taux applicable à la province donnée sur celui des montants ci-après qui est applicable :

a) si le choix prévu au paragraphe 217.2(1) est en vigueur pour l'année déterminée, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A + B$$

où :

A représente le total des montants représentant chacun le montant, relatif à un montant de frais internes pour l'année déterminée qui est supérieur à zéro, obtenu par la formule suivante :

$$A_1 \times A_2$$

où :

A_1 représente le montant de frais internes,

A_2 le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle le montant de

expenses that were made or incurred to consume, use or supply the whole or part of property or of a qualifying service, in respect of which the internal charge is attributable, in carrying on, engaging in or conducting an activity of the qualifying taxpayer in the particular participating province, and

B is the total of all amounts, each of which is an amount in respect of an external charge for the specified year that is greater than zero determined by the formula

$$B_1 \times B_2$$

where

B_1 is the external charge, and

B_2 is the extent (expressed as a percentage) to which the whole or part of the outlay or expense, which corresponds to the external charge, was made or incurred to consume, use or supply the whole or part of property or of a qualifying service, in respect of which the external charge is attributable, in carrying on, engaging in or conducting an activity of the qualifying taxpayer in the particular participating province; and

(*b*) in any other case, the total of all amounts, each of which is an amount in respect of qualifying consideration for the specified year that is greater than zero determined by the formula

$$C \times D$$

where

C is the qualifying consideration, and

D is the extent (expressed as a percentage) to which the whole or part of the outlay or expense, which corresponds to the qualifying consideration, was made or incurred to consume, use or supply the whole or part of property or of a qualifying service, in respect of which the qualifying consideration is attributable, in carrying on, engaging in or conducting an activity of the qualifying taxpayer in the particular participating province,

frais internes est attribuable à des dépenses qui ont été engagées ou effectuées en vue de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture de tout ou partie d'un service admissible ou d'un bien — relativement auquel le montant de frais internes est attribuable — dans le cadre d'une activité que le contribuable exerce, pratique ou mène dans la province donnée,

B le total des montants représentant chacun le montant, relatif à un montant de frais externes pour l'année déterminée qui est supérieur à zéro, obtenu par la formule suivante :

$$B_1 \times B_2$$

où :

B_1 représente le montant de frais externes,

B_2 le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la totalité ou la partie de la dépense qui correspond au montant de frais externes a été engagée ou effectuée en vue de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture de tout ou partie d'un service admissible ou d'un bien — relativement auquel le montant de frais externes est attribuable — dans le cadre d'une activité que le contribuable exerce, pratique ou mène dans la province donnée;

b) dans les autres cas, le total des montants dont chacun représente le montant, relatif à un montant de contrepartie admissible pour l'année déterminée qui est supérieur à zéro, obtenu par la formule suivante :

$$C \times D$$

où :

C représente le montant de contrepartie admissible,

D le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la totalité ou une partie de la dépense qui correspond au montant de

rying on, engaging in or conducting an activity of the qualifying taxpayer in the particular participating province.

contrepartie admissible a été engagée ou effectuée en vue de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture de tout ou partie d'un service admissible ou d'un bien — relativement auquel le montant de contrepartie admissible est attribuable — dans le cadre d'une activité que le contribuable exerce, pratique ou mène dans la province donnée.

Qualifying taxpayer resident in a province

(1.3) Despite section 132.1 and for the purposes of subsection (1.2), a qualifying taxpayer is deemed to be resident in a province at any time if, at that time,

(1.3) Malgré l'article 132.1 et pour l'application du paragraphe (1.2), un contribuable admissible est réputé résider dans une province à un moment donné si à ce moment, selon le cas :

Contribuable admissible résidant dans une province

(*a*) the qualifying taxpayer has a qualifying establishment in the province; or

a) il a un établissement admissible dans la province;

(*b*) in the case of a qualifying taxpayer that is resident in Canada, the qualifying taxpayer is

b) s'agissant d'un contribuable admissible qui réside au Canada, il est :

(i) a corporation incorporated or continued under the laws of the province and not continued elsewhere,

(i) une personne morale constituée ou prorogée exclusivement en vertu de la législation de la province,

(ii) an entity that is a partnership, an unincorporated society, a club, an association or an organization, or a branch of such an entity, in respect of which a majority of the members having management and control of the entity or branch are resident in the province, or

(ii) un club, une association, une organisation non constituée en personne morale ou une société de personnes, ou une succursale de ceux-ci, dont la majorité des membres qui en ont le contrôle et la gestion résident dans la province,

(iii) a trust, carrying on activities as a trust in the province, that has a local office or branch in the province.

(iii) une fiducie qui exerce dans la province des activités à ce titre et qui y a un bureau local ou une succursale.

(3) The portion of subsection 218.1(1.2) of the Act, as enacted by subsection (2), before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(3) Le passage du paragraphe 218.1(1.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Tax in a participating province

(1.2) Subject to this Part, every qualifying taxpayer that is resident in a participating province shall, for each specified year of the qualifying taxpayer and for each particular participating province, pay to Her Majesty in right of Canada, in addition to the tax payable under section 218.01, tax calculated at the tax rate for the particular participating province on

(1.2) Sous réserve de la présente partie, tout contribuable admissible qui réside dans une province participante est tenu de payer à Sa Majesté du chef du Canada, pour chacune de ses années déterminées et pour chaque province participante donnée, en sus de la taxe payable en vertu de l'article 218.01, une taxe calculée au taux applicable à la province donnée sur celui des montants ci-après qui est applicable :

Taxe dans une province participante

2000, c. 30, s. 46(3)

(4) The portion of subsection 218.1(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Selected listed financial institutions

(2) If tax under subsection (1) or (1.2) would, in the absence of this subsection, become payable by a person when the person is a selected listed financial institution, that tax is not payable unless it is an amount of tax that

(5) Subsections (1), (2) and (4) apply to any specified year of a person that ends after November 16, 2005, except that for supplies made on or before March 19, 2007, paragraph 218.1(1)(*d*) of the Act, as amended by subsection (1), shall be read without reference to "(*c.1*)".

(6) Subsection (3) applies to any specified year of a person that ends after June 2010.

(7) Despite subsections (5) and (6), the amount of tax payable by a person under subsection 218.1(1.2) of the Act, as enacted by subsections (2) and (3), for the specified year of the person that begins before July 1, 2010 and ends on or after that day and for Ontario or British Columbia is equal to the amount determined by the formula

A × (B/C)

where

A is the amount that, in the absence of this subsection, would be tax payable under subsection 218.1(1.2) of the Act, as enacted by subsections (2) and (3), for the specified year and for Ontario or British Columbia, as the case may be;

B is the number of days in the specified year that are after June 2010; and

C is the number of days in the specified year.

1997, c. 10, s. 203(1)

65. (1) Section 218.2 of the Act is replaced by the following:

(4) Le passage du paragraphe 218.1(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 30, par. 46(3)

Institutions financières désignées particulières

(2) La taxe prévue aux paragraphes (1) ou (1.2) qui, en l'absence du présent paragraphe, deviendrait payable par une personne à un moment où elle est une institution financière désignée particulière n'est pas payable, sauf s'il s'agit d'un montant de taxe qui, selon le cas :

(5) Les paragraphes (1), (2) et (4) s'appliquent aux années déterminées d'une personne se terminant après le 16 novembre 2005. Toutefois, en ce qui concerne les fournitures effectuées avant le 20 mars 2007, il n'est pas tenu compte de la mention « *c.1*) » figurant à l'alinéa 218.1(1)*d*) de la même loi, modifié par le paragraphe (1).

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux années déterminées d'une personne se terminant après juin 2010.

(7) Malgré les paragraphes (5) et (6), le montant de taxe payable par une personne en vertu du paragraphe 218.1(1.2) de la même loi, édicté par les paragraphes (2) et (3), pour son année déterminée commençant avant le 1er juillet 2010 et se terminant à cette date ou par la suite et pour l'Ontario ou la Colombie-Britannique est égal au montant obtenu par la formule suivante :

A × (B/C)

où :

A représente le montant qui, en l'absence du présent paragraphe, correspondrait à la taxe payable en vertu du paragraphe 218.1(1.2) de la même loi, édicté par les paragraphes (2) et (3), pour l'année déterminée et pour l'Ontario ou la Colombie-Britannique, selon le cas;

B le nombre de jours de l'année déterminée qui sont postérieurs à juin 2010;

C le nombre total de jours de l'année déterminée.

65. (1) L'article 218.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10, par. 203(1)

When tax payable

218.2 Tax under this Division (other than tax under section 218.01 or subsection 218.1(1.2)) that is calculated on an amount of consideration for a supply that becomes due at any time, or is paid at any time without having become due, becomes payable at that time.

Taxe payable

218.2 La taxe prévue à la présente section, sauf celle prévue à l'article 218.01 ou au paragraphe 218.1(1.2), qui est calculée sur un montant de contrepartie relatif à une fourniture devient payable au moment où le montant devient dû ou est payé sans être devenu dû.

When tax payable

218.3 Tax under section 218.01 and subsection 218.1(1.2) that is determined for a specified year of a qualifying taxpayer becomes payable by the qualifying taxpayer on

(*a*) if the specified year is a taxation year of the qualifying taxpayer for the purposes of the *Income Tax Act* and the qualifying taxpayer is required under Division I of that Act to file a return of income for the specified year, the filing-due date for the specified year for the purposes of that Act; and

(*b*) in any other case, the day that is six months after the end of the specified year.

Taxe payable

218.3 La taxe prévue à l'article 218.01 et au paragraphe 218.1(1.2) qui est calculée pour l'année déterminée d'un contribuable admissible devient payable par celui-ci à celle des dates ci-après qui est applicable :

a) si l'année déterminée est une année d'imposition du contribuable pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et que le contribuable est tenu, en vertu de la section I de cette loi, de produire une déclaration de revenu pour l'année déterminée, la date d'échéance de production pour cette année selon cette loi;

b) dans les autres cas, le jour qui suit de six mois la fin de l'année déterminée.

(2) Subsection (1) applies to any specified year of a qualifying taxpayer that ends after November 16, 2005.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années déterminées d'un contribuable admissible se terminant après le 16 novembre 2005.

1997, c. 10, s. 43(1)

66. (1) Paragraph 219(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) if the person is a registrant, the person shall, on or before the day on or before which the person's return under section 238 for the reporting period in which the tax became payable is required to be filed, pay the tax to the Receiver General and

(i) if the person is not a qualifying taxpayer, report the tax in that return, or

(ii) if the person is a qualifying taxpayer, file with the Minister in prescribed manner a return in respect of the tax in prescribed form containing prescribed information; and

1997, ch. 10, par. 43(1)

66. (1) L'alinéa 219*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) s'il est un inscrit, de payer la taxe au receveur général au plus tard à la date limite où la déclaration qu'il produit en vertu de l'article 238 pour la période de déclaration au cours de laquelle la taxe est devenue payable doit être produite et :

(i) s'il n'est pas un contribuable admissible, d'indiquer le montant de la taxe dans cette déclaration au plus tard à cette date,

(ii) s'il est un contribuable admissible, de présenter au ministre au plus tard à cette date, en la forme et selon les modalités déterminées par celui-ci, une déclaration concernant la taxe et contenant les renseignements déterminés par le ministre;

(2) Subsection (1) applies in respect of any reporting period that ends after November 16, 2005.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux périodes de déclaration se terminant après le 16 novembre 2005.

1990, c. 45, s. 12(1); 1993, c. 27, s. 84(1) and (2)

67. (1) Section 220 of the Act is replaced by the following:

67. (1) L'article 220 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 12(1); 1993, ch. 7, par. 84(1) et (2)

Definitions

220. (1) The following definitions apply in this section.

220. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

"intangible capital" « *capital incorporel* »

"intangible capital" of a specified person means any of the following that is consumed or used by the specified person in the process of creating, developing or bringing into existence intangible personal property:

(*a*) all or part of a labour activity of the specified person;

(*b*) all or part of property (other than intangible personal property described in paragraph (*a*) of the definition "intangible resource"); or

(*c*) all or part of a service.

« capital incorporel » Un ou plusieurs des éléments ci-après qu'une personne déterminée consomme ou utilise au cours du processus qui consiste à créer, à mettre au point ou à faire naître un bien meuble incorporel :

a) tout ou partie d'une activité de main-d'œuvre de la personne;

b) tout ou partie d'un bien (sauf un bien meuble incorporel visé à l'alinéa *a*) de la définition de « ressource incorporelle »);

c) tout ou partie d'un service.

« capital incorporel » "*intangible capital*"

"intangible resource" « *ressource incorporelle* »

"intangible resource" of a specified person means

(*a*) all or part of intangible personal property supplied to, or created, developed or brought into existence by, the specified person that is not support capital of the specified person;

(*b*) intangible capital of the specified person; or

(*c*) any combination of the items referred to in paragraphs (*a*) and (*b*).

"labour activity" « *activité de main-d'œuvre* »

"labour activity" of a specified person means anything done by an employee of the specified person in the course of, or in relation to, the office or employment of the employee.

« activité de main-d'œuvre » Tout acte accompli par le salarié d'une personne déterminée relativement à la charge ou à l'emploi du salarié.

« activité de main-d'œuvre » "*labour activity*"

"support capital" « *capital d'appui* »

"support capital" of a specified person means all or part of intangible personal property that is consumed or used by the specified person in the process of creating, developing or bringing into existence property (other than intangible personal property) or in supporting, assisting or furthering a labour activity of the specified person.

« capital d'appui » Tout ou partie d'un bien meuble incorporel qui est consommé ou utilisé par une personne déterminée au cours du processus qui consiste à créer, à mettre au point ou à faire naître un bien (sauf un bien meuble incorporel) ou à appuyer, à faciliter ou à favoriser une activité de main-d'œuvre de la personne.

« capital d'appui » "*support capital*"

"support resource" « *ressource d'appui* »

"support resource" of a specified person means

(*a*) all or part of property (other than intangible personal property) supplied to, or created, developed or brought into existence by,

« ressource d'appui » Sont des ressources d'appui d'une personne déterminée :

a) tout ou partie d'un bien (sauf un bien meuble incorporel) qui lui est fourni ou qu'elle a créé, mis au point ou fait naître et qui ne fait pas partie de son capital incorporel;

b) tout ou partie d'un service qui lui est fourni et qui ne fait pas partie de son capital incorporel;

c) tout ou partie de son activité de main-d'œuvre qui ne fait pas partie de son capital incorporel;

d) tout ou partie de son capital d'appui;

e) toute association d'éléments visés aux alinéas *a*) à *d*).

« ressource d'appui » "*support resource*"

the specified person that is not intangible capital of the specified person;

(*b*) all or part of a service supplied to the specified person that is not intangible capital of the specified person;

(*c*) all or part of a labour activity of the specified person that is not intangible capital of the specified person;

(*d*) support capital of the specified person; or

(*e*) any combination of the items referred to in paragraphs (*a*) to (*d*).

« ressource incorporelle » Sont des ressources incorporelles d'une personne déterminée :

« ressource incorporelle » "*intangible resource*"

a) tout ou partie d'un bien meuble incorporel qui lui est fourni ou qu'elle a créé, mis au point ou fait naître et qui ne fait pas partie de son capital d'appui;

b) tout ou partie de son capital incorporel;

c) toute association d'éléments visés aux alinéas *a*) et *b*).

Specified person and specified business

(2) For the purposes of this section,

(*a*) a person is a specified person throughout a taxation year of the person if the person

(i) carries on, at any time in the taxation year, a business through a permanent establishment of the person outside Canada, and

(ii) carries on, at any time in the taxation year, a business through a permanent establishment of the person in Canada; and

(*b*) a business of a person is a specified business of the person throughout a taxation year of the person if the business is carried on, at any time in the taxation year, in Canada through a permanent establishment of the person.

(2) Les règles ci-après s'appliquent au présent article :

Personne et entreprise déterminées

a) une personne est une personne déterminée tout au long de son année d'imposition si, à la fois :

(i) elle exploite une entreprise au cours de l'année d'imposition par l'intermédiaire de son établissement stable à l'étranger,

(ii) elle exploite une entreprise au cours de l'année d'imposition par l'intermédiaire de son établissement stable au Canada;

b) une entreprise est l'entreprise déterminée d'une personne tout au long de l'année d'imposition de celle-ci si elle est exploitée au Canada au cours de l'année d'imposition par l'intermédiaire d'un établissement stable de la personne.

Internal use

(3) For the purposes of this section, internal use of a support resource, or of an intangible resource, of a specified person occurs during a taxation year of the specified person if

(*a*) the specified person at any time in the taxation year uses outside Canada any part of the resource in relation to the carrying on of a specified business of the specified person; or

(*b*) the specified person is permitted under the *Income Tax Act*, or would be so permitted if that Act applied to the specified person, to allocate for the taxation year, as an amount in respect of a specified business of the specified person,

(3) Pour l'application du présent article, la ressource d'appui ou la ressource incorporelle d'une personne déterminée fait l'objet d'une utilisation interne au cours d'une année d'imposition de la personne si, selon le cas :

Utilisation interne

a) à un moment de l'année d'imposition, la personne utilise à l'étranger une partie quelconque de la ressource dans le cadre de l'exploitation de son entreprise déterminée;

b) la personne est autorisée en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à attribuer pour l'année d'imposition l'un des montants ci-après à titre de montant relatif à son entreprise déterminée, ou serait ainsi autorisée si cette loi s'appliquait à elle :

(i) any part of an outlay made, or expense incurred, by the specified person in respect of any part of the resource, or

(ii) any part of an allowance, or allocation for a reserve, in respect of any part of such an outlay or expense.

(i) une partie quelconque d'une dépense qu'elle a engagée ou effectuée relativement à une partie quelconque de la ressource,

(ii) une partie quelconque d'une déduction, ou d'une attribution au titre d'une provision, relativement à une partie quelconque d'une telle dépense.

Dealings between permanent establishments

(4) If internal use of a support resource of a specified person occurs during a taxation year of the specified person, the following rules apply:

(*a*) for the purposes of this Division, the specified person is deemed

(i) to have rendered, during the taxation year, a service of internally using the support resource at a permanent establishment of the specified person outside Canada in the course of carrying on a specified business of the specified person, and to be the person to which the service was rendered,

(ii) to be the recipient of a supply made outside Canada of the service, and

(iii) to be, in the case of a non-resident specified person, resident in Canada;

(*b*) for the purposes of this Division, the supply is deemed not to be a supply of a service that is in respect of

(i) real property situated outside Canada, or

(ii) tangible personal property that is situated outside Canada at the time the service is performed;

(*c*) for the purposes of this Division, the value of the consideration for the supply is deemed to be the total of all amounts, each of which is the fair market value of a part, or of the use of a part, as the case may be, of the support resource referred to in subsection (3)

(i) if the part is only referred to in paragraph (3)(*a*), at the time referred to in that paragraph, and

(ii) otherwise, on the last day of the taxation year;

(4) Les règles ci-après s'appliquent dans le cas où la ressource d'appui d'une personne déterminée fait l'objet d'une utilisation interne au cours d'une année d'imposition de la personne :

Opérations entre établissements stables

a) pour l'application de la présente section, la personne est réputée, à la fois :

(i) avoir rendu à elle-même, au cours de l'année d'imposition, un service qui consiste en l'utilisation interne de la ressource à son établissement stable à l'étranger dans le cadre de l'exploitation de son entreprise déterminée,

(ii) être l'acquéreur d'une fourniture du service effectuée à l'étranger,

(iii) résider au Canada, si elle est une personne déterminée non-résidente;

b) pour l'application de la présente section, la fourniture est réputée ne pas être la fourniture d'un service qui se rapporte :

(i) soit à un immeuble situé à l'étranger,

(ii) soit à un bien meuble corporel qui est situé à l'étranger au moment où le service est exécuté;

c) pour l'application de la présente section, la valeur de la contrepartie de la fourniture est réputée correspondre au total des montants représentant chacun la juste valeur marchande, à celui des moments ci-après qui est applicable, d'une partie de la ressource d'appui mentionnée au paragraphe (3) ou de l'utilisation d'une partie de cette ressource, selon le cas :

(i) si la partie est mentionnée seulement à l'alinéa (3)*a*), le moment mentionné à cet alinéa,

(ii) sinon, le dernier jour de l'année d'imposition;

(*d*) for the purposes of this Division, the consideration for the supply is deemed to have become due and to have been paid, on the last day of the taxation year, by the specified person; and

(*e*) for the purposes of section 217 and of determining an input tax credit of the specified person under this Part, the specified person is deemed to have acquired the service for the same purpose as that for which the part of the support resource referred to in subsection (3) was acquired, consumed or used by the specified person.

Dealings between permanent establishments

(5) If internal use of an intangible resource of a specified person occurs during a taxation year of the specified person, the following rules apply:

(*a*) for the purposes of this Division, the specified person is deemed

(i) to have made available, during the taxation year, at a permanent establishment of the specified person outside Canada intangible personal property in the course of carrying on a specified business of the specified person and to be the person to which the property was made available,

(ii) to be the recipient of a supply made outside Canada of the property, and

(iii) to be, in the case of a non-resident specified person, resident in Canada;

(*b*) for the purposes of this Division, the supply is deemed not to be a supply of property that relates to real property situated outside Canada, to a service to be performed wholly outside Canada or to tangible personal property situated outside Canada;

(*c*) for the purposes of this Division, the value of the consideration for the supply is deemed to be the total of all amounts, each of which is the fair market value of a part, or of the use of a part, as the case may be, of the intangible resource referred to in subsection (3)

(i) if the part is only referred to in paragraph (3)(*a*), at the time referred to in that paragraph, and

d) pour l'application de la présente section, la contrepartie de la fourniture est réputée être devenue due, et avoir été payée par la personne, le dernier jour de l'année d'imposition;

e) pour l'application de l'article 217 et pour le calcul d'un crédit de taxe sur les intrants de la personne en vertu de la présente partie, la personne est réputée avoir acquis le service dans le même but que celui dans lequel elle a acquis, consommé ou utilisé la partie de la ressource d'appui mentionnée au paragraphe (3).

Opérations entre établissements stables

(5) Les règles ci-après s'appliquent dans le cas où la ressource incorporelle d'une personne déterminée fait l'objet d'une utilisation interne au cours d'une année d'imposition de la personne :

a) pour l'application de la présente section, la personne est réputée, à la fois :

(i) avoir mis à sa propre disposition, au cours de l'année d'imposition, à son établissement stable à l'étranger, un bien meuble incorporel dans le cadre de l'exploitation de son entreprise déterminée,

(ii) être l'acquéreur d'une fourniture du bien effectuée à l'étranger,

(iii) résider au Canada, si elle est une personne déterminée non-résidente;

b) pour l'application de la présente section, la fourniture est réputée ne pas être la fourniture d'un bien qui se rapporte à un immeuble situé à l'étranger, à un service à exécuter en totalité à l'étranger ou à un bien meuble corporel situé à l'étranger;

c) pour l'application de la présente section, la valeur de la contrepartie de la fourniture est réputée correspondre au total des montants représentant chacun la juste valeur marchande, à celui des moments ci-après qui est applicable, d'une partie de la ressource incorporelle mentionnée au paragraphe (3) ou de l'utilisation d'une partie de cette ressource, selon le cas :

(ii) otherwise, on the last day of the taxation year;

(*d*) for the purposes of this Division, the consideration for the supply is deemed to have become due and to have been paid, on the last day of the taxation year, by the specified person; and

(*e*) for the purposes section 217 and of determining an input tax credit of the specified person under this Part, the specified person is deemed to have acquired the property for the same purpose as that for which the part of the intangible resource referred to in subsection (3) was acquired, consumed or used by the specified person.

(i) si la partie est mentionnée seulement à l'alinéa (3)*a*), le moment mentionné à cet alinéa,

(ii) sinon, le dernier jour de l'année d'imposition;

d) pour l'application de la présente section, la contrepartie de la fourniture est réputée être devenue due, et avoir été payée par la personne, le dernier jour de l'année d'imposition;

e) pour l'application de l'article 217 et pour le calcul d'un crédit de taxe sur les intrants de la personne en vertu de la présente partie, la personne est réputée avoir acquis le bien dans le même but que celui dans lequel elle a acquis, consommé ou utilisé la partie de la ressource incorporelle mentionnée au paragraphe (3).

(2) The portion of paragraph 220(2)(*a*) of the Act before subparagraph (i), as enacted as by subsection (1), is replaced by the following:

(*a*) a person (other than a financial institution) is a specified person throughout a taxation year of the person if the person

(2) Le passage de l'alinéa 220(2)*a*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i), édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

a) une personne, sauf une institution financière, est une personne déterminée tout au long de son année d'imposition si, à la fois :

(3) Subsection (1) is deemed to have come into force on December 17, 1990.

(3) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 17 décembre 1990.

(4) Subsection (2) applies to any taxation year of a person that ends after November 16, 2005.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition d'une personne se terminant après le 16 novembre 2005.

68. (1) Section 220.05 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

68. (1) L'article 220.05 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Pension entities

(3.1) No tax is payable under subsection (1) in respect of property if a person that is a pension entity of a pension plan (as those terms are defined in subsection 172.1(1)) is the recipient of a particular supply of the property made by a participating employer (as defined in that subsection) of the pension plan and

(*a*) the amount determined for B in the formula in paragraph 172.1(5)(*c*) in respect of a supply of the same property that is deemed to have been made by the participating em-

Entités de gestion

(3.1) La taxe prévue au paragraphe (1) n'est pas payable relativement à un bien si une personne — entité de gestion d'un régime de pension, au sens du paragraphe 172.1(1) — est l'acquéreur d'une fourniture donnée du bien effectuée par un employeur participant, au sens du même paragraphe, au régime et que, selon le cas :

a) la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 172.1(5)*c*), déterminée relativement à une fourniture du même bien qui est réputée avoir été effectuée par l'em-

ployer under paragraph 172.1(5)(*a*) is greater than zero; or

(*b*) the amount determined for B in the formula in paragraph 172.1(6)(*c*) in respect of every supply deemed to have been made under paragraph 172.1(6)(*a*) of an employer resource (as defined in subsection 172.1(1)) consumed or used for the purpose of making the particular supply is greater than zero.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on September 23, 2009.

69. (1) Section 220.08 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Pension entities

(3.1) No tax is payable under subsection (1) in respect of a particular supply of property or a service made by a participating employer of a pension plan (as those terms are defined in subsection 172.1(1)) to a person that is a pension entity (as defined in that subsection) of the pension plan if

(*a*) the amount determined for B in the formula in paragraph 172.1(5)(*c*) in respect of a supply of the same property or service that is deemed to have been made by the participating employer under paragraph 172.1(5)(*a*) is greater than zero; or

(*b*) the amount determined for B in the formula in paragraph 172.1(6)(*c*) in respect of every supply deemed to have been made under paragraph 172.1(6)(*a*) of an employer resource (as defined in subsection 172.1(1)) consumed or used for the purpose of making the particular supply is greater than zero.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on September 23, 2009.

1997, c. 10, s. 208(1)

70. (1) Paragraph (*a*) in the description of A in subsection 225.2(2) of the Act is replaced by the following:

(*a*) all tax (other than a prescribed amount of tax) that became payable under any of subsection 165(1) and sections 212, 218 and 218.01 by the financial institution dur-

ployeur participant en vertu de l'alinéa 172.1(5)*a*), est supérieure à zéro;

b) la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 172.1(6)*c*), déterminée relativement à chaque fourniture — réputée avoir été effectuée en vertu de l'alinéa 172.1(6)*a*) — d'une ressource d'employeur (au sens du paragraphe 172.1(1)) consommée ou utilisée en vue d'effectuer la fourniture donnée, est supérieure à zéro.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 23 septembre 2009.

69. (1) L'article 220.08 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Entités de gestion

(3.1) La taxe prévue au paragraphe (1) n'est pas payable relativement à la fourniture donnée d'un bien ou d'un service effectuée par un employeur participant à un régime de pension, au sens du paragraphe 172.1(1), au profit d'une personne qui est une entité de gestion, au sens du même paragraphe, du régime si, selon le cas :

a) la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 172.1(5)*c*), déterminée relativement à une fourniture du même bien ou service qui est réputée avoir été effectuée par l'employeur participant en vertu de l'alinéa 172.1(5)*a*), est supérieure à zéro;

b) la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 172.1(6)*c*), déterminée relativement à chaque fourniture — réputée avoir été effectuée en vertu de l'alinéa 172.1(6)*a*) — d'une ressource d'employeur (au sens du paragraphe 172.1(1)) consommée ou utilisée en vue d'effectuer la fourniture donnée, est supérieure à zéro.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 23 septembre 2009.

1997, ch. 10, par. 208(1)

70. (1) L'alinéa *a*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) les taxes (sauf un montant de taxe visé par règlement) prévues au paragraphe 165(1) et aux articles 212, 218 et 218.01 qui sont devenues payables par l'institu-

ing the particular reporting period or that was paid by the financial institution during the particular reporting period without having become payable,

tion financière au cours de la période donnée ou qui ont été payées par elle au cours de cette période sans être devenues payables,

(2) Subsection (1) applies to any taxation year of a qualifying taxpayer that ends after November 16, 2005.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition d'un contribuable admissible se terminant après le 16 novembre 2005.

71. (1) The Act is amended by adding the following after section 232:

71. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 232, de ce qui suit :

Definitions

232.01 (1) In this section and in section 232.02,

232.01 (1) Pour l'application du présent article et de l'article 232.02 :

Définitions

(*a*) "employer resource", "participating employer", "pension entity", "pension plan" and "specified resource" have the same meanings as in section 172.l;

a) « employeur participant », « entité de gestion », « régime de pension », « ressource d'employeur » et « ressource déterminée » s'entendent au sens de l'article 172.1;

(*b*) "claim period" has the meaning assigned by subsection 259(1); and

b) « période de demande » s'entend au sens du paragraphe 259(1);

(*c*) "eligible amount", "non-qualifying pension entity", "pension rebate amount", "provincial pension rebate amount", "qualifying employer" and "qualifying pension entity" have the same meanings as in section 26l.01.

c) « employeur admissible », « entité de gestion admissible », « entité de gestion non admissible », « montant admissible », « montant de remboursement de pension » et « montant de remboursement de pension provincial » s'entendent au sens de l'article 261.01.

"Total tax amount"

(2) In this section, "total tax amount" of a tax adjustment note issued under subsection (3) means the total of the federal component amount and the provincial component amount of the tax adjustment note.

(2) Au présent article, « montant de taxe global » s'entend, relativement à une note de redressement de taxe délivrée en vertu du paragraphe (3), de la somme du montant de composante fédérale et du montant de composante provinciale indiqués dans la note.

Montant de taxe global

Tax adjustment note — subsection 172.1(5)

(3) A person may, on a particular day, issue to a pension entity a note (in this section referred to as a "tax adjustment note") in respect of all or part of a specified resource, specifying an amount determined in accordance with paragraph (4)(*a*) (in this section referred to as the "federal component amount" of the tax adjustment note) and an amount determined in accordance with paragraph (4)(*b*) (in this section referred to as the "provincial component amount" of the tax adjustment note), if

(3) Une personne peut délivrer à une entité de gestion à une date donnée une note (appelée « note de redressement de taxe » au présent article) relative à une ressource déterminée ou à une partie de ressource déterminée et indiquant le montant déterminé conformément à l'alinéa (4)*a*) (appelé « montant de composante fédérale » au présent article) et le montant déterminé conformément à l'alinéa (4)*b*) (appelé « montant de composante provinciale » au présent article) si, à la fois :

Note de redressement de taxe — paragraphe 172.1(5)

(*a*) the person is deemed under paragraph 172.1(5)(*b*) to have collected tax, on or before the particular day, in respect of a taxable supply of the specified resource or part

a) la personne est réputée en vertu de l'alinéa 172.1(5)*b*) avoir perçu, au plus tard à cette date, la taxe relative à une fourniture taxable de la ressource ou de la partie de res-

deemed to have been made by the person under paragraph 172.1(5)(*a*);

(*b*) a supply of the specified resource or part is deemed to have been received by the pension entity under subparagraph 172.1(5)(*d*)(i) and tax in respect of that supply is deemed to have been paid under subparagraph 172.1(5)(*d*)(ii) by the pension entity; and

(*c*) an amount of tax becomes payable, or is paid without having become payable, to the person (otherwise than by the operation of section 172.1) by the pension entity in respect of a taxable supply of the specified resource or part on or before the particular day.

source qu'elle est réputée avoir effectuée en vertu de l'alinéa 172.1(5)*a*);

b) une fourniture de la ressource ou de la partie de ressource est réputée avoir été reçue par l'entité de gestion en vertu du sous-alinéa 172.1(5)*d*)(i) et la taxe relative à cette fourniture est réputée avoir été payée par l'entité en vertu du sous-alinéa 172.1(5)*d*)(ii);

c) un montant de taxe devient payable à la personne par l'entité de gestion, ou lui est payé par l'entité sans être devenu payable, (autrement que par l'effet de l'article 172.1) relativement à une fourniture taxable de la ressource ou de la partie de ressource au plus tard à cette date.

Federal and provincial component amounts

(4) For a tax adjustment note issued under subsection (3) on a particular day in respect of a specified resource or part,

(*a*) the federal component amount shall not exceed the amount determined by the formula

A – B

where

A is the lesser of

(i) the amount determined for A in the formula in paragraph 172.1(5)(*c*) in respect of the specified resource or part, and

(ii) the total of all amounts, each of which is an amount of tax under subsection 165(1) that became payable, or was paid without having become payable, to the person (otherwise than by the operation of section 172.1) by the pension entity in respect of a taxable supply of the specified resource or part on or before the particular day, and

B is the total of all amounts, each of which is the federal component amount of another tax adjustment note issued under subsection (3) on or before the particular day in respect of the specified resource or part; and

Montants de composante fédérale et provinciale

(4) Pour ce qui est d'une note de redressement de taxe délivrée à une date donnée relativement à une ressource déterminée ou à une partie de ressource déterminée :

a) le montant de composante fédérale ne peut excéder le montant obtenu par la formule suivante :

A – B

où :

A représente le moins élevé des montants suivants :

(i) la valeur de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa 172.1(5)*c*), déterminée relativement à la ressource ou à la partie de ressource,

(ii) le total des montants représentant chacun un montant de taxe, prévu au paragraphe 165(1), qui est devenu payable à la personne par l'entité de gestion, ou qui lui a été payé par l'entité sans être devenu payable, (autrement que par l'effet de l'article 172.1) relativement à une fourniture taxable de la ressource ou de la partie de ressource au plus tard à cette date;

B le total des montants représentant chacun le montant de composante fédérale indiqué dans une autre note de redressement de taxe délivrée au plus tard à cette date

(*b*) the provincial component amount shall not exceed the amount determined by the formula

C – D

where

C is the lesser of

(i) the amount determined for B in the formula in paragraph 172.1(5)(*c*) in respect of the specified resource or part, and

(ii) the total of all amounts, each of which is an amount of tax under subsection 165(2) that became payable, or was paid without having become payable, to the person (otherwise than by the operation of section 172.1) by the pension entity in respect of a taxable supply of the specified resource or part on or before the particular day, and

D is the total of all amounts, each of which is the provincial component amount of another tax adjustment note issued under subsection (3) on or before the particular day in respect of the specified resource or part.

relativement à la ressource ou à la partie de ressource;

b) le montant de composante provinciale ne peut excéder le montant obtenu par la formule suivante :

C – D

où :

C représente le moins élevé des montants suivants :

(i) la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 172.1(5)*c*), déterminée relativement à la ressource ou à la partie de ressource,

(ii) le total des montants représentant chacun un montant de taxe, prévu au paragraphe 165(2), qui est devenu payable à la personne par l'entité de gestion, ou qui lui a été payé par l'entité sans être devenu payable, (autrement que par l'effet de l'article 172.1) relativement à une fourniture taxable de la ressource ou de la partie de ressource au plus tard à cette date;

D le total des montants représentant chacun le montant de composante provinciale indiqué dans une autre note de redressement de taxe délivrée au plus tard à cette date relativement à la ressource ou à la partie de ressource.

Effect of tax adjustment note

(5) If a person issues a tax adjustment note to a pension entity under subsection (3) in respect of all or part of a specified resource, a supply of the specified resource or part is deemed to have been received by the pension entity under subparagraph 172.1(5)(*d*)(i) and tax (in this subsection referred to as "deemed tax") in respect of that supply is deemed to have been paid on a particular day under subparagraph 172.1(5)(*d*)(ii) by the pension entity, the following rules apply:

(*a*) the total tax amount of the tax adjustment note may be deducted in determining the net tax of the person for its reporting period that includes the day on which the tax adjustment note is issued;

Effet de la note de redressement de taxe

(5) Si une personne délivre une note de redressement de taxe à une entité de gestion relativement à tout ou partie d'une ressource déterminée, que la fourniture de tout ou partie de cette ressource est réputée avoir été reçue par l'entité en vertu du sous-alinéa 172.1(5)*d*)(i) et que la taxe (appelée « taxe réputée » au présent paragraphe) relative à cette fourniture est réputée avoir été payée à une date donnée par l'entité en vertu du sous-alinéa 172.1(5)*d*)(ii), les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant de taxe global indiqué dans la note est déductible dans le calcul de la taxe nette de la personne pour sa période de déclaration qui comprend le jour où la note est délivrée;

(*b*) the pension entity shall add, in determining its net tax for its reporting period that includes the day on which the tax adjustment note is issued, the amount determined by the formula

$$A \times (B/C)$$

where

A is the total of all input tax credits that the pension entity is entitled to claim in respect of the deemed tax,

B is

(i) if the pension entity was a selected listed financial institution on the particular day, the federal component amount of the tax adjustment note, and

(ii) in any other case, the total tax amount of the tax adjustment note, and

C is the amount of the deemed tax;

(*c*) if any part of the amount of the deemed tax is an eligible amount of the pension entity for a particular claim period of the pension entity and the pension entity was a qualifying pension entity on the last day of the particular claim period, the pension entity shall pay to the Receiver General, on or before the last day of its claim period that immediately follows its claim period that includes the day on which the tax adjustment note is issued, the amount determined by the formula

$$A \times B \times (C/D) \times [(E - F)/E]$$

where

A is that part of the amount of the deemed tax,

B is 33%,

C is

(i) if the pension entity was a selected listed financial institution on the particular day, the federal component amount of the tax adjustment note, and

(ii) in any other case, the total tax amount of the tax adjustment note,

D is the amount of the deemed tax,

b) l'entité est tenue d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le jour où la note est délivrée, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times (B/C)$$

où :

A représente le total des crédits de taxe sur les intrants que l'entité peut demander au titre de la taxe réputée,

B :

(i) si l'entité était une institution financière désignée particulière à la date donnée, le montant de composante fédérale indiqué dans la note,

(ii) dans les autres cas, le montant de taxe global indiqué dans la note,

C le montant de taxe réputée;

c) si une partie quelconque du montant de taxe réputée est un montant admissible de l'entité pour une période de demande donnée à la fin de laquelle l'entité était une entité de gestion admissible, l'entité est tenue de payer au receveur général, au plus tard le dernier jour de sa période de demande qui suit celle qui comprend le jour où la note est délivrée, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B \times (C/D) \times [(E - F)/E]$$

où :

A représente cette partie du montant de taxe réputée,

B 33 %,

C :

(i) si l'entité était une institution financière désignée particulière à la date donnée, le montant de composante fédérale indiqué dans la note,

(ii) dans les autres cas, le montant de taxe global indiqué dans la note,

D le montant de taxe réputée,

E is the pension rebate amount of the pension entity for the particular claim period, and

F is the total determined for B in the formula in subsection 261.01(2) in respect of the pension entity for the particular claim period; and

(*d*) if any part of the amount of the deemed tax is an eligible amount of the pension entity for a claim period of the pension entity for which an election under any of subsections 261.01(5), (6) or (9) was made jointly by the pension entity and all participating employers of the pension plan that were, for the calendar year that includes the last day of the claim period, qualifying employers of the pension plan, each of those participating employers shall add, in determining its net tax for its reporting period that includes the day on which the tax adjustment note is issued, the amount determined by the formula

$$A \times B \times (C/D) \times (E/F)$$

where

A is that part of the amount of the deemed tax,

B is 33%,

C is

(i) if the pension entity was a selected listed financial institution on the particular day, the federal component amount of the tax adjustment note, and

(ii) in any other case, the total tax amount of the tax adjustment note,

D is the amount of the deemed tax,

E is the amount of the deduction determined for the participating employer under subsection 261.01(5), paragraph 261.01(6)(*b*) or subsection 261.01(9), as the case may be, for the claim period, and

F is

(i) if the pension entity was a selected listed financial institution on the particular day, the total of the pension re-

E le montant de remboursement de pension de l'entité pour la période de demande donnée,

F la valeur de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 261.01(2), déterminée relativement à l'entité pour la période de demande donnée;

d) si une partie quelconque du montant de taxe réputée est un montant admissible de l'entité pour une période de demande où le choix prévu à l'un des paragraphes 261.01(5), (6) ou (9) a été fait conjointement par l'entité et par les employeurs participants au régime qui étaient des employeurs admissibles du régime pour l'année civile qui comprend le dernier jour de cette période, chacun de ces employeurs est tenu d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le jour où la note est délivrée, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B \times (C/D) \times (E/F)$$

où :

A représente cette partie du montant de taxe réputée,

B 33 %,

C :

(i) si l'entité était une institution financière désignée particulière à la date donnée, le montant de composante fédérale indiqué dans la note,

(ii) dans les autres cas, le montant de taxe global indiqué dans la note,

D le montant de taxe réputée,

E le montant de la déduction déterminée relativement à l'employeur participant en vertu du paragraphe 261.01(5), de l'alinéa 261.01(6)*b*) ou du paragraphe 261.01(9), selon le cas, pour la période de demande,

F :

(i) si l'entité était une institution financière désignée particulière à la date donnée, la somme de son montant de

bate amount of the pension entity for the claim period and the provincial pension rebate amount of the pension entity for the claim period, and

(ii) in any other case, the pension rebate amount of the pension entity for the claim period.

remboursement de pension et de son montant de remboursement de pension provincial, pour la période de demande,

(ii) dans les autres cas, le montant de remboursement de pension de l'entité pour la période de demande.

Prescribed form and manner

(6) A tax adjustment note issued under subsection (3) shall be issued in prescribed form containing prescribed information and in a manner satisfactory to the Minister.

(6) La note de redressement de taxe doit être établie en la forme déterminée par le ministre, contenir les renseignements déterminés par lui et être délivrée d'une manière qu'il estime acceptable.

Forme et modalités

Notification

(7) If a tax adjustment note is issued under subsection (3) to a pension entity of a pension plan and, as a consequence of that issuance, paragraph (5)(*d*) applies to a participating employer of the pension plan, the pension entity shall, in prescribed form containing prescribed information and in a manner satisfactory to the Minister, forthwith notify the participating employer of that issuance.

(7) Si, par suite de la délivrance d'une note de redressement de taxe à une entité de gestion d'un régime de pension, l'alinéa (5)*d*) s'applique à un employeur participant au régime, l'entité de gestion est tenue d'aviser l'employeur sans délai de la délivrance de la note, d'une manière que le ministre estime acceptable. Cet avis est établi en la forme et contient les renseignements déterminés par le ministre.

Avis

Joint and several liability

(8) If a participating employer of a pension plan is required to add an amount to its net tax under paragraph (5)(*d*) as a consequence of the issuance of a tax adjustment note under subsection (3) to a pension entity of the pension plan, the participating employer and the pension entity are jointly and severally, or solidarily, liable to pay the amount to the Receiver General.

(8) L'employeur participant à un régime de pension qui est tenu d'ajouter un montant à sa taxe nette en vertu de l'alinéa (5)*d*) du fait qu'une note de redressement de taxe a été délivrée à une entité de gestion du régime est solidairement responsable, avec cette entité, du paiement du montant au receveur général.

Responsabilité solidaire

Assessment

(9) The Minister may assess a person for any amount for which the person is liable under subsection (8) and, if the Minister sends a notice of assessment, sections 296 to 311 apply, with such modifications as the circumstances require.

(9) Le ministre peut établir une cotisation concernant un montant dont une personne est redevable en vertu du paragraphe (8). Le cas échéant, les articles 296 à 311 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Cotisation

Liability where participating employer ceases to exist

(10) If a participating employer of a pension plan has ceased to exist on or before the day on which a tax adjustment note is issued under subsection (3) to a pension entity of the pension plan and the participating employer would have been required, had it not ceased to exist, to add an amount to its net tax under paragraph (5)(*d*) as a consequence of that issuance, the pension entity shall pay the amount to the Receiver General on or before the last day of its claim period that immediately follows its claim peri-

(10) Dans le cas où un employeur participant à un régime de pension aurait été tenu, s'il n'avait pas cessé d'exister au plus tard le jour où une note de redressement de taxe est délivrée à une entité de gestion du régime, d'ajouter un montant à sa taxe nette en vertu de l'alinéa (5)*d*) en raison de la délivrance de cette note, l'entité de gestion est tenue de payer le montant au receveur général au plus tard à la fin de sa période de demande qui suit celle qui comprend ce jour.

Responsabilité — employeur participant qui cesse d'exister

od that includes the day on which the tax adjustment note is issued.

Requirement to maintain records

(11) Despite section 286, every person that issues a tax adjustment note under subsection (3) shall maintain, for a period of six years from the day on which the tax adjustment note was issued, evidence satisfactory to the Minister that the person was entitled to issue the tax adjustment note for the amount for which it was issued.

Obligation de tenir des registres

(11) Malgré l'article 286, quiconque délivre une note de redressement de taxe est tenu de conserver, pendant une période de six ans à compter de la date de la délivrance de la note, des preuves, que le ministre estime acceptables, établissant son droit de délivrer la note pour le montant qui y est indiqué.

"Total tax amount"

232.02 (1) In this section, "total tax amount" of a tax adjustment note issued under subsection (2) means the total of the federal component amount and the provincial component amount of the tax adjustment note.

Montant de taxe global

232.02 (1) Au présent article, « montant de taxe global » s'entend, relativement à une note de redressement de taxe délivrée en vertu du paragraphe (2), de la somme du montant de composante fédérale et du montant de composante provinciale indiqués dans la note.

Tax adjustment note — subsection 172.1(6)

(2) A person may, on a particular day, issue to a pension entity a note (in this section referred to as a "tax adjustment note") in respect of employer resources consumed or used for the purpose of making a supply (in this section referred to as the "actual pension supply") of property or a service to the pension entity, specifying an amount determined in accordance with paragraph (3)(*a*) (in this section referred to as the "federal component amount" of the tax adjustment note) and an amount determined in accordance with paragraph (3)(*b*) (in this section referred to as the "provincial component amount" of the tax adjustment note), if

(*a*) the person is deemed under paragraph 172.1(6)(*b*) to have collected tax, on or before the particular day, in respect of one or more taxable supplies, deemed to have been made by the person under paragraph 172.1(6)(*a*), of the employer resources;

(*b*) a supply of each of those employer resources is deemed to have been received by the pension entity under subparagraph 172.1(6)(*d*)(i) and tax in respect of each of those supplies is deemed to have been paid under subparagraph 172.1(6)(*d*)(ii) by the pension entity; and

(*c*) an amount of tax becomes payable, or is paid without having become payable, to the person (otherwise than by the operation of section 172.1) by the pension entity in re-

Note de redressement de taxe — paragraphe 172.1(6)

(2) Une personne peut délivrer à une entité de gestion à une date donnée une note (appelée « note de redressement de taxe » au présent article) relative aux ressources d'employeur consommées ou utilisées en vue d'effectuer une fourniture de bien ou de service (appelée « fourniture réelle » au présent article) au profit de l'entité et indiquant le montant déterminé conformément à l'alinéa (3)*a*) (appelé « montant de composante fédérale » au présent article) et le montant déterminé conformément à l'alinéa (3)*b*) (appelé « montant de composante provinciale » au présent article) si, à la fois :

a) la personne est réputée en vertu de l'alinéa 172.1(6)*b*) avoir perçu, au plus tard à cette date, la taxe relative à une ou plusieurs fournitures taxables des ressources d'employeur qu'elle est réputée avoir effectuées en vertu de l'alinéa 172.1(6)*a*);

b) une fourniture de chacune de ces ressources est réputée avoir été reçue par l'entité en vertu du sous-alinéa 172.1(6)*d*)(i) et la taxe relative à chacune de ces fournitures est réputée avoir été payée par elle en vertu du sous-alinéa 172.1(6)*d*)(ii);

c) un montant de taxe devient payable à la personne par l'entité, ou lui est payé par l'entité sans être devenu payable, (autrement que par l'effet de l'article 172.1) relativement à la fourniture réelle au plus tard à cette date.

spect of the actual pension supply on or before the particular day.

Federal and provincial component amounts

(3) For a tax adjustment note issued under subsection (2) on a particular day in respect of employer resources consumed or used for the purpose of making an actual pension supply,

(*a*) the federal component amount shall not exceed the amount determined by the formula

A – B

where

A is the lesser of

(*a*) the total of all amounts, each of which is an amount determined for A in the formula in paragraph 172.1(6)(*c*) in determining an amount of tax that is in respect of one of those employer resources and that is deemed under paragraph 172.1(6)(*b*) to have become payable and to have been collected on or before the particular day, and

(*b*) the total of all amounts, each of which is an amount of tax under subsection 165(1) that became payable, or was paid without having become payable, to the person (otherwise than by the operation of section 172.1) by the pension entity in respect of the actual pension supply on or before the particular day, and

B is the total of all amounts, each of which is the federal component amount of another tax adjustment note issued under subsection (2) on or before the particular day in respect of employer resources consumed or used for the purpose of making the actual pension supply; and

(*b*) the provincial component amount shall not exceed the amount determined by the formula

C – D

where

C is the lesser of

Montants de composante fédérale et provinciale

(3) Pour ce qui est d'une note de redressement de taxe délivrée à une date donnée relativement aux ressources d'employeur consommées ou utilisées en vue d'effectuer une fourniture réelle :

a) le montant de composante fédérale ne peut excéder le montant obtenu par la formule suivante :

A – B

où :

A représente le moins élevé des montants suivants :

a) le total des montants représentant chacun la valeur de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa 172.1(6)*c*), laquelle entre dans le calcul d'un montant de taxe relatif à l'une de ces ressources d'employeur qui est réputé, en vertu de l'alinéa 172.1(6)*b*), être devenu payable et avoir été perçu au plus tard à cette date,

b) le total des montants représentant chacun un montant de taxe, prévu au paragraphe 165(1), qui est devenu payable à la personne par l'entité de gestion, ou qui lui a été payé par l'entité sans être devenu payable, (autrement que par l'effet de l'article 172.1) relativement à la fourniture réelle au plus tard à cette date;

B le total des montants représentant chacun le montant de composante fédérale indiqué dans une autre note de redressement de taxe délivrée au plus tard à cette date relativement aux ressources d'employeur consommées ou utilisées en vue d'effectuer la fourniture réelle;

b) le montant de composante provinciale ne peut excéder le montant obtenu par la formule suivante :

C – D

où :

(*a*) the total of all amounts, each of which is an amount determined for B in the formula in paragraph 172.1(6)(*c*) in determining an amount of tax that is in respect of one of those employer resources and that is deemed under paragraph 172.1(6)(*b*) to have become payable and to have been collected on or before the particular day, and

(*b*) the total of all amounts, each of which is an amount of tax under subsection 165(2) that became payable, or was paid without having become payable, to the person (otherwise than by the operation of section 172.1) by the pension entity in respect of the actual pension supply on or before the particular day; and

D is the total of all amounts, each of which is the provincial component amount of another tax adjustment note issued under subsection (2) on or before the particular day in respect of employer resources consumed or used for the purpose of making the actual pension supply.

C représente le moins élevé des montants suivants :

a) le total des montants représentant chacun la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 172.1(6)*c*), laquelle entre dans le calcul d'un montant de taxe relatif à l'une de ces ressources d'employeur qui est réputé, en vertu de l'alinéa 172.1(6)*b*), être devenu payable et avoir été perçu au plus tard à cette date,

b) le total des montants représentant chacun un montant de taxe, prévu au paragraphe 165(2), qui est devenu payable à la personne par l'entité de gestion, ou qui lui a été payé par l'entité sans être devenu payable, (autrement que par l'effet de l'article 172.1) relativement à la fourniture réelle au plus tard à cette date;

D le total des montants représentant chacun le montant de composante provinciale indiqué dans une autre note de redressement de taxe délivrée au plus tard à cette date relativement aux ressources d'employeur consommées ou utilisées en vue d'effectuer la fourniture réelle.

Effect of tax adjustment note

(4) If a person issues a tax adjustment note to a pension entity under subsection (2) in respect of particular employer resources consumed or used for the purpose of making an actual pension supply, a supply of each of those particular employer resources (each of which in this subsection is referred to as a "particular supply") is deemed to have been received by the pension entity under subparagraph 172.1(6)(*d*)(i) and tax (in this subsection referred to as "deemed tax") in respect of each of the particular supplies is deemed to have been paid under subparagraph 172.1(6)(*d*)(ii) by the pension entity, the following rules apply:

(*a*) the total tax amount of the tax adjustment note may be deducted in determining the net tax of the person for its reporting period that includes the day on which the tax adjustment note is issued;

Effet de la note de redressement de taxe

(4) Si une personne délivre une note de redressement de taxe à une entité de gestion relativement aux ressources d'employeur consommées ou utilisées en vue d'effectuer une fourniture réelle, qu'une fourniture de chacune de ces ressources (chacune de ces fournitures étant appelée « fourniture donnée » au présent paragraphe) est réputée avoir été reçue par l'entité en vertu du sous-alinéa 172.1(6)*d*)(i) et que la taxe (appelée « taxe réputée » au présent paragraphe) relative à chacune de ces fournitures est réputée avoir été payée par l'entité en vertu du sous-alinéa 172.1(6)*d*)(ii), les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant de taxe global indiqué dans la note est déductible dans le calcul de la taxe nette de la personne pour sa période de déclaration qui comprend le jour où la note est délivrée;

(*b*) the pension entity shall add, in determining its net tax for its reporting period that includes the day on which the tax adjustment note is issued, the amount determined by the formula

$$A \times (B/C)$$

where

A is the total of all amounts, each of which is the total of all input tax credits that the pension entity is entitled to claim in respect of deemed tax in respect of a particular supply,

B is

(i) if the pension entity was a selected listed financial institution on the particular day that is the first day on which an amount of deemed tax is deemed to have been paid, the federal component amount of the tax adjustment note, and

(ii) in any other case, the total tax amount of the tax adjustment note, and

C is the total of all amounts, each of which is an amount of deemed tax in respect of a particular supply;

(*c*) for each particular claim period of the pension entity for which any part of an amount of deemed tax in respect of a particular supply is an eligible amount of the pension entity and for which the pension entity was a qualifying pension entity on the last day of the particular claim period, the pension entity shall pay to the Receiver General, on or before the last day of its claim period that immediately follows its claim period that includes the day on which the tax adjustment note is issued, the amount determined by the formula

$$A \times B \times (C/D) \times [(E - F)/E]$$

where

A is the total of all amounts, each of which is the part of an amount of deemed tax in respect of a particular supply that is an eligible amount of the pension entity for the particular claim period,

b) l'entité est tenue d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le jour où la note est délivrée, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times (B/C)$$

où :

A représente le total des montants représentant chacun le total des crédits de taxe sur les intrants que l'entité peut demander au titre de la taxe réputée relative à une fourniture donnée,

B :

(i) si l'entité était une institution financière désignée particulière à la date qui correspond au premier jour où un montant de taxe réputée est réputé avoir été payé, le montant de composante fédérale indiqué dans la note,

(ii) dans les autres cas, le montant de taxe global indiqué dans la note,

C le total des montants représentant chacun un montant de taxe réputée relativement à une fourniture donnée;

c) pour chaque période de demande donnée à la fin de laquelle l'entité était une entité de gestion admissible et pour laquelle une partie quelconque du montant de taxe réputée relatif à une fourniture donnée est un montant admissible de l'entité, l'entité est tenue de payer au receveur général, au plus tard le dernier jour de sa période de demande qui suit celle qui comprend le jour où la note est délivrée, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B \times (C/D) \times [(E - F)/E]$$

où :

A représente le total des montants représentant chacun la partie d'un montant de taxe réputée relatif à une fourniture donnée qui est un montant admissible de l'entité pour la période de demande donnée,

B 33 %,

B is 33%,

C is

(i) if the pension entity was a selected listed financial institution on the particular day referred to in paragraph (*b*), the federal component amount of the tax adjustment note, and

(ii) in any other case, the total tax amount of the tax adjustment note,

D is the total of all amounts, each of which is an amount of deemed tax in respect of a particular supply,

E is the pension rebate amount of the pension entity for the particular claim period, and

F is the total determined for B in the formula in subsection 261.01(2) in respect of the pension entity for the particular claim period; and

(*d*) for each claim period of the pension entity for which any part of an amount of deemed tax in respect of a particular supply is an eligible amount of the pension entity and for which an election under any of subsections 261.01(5), (6) or (9) was made jointly by the pension entity and all participating employers of the pension plan that were, for the calendar year that includes the last day of the claim period, qualifying employers of the pension plan, each of those participating employers shall add, in determining its net tax for its reporting period that includes the day on which the tax adjustment note is issued, the amount determined by the formula

$$A \times B \times (C/D) \times (E/F)$$

where

A is the total of all amounts, each of which is the part of an amount of deemed tax in respect of a particular supply that is an eligible amount of the pension entity for the claim period,

B is 33%,

C is

C :

(i) si l'entité était une institution financière désignée particulière à la date mentionnée à l'alinéa *b*), le montant de composante fédérale indiqué dans la note,

(ii) dans les autres cas, le montant de taxe global indiqué dans la note,

D le total des montants représentant chacun un montant de taxe réputée relatif à une fourniture donnée,

E le montant de remboursement de pension de l'entité pour la période de demande donnée,

F la valeur de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 261.01(2), déterminée relativement à l'entité pour la période de demande donnée;

d) pour chaque période de demande de l'entité pour laquelle une partie quelconque du montant de taxe réputée relatif à une fourniture donnée est un montant admissible de l'entité et pour laquelle le choix prévu à l'un des paragraphes 261.01(5), (6) ou (9) a été fait conjointement par l'entité et par les employeurs participants au régime qui étaient des employeurs admissibles du régime pour l'année civile qui comprend le dernier jour de la période de demande, chacun de ces employeurs est tenu d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le jour où la note est délivrée, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B \times (C/D) \times (E/F)$$

où :

A représente le total des montants représentant chacun la partie d'un montant de taxe réputée relatif à une fourniture donnée qui est un montant admissible de l'entité pour la période de demande,

B 33 %,

C :

(i) si l'entité était une institution financière désignée particulière à la date mentionnée à l'alinéa *b*), le montant de

(i) if the pension entity was a selected listed financial institution on the particular day referred to in paragraph (*b*), the federal component amount of the tax adjustment note, and

(ii) in any other case, the total tax amount of the tax adjustment note,

D is the total of all amounts, each of which is an amount of deemed tax in respect of a particular supply,

E is the amount of the deduction determined for the participating employer under subsection 261.01(5), paragraph 261.01(6)(*b*) or subsection 261.01(9), as the case may be, for the claim period, and

F is

(i) if the pension entity was a selected listed financial institution on the particular day referred to in paragraph (*b*), the total of the pension rebate amount of the pension entity for the claim period and the provincial pension rebate amount of the pension entity for the claim period, and

(ii) in any other case, the pension rebate amount of the pension entity for the claim period.

composante fédérale indiqué dans la note,

(ii) dans les autres cas, le montant de taxe global indiqué dans la note,

D le total des montants représentant chacun un montant de taxe réputée relatif à une fourniture donnée,

E le montant de la déduction déterminée relativement à l'employeur participant en vertu du paragraphe 261.01(5), de l'alinéa 261.01(6)*b*) ou du paragraphe 261.01(9), selon le cas, pour la période de demande,

F :

(i) si l'entité était une institution financière désignée particulière à la date mentionnée à l'alinéa *b*), la somme de son montant de remboursement de pension et de son montant de remboursement de pension provincial, pour la période de demande,

(ii) dans les autres cas, le montant de remboursement de pension de l'entité pour la période de demande.

Prescribed form and manner

(5) A tax adjustment note issued under subsection (2) shall be issued in prescribed form containing prescribed information and in a manner satisfactory to the Minister.

(5) La note de redressement de taxe doit être établie en la forme déterminée par le ministre, contenir les renseignements déterminés par lui et être délivrée d'une manière qu'il estime acceptable.

Forme et modalités

Notification

(6) If a tax adjustment note is issued under subsection (2) to a pension entity of a pension plan and, as a consequence of that issuance, paragraph (4)(*d*) applies to a participating employer of the pension plan, the pension entity shall, in prescribed form containing prescribed information and in a manner satisfactory to the Minister, forthwith notify the participating employer of that issuance.

(6) Si, par suite de la délivrance d'une note de redressement de taxe à une entité de gestion d'un régime de pension, l'alinéa (4)*d*) s'applique à un employeur participant au régime, l'entité de gestion est tenue d'aviser l'employeur sans délai de la délivrance de la note, d'une manière que le ministre estime acceptable. Cet avis est établi en la forme et contient les renseignements déterminés par le ministre.

Avis

Joint and several liability

(7) If a participating employer of a pension plan is required to add an amount to its net tax under paragraph (4)(*d*) as a consequence of the issuance of a tax adjustment note under subsec-

(7) L'employeur participant à un régime de pension qui est tenu d'ajouter un montant à sa taxe nette en vertu de l'alinéa (4)*d*) du fait qu'une note de redressement de taxe a été déli-

Responsabilité solidaire

tion (2) to a pension entity of the pension plan, the participating employer and the pension entity are jointly and severally, or solidarily, liable to pay the amount to the Receiver General.

vrée à une entité de gestion du régime est solidairement responsable, avec cette entité, du paiement du montant au receveur général.

Assessment

(8) The Minister may assess a person for any amount for which the person is liable under subsection (7) and, if the Minister sends a notice of assessment, sections 296 to 311 apply, with such modifications as the circumstances require.

(8) Le ministre peut établir une cotisation concernant un montant dont une personne est redevable en vertu du paragraphe (7). Le cas échéant, les articles 296 à 311 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Cotisation

Liability where participating employer ceases to exist

(9) If a participating employer of a pension plan has ceased to exist on or before the day on which a tax adjustment note is issued under subsection (2) to a pension entity of the pension plan and the participating employer would have been required, had it not ceased to exist, to add an amount to its net tax under paragraph (4)(*d*) as a consequence of that issuance, the pension entity shall pay the amount to the Receiver General on or before the last day of its claim period that immediately follows its claim period that includes the day on which the tax adjustment note is issued.

(9) Dans le cas où un employeur participant à un régime de pension aurait été tenu, s'il n'avait pas cessé d'exister au plus tard le jour où une note de redressement de taxe est délivrée à une entité de gestion du régime, d'ajouter un montant à sa taxe nette en vertu de l'alinéa (4)*d*) en raison de la délivrance de cette note, l'entité de gestion est tenue de payer le montant au receveur général au plus tard à la fin de sa période de demande qui suit celle qui comprend ce jour.

Responsabilité — employeur participant qui cesse d'exister

Requirement to maintain records

(10) Despite section 286, every person that issues a tax adjustment note under subsection (2) shall maintain, for a period of six years from the day on which the tax adjustment note was issued, evidence satisfactory to the Minister that the person was entitled to issue the tax adjustment note for the amount for which it was issued.

(10) Malgré l'article 286, quiconque délivre une note de redressement de taxe est tenu de conserver, pendant une période de six ans à compter de la date de la délivrance de la note, des preuves, que le ministre estime acceptables, établissant son droit de délivrer la note pour le montant qui y est indiqué.

Obligation de tenir des registres

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on September 23, 2009.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 23 septembre 2009.

72. (1) The Act is amended by adding the following after section 236.4:

72. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 236.4, de ce qui suit :

First and second variant years

236.5 (1) For the purposes of this section, a fiscal year of a network seller in respect of which an approval granted under 178(5) is in effect is

236.5 (1) Pour l'application du présent article, l'exercice d'un vendeur de réseau à l'égard duquel l'approbation accordée en application du paragraphe 178(5) est en vigueur constitue :

Premier et second exercices distinctifs

(*a*) the first variant year of the network seller if the network seller

a) son premier exercice distinctif si, à la fois :

(i) fails to meet the condition referred to in paragraph 178(2)(*c*) in respect of the fiscal year, and

(i) il ne remplit pas pour l'exercice en cause la condition énoncée à l'alinéa 178(2)*c*),

(ii) meets the condition referred to in paragraph 178(2)(*c*) for each fiscal year of

the network seller, in respect of which an approval granted under 178(5) is in effect, preceding the fiscal year; and

(*b*) the second variant year of the network seller if

(i) the fiscal year is after the first variant year of the network seller,

(ii) the network seller fails to meet the condition referred to in paragraph 178(2)(*c*) in respect of the fiscal year, and

(iii) the network seller meets the condition referred to in paragraph 178(2)(*c*) for each fiscal year (other than the first variant year) of the network seller, in respect of which an approval granted under 178(5) is in effect, preceding the fiscal year.

(ii) il remplit la condition énoncée à cet alinéa pour chacun de ses exercices, antérieur à l'exercice en cause, à l'égard duquel l'approbation accordée en application du paragraphe 178(5) est en vigueur;

b) son second exercice distinctif si, à la fois :

(i) l'exercice en cause est postérieur à son premier exercice distinctif,

(ii) il ne remplit pas pour l'exercice en cause la condition énoncée à l'alinéa 178(2)*c*),

(iii) il remplit la condition énoncée à cet alinéa pour chacun de ses exercices (sauf le premier exercice distinctif), antérieur à l'exercice en cause, à l'égard duquel l'approbation accordée en application du paragraphe 178(5) est en vigueur.

Adjustment by network seller if conditions not met

(2) Subject to subsections (3) and (4), if a network seller fails to satisfy any condition referred to in paragraphs 178(2)(*a*) to (*c*) for a fiscal year of the network seller in respect of which an approval granted under subsection 178(5) is in effect and, at any time during the fiscal year, a network commission would, if this Part were read without reference to subsection 178(7), become payable by the network seller to a sales representative of the network seller as consideration for a taxable supply (other than a zero-rated supply) made in Canada by the sales representative, the network seller shall, in determining the net tax for the first reporting period of the network seller following the fiscal year, add an amount equal to interest, at the prescribed rate, on the total amount of tax that would be payable in respect of the taxable supply if tax were payable in respect of the taxable supply, computed for the period beginning on the earliest day on which consideration for the taxable supply is paid or becomes due and ending on the day on or before which the network seller is required to file a return for the reporting period that includes that earliest day.

Redressement par le vendeur de réseau en cas de non-respect des conditions

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), dans le cas où un vendeur de réseau ne remplit pas une ou plusieurs des conditions énoncées aux alinéas 178(2)*a*) à *c*) pour son exercice à l'égard duquel l'approbation accordée en application du paragraphe 178(5) est en vigueur et où, au cours de cet exercice, une commission de réseau deviendrait payable par lui à son représentant commercial, compte non tenu du paragraphe 178(7), en contrepartie d'une fourniture taxable (sauf une fourniture détaxée) effectuée au Canada par le représentant commercial, le vendeur est tenu d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa première période de déclaration suivant l'exercice, un montant égal aux intérêts, calculés au taux réglementaire, sur le montant total de taxe relatif à la fourniture qui serait payable si la taxe était payable relativement à la fourniture. Ces intérêts sont calculés pour la période commençant le premier jour où la contrepartie de la fourniture est payée ou devient due et se terminant à la date limite où le vendeur est tenu de produire une déclaration pour la période de déclaration qui comprend ce premier jour.

No adjustment for first variant year

(3) In determining the net tax for the first reporting period of a network seller following the first variant year of the network seller, the network seller is not required to add an amount in accordance with subsection (2) if

Aucun redressement pour le premier exercice distinctif

(3) Un vendeur de réseau n'a pas à ajouter de montant en application du paragraphe (2) dans le calcul de sa taxe nette pour sa première période de déclaration suivant son premier exercice distinctif dans le cas où, à la fois :

(*a*) the network seller satisfies the conditions referred to in paragraphs 178(2)(*a*) and (*b*) for the first variant year and for each fiscal year, in respect of which an approval granted under subsection 178(5) is in effect, preceding the first variant year; and

(*b*) the network seller would meet the condition referred to in paragraph 178(2)(*c*) for the first variant year if the reference in that paragraph to "all or substantially all" were read as a reference to "at least 80%".

a) il remplit les conditions énoncées aux alinéas 178(2)*a*) et *b*) pour le premier exercice distinctif et pour chaque exercice, antérieur à cet exercice, à l'égard duquel l'approbation accordée en application du paragraphe 178(5) est en vigueur;

b) il remplirait la condition énoncée à l'alinéa 178(2)*c*) pour le premier exercice distinctif si le passage « la totalité ou la presque totalité » à cet alinéa était remplacé par « au moins 80 % ».

No adjustment for second variant year

(4) In determining the net tax for the first reporting period of the network seller following the second variant year of the network seller, the network seller is not required to add an amount in accordance with subsection (2) if

(4) Un vendeur de réseau n'a pas à ajouter de montant en application du paragraphe (2) dans le calcul de sa taxe nette pour sa première période de déclaration suivant son second exercice distinctif dans le cas où, à la fois :

Aucun redressement pour le second exercice distinctif

(*a*) the network seller satisfies the conditions referred to in paragraphs 178(2)(*a*) and (*b*) for the second variant year and for each fiscal year, in respect of which an approval granted under subsection 178(5) is in effect, preceding the second variant year;

a) il remplit les conditions énoncées aux alinéas 178(2)*a*) et *b*) pour le second exercice distinctif et pour chaque exercice, antérieur à cet exercice, à l'égard duquel l'approbation accordée en application du paragraphe 178(5) est en vigueur;

(*b*) the network seller would meet the condition referred to in paragraph 178(2)(*c*) for each of the first variant year and the second variant year if the reference in that paragraph to "all or substantially all" were read as a reference to "at least 80%"; and

b) il remplirait la condition énoncée à l'alinéa 178(2)*c*) pour chacun des premier et second exercices distinctifs si le passage « la totalité ou la presque totalité » à cet alinéa était remplacé par « au moins 80 % »;

(*c*) within 180 days after the beginning of the second variant year, the network seller requests in writing that the Minister revoke the approval.

c) dans les 180 jours suivant le début du second exercice distinctif, le vendeur demande au ministre, par écrit, de retirer l'approbation.

Adjustment by network seller due to notification failure

(5) If, at any time after an approval granted under subsection 178(5) in respect of a network seller and each of its sales representatives ceases to have effect as a consequence of a revocation under subsection 178(11) or (12), a network commission would, if this Part were read without reference to subsection 178(7), become payable as consideration for a taxable supply (other than a zero-rated supply) made in Canada by a sales representative of the network seller that has not been notified, as required under paragraph 178(13)(*b*), of the revocation and an amount is not charged or collected as, or on account of, tax in respect of the taxable supply, the network seller shall, in determining the net

(5) Dans le cas où, après la date où l'approbation accordée en application du paragraphe 178(5) à l'égard d'un vendeur de réseau et de chacun de ses représentants commerciaux cesse d'être en vigueur du fait qu'elle a été retirée en vertu des paragraphes 178(11) ou (12), une commission de réseau deviendrait payable, compte non tenu du paragraphe 178(7), en contrepartie d'une fourniture taxable (sauf une fourniture détaxée) effectuée au Canada par un représentant commercial du vendeur qui, contrairement à ce que prévoit l'alinéa 178(13)*b*), n'a pas été avisé du retrait et où aucun montant n'est exigé ni perçu au titre de la taxe relative à la fourniture, le vendeur est tenu

Redressement par le vendeur de réseau en cas de défaut d'avis

tax for the particular reporting period of the network seller that includes the earliest day on which consideration for the taxable supply is paid or becomes due, add an amount equal to interest, at the prescribed rate, on the total amount of tax that would be payable in respect of the taxable supply if tax were payable in respect of the taxable supply, computed for the period beginning on that earliest day and ending on the day on or before which the network seller is required to file a return for the particular reporting period.

d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le premier jour où la contrepartie de la fourniture est payée ou devient due, un montant égal aux intérêts, calculés au taux réglementaire, sur le montant total de taxe relatif à la fourniture qui serait payable si la taxe était payable relativement à la fourniture. Ces intérêts sont calculés pour la période commençant ce premier jour et se terminant à la date limite où le vendeur est tenu de produire une déclaration pour la période de déclaration en cause.

(2) Subsection (1) applies in respect of any fiscal year of a person that begins on or after January 1, 2010, except that, if the person makes an application in accordance with paragraph 59(2)(*a*) in respect of a qualifying period (as defined in paragraph 59(2)(*c*)), for the purposes of applying subsections 236.5(1) to (4) of the Act, as enacted by subsection (1), each reference in those subsections to "fiscal year" is to be read, in respect of a fiscal year of the person that begins in 2010, as a reference to "qualifying period".

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux exercices d'une personne commençant après 2009. Toutefois, si la personne fait une demande conformément à l'alinéa 59(2)*a*) relativement à une période admissible, au sens de l'alinéa 59(2)*c*), pour l'application des paragraphes 236.5(1) à (4) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), la mention « exercice » à ces paragraphes vaut mention, en ce qui concerne l'exercice de la personne commençant en 2010, de « période admissible ».

1996, c. 21, s. 66(1)

73. (1) Paragraph 238(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

73. (1) L'alinéa 238(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) where the registrant's reporting period is or would, in the absence of subsection 251(1), be the fiscal year,

a) si la période de déclaration correspond à l'exercice, ou y correspondrait en l'absence du paragraphe 251(1) :

(i) if the registrant is a listed financial institution described in any of subparagraphs 149(1)(*a*)(i) to (x), within six months after the end of the year,

(i) lorsque l'inscrit est une institution financière désignée visée à l'un des sous-alinéas 149(1)*a*)(i) à (x), dans les six mois suivant la fin de l'exercice,

(ii) if subparagraph (i) does not apply, the registrant is an individual, the fiscal year is a calendar year and, for the purposes of the *Income Tax Act*, the individual carried on a business in the year and the filing-due date of the individual for the year is June 15 of the following year, on or before that day, and

(ii) lorsque le sous-alinéa (i) ne s'applique pas, que l'exercice correspond à une année civile et que l'inscrit est un particulier qui exploitait une entreprise au cours de l'année pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et dont la date d'échéance de production pour l'année pour l'application de cette loi est le 15 juin de l'année suivante, au plus tard à cette date,

(iii) in any other case, within three months after the end of the year; and

(iii) dans les autres cas, dans les trois mois suivant la fin de l'exercice;

1997, c. 10, s. 217(1)

(2) The portion of subsection 238(2.1) of the English version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 238(2.1) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10, par. 217(1)

Filing by certain selected listed financial institutions

(2.1) Despite paragraph (1)(*b*) and subsection (2), if a selected listed financial institution's reporting period is a fiscal month or fiscal quarter, the financial institution shall

(2.1) Despite paragraph (1)(*b*) and subsection (2), if a selected listed financial institution's reporting period is a fiscal month or fiscal quarter, the financial institution shall

Filing by certain selected listed financial institutions

1997, c. 10, s. 217(1)

(3) Paragraph 238(2.1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(3) L'alinéa 238(2.1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10, par. 217(1)

(*b*) file a final return for the period with the Minister within six months after the end of the fiscal year in which the period ends.

b) une déclaration finale pour la période, dans les six mois suivant la fin de l'exercice dans lequel la période prend fin.

(4) Subsections (1) and (3) apply in respect of reporting periods in any fiscal year that begins after September 23, 2009.

(4) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent relativement aux périodes de déclaration comprises dans un exercice qui commence après le 23 septembre 2009.

74. (1) Section 242 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.2):

74. (1) L'article 242 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.2), de ce qui suit :

Request for cancellation

(2.3) If, at any time when an approval granted under subsection 178(5) in respect of a network seller (as defined in subsection 178(1)) and each of its sales representatives (as defined in that subsection) is in effect, a sales representative of the network seller would be a small supplier if the approval had been in effect at all times before that time and the sales representative files with the Minister in prescribed manner a request, in prescribed form containing prescribed information, to have the registration of the sales representative cancelled, the Minister shall cancel the registration of the sales representative.

(2.3) Dans le cas où, à un moment où l'approbation accordée en application du paragraphe 178(5) à l'égard d'un vendeur de réseau, au sens du paragraphe 178(1), et de chacun de ses représentants commerciaux, au sens de ce paragraphe, est en vigueur, un représentant commercial du vendeur serait un petit fournisseur si l'approbation avait toujours été en vigueur avant ce moment et où le représentant commercial en fait la demande au ministre en lui présentant les renseignements qu'il détermine en la forme et selon les modalités qu'il détermine, le ministre annule l'inscription du représentant commercial.

Demande d'annulation

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 2010.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 2010.

2000, c. 30, s. 77(1)

75. (1) The definition "multi-employer plan" in subsection 261.01(1) of the Act is repealed.

75. (1) La définition de « régime interentreprises », au paragraphe 261.01(1) de la même loi, est abrogée.

2000, ch. 30, par. 77(1)

(2) Subsection 261.01(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) Le paragraphe 261.01(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"active member" « *participant actif* »

"active member" has the meaning assigned by subsection 8500(1) of the *Income Tax Regulations*.

« cotisation » Cotisation qu'une personne verse à un régime de pension et qu'elle peut déduire en application de l'alinéa 20(1)*q*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans le calcul de son revenu.

« cotisation » "*pension contribution*"

"eligible amount" « *montant admissible* »

"eligible amount" of a pension entity for a claim period of the pension entity means an amount of tax, other than a recoverable amount in respect of the claim period, that

(*a*) became payable by the pension entity during the claim period, or was paid by the pension entity during the claim period without having become payable, in respect of a supply, importation or bringing into a participating province of property or a service that the pension entity acquired, imported or brought into the participating province, as the case may be, for consumption, use or supply in respect of a pension plan, other than an amount of tax that

(i) is deemed to have been paid by the pension entity under this Part (other than section 191),

(ii) became payable, or was paid without having become payable, by the pension entity at a time when it was entitled to claim a rebate under section 259,

(iii) was payable under subsection 165(1), or is deemed under section 191 to have been paid, by the pension entity in respect of a taxable supply to the pension entity of a residential complex, an addition to a residential complex or land if, in respect of that supply, the pension entity was entitled to claim a rebate under section 256.2 or would be so entitled after paying the tax payable in respect of that supply, or

(iv) if the pension entity is a selected listed financial institution throughout the claim period, was payable under any of subsection 165(2), sections 212.1 and 218.1 and Division IV.1; or

(*b*) is deemed to have been paid by the pension entity under section 172.1 during the claim period.

"non-qualifying pension entity" « *entité de gestion non admissible* »

"non-qualifying pension entity" means a pension entity that is not a qualifying pension entity.

"participating employer" « *employeur participant* »

"participating employer" has the meaning assigned by subsection 172.1(1).

"pension contribution" « *cotisation* »

"pension contribution" means a contribution by a person to a pension plan that may be deducted by the person under paragraph 20(1)(*q*) of the *Income Tax Act* in computing its income.

« employeur admissible » Est un employeur admissible d'un régime de pension pour une année civile l'employeur participant au régime qui est un inscrit et qui :

« employeur admissible » "*qualifying employer*"

a) si des cotisations ont été versées au régime au cours de l'année civile précédente, a versé des cotisations au régime au cours de cette année;

b) dans les autres cas, était l'employeur d'un ou de plusieurs participants actifs du régime au cours de l'année civile précédente.

« employeur participant » S'entend au sens du paragraphe 172.1(1).

« employeur participant » "*participating employer*"

« entité de gestion » S'entend au sens du paragraphe 172.1(1).

« entité de gestion » "*pension entity*"

« entité de gestion admissible » Entité de gestion d'un régime de pension qui n'est pas un régime à l'égard duquel l'un des faits suivants se vérifie :

« entité de gestion admissible » "*qualifying pension entity*"

a) des institutions financières désignées y ont versé au moins 10 % des cotisations totales au cours de la dernière année civile antérieure où des cotisations y ont été versées;

b) il est raisonnable de s'attendre à ce que des institutions financières désignées y versent au moins 10 % des cotisations totales au cours de l'année civile subséquente où des cotisations devront y être versées.

« entité de gestion non admissible » Entité de gestion qui n'est pas une entité de gestion admissible.

« entité de gestion non admissible » "*non-qualifying pension entity*"

« montant admissible » Est un montant admissible d'une entité de gestion pour sa période de demande le montant de taxe, sauf un montant recouvrable relativement à la période de demande, qui, selon le cas :

« montant admissible » "*eligible amount*"

a) est devenu payable par l'entité au cours de la période de demande, ou a été payé par elle au cours de cette période sans être devenu payable, relativement à la fourniture, à l'importation ou au transfert dans une province participante d'un bien ou d'un service qu'elle a acquis, importé ou ainsi transféré, selon le cas, en vue de sa consommation, de

"pension entity" « *entité de gestion* »

"pension entity" has the meaning assigned by subsection 172.1(1).

"pension plan" « *régime de pension* »

"pension plan" has the meaning assigned by subsection 172.1(1).

"pension rebate amount" « *montant de remboursement de pension* »

"pension rebate amount" of a pension entity for a claim period of the pension entity means the amount determined by the formula

A × B

where

A is 33%; and

B is the total of all amounts each of which is an eligible amount of the pension entity for the claim period.

"provincial pension rebate amount" « *montant de remboursement de pension provincial* »

"provincial pension rebate amount" of a pension entity for a claim period of the pension entity in a fiscal year that ends in a taxation year of the pension entity means the amount equal to

(*a*) if the pension entity is a selected listed financial institution throughout the claim period, the total of all amounts, each of which is determined for a participating province by the formula

A × B × C/D

where

A is the pension rebate amount of the pension entity for the claim period,

B is the pension entity's percentage for the participating province for the taxation year for the purposes of C in the formula in subsection 225.2(2),

C is the tax rate for the participating province, and

D is the rate set out in subsection 165(1); and

(*b*) in any other case, zero.

"qualifying employer" « *employeur admissible* »

"qualifying employer" of a pension plan for a calendar year means a participating employer of the pension plan that is a registrant and that

(*a*) if pension contributions were made to the pension plan in the immediately preceding calendar year, made pension contributions to the pension plan in that year; and

son utilisation ou de sa fourniture relativement à un régime de pension, à l'exclusion d'un montant de taxe qui, selon le cas :

(i) est réputé avoir été payé par l'entité en vertu des dispositions de la présente partie, sauf l'article 191,

(ii) est devenu payable par l'entité à un moment où elle avait droit à un remboursement prévu à l'article 259, ou a été payé par elle à ce moment sans être devenu payable,

(iii) était payable par l'entité en vertu du paragraphe 165(1), ou est réputé en vertu de l'article 191 avoir été payé par elle, relativement à la fourniture taxable, effectuée à son profit, d'un immeuble d'habitation, d'une adjonction à un tel immeuble ou d'un fonds si l'entité avait droit, relativement à cette fourniture, à un remboursement prévu à l'article 256.2 ou y aurait droit une fois payée la taxe payable relativement à la fourniture,

(iv) l'entité étant une institution financière désignée particulière tout au long de la période de demande, était payable en vertu du paragraphe 165(2), des articles 212.1 ou 218.1 ou de la section IV.1;

b) est réputé avoir été payé par l'entité en vertu de l'article 172.1 au cours de la période de demande.

« montant de remboursement de pension » "*pension rebate amount*"

« montant de remboursement de pension » Le montant de remboursement de pension d'une entité de gestion pour une période de demande correspond au montant obtenu par la formule suivante :

A × B

où :

A représente 33 %;

B le total des montants représentant chacun un montant admissible de l'entité pour la période de demande.

(*b*) in any other case, was the employer of one or more active members of the pension plan in the immediately preceding calendar year.

"qualifying pension entity" « *entité de gestion admissible* »

"qualifying pension entity" means a pension entity of a pension plan other than a pension plan in respect of which

(*a*) listed financial institutions made 10% or more of the total pension contributions to the pension plan in the last preceding calendar year in which pension contributions were made to the pension plan; or

(*b*) it can reasonably be expected that listed financial institutions will make 10% or more of the total pension contributions to the pension plan in the next calendar year in which pension contributions will be required to be made to the pension plan.

"recoverable amount" « *montant recouvrable* »

"recoverable amount" in respect of a claim period of a person means an amount of tax

(*a*) that is included in determining an input tax credit of the person for the claim period;

(*b*) for which it can reasonably be regarded that the person has obtained or is entitled to obtain a rebate, refund or remission under any other section of this Act or under any other Act of Parliament; or

(*c*) that can reasonably be regarded as having been included in an amount adjusted, refunded or credited to or in favour of the person for which a credit note referred to in subsection 232(3) has been received by the person or a debit note referred to in that subsection has been issued by the person.

"tax recovery rate" « *taux de recouvrement de taxe* »

"tax recovery rate" of a person for a fiscal year of the person means the lesser of

(*a*) 100%; and

(*b*) the amount (expressed as a percentage) determined by the formula

$$(A + B) / C$$

where

A is the total of all amounts, each of which is

« montant de remboursement de pension provincial » Le montant de remboursement de pension provincial d'une entité de gestion pour une période de demande comprise dans un exercice se terminant dans une année d'imposition de celle-ci correspond à celui des montants ci-après qui est applicable :

« montant de remboursement de pension provincial » "*provincial pension rebate amount*"

a) si l'entité est une institution financière désignée particulière tout au long de la période de demande, le total des montants dont chacun s'obtient, pour une province participante, par la formule suivante :

$$A \times B \times C/D$$

où :

A représente le montant de remboursement de pension de l'entité pour la période de demande,

B le pourcentage applicable à l'entité quant à la province participante pour l'année d'imposition pour l'application de l'élément C de la formule figurant au paragraphe 225.2(2),

C le taux de taxe applicable à la province participante,

D le taux fixé au paragraphe 165(1);

b) dans les autres cas, zéro.

« montant recouvrable » S'entend, relativement à une période de demande d'une personne, d'un montant de taxe qui, selon le cas :

« montant recouvrable » "*recoverable amount*"

a) est inclus dans le calcul d'un crédit de taxe sur les intrants de la personne pour la période de demande;

b) est un montant à l'égard duquel il est raisonnable de considérer que la personne a obtenu ou peut obtenir un remboursement ou une remise en vertu d'un autre article de la présente loi ou en vertu d'une autre loi fédérale;

c) est un montant qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été inclus dans un montant remboursé à la personne, redressé en sa faveur ou porté à son crédit, pour lequel elle reçoit une note de crédit visée au paragraphe 232(3), ou remet une note de débit visée à ce paragraphe.

(i) if the person is a selected listed financial institution at any time in the fiscal year, an input tax credit of the person, in respect of an amount of tax under any of subsection 165(1) and sections 212, 218 and 218.01, for a reporting period of the person included in the fiscal year, and

(ii) in any other case, an input tax credit of the person for a reporting period of the person included in the fiscal year,

B is the total of all amounts, each of which is

(i) if the person is a selected listed financial institution at any time in the fiscal year, a rebate to which the person is entitled under section 259, in respect of an amount of tax under any of subsection 165(1) and sections 212, 218 and 218.01, for a claim period of the person included in the fiscal year, and

(ii) in any other case, a rebate to which the person is entitled under section 259 for a claim period of the person included in the fiscal year, and

C is the total of all amounts, each of which is

(i) if the person is a selected listed financial institution at any time in the fiscal year, an amount of tax under any of subsection 165(1) and sections 212, 218 and 218.01 that became payable, or was paid without having become payable, by the person during the fiscal year, and

(ii) in any other case, an amount of tax that became payable, or was paid without having become payable, by the person during the fiscal year.

« participant actif » S'entend au sens du paragraphe 8500(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

« participant actif »
"*active member*"

« régime de pension » S'entend au sens du paragraphe 172.1(1).

« régime de pension »
"*pension plan*"

« taux de recouvrement de taxe » Le taux de recouvrement de taxe d'une personne pour un exercice correspond au moins élevé des pourcentages suivants :

« taux de recouvrement de taxe »
"*tax recovery rate*"

a) 100 %;

b) la fraction (exprimée en pourcentage) obtenue par la formule suivante :

$$(A + B)/C$$

où :

A représente le total des montants représentant chacun :

(i) si la personne est une institution financière désignée particulière au cours de l'exercice, un crédit de taxe sur les intrants de la personne, au titre d'un montant de taxe prévu au paragraphe 165(1) ou à l'un des articles 212, 218 et 218.01, pour une période de déclaration comprise dans l'exercice,

(ii) dans les autres cas, un crédit de taxe sur les intrants de la personne pour une période de déclaration comprise dans l'exercice;

B le total des montants représentant chacun :

(i) si la personne est une institution financière désignée particulière au cours de l'exercice, le montant d'un remboursement auquel elle a droit en vertu de l'article 259, relativement à un montant de taxe prévu au paragraphe 165(1) ou à l'un des articles 212, 218 et 218.01, pour une période de demande comprise dans l'exercice,

(ii) dans les autres cas, le montant d'un remboursement auquel la personne a droit en vertu de l'article 259 pour une période de demande comprise dans l'exercice;

C le total des montants représentant chacun :

(i) si la personne est une institution financière désignée particulière au cours de l'exercice, un montant de taxe prévu au paragraphe 165(1) ou à l'un des articles 212, 218 et 218.01 qui est devenu payable par elle au cours de l'exercice ou qui a été payé par elle au cours de l'exercice sans être devenu payable,

(ii) dans les autres cas, un montant de taxe qui est devenu payable par la personne au cours de l'exercice ou qui a été payé par elle au cours de l'exercice sans être devenu payable.

2000, c. 30, s. 77(1); 2001, c. 15, s. 17(1)

(3) Subsections 261.01(2) to (5) of the Act are replaced by the following:

(3) Les paragraphes 261.01(2) à (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2000, ch. 30, par. 77(1); 2001, ch. 15, par. 17(1)

Rebate for qualifying pension entities

(2) If a pension entity is a qualifying pension entity on the last day of a claim period of the pension entity, the Minister shall pay a rebate to the pension entity for the claim period equal to the amount determined by the formula

Remboursement aux entités de gestion admissibles

(2) Si une entité de gestion est une entité de gestion admissible le dernier jour de sa période de demande, le ministre lui rembourse pour la période un montant égal au montant obtenu par la formule suivante :

A – B

where

où :

A is the pension rebate amount of the pension entity for the claim period; and

A représente le montant de remboursement de pension de l'entité pour la période;

B is the total of all amounts, each of which is an amount

B le total des montants représentant chacun :

(*a*) determined by the formula

a) soit le montant obtenu par la formule suivante :

C × D

où :

C is an amount determined for A in the formula in subsection (5) for a qualifying employer as a consequence of an election made under that subsection for the claim period, and

C représente la valeur de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (5) pour un employeur admissible en raison du choix fait selon ce paragraphe pour la période,

D is the percentage specified for the qualifying employer in the election, or

D le pourcentage déterminé à l'égard de l'employeur admissible dans le choix;

(*b*) determined under paragraph (6)(*a*) in respect of a qualifying employer as a

b) soit le montant déterminé selon l'alinéa (6)*a*) relativement à un employeur

consequence of an election made under subsection (6) for the claim period.

admissible en raison du choix fait selon le paragraphe (6) pour la période.

Application for rebate

(3) A rebate under subsection (2) shall not be paid for a claim period of a pension entity, unless the pension entity files an application for the rebate within two years after the day that is

(*a*) if the pension entity is a registrant, the day on or before which the pension entity is required to file a return under Division V for the claim period; and

(*b*) in any other case, the last day of the claim period.

(3) Le remboursement n'est accordé pour la période de demande d'une entité de gestion que si elle en fait la demande dans les deux ans suivant celui des jours ci-après qui est applicable :

a) si l'entité est un inscrit, la date limite où elle doit produire une déclaration aux termes de la section V pour la période de demande;

b) sinon, le dernier jour de la période de demande.

Demande de remboursement

Limitation

(4) A pension entity shall not make more than one application for a rebate under subsection (2) for any claim period of the pension entity.

(4) Une entité de gestion ne peut faire plus d'une demande de remboursement par période de demande.

Une demande par période

Election to share rebate — engaged exclusively in commercial activities

(5) If a pension entity of a pension plan is a qualifying pension entity on the last day of a claim period of the pension entity, the pension entity makes an election for the claim period jointly with all persons that are, for the calendar year that includes the last day of the claim period, qualifying employers of the pension plan and each of those qualifying employers is engaged exclusively in commercial activities throughout the claim period, each of those qualifying employers may deduct in determining its net tax for the reporting period that includes the day on which the election is filed with the Minister an amount determined by the formula

$$(A + B) \times C$$

where

A is the pension rebate amount of the pension entity for the claim period;

B is the provincial pension rebate amount of the pension entity for the claim period; and

C is the percentage specified for the qualifying employer in the election.

(5) Si une entité de gestion d'un régime de pension est une entité de gestion admissible le dernier jour de sa période de demande et fait un choix pour cette période conjointement avec les personnes qui sont, pour l'année civile qui comprend le dernier jour de la période, des employeurs admissibles du régime exerçant chacun exclusivement des activités commerciales tout au long de la période, chacun de ces employeurs admissibles peut déduire, dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration qui comprend le jour où le document concernant le choix est présenté au ministre, le montant obtenu par la formule suivante :

$$(A + B) \times C$$

où :

A représente le montant de remboursement de pension de l'entité pour la période de demande;

B le montant de remboursement de pension provincial de l'entité pour cette période;

C le pourcentage déterminé à l'égard de l'employeur admissible dans le choix.

Choix de partager le remboursement — exercice exclusif d'activités commerciales

Election to share rebate — not engaged exclusively in commercial activities

(6) If a pension entity of a pension plan is a qualifying pension entity on the last day of a claim period of the pension entity, the pension entity makes an election for the claim period jointly with all persons that are, for the calendar year that includes the last day of the claim peri-

(6) Si une entité de gestion d'un régime de pension est une entité de gestion admissible le dernier jour de sa période de demande et fait un choix pour cette période conjointement avec les personnes qui sont, pour l'année civile qui comprend le dernier jour de la période, des em-

Choix de partager le remboursement — exercice non exclusif d'activités commerciales

od, qualifying employers of the pension plan and any of those qualifying employers is not engaged exclusively in commercial activities throughout the claim period, the following rules apply:

(*a*) an amount (in this subsection referred to as a "shared portion") shall be determined for the purposes of this section in respect of each of those qualifying employers by the formula

A × B × C

where

A is the pension rebate amount of the pension entity for the claim period,

B is the percentage specified for the qualifying employer in the election, and

C is

(i) in the case where pension contributions were made to the pension plan in the calendar year that immediately precedes the calendar year that includes the last day of the claim period (in this paragraph referred to as the "preceding calendar year"), the amount determined by the formula

D/E

where

D is the total of all amounts, each of which is a pension contribution made by the qualifying employer to the pension plan in the preceding calendar year, and

E is the total of all amounts, each of which is a pension contribution made to the pension plan in the preceding calendar year,

(ii) in the case where subparagraph (i) does not apply and one or more qualifying employers of the pension plan was the employer of one or more active members of the pension plan in the preceding calendar year, the amount determined by the formula

F/G

ployeurs admissibles du régime dont l'un ou plusieurs n'exercent pas exclusivement des activités commerciales tout au long de la période, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant obtenu par la formule ci-après (appelé « part » au présent paragraphe) est déterminé pour l'application du présent article à l'égard de chacun de ces employeurs admissibles :

A × B × C

où :

A représente le montant de remboursement de pension de l'entité pour la période de demande,

B le pourcentage déterminé à l'égard de l'employeur admissible dans le choix,

C :

(i) si des cotisations ont été versées au régime au cours de l'année civile précédant celle qui comprend le dernier jour de la période de demande (appelée « année civile précédente » au présent alinéa), le montant obtenu par la formule suivante :

D/E

où :

D représente le total des montants représentant chacun une cotisation versée au régime par l'employeur admissible au cours de l'année civile précédente,

E le total des montants représentant chacun une cotisation versée au régime au cours de l'année civile précédente,

(ii) si le sous-alinéa (i) ne s'applique pas et qu'un ou plusieurs employeurs admissibles du régime étaient l'employeur d'un ou de plusieurs participants actifs du régime au cours de l'année civile précédente, le montant obtenu par la formule suivante :

F/G

où :

where

F is the total number of employees of the qualifying employer in the preceding calendar year who were active members of the pension plan in that year, and

G is the sum of the total number of employees of each of those qualifying employers in the preceding calendar year who were active members of the pension plan in that year, and

(iii) in any other case, zero; and

(*b*) each of those qualifying employers may deduct in determining its net tax for the reporting period that includes the day on which the election is filed with the Minister an amount determined by the formula

$$(A + B) \times C$$

where

A is the shared portion in respect of the qualifying employer as determined under paragraph (*a*),

B is the amount determined by the formula

$$D \times E \times F$$

where

D is the provincial pension rebate amount of the pension entity for the claim period,

E is the percentage specified for the qualifying employer in the election, and

F is the amount determined for C in the formula in paragraph (*a*), and

C is the tax recovery rate of the qualifying employer for the fiscal year of the qualifying employer that ended on or before the last day of the claim period.

Engaged exclusively in commercial activities

(7) For the purposes of subsections (5) and (6), a qualifying employer of a pension plan is engaged exclusively in commercial activities throughout a claim period of a pension entity of the pension plan if

F représente le nombre total de salariés de l'employeur admissible au cours de l'année civile précédente qui étaient des participants actifs du régime au cours de cette année,

G la somme du nombre total de salariés de chacun de ces employeurs admissibles au cours de l'année civile précédente qui étaient des participants actifs du régime au cours de cette année,

(iii) dans les autres cas, zéro;

b) chacun de ces employeurs admissibles peut déduire, dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration qui comprend le jour où le document concernant le choix est présenté au ministre, le montant obtenu par la formule suivante :

$$(A + B) \times C$$

où :

A représente la part revenant à l'employeur admissible, déterminée selon l'alinéa *a*),

B le montant obtenu par la formule suivante :

$$D \times E \times F$$

où :

D représente le montant de remboursement de pension provincial de l'entité pour la période de demande,

E le pourcentage déterminé à l'égard de l'employeur admissible dans le choix,

F la valeur de l'élément C de la formule figurant à l'alinéa *a*),

C le taux de recouvrement de taxe applicable à l'employeur admissible pour son exercice terminé au plus tard le dernier jour de la période de demande.

Exercice exclusif d'activités commerciales

(7) Pour l'application des paragraphes (5) et (6), l'employeur admissible d'un régime de pension exerce exclusivement des activités commerciales tout au long de la période de de-

(*a*) in the case of a qualifying employer that is a financial institution at any time in the claim period, all of the activities of the qualifying employer for the claim period are commercial activities; and

(*b*) in any other case, all or substantially all of the activities of the qualifying employer for the claim period are commercial activities.

mande d'une entité de gestion du régime de pension si :

a) s'agissant d'un employeur admissible qui est une institution financière au cours de la période de demande, la totalité de ses activités pour la période sont des activités commerciales;

b) dans les autres cas, la totalité ou la presque totalité des activités de l'employeur admissible pour la période de demande sont des activités commerciales.

Form and manner of filing

(8) An election made under subsection (5) or (6) by a pension entity of a pension plan and the qualifying employers of the pension plan shall

(*a*) be made in prescribed form containing prescribed information;

(*b*) be filed by the pension entity with the Minister in prescribed manner at the same time the application for the rebate under subsection (2) for the claim period is filed by the pension entity;

(*c*) in the case of an election under subsection (5), indicate the percentage specified for each qualifying employer, the total of which for all qualifying employers shall not exceed 100%; and

(*d*) in the case of an election under subsection (6), indicate for each qualifying employer the percentage specified for the qualifying employer, which shall not exceed 100%.

Forme et modalités du choix

(8) Le choix que font, selon les paragraphes (5) ou (6), une entité de gestion d'un régime de pension et les employeurs admissibles du régime doit être effectué selon les modalités suivantes :

a) il doit être fait en la forme et contenir les renseignements déterminés par le ministre;

b) l'entité doit présenter le document le concernant au ministre, selon les modalités déterminées par celui-ci, en même temps que sa demande visant le remboursement prévu au paragraphe (2) pour la période de demande;

c) s'agissant du choix prévu au paragraphe (5), le document le concernant doit préciser le pourcentage déterminé à l'égard de chaque employeur admissible, dont le total pour l'ensemble des employeurs admissibles ne peut dépasser 100 %;

d) s'agissant du choix prévu au paragraphe (6), le document le concernant doit préciser pour chaque employeur admissible le pourcentage déterminé à son égard, lequel pourcentage ne peut dépasser 100 %.

Non-qualifying pension entities

(9) If a pension entity of a pension plan is a non-qualifying pension entity on the last day of a claim period of the pension entity and the pension entity makes an election for the claim period jointly with all persons that are, for the calendar year that includes the last day of the claim period, qualifying employers of the pension plan, each of those qualifying employers may deduct in determining its net tax for the reporting period that includes the day on which

Entités de gestion non admissibles

(9) Si une entité de gestion d'un régime de pension est une entité de gestion non admissible le dernier jour de sa période de demande et fait un choix pour cette période conjointement avec les personnes qui sont des employeurs admissibles du régime pour l'année civile qui comprend le dernier jour de la période, chacun de ces employeurs peut déduire, dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration qui comprend le jour où le document concernant le choix est présenté au mi-

the election is filed with the Minister the amount determined by the formula

(A + B) × C × D

where

A is the pension rebate amount of the pension entity for the claim period;

B is the provincial pension rebate amount of the pension entity for the claim period;

C is

(*a*) in the case where pension contributions were made to the pension plan in the calendar year (in this subsection referred to as the "preceding calendar year") that immediately precedes the calendar year that includes the last day of the claim period, the amount determined by the formula

E/F

where

E is the total of all amounts, each of which is a pension contribution made by the qualifying employer to the pension plan in the preceding calendar year, and

F is the total of all amounts, each of which is a pension contribution made to the pension plan in the preceding calendar year,

(*b*) in the case where subparagraph (*a*) does not apply and one or more qualifying employers of the pension plan was the employer of one or more active members of the pension plan in the preceding calendar year, the amount determined by the formula

G/H

where

G is the total number of employees of the qualifying employer in the preceding calendar year who were active members of the pension plan in that year, and

nistre, le montant obtenu par la formule suivante :

(A + B) × C × D

où :

A représente le montant de remboursement de pension de l'entité pour la période de demande;

B le montant de remboursement de pension provincial de l'entité pour cette période;

C :

a) si des cotisations ont été versées au régime au cours de l'année civile (appelée « année civile précédente » au présent paragraphe) précédant celle qui comprend le dernier jour de la période de demande, le montant obtenu par la formule suivante :

E/F

où :

E représente le total des montants représentant chacun une cotisation versée au régime par l'employeur admissible au cours de l'année civile précédente,

F le total des montants représentant chacun une cotisation versée au régime au cours de l'année civile précédente,

b) si l'alinéa *a*) ne s'applique pas et qu'un ou plusieurs employeurs admissibles du régime étaient l'employeur d'un ou de plusieurs participants actifs du régime au cours de l'année civile précédente, le montant obtenu par la formule suivante :

G/H

où :

G représente le nombre total de salariés de l'employeur admissible au cours de l'année civile précédente qui étaient des participants actifs du régime au cours de cette année,

H is the sum of the total number of employees of each of those qualifying employers in the preceding calendar year who were active members of the pension plan in that year, and

(*c*) in any other case, zero; and

D is the tax recovery rate of the qualifying employer for the fiscal year of the qualifying employer that ended on or before the last day of the claim period.

H la somme du nombre total de salariés de chacun de ces employeurs admissibles au cours de l'année civile précédente qui étaient des participants actifs du régime au cours de cette année,

c) dans les autres cas, zéro;

D le taux de recouvrement de taxe applicable à l'employeur admissible pour son exercice terminé au plus tard le dernier jour de la période de demande.

Form and manner of filing

(10) An election made under subsection (9) for a claim period of a pension entity shall

(*a*) be made in prescribed form containing prescribed information; and

(*b*) be filed by the pension entity with the Minister in prescribed manner within two years after the day that is

(i) if the pension entity is a registrant, the day on or before which the pension entity is required to file a return under Division V for the claim period, and

(ii) in any other case, the last day of the claim period.

(10) Le choix prévu au paragraphe (9) pour la période de demande d'une entité de gestion doit être fait selon les modalités suivantes :

a) il doit être établi en la forme et contenir les renseignements déterminés par le ministre;

b) l'entité doit présenter le document le concernant au ministre, selon les modalités déterminées par celui-ci, dans les deux ans suivant celui des jours ci-après qui est applicable :

(i) si l'entité est un inscrit, la date limite où elle est tenue de produire une déclaration aux termes de la section V pour la période de demande,

(ii) dans les autres cas, le dernier jour de la période de demande.

Forme et modalités du choix

Limitation

(11) Not more than one election under subsection (9) shall be filed for a claim period of a pension entity.

(11) Le choix prévu au paragraphe (9) ne peut être produit plus d'une fois par période de demande.

Un choix par période

Joint and several liability

(12) If, in determining the net tax for a reporting period of a qualifying employer of a pension plan, the qualifying employer deducts an amount under subsection (5), paragraph (6)(*b*) or subsection (9) and either the qualifying employer or the pension entity of the pension plan knows or ought to know that the qualifying employer is not entitled to the amount or that the amount exceeds the amount to which the qualifying employer is entitled, the qualifying employer and the pension entity are jointly and severally, or solidarily, liable to pay the amount or excess to the Receiver General.

(12) Si un employeur admissible d'un régime de pension déduit un montant en application du paragraphe (5), de l'alinéa (6)*b*) ou du paragraphe (9) dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration et que l'un ou l'autre de l'employeur admissible ou de l'entité de gestion du régime sait ou devrait savoir que l'employeur n'a pas droit au montant ou que le montant excède celui auquel il a droit, l'employeur et l'entité sont solidairement responsables du paiement du montant ou de l'excédent au receveur général.

Responsabilité solidaire

(4) Subsections (1) to (3) apply in respect of any claim period of a pension entity beginning on or after September 23, 2009, except that for the purposes of determining a provincial pension rebate amount of a pension entity for a claim period of the pension entity that begins before July 1, 2010 and ends on or after that day, the formula in paragraph (*a*) of the definition "provincial pension rebate amount" in subsection 261.01(1) of the Act and the descriptions in that formula, as enacted by subsection (2), shall be read as follows:

$$A \times B \times C/D \text{ x } (E - F)/E$$

where

A is the pension rebate amount of the pension entity for the claim period,

B is the pension entity's percentage for the participating province for the taxation year for the purposes of C in the formula in subsection 225.2(2),

C is the tax rate for the participating province,

D is the rate set out in subsection 165(1),

E is the number of days in the claim period, and

F is

(i) if the participating province is Ontario or British Columbia, the number of days in the claim period that are before July 1, 2010, and

(ii) in any other case, zero; and

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent relativement aux périodes de demande d'une entité de gestion commençant après le 22 septembre 2009. Toutefois, pour le calcul du montant de remboursement de pension provincial d'une entité de gestion pour une période de demande de celle-ci commençant avant le 1er juillet 2010 et se terminant à cette date ou par la suite, la formule figurant à l'alinéa *a*) de la définition de « montant de remboursement de pension provincial » au paragraphe 261.01(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (2), et les éléments de cette formule, sont réputés avoir le libellé suivant :

$$A \times B \times C/D \times (E - F)/E$$

où :

A représente le montant de remboursement de pension de l'entité pour la période de demande,

B le pourcentage applicable à l'entité quant à la province participante pour l'année d'imposition pour l'application de l'élément C de la formule figurant au paragraphe 225.2(2),

C le taux de taxe applicable à la province participante,

D le taux fixé au paragraphe 165(1),

E le nombre de jours de la période de demande,

F :

(i) si la province participante est l'Ontario ou la Colombie-Britannique, le nombre de jours de la période de demande qui sont antérieurs au 1er juillet 2010,

(ii) dans les autres cas, zéro;

76. (1) The Act is amended by adding the following after section 273.1:

76. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 273.1, de ce qui suit :

Subdivision b.3

Information Return for Financial Institutions

Definitions

273.2 (1) The following definitions apply in this section and section 284.1.

"actual amount" « *montant réel* »

"actual amount" means any amount that is required to be reported in an information return that a person is required to file under subsection (3) for a fiscal year of the person and that is

(*a*) a tax amount for the fiscal year or a previous fiscal year of the person; or

(*b*) an amount calculated using only tax amounts for the fiscal year or a previous fiscal year of the person, unless all of those tax amounts are required to be reported in the information return.

"tax amount" « *montant de taxe* »

"tax amount" for a fiscal year of a person means an amount that

(*a*) is tax paid or payable (other than tax paid or payable under Division II), or is tax that is deemed under this Part to have been paid or become payable, by the person at any time during the fiscal year;

(*b*) became collectible or was collected, or is deemed under this Part to have become collectible or to have been collected, by the person as or on account of tax under Division II in a reporting period of the person in the fiscal year;

(*c*) is an input tax credit for a reporting period of the person in the fiscal year;

(*d*) is an amount that is required to be added or that may be deducted in determining net tax for a reporting period of the person in the fiscal year; or

(*e*) is required under this Part to be used in calculating or determining any amount described in paragraph (*b*) or (*d*), other than

(i) an amount that is consideration for a supply,

(ii) an amount that is the value of property or a service, or

(iii) a percentage.

Sous-section b.3

Déclaration de renseignements des institutions financières

Définitions

273.2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 284.1.

« montant de taxe » "*tax amount*"

« montant de taxe » Est un montant de taxe pour l'exercice d'une personne tout montant qui, selon le cas :

a) est une taxe payée ou payable par la personne au cours de l'exercice, sauf s'il s'agit d'une taxe payée ou payable en vertu de la section II, ou une taxe qui est réputée, en vertu d'une disposition quelconque de la présente partie, avoir été payée ou être devenue payable par elle au cours de l'exercice;

b) est devenu à percevoir ou a été perçu par la personne, ou est réputé en vertu d'une disposition quelconque de la présente partie être devenu à percevoir ou avoir été perçu par elle, au titre de la taxe prévue à la section II au cours d'une période de déclaration de la personne comprise dans l'exercice;

c) est un crédit de taxe sur les intrants pour une période de déclaration de la personne comprise dans l'exercice;

d) doit être ajouté ou peut être déduit dans le calcul de la taxe nette pour une période de déclaration de la personne comprise dans l'exercice;

e) doit entrer, en vertu de la présente partie, dans le calcul de tout montant visé aux alinéas *b*) ou *d*), sauf s'il s'agit :

(i) d'un montant qui représente la contrepartie d'une fourniture,

(ii) d'un montant qui représente la valeur d'un bien ou d'un service,

(iii) d'un pourcentage.

« montant réel » "*actual amount*"

« montant réel » Tout montant qui est à indiquer dans la déclaration de renseignements qu'une personne est tenue de produire selon le paragraphe (3) pour son exercice et qui est :

a) soit un montant de taxe pour l'exercice en cause ou pour un exercice antérieur de la personne;

b) soit un montant obtenu uniquement à partir de montants de taxe pour l'exercice en cause ou pour un exercice antérieur de la personne, sauf si tous ces montants de taxe doivent être indiqués dans la déclaration.

Reporting institution

(2) For the purposes of this section and section 284.1, a person, other than a prescribed person or a person of a prescribed class, is a reporting institution throughout a fiscal year of the person if

(*a*) the person is a financial institution at any time in the fiscal year;

(*b*) the person is a registrant at any time in the fiscal year; and

(*c*) the total of all amounts each of which is an amount included in computing, for the purposes of the *Income Tax Act*, the person's income, or, if the person is an individual, the person's income from a business, for the last taxation year of the person that ends in the fiscal year, exceeds the amount determined by the formula

$1,000,000 × A/365

where

A is the number of days in the taxation year.

Institution déclarante

(2) Pour l'application du présent article et de l'article 284.1, une personne, sauf une personne visée par règlement ou membre d'une catégorie réglementaire, est une institution déclarante tout au long de son exercice si, à la fois :

a) elle est une institution financière au cours de l'exercice;

b) elle est un inscrit au cours de l'exercice;

c) le total des montants représentant chacun un montant inclus dans le calcul, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de son revenu ou, si elle est un particulier, de son revenu tiré d'une entreprise, pour sa dernière année d'imposition se terminant dans l'exercice, excède le montant obtenu par la formule suivante :

1 000 000 $ × A/365

où :

A représente le nombre de jours de l'année d'imposition.

Information return for reporting institution

(3) A reporting institution shall file an information return with the Minister for a fiscal year of the reporting institution in prescribed form containing prescribed information on or before the day that is six months after the end of the fiscal year.

Déclaration de renseignements d'une institution déclarante

(3) Toute institution déclarante est tenue de présenter au ministre pour son exercice, au plus tard le jour qui suit de six mois la fin de l'exercice, une déclaration de renseignements établie en la forme et contenant les renseignements déterminés par le ministre.

Estimates

(4) Every reporting institution that is required to report, in an information return filed under subsection (3), an amount (other than an actual amount) that is not reasonably ascertainable at the time on or before which the information return is required to be filed shall provide a reasonable estimate of the amount in the information return.

Estimation

(4) L'institution déclarante tenue d'indiquer, dans une déclaration de renseignements produite selon le paragraphe (3), un montant (sauf un montant réel) qui n'est pas raisonnablement vérifiable à la date limite pour la production de la déclaration doit faire une estimation raisonnable du montant et en indiquer le montant dans la déclaration.

Ministerial exemption

(5) The Minister may exempt any reporting institution or class of reporting institutions from the requirement, under subsection (3), to provide any prescribed information or may allow any reporting institution or class of report-

Dispense

(5) Le ministre peut dispenser toute institution déclarante ou toute catégorie d'institution déclarante de l'obligation, prévue au paragraphe (3), de présenter tout renseignement déterminé par lui ou peut autoriser toute institu-

ing institutions to provide a reasonable estimate of any actual amount that is required to be reported in an information return under that subsection.

tion déclarante ou catégorie d'institution déclarante à présenter une estimation raisonnable d'un montant réel qui doit être indiqué dans une déclaration de renseignements établie conformément à ce paragraphe.

(2) Subsection (1) applies in respect of fiscal years of a person that begin after 2007.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux exercices d'une personne commençant après 2007.

1990, c. 45, s. 12(1)

77. The portion of subsection 281(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

1990, ch. 45, par. 12(1)

77. Le passage du paragraphe 281(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Effect of extension

(2) If the Minister extends the time within which a return of a person is to be filed or information is to be provided by a person,

Effet de la prorogation

(2) Les règles suivantes s'appliquent lorsque le ministre proroge le délai :

78. (1) The Act is amended by adding the following after section 284.01:

78. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 284.01, de ce qui suit :

Failure to report actual amounts

284.1 (1) In addition to any other penalty under this Part, every reporting institution that fails to report an actual amount (other than an actual amount for which the reporting institution is allowed to provide a reasonable estimate pursuant to subsection 273.2(5)) when and as required in an information return required to be filed under subsection 273.2(3), or that misstates such an actual amount in the information return, and that does not exercise due diligence in attempting to report the actual amount is liable to a penalty, for each such failure or misstatement, equal to the lesser of $1,000 and 1% of the absolute value of the difference between the actual amount and

Défaut de présenter des montants réels

284.1 (1) Toute institution déclarante qui omet d'indiquer, selon les modalités de temps ou autres, un montant réel (sauf celui à l'égard duquel elle est autorisée à faire une estimation raisonnable conformément au paragraphe 273.2(5)) dans une déclaration de renseignements qu'elle est tenue de produire selon le paragraphe 273.2(3), ou qui indique un tel montant de façon erronée dans la déclaration, et qui ne prend pas les mesures nécessaires pour parvenir à indiquer le montant réel est passible pour chaque défaut ou indication erronée, en sus des autres pénalités prévues par la présente partie, d'une pénalité égale à 1 000 $ ou, s'il est moins élevé, au montant représentant 1 % de la valeur absolue de la différence entre le montant réel et celui des montants ci-après qui est applicable :

(*a*) if the reporting institution failed to report the actual amount when and as required, zero; or

a) si l'institution déclarante a omis d'indiquer le montant réel selon les modalités de temps ou autres, zéro;

(*b*) if the reporting institution misstated the actual amount, the amount reported by the reporting institution in the information return.

b) si elle l'a indiqué de façon erronée, le montant qu'elle a indiqué dans la déclaration de renseignements.

Failure to provide reasonable estimates

(2) In addition to any other penalty under this Part, every reporting institution that fails to provide a reasonable estimate for an amount that is not an actual amount, or for an actual amount for which the reporting institution is al-

(2) Toute institution déclarante qui omet de présenter, selon les modalités de temps ou autres, une estimation raisonnable d'un montant autre qu'un montant réel, ou d'un montant réel à l'égard duquel elle est autorisée à faire

Défaut de présenter des estimations raisonnables

lowed to provide a reasonable estimate pursuant to subsection 273.2(5), when and as required in an information return required to be filed under subsection 273.2(3) for a fiscal year and that does not exercise due diligence in attempting to report such a reasonable estimate is liable to a penalty, for each such failure, equal to the lesser of $1,000 and 1% of the total of

(*a*) all amounts, each of which is an amount that became collectible by the reporting institution, or that was collected by the reporting institution, as or on account of tax under Division II in a reporting period in the fiscal year; and

(*b*) all amounts, each of which is an amount that the reporting institution claimed as an input tax credit in a return under Division V filed by the reporting institution for a reporting period in the fiscal year.

une estimation raisonnable conformément au paragraphe 273.2(5), dont le montant est à indiquer dans une déclaration de renseignements qu'elle est tenue de produire selon le paragraphe 273.2(3) pour un exercice, et qui ne prend pas les mesures nécessaires pour parvenir à indiquer le montant d'une telle estimation est passible pour chaque défaut, en sus des autres pénalités prévues par la présente partie, d'une pénalité égale à 1 000 $ ou, s'il est moins élevé, au montant représentant 1 % du total des montants suivants :

a) le total des montants représentant chacun un montant qui est devenu percevable par l'institution déclarante, ou qui a été perçu par elle, au titre de la taxe prévue par la section II pour une période de déclaration comprise dans l'exercice;

b) le total des montants représentant chacun un montant que l'institution déclarante a déduit à titre de crédit de taxe sur les intrants dans une déclaration qu'elle a produite aux termes de la section V pour une période de déclaration comprise dans l'exercice.

Waiving or cancelling penalties

(3) The Minister may waive or cancel all or any portion of a penalty payable under this section.

(3) Le ministre peut annuler tout ou partie d'une pénalité payable aux termes du présent article ou y renoncer.

Annulation ou renonciation — pénalité

(2) Subsections 284.1(1) and (2) of the Act, as enacted by subsection (1), apply in respect of any amount required to be reported in an information return required under the Act to be filed on or before a particular day that is after June 29, 2010, except that if the particular day is on or before the day on which this Act is assented to, those subsections only apply if the amount is not reported in an information return filed on or before the day that is six months after the day on which this Act is assented to.

(2) Les paragraphes 284.1(1) et (2) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent relativement aux montants à indiquer dans une déclaration de renseignements à produire aux termes de la même loi au plus tard à une date postérieure au 29 juin 2010. Toutefois, si cette date postérieure correspond à la date de sanction de la présente loi ou y est antérieure, ces paragraphes ne s'appliquent que si le montant n'est pas indiqué dans une déclaration de renseignements produite au plus tard le jour qui suit de six mois la date de sanction de la présente loi.

1997, c. 10, s. 79(2)

79. (1) Paragraph 298(1)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) in the case of an assessment of tax payable by the person under Division IV,

(i) if the tax is payable under section 218.01 or subsection 218.1(1.2), more

79. (1) L'alinéa 298(1)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) s'agissant d'une cotisation visant la taxe payable par la personne en application de la section IV :

1997, ch. 10, par. 79(2)

than seven years after the later of the day on or before which the person was required to file the return in which that tax was required to be reported and the day the return was filed, and

(ii) in any other case, more than four years after the later of the day on or before which the person was required to file the return in which that tax was required to be reported and the day the return was filed;

(2) Subsection (1) applies in respect of tax that becomes payable after November 16, 2005.

80. (1) Section 301 of the Act is amended by adding the following after subsection 301(1.2):

Input tax allocation

(1.21) If a financial institution to which subsection (1.2) does not apply objects to an assessment and the objection relates in any manner to the application of section 141.02, the notice of objection shall

(*a*) reasonably describe each issue to be decided in respect of that section;

(*b*) specify in respect of each of those issues the relief sought, expressed as the change in any amount that is relevant for the purposes of the assessment; and

(*c*) provide the facts and reasons relied on by the financial institution in respect of each of those issues.

1997, c. 10, s. 82(2)

(2) Subsection 301(1.3) of the Act is replaced by the following:

Late compliance

(1.3) Despite subsection (1.2) or (1.21), if a notice of objection filed by a person to which one of those subsections applies does not include the information required by paragraph (1.2)(*b*) or (*c*), or (1.21)(*b*) or (*c*), as the case may be, in respect of an issue to be decided that is described in the notice, the Minister may in writing request the person to provide the information, and those paragraphs shall be deemed to be complied with in respect of the issue if, within 60 days after the request is made, the

(i) si la taxe est payable en vertu de l'article 218.01 ou du paragraphe 218.1(1.2), sept ans après le jour où elle était tenue de produire la déclaration dans laquelle cette taxe devait être indiquée ou, s'il est postérieur, le jour de la production de la déclaration,

(ii) dans les autres cas, quatre ans après le jour où elle était tenue de produire la déclaration dans laquelle cette taxe devait être indiquée ou, s'il est postérieur, le jour de la production de la déclaration;

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement à la taxe qui devient payable après le 16 novembre 2005.

80. (1) L'article 301 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.2), de ce qui suit :

Attribution du crédit de taxe sur les intrants

(1.21) Si une institution financière à laquelle le paragraphe (1.2) ne s'applique pas fait opposition à une cotisation — laquelle opposition se rapporte de quelque façon à l'application de l'article 141.02 —, l'avis d'opposition doit contenir les éléments ci-après pour chaque question à trancher relativement à cet article :

a) une description suffisante de la question;

b) le redressement demandé, sous la forme du montant qui représente le changement apporté à un montant à prendre en compte pour les besoins de la cotisation;

c) les motifs et les faits sur lesquels l'institution financière se fonde.

1997, ch. 10, par. 82(2)

(2) Le paragraphe 301(1.3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Observation tardive

(1.3) Malgré les paragraphes (1.2) ou (1.21), dans le cas où un avis d'opposition produit par une personne à laquelle l'un de ces paragraphes s'applique ne contient pas les renseignements requis selon les alinéas (1.2)*b*) ou *c*) ou (1.21)*b*) ou *c*), selon le cas, relativement à une question à trancher qui est exposée dans l'avis, le ministre peut demander par écrit à la personne de livrer ces renseignements. La personne est réputée s'être conformée à ces alinéas relativement à la question à trancher si, dans les 60 jours suivant la date de la demande par le

person submits the information in writing to the Minister.

1997, c. 10, s. 82(2)

(3) The portion of subsection 301(1.4) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

Limitation on objections

(1.4) Despite subsection (1.1), if a person to which subsection (1.2) or (1.21) applies has filed a notice of objection to an assessment (in this subsection referred to as the "earlier assessment") and the Minister makes a particular assessment under subsection (3) pursuant to the notice of objection, except where the earlier assessment was made under subsection 274(8) or in accordance with an order of a court vacating, varying or restoring an assessment or referring an assessment back to the Minister for reconsideration and reassessment, the person may object to the particular assessment in respect of an issue

(*a*) only if the person complied with subsection (1.2) or (1.21) in the notice with respect to that issue; and

1997, c. 10, s. 83(1)

81. The portion of subsection 306.1(1) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

Limitation on appeals to the Tax Court

306.1 (1) Despite sections 302 and 306, if a person to which subsection 301(1.2) or (1.21) applies has filed a notice of objection to an assessment, the person may appeal to the Tax Court to have the assessment vacated, or a reassessment made, only with respect to

(*a*) an issue in respect of which the person has complied with subsection 301(1.2) or (1.21) in the notice, or

2009, c. 32, s. 42

82. Subsection 326(3) of the Act is replaced by the following:

Saving

(3) A person that is convicted under this section of failing to comply with a provision of this Part or a regulation made under this Part is not liable to pay a penalty imposed under any of sections 280.1, 280.11 and 283 to 284.1 or

ministre, elle communique par écrit les renseignements requis au ministre.

1997, ch. 10, par. 82(2)

(3) Le passage du paragraphe 301(1.4) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Restrictions touchant les oppositions

(1.4) Malgré le paragraphe (1.1), lorsqu'une personne à laquelle le paragraphe (1.2) ou (1.21) s'applique a produit un avis d'opposition à une cotisation (appelée « cotisation antérieure » au présent paragraphe) et que le ministre établit, en application du paragraphe (3), une cotisation donnée par suite de l'avis, sauf si la cotisation antérieure a été établie en application du paragraphe 274(8) ou en conformité avec l'ordonnance d'un tribunal qui annule, modifie ou rétablit une cotisation ou renvoie une cotisation au ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation, la personne peut faire opposition à la cotisation donnée relativement à une question à trancher :

a) seulement si, relativement à cette question, elle s'est conformée au paragraphe (1.2) ou (1.21) dans l'avis;

1997, ch. 10, par. 83(1)

81. Le passage du paragraphe 306.1(1) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Restriction touchant les appels à la Cour canadienne de l'impôt

306.1 (1) Malgré les articles 302 et 306, la personne à laquelle le paragraphe 301(1.2) ou (1.21) s'applique qui produit un avis d'opposition à une cotisation ne peut interjeter appel devant la Cour canadienne de l'impôt pour faire annuler la cotisation, ou en faire établir une nouvelle, qu'à l'égard des questions suivantes :

a) une question relativement à laquelle elle s'est conformée au paragraphe 301(1.2) ou (1.21) dans l'avis, mais seulement à l'égard du redressement, tel qu'il est exposé dans l'avis, qu'elle demande relativement à cette question;

2009, ch. 32, art. 42

82. Le paragraphe 326(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Réserve

(3) La personne déclarée coupable d'infraction n'est passible de la pénalité prévue à l'un des articles 280.1, 280.11 et 283 à 284.1 ou dans un règlement pris en vertu de la présente partie pour la même infraction que si un avis de

under a regulation made under this Part for the same failure, unless a notice of assessment for the penalty was issued before the information or complaint giving rise to the conviction was laid or made.

83. (1) Section 1 of Part II of Schedule V to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"cosmetic service supply" « *fourniture de services esthétiques* »

"cosmetic service supply" means a supply of property or a service that is made for cosmetic purposes and not for medical or reconstructive purposes;

(2) Subsection (1) applies in respect of

(*a*) a supply made after March 4, 2010; and

(*b*) a supply made on or before that day if

(i) all of the consideration for the supply becomes due after March 4, 2010, or is paid after that day without having become due, or

(ii) any consideration for the supply became due, or was paid, on or before that day, unless the supplier did not, on or before that day, charge, collect or remit any amount as or on account of tax in respect of the supply under Part IX of the Act.

84. (1) Part II of Schedule V to the Act is amended by adding the following after section 1:

1.1 For the purposes of this Part, other than section 9, a cosmetic service supply and a supply, in respect of a cosmetic service supply, that is not made for medical or reconstructive purposes are deemed not to be included in this Part.

(2) Subsection (1) applies in respect of

(*a*) a supply made after March 4, 2010; and

(*b*) a supply made on or before that day if

cotisation pour cette pénalité a été envoyé avant que la dénonciation ou la plainte qui a donné lieu à la déclaration de culpabilité ait été déposée ou faite.

83. (1) L'article 1 de la partie II de l'annexe V de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« fourniture de services esthétiques » Fourniture d'un bien ou d'un service qui est effectuée à des fins esthétiques et non à des fins médicales ou restauratrices. « fourniture de services esthétiques » "*cosmetic service supply*"

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux fournitures suivantes :

***a*) les fournitures effectuées après le 4 mars 2010;**

***b*) les fournitures effectuées avant le 5 mars 2010 si :**

(i) la totalité de la contrepartie de la fourniture devient due après le 4 mars 2010 ou est payée après cette date sans être devenue due,

(ii) la contrepartie, même partielle, de la fourniture est devenue due ou a été payée avant le 5 mars 2010, sauf si le fournisseur n'a pas exigé, perçu ni versé de montant avant cette date au titre de la taxe prévue par la partie IX de la même loi relativement à la fourniture.

84. (1) La partie II de l'annexe V de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

1.1 Pour l'application de la présente partie, à l'exception de l'article 9, les fournitures de services esthétiques et les fournitures afférentes qui ne sont pas effectuées à des fins médicales ou restauratrices sont réputées ne pas être incluses dans la présente partie.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux fournitures suivantes :

***a*) les fournitures effectuées après le 4 mars 2010;**

***b*) les fournitures effectuées avant le 5 mars 2010 si :**

(i) all of the consideration for the supply becomes due after March 4, 2010, or is paid after that day without having become due, or

(ii) any consideration for the supply became due, or was paid, on or before that day, unless the supplier did not, on or before that day, charge, collect or remit any amount as or on account of tax in respect of the supply under Part IX of the Act.

(i) la totalité de la contrepartie de la fourniture devient due après le 4 mars 2010 ou est payée après cette date sans être devenue due,

(ii) la contrepartie, même partielle, de la fourniture est devenue due ou a été payée avant le 5 mars 2010, sauf si le fournisseur n'a pas exigé, perçu ni versé de montant avant cette date au titre de la taxe prévue par la partie IX de la même loi relativement à la fourniture.

2000, c. 30, s. 114(1)

85. (1) Section 2 of Part II of Schedule V to the Act is replaced by the following:

2. A supply of an institutional health care service made by the operator of a health care facility if the institutional health care service is rendered to a patient or resident of the facility.

(2) Subsection (1) applies in respect of

(*a*) a supply made after March 4, 2010; and

(*b*) a supply made on or before that day if

(i) all of the consideration for the supply becomes due after March 4, 2010, or is paid after that day without having become due, or

(ii) any consideration for the supply became due, or was paid, on or before that day, unless the supplier did not, on or before that day, charge, collect or remit any amount as or on account of tax in respect of the supply under Part IX of the Act.

2000, ch. 30, par. 114(1)

85. (1) L'article 2 de la partie II de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2. La fourniture de services de santé en établissement, rendus à un patient ou à un résident d'un établissement de santé, effectuée par l'administrateur de l'établissement.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux fournitures suivantes :

***a*) les fournitures effectuées après le 4 mars 2010;**

***b*) les fournitures effectuées avant le 5 mars 2010 si :**

(i) la totalité de la contrepartie de la fourniture devient due après le 4 mars 2010 ou est payée après cette date sans être devenue due,

(ii) la contrepartie, même partielle, de la fourniture est devenue due ou a été payée avant le 5 mars 2010, sauf si le fournisseur n'a pas exigé, perçu ni versé de montant avant cette date au titre de la taxe prévue par la partie IX de la même loi relativement à la fourniture.

2008, c. 28, s. 80(1)

86. (1) Section 5 of Part II of Schedule V to the Act is replaced by the following:

5. A supply of a consultative, diagnostic, treatment or other health care service that is rendered by a medical practitioner to an individual.

(2) Subsection (1) applies in respect of

(*a*) a supply made after March 4, 2010; and

2008, ch. 28, par. 80(1)

86. (1) L'article 5 de la partie II de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

5. La fourniture de services de consultation, de diagnostic ou de traitement ou d'autres services de santé, rendus par un médecin à un particulier.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux fournitures suivantes :

(*b*) a supply made on or before that day if

(i) all of the consideration for the supply becomes due after March 4, 2010, or is paid after that day without having become due, or

(ii) any consideration for the supply became due, or was paid, on or before that day, unless the supplier did not, on or before that day, charge, collect or remit any amount as or on account of tax in respect of the supply under Part IX of the Act.

87. (1) Section 2 of Part VI of Schedule V to the Act is amended by striking out "or" at the end of paragraph (*n*), by adding "or" at the end of paragraph (*o*) and by adding the following after paragraph (*o*):

(*p*) property or a service

(i) the supply of which

(A) is a cosmetic service supply (as defined in section 1 of Part II of this Schedule), or

(B) is in respect of a cosmetic service supply referred to in clause (A) and is not made for medical or reconstructive purposes, and

(ii) the supply of which would be included in Part II of this Schedule or Part II of Schedule VI if Part II of this Schedule were read without reference to section 1.1 or Part II of Schedule VI were read without reference to section 1.2, as the case may be.

(2) Subsection (1) applies in respect of

(*a*) a supply made after March 4, 2010; and

(*b*) a supply made on or before that day if

(i) all of the consideration for the supply becomes due after March 4, 2010, or is paid after that day without having become due, or

***a*) les fournitures effectuées après le 4 mars 2010;**

***b*) les fournitures effectuées avant le 5 mars 2010 si :**

(i) la totalité de la contrepartie de la fourniture devient due après le 4 mars 2010 ou est payée après cette date sans être devenue due,

(ii) la contrepartie, même partielle, de la fourniture est devenue due ou a été payée avant le 5 mars 2010, sauf si le fournisseur n'a pas exigé, perçu ni versé de montant avant cette date au titre de la taxe prévue par la partie IX de la même loi relativement à la fourniture.

87. (1) L'article 2 de la partie VI de l'annexe V de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *o*), de ce qui suit :

p) d'un bien ou d'un service dont la fourniture, à la fois :

(i) constitue :

(A) soit une fourniture de services esthétiques, au sens de l'article 1 de la partie II de la présente annexe,

(B) soit une fourniture afférente à la fourniture visée à la division (A) et qui n'est pas effectuée à des fins médicales ou restauratrices,

(ii) serait incluse dans la partie II de la présente annexe s'il n'était pas tenu compte de son article 1.1, ou dans la partie II de l'annexe VI s'il n'était pas tenu compte de son article 1.2.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux fournitures suivantes :

***a*) les fournitures effectuées après le 4 mars 2010;**

***b*) les fournitures effectuées avant le 5 mars 2010 si :**

(i) la totalité de la contrepartie de la fourniture devient due après le 4 mars

(ii) any consideration for the supply became due, or was paid, on or before that day, unless the supplier did not, on or before that day, charge, collect or remit any amount as or on account of tax in respect of the supply under Part IX of the Act.

88. (1) Part II of Schedule VI to the Act is amended by adding the following after section 1.1:

1.2. For the purposes of this Part, a cosmetic service supply (as defined in section 1 of Part II of Schedule V) and a supply, in respect of a cosmetic service supply, that is not made for medical or reconstructive purposes are deemed not to be included in this Part.

(2) Subsection (1) applies in respect of

(*a*) a supply made after March 4, 2010; and

(*b*) a supply made on or before that day if

(i) all of the consideration for the supply becomes due after March 4, 2010, or is paid after that day without having become due, or

(ii) any consideration for the supply became due, or was paid, on or before that day, unless the supplier did not, on or before that day, charge, collect or remit any amount as or on account of tax in respect of the supply under Part IX of the Act.

2008, c. 28, s. 92(1)

89. (1) Section 34 of Part II of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

34. A supply of a service (other than a service the supply of which is included in any provision of Part II of Schedule V except section 9 of that Part) of installing, maintaining, restoring, repairing or modifying a property the supply of which is included in any of sections 2 to 32 and 37 to 41 of this Part, or any part for such

2010 ou est payée après cette date sans être devenue due,

(ii) la contrepartie, même partielle, de la fourniture est devenue due ou a été payée avant le 5 mars 2010, sauf si le fournisseur n'a pas exigé, perçu ni versé de montant avant cette date au titre de la taxe prévue par la partie IX de la même loi relativement à la fourniture.

88. (1) La partie II de l'annexe VI de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 1.1, de ce qui suit :

1.2 Pour l'application de la présente partie, les fournitures de services esthétiques, au sens de l'article 1 de la partie II de l'annexe V, et les fournitures afférentes qui ne sont pas effectuées à des fins médicales ou restauratrices sont réputées ne pas être incluses dans la présente partie.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux fournitures suivantes :

***a*) les fournitures effectuées après le 4 mars 2010;**

***b*) les fournitures effectuées avant le 5 mars 2010 si :**

(i) la totalité de la contrepartie de la fourniture devient due après le 4 mars 2010 ou est payée après cette date sans être devenue due,

(ii) la contrepartie, même partielle, de la fourniture est devenue due ou a été payée avant le 5 mars 2010, sauf si le fournisseur n'a pas exigé, perçu ni versé de montant avant cette date au titre de la taxe prévue par la partie IX de la même loi relativement à la fourniture.

2008, ch. 28, par. 92(1)

89. (1) L'article 34 de la partie II de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

34. La fourniture de services (sauf ceux dont la fourniture est incluse dans la partie II de l'annexe V, à l'exception de l'article 9 de cette partie) qui consistent à installer, entretenir, restaurer, réparer ou modifier un bien dont la fourniture est incluse à l'un des articles 2 à 32 et 37 à 41 de la présente partie, et la fourniture d'une

a property if the part is supplied in conjunction with the service.

(2) Subsection (1) applies in respect of

(*a*) a supply made after March 4, 2010; and

(*b*) a supply made on or before that day if

(i) all of the consideration for the supply becomes due after March 4, 2010, or is paid after that day without having become due, or

(ii) any consideration for the supply became due, or was paid, on or before that day, unless the supplier did not, on or before that day, charge, collect or remit any amount as or on account of tax in respect of the supply under Part IX of the Act.

pièce liée à un tel bien effectuée conjointement avec le service.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux fournitures suivantes :

***a*) les fournitures effectuées après le 4 mars 2010;**

***b*) les fournitures effectuées avant le 5 mars 2010 si :**

(i) la totalité de la contrepartie de la fourniture devient due après le 4 mars 2010 ou est payée après cette date sans être devenue due,

(ii) la contrepartie, même partielle, de la fourniture est devenue due ou a été payée avant le 5 mars 2010, sauf si le fournisseur n'a pas exigé, perçu ni versé de montant avant cette date au titre de la taxe prévue par la partie IX de la même loi relativement à la fourniture.

SOR/91-23; SOR/2002-277, s. 2

HEALTH CARE SERVICES (GST/HST) REGULATIONS

SOR/94-368, s. 4(F)

90. (1) The portion of section 2 of the *Health Care Services (GST/HST) Regulations* before paragraph (*a*) is replaced by the following:

2. For the purposes of section 10 of Part II of Schedule V to the *Excise Tax Act*, the following services are prescribed:

(2) Subsection (1) applies in respect of

(*a*) a supply made after March 4, 2010; and

(*b*) a supply made on or before that day if

(i) all of the consideration for the supply becomes due after March 4, 2010, or is paid after that day without having become due, or

(ii) any consideration for the supply became due, or was paid, on or before that day, unless the supplier did not, on or before that day, charge, collect or remit any amount as or on account of tax in respect of the supply under Part IX of the Act.

RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE SANTÉ (TPS/TVH)

DORS/91-23; DORS/2002-277, art. 2

DORS/94-368, art. 4(F)

90. (1) Le passage de l'article 2 du *Règlement sur les services de santé (TPS/TVH)* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

2. Les services ci-après sont visés pour l'application de l'article 10 de la partie II de l'annexe V de la *Loi sur la taxe d'accise* :

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux fournitures suivantes :

***a*) les fournitures effectuées après le 4 mars 2010;**

***b*) les fournitures effectuées avant le 5 mars 2010 si :**

(i) la totalité de la contrepartie de la fourniture devient due après le 4 mars 2010 ou est payée après cette date sans être devenue due,

(ii) la contrepartie, même partielle, de la fourniture est devenue due ou a été payée avant le 5 mars 2010, sauf si le fournisseur n'a pas exigé, perçu ni versé de montant avant cette date au titre de

la taxe prévue par la partie IX de la même loi relativement à la fourniture.

Input Tax Credit Allocation Methods (GST/HST) Regulations

Règlement sur les méthodes d'attribution des crédits de taxe sur les intrants (TPS/TVH)

Making of Regulations

Prise du règlement

Making

91. The *Input Tax Credit Allocation Methods (GST/HST) Regulations* are made as follows:

Prise

91. Est pris le *Règlement sur les méthodes d'attribution des crédits de taxe sur les intrants (TPS/TVH)*, dont le texte suit :

INPUT TAX CREDIT ALLOCATION METHODS (GST/HST) REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR LES MÉTHODES D'ATTRIBUTION DES CRÉDITS DE TAXE SUR LES INTRANTS (TPS/TVH)

Interpretation

1. The definitions in this section apply in these Regulations.

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

"Act" « *Loi* »

"Act" means the *Excise Tax Act*.

« assureur » Est un assureur relativement à un exercice la personne qui est un assureur au sens du paragraphe 123(1) de la Loi et dont l'entreprise principale au Canada consiste en l'exploitation d'une entreprise d'assurance à un moment de l'exercice.

« assureur » "*insurer*"

"bank" « *banque* »

"bank" in respect of a fiscal year does not include a person that is at any time in the fiscal year an insurer.

« banque » N'est pas une banque relativement à un exercice la personne qui est un assureur à un moment de l'exercice.

« banque » "*bank*"

"insurer" « *assureur* »

"insurer" in respect of a fiscal year means a person that is an insurer (as defined in subsection 123(1) of the Act) and that carries on at any time in the fiscal year an insurance business as the principal business of the person in Canada.

« courtier en valeurs mobilières » Est un courtier en valeurs mobilières relativement à un exercice la personne qui remplit les conditions suivantes :

« courtier en valeurs mobilières » "*securities dealer*"

"securities dealer" « *courtier en valeurs mobilières* »

"securities dealer" in respect of a fiscal year means a person that

(*a*) carries on at any time in the fiscal year a business as a trader or dealer in, or as a broker or salesperson of, securities as the principal business of the person in Canada;

(*b*) is registered under the laws of Canada or a province to carry on in Canada at any time in the fiscal year a business as a trader or dealer in, or as a broker or salesperson of, securities; and

(*c*) is not a bank or an insurer at any time in the fiscal year.

a) son entreprise principale au Canada consiste en l'exploitation d'une entreprise de courtier ou de négociant en valeurs mobilières, ou de vendeur de telles valeurs, à un moment de l'exercice;

b) elle est autorisée par les lois du Canada ou d'une province à exploiter au Canada une entreprise de courtier ou de négociant en valeurs mobilières, ou de vendeur de telles valeurs, à un moment de l'exercice;

c) elle n'est ni une banque ni un assureur à un moment quelconque de l'exercice.

« Loi » La *Loi sur la taxe d'accise*.

« Loi » "*Act*"

Prescribed classes

2. The following classes of financial institutions are prescribed for the purposes of the definition "qualifying institution" in subsection

2. Sont des catégories réglementaires d'institutions financières pour l'application de la définition de « institution admissible » au para-

Catégories réglementaires

141.02(1) of the Act and for the purposes of subsections 141.02(3), (8), (9), (24) and (30) of the Act:

(*a*) banks;

(*b*) insurers; and

(*c*) securities dealers.

graphe 141.02(1) et des paragraphes 141.02(3), (8), (9), (24) et (30) de la Loi :

a) les banques;

b) les assureurs;

c) les courtiers en valeurs mobilières.

Prescribed amounts

3. The following amounts are prescribed for the purposes of the definition "qualifying institution" in subsection 141.02(1) of the Act and for the purposes of subsection 141.02(24) of the Act:

(*a*) in the case of banks, $500,000;

(*b*) in the case of insurers, $500,000; and

(*c*) in the case of securities dealers, $500,000.

Montants réglementaires

3. Sont des montants réglementaires pour l'application de la définition de « institution admissible » au paragraphe 141.02(1) et du paragraphe 141.02(24) de la Loi :

a) dans le cas des banques : 500 000 $;

b) dans le cas des assureurs : 500 000 $;

c) dans le cas des courtiers en valeurs mobilières : 500 000 $.

Prescribed percentages

4. The following percentages are prescribed for the purposes of the definition "qualifying institution" in subsection 141.02(1) of the Act and for the purposes of subsections 141.02(8), (9) and (30) of the Act:

(*a*) in the case of banks, 12%;

(*b*) in the case of insurers, 10%; and

(*c*) in the case of securities dealers, 15%.

Pourcentages réglementaires

4. Sont des pourcentages réglementaires pour l'application de la définition de « institution admissible » au paragraphe 141.02(1) et des paragraphes 141.02(8), (9) et (30) de la Loi :

a) dans le cas des banques : 12 %;

b) dans le cas des assureurs : 10 %;

c) dans le cas des courtiers en valeurs mobilières : 15 %.

Coming into Force

Entrée en vigueur

April 1, 2007

92. The *Input Tax Credit Allocation Methods (GST/HST) Regulations*, as made by section 91, are deemed to have come into force on April 1, 2007.

1er avril 2007

92. Le *Règlement sur les méthodes d'attribution des crédits de taxe sur les intrants (TPS/TVH)*, pris par l'article 91, est réputé être entré en vigueur le 1er avril 2007.

SOR/2006-229

INTEREST RATES (EXCISE ACT, 2001) REGULATIONS

93. (1) Paragraph 2(2)(*b*) of the *Interest Rates (Excise Act, 2001) Regulations* is replaced by the following:

(*b*) if the person is a corporation, 0%, and in any other case, 2%.

(2) Subsection (1) comes into force, or is deemed to have come into force, on July 1, 2010.

DORS/2006-229

RÈGLEMENT SUR LES TAUX D'INTÉRÊT (LOI DE 2001 SUR L'ACCISE)

93. (1) L'alinéa 2(2)*b*) du *Règlement sur les taux d'intérêt (Loi de 2001 sur l'accise)* est remplacé par ce qui suit :

b) selon le cas :

(i) si la personne est une personne morale, 0 %,

(ii) dans les autres cas, 2 %.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2010.

94. (1) Paragraph 2(*b*) of the *Interest Rates (Excise Tax Act) Regulations* is replaced by the following:

(*b*) in the case of interest to be paid or applied on an amount payable by the Minister to a person (other than a corporation), the sum of the basic rate in respect of the particular quarter and 2%;

(*b.1*) in the case of interest to be paid or applied on an amount payable by the Minister to a corporation, the basic rate in respect of the particular quarter; and

(2) Subsection (1) comes into force, or is deemed to have come into force, on July 1, 2010.

94. (1) L'alinéa 2*b*) du *Règlement sur les taux d'intérêt (Loi sur la taxe d'accise)* est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas d'intérêts à payer ou à imputer sur un montant que le ministre verse à une personne (sauf une personne morale), le taux de base pour le trimestre donné, majoré de 2 %;

b.1) dans le cas d'intérêts à payer ou à imputer sur un montant que le ministre verse à une personne morale, le taux de base pour le trimestre donné;

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2010.

COORDINATING AMENDMENT

DISPOSITION DE COORDINATION

2009, c. 32

95. (1) In this section, "other Act" means *An Act to amend the Excise Tax Act*, chapter 32 of the Statutes of Canada, 2009.

(2) If this Act receives royal assent on a day that is before July 1, 2010, then on that day, subparagraphs 218.1(1)(*b*)(ii) and (iii) of the *Excise Tax Act*, as enacted by section 14 of the other Act, are replaced by the following:

(ii) is the recipient of a supply, included in any of paragraphs (*b.1*) to (*b.3*) of the definition "imported taxable supply" in section 217, of property that is delivered or made available to the person in a particular participating province and is either resident in that province or is a registrant, or

(iii) is the recipient of a supply that is included in paragraph (*c.1*), (*d*) or (*e*) of the definition "imported taxable supply" in section 217 and that is made in a particular participating province

(3) If this Act receives royal assent on July 1, 2010, then

(*a*) this Act is deemed to have receive royal assent at a particular time that is imme-

2009, ch. 32

95. (1) Au présent article, « autre loi » s'entend de la *Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise*, chapitre 32 des Lois du Canada (2009).

(2) Si la présente loi reçoit la sanction royale avant le 1er juillet 2010, à la date de sanction de cette loi, les sous-alinéas 218.1(1)*b*)(ii) et (iii) de la *Loi sur la taxe d'accise*, édictés par l'article 14 de l'autre loi, sont remplacés par ce qui suit :

(ii) la personne qui est l'acquéreur de la fourniture, incluse à l'un des alinéas *b.1*) à *b.3*) de la définition de « fourniture taxable importée » à l'article 217, d'un bien qui lui est livré dans une province participante ou y est mis à sa disposition, et qui soit réside dans cette province, soit est un inscrit,

(iii) la personne qui est l'acquéreur d'une fourniture, incluse à l'un des alinéas *c.1*), *d*) ou *e*) de la définition de « fourniture taxable importée » à l'article 217, qui est effectuée dans une province participante,

(3) Si la présente loi reçoit la sanction royale le 1er juillet 2010 :

***a*) elle est réputée avoir reçu cette sanction au moment précédant immédiatement**

diately before the time on which section 14 of the other Act comes into force; and

(*b*) at the particular time referred to in paragraph (*a*), subparagraphs 218.1(1)(*b*)(ii) and (iii) of the *Excise Tax Act*, as enacted by section 14 of the other Act, are replaced by the following:

(ii) is the recipient of a supply, included in any of paragraphs (*b.1*) to (*b.3*) of the definition "imported taxable supply" in section 217, of property that is delivered or made available to the person in a particular participating province and is either resident in that province or is a registrant, or

(iii) is the recipient of a supply that is included in paragraph (*c.1*), (*d*) or (*e*) of the definition "imported taxable supply" in section 217 and that is made in a particular participating province

(4) If this Act receives royal assent after July 1, 2010, then

(*a*) subsection 64(1) of this Act is deemed never to have come into force and is repealed;

(*b*) subsection 64(5) of this Act shall be read as follows:

(5) Subsections (2) and (4) apply to any specified year of a person that ends after November 16, 2005.

(*c*) for a specified year of a person that ends after November 16, 2005, subsection 218.1(1) of the *Excise Tax Act* shall, before July 1, 2010, be read as follows:

Tax in participating province

218.1 (1) Subject to this Part,

(*a*) every person that is a resident in a particular participating province and is the recipient of an imported taxable supply that is a supply of intangible personal property or a service that is acquired by the person for consumption, use or supply primarily in participating provinces,

l'entrée en vigueur de l'article 14 de l'autre loi;

***b*) au moment mentionné à l'alinéa *a*), les sous-alinéas 218.1(1)*b*)(ii) et (iii) de la *Loi sur la taxe d'accise*, édictés par l'article 14 de l'autre loi, sont remplacés par ce qui suit :**

(ii) la personne qui est l'acquéreur de la fourniture, incluse à l'un des alinéas *b.1*) à *b.3*) de la définition de « fourniture taxable importée » à l'article 217, d'un bien qui lui est livré dans une province participante ou y est mis à sa disposition, et qui soit réside dans cette province, soit est un inscrit,

(iii) la personne qui est l'acquéreur d'une fourniture, incluse à l'un des alinéas *c.1*), *d*) ou *e*) de la définition de « fourniture taxable importée » à l'article 217, qui est effectuée dans une province participante,

(4) Si la présente loi reçoit la sanction royale après le 1er juillet 2010 :

***a*) le paragraphe 64(1) de la présente loi est réputé ne jamais être entré en vigueur et est abrogé;**

***b*) le paragraphe 64(5) de la présente loi est réputé avoir le libellé suivant :**

(5) Les paragraphes (2) et (4) s'appliquent aux années déterminées d'une personne se terminant après le 16 novembre 2005.

***c*) pour ce qui est de l'année déterminée d'une personne se terminant après le 16 novembre 2005, le paragraphe 218.1(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* est réputé avoir le libellé ci-après avant le 1er juillet 2010 :**

Taxe dans les provinces participantes

218.1 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, est tenu de payer une taxe à Sa Majesté du chef du Canada, outre la taxe imposée par l'article 218 :

a) la personne résidant dans une province participante qui est l'acquéreur d'une fourniture taxable importée consistant en la fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service qu'elle acquiert pour consommation,

(*b*) every registrant that is the recipient of a supply, included in paragraph (*b*) of the definition "imported taxable supply" in section 217, of property the physical possession of which is transferred to the registrant in a particular participating province,

(*c*) every person that is the recipient of a supply, included in any of paragraphs (*b.1*) to (*b.3*) of the definition "imported taxable supply" in section 217, of property that is delivered or made available to the person in a particular participating province and who is either resident in that province or is a registrant, and

(*d*) every person that is the recipient of a supply that is included in paragraph (*c.1*), (*d*) or (*e*) of the definition "imported taxable supply" in section 217 and that is made in a particular participating province

shall pay to Her Majesty in right of Canada, each time an amount of consideration for the supply becomes due or is paid without having become due, in addition to the tax imposed by section 218, tax equal to the amount determined by the formula

A × B × C

where

A is the tax rate for the particular participating province,

B is the value of that consideration that is paid or becomes due at that time, and

C is

(*a*) in the case of an imported taxable supply of tangible personal property, 100%, and

(*b*) in any other case, the extent (expressed as a percentage) to which the person acquired the property or service for consumption, use or supply in the province.

(*d*) for supplies made on or before March 19, 2007, paragraph 218.1(1)(*d*) of the *Excise Tax Act*, as it reads by the operation of paragraph (*c*), shall be read without reference to "(*c.1*)";

utilisation ou fourniture principalement dans des provinces participantes;

b) l'inscrit qui est l'acquéreur de la fourniture taxable, incluse à l'alinéa *b*) de la définition de « fourniture taxable importée » à l'article 217, d'un bien dont la possession matérielle lui a été transférée dans une province participante;

c) la personne qui est l'acquéreur de la fourniture, incluse à l'un des alinéas *b.1*) à *b.3*) de la définition de « fourniture taxable importée » à l'article 217, d'un bien qui lui est livré dans une province participante ou y est mis à sa disposition, et qui soit réside dans cette province, soit est un inscrit;

d) la personne qui est l'acquéreur d'une fourniture, incluse à l'un des alinéas *c.1*), *d*) ou *e*) de la définition de « fourniture taxable importée » à l'article 217, qui est effectuée dans une province participante.

Cette taxe, qui est à payer à tout moment où la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée sans qu'elle soit devenue due, est égale au résultat du calcul suivant :

A × B × C

où :

A représente le taux de taxe applicable à la province;

B la valeur de cette contrepartie qui est payée ou devient due à ce moment;

C :

a) s'il s'agit de la fourniture taxable importée d'un bien meuble corporel, 100 %,

b) dans les autres cas, le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la personne a acquis le bien ou le service pour consommation, utilisation ou fourniture dans la province.

***d*) pour ce qui des fournitures effectuées avant le 20 mars 2007, l'alinéa 218.1(1)*d*) de la *Loi sur la taxe d'accise*, dans sa version applicable selon l'alinéa *c*), s'applique compte non tenu du renvoi à l'alinéa *c.1*);**

(*e*) subparagraphs 218.1(1)(*b*)(ii) and (iii) of the *Excise Tax Act*, as enacted by subsection 14(1) of the other Act, are replaced by the following:

(ii) is the recipient of a supply, included in any of paragraphs (*b.1*) to (*b.3*) of the definition "imported taxable supply" in section 217, of property that is delivered or made available to the person in a particular participating province and is either resident in that province or is a registrant, or

(iii) is the recipient of a supply that is included in paragraph (*c.1*), (*d*) or (*e*) of the definition "imported taxable supply" in section 217 and that is made in a particular participating province

(*f*) the replacement of subparagraphs 218.1(1)(*b*)(ii) and (iii) of the *Excise Tax Act* by the operation of paragraph (*e*) is deemed to have come into force on July 1, 2010.

PART 3

AMENDMENTS IN RESPECT OF THE AIR TRAVELLERS SECURITY CHARGE

2002, c. 9, s. 5

Air Travellers Security Charge Act

2007, c. 35, s. 196(1)

96. (1) The portion of paragraph 12(1)(*a*) of the *Air Travellers Security Charge Act* before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*a*) $7.12 for each chargeable emplanement included in the service, to a maximum of $14.25, if

2007, c. 35, s. 196(2)

(2) The portion of paragraph 12(1)(*b*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*b*) $7.48 for each chargeable emplanement included in the service, to a maximum of $14.96, if

2005, c. 30, s. 20(3)

(3) The portion of paragraph 12(1)(*c*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

***e*) les sous-alinéas 218.1(1)*b*)(ii) et (iii) de la *Loi sur la taxe d'accise*, édictés par le paragraphe 14(1) de l'autre loi, sont remplacés par ce qui suit :**

(ii) la personne qui est l'acquéreur de la fourniture, incluse à l'un des alinéas *b.1*) à *b.3*) de la définition de « fourniture taxable importée » à l'article 217, d'un bien qui lui est livré dans une province participante ou y est mis à sa disposition, et qui soit réside dans cette province, soit est un inscrit,

(iii) la personne qui est l'acquéreur d'une fourniture, incluse à l'un des alinéas *c.1*), *d*) ou *e*) de la définition de « fourniture taxable importée » à l'article 217, qui est effectuée dans une province participante,

***f*) le remplacement des sous-alinéas 218.1(1)*b*)(ii) et (iii) de la *Loi sur la taxe d'accise* par l'effet de l'alinéa *e*) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2010.**

PARTIE 3

MODIFICATIONS RELATIVES AU DROIT POUR LA SÉCURITÉ DES PASSAGERS DU TRANSPORT AÉRIEN

2002, ch. 9, art. 5

Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien

2007, ch. 35, par. 196(1)

96. (1) Le passage de l'alinéa 12(1)*a*) de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) 7,12 $ pour chaque embarquement assujetti compris dans le service, jusqu'à concurrence de 14,25 $, si, à la fois :

2007, ch. 35, par. 196(2)

(2) Le passage de l'alinéa 12(1)*b*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) 7,48 $ pour chaque embarquement assujetti compris dans le service, jusqu'à concurrence de 14,96 $, si, à la fois :

2005, ch. 30, par. 20(3)

(3) Le passage de l'alinéa 12(1)*c*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(*c*) $12.10 for each chargeable emplanement included in the service, to a maximum of $24.21, if

(*c*) 12,10 $ pour chaque embarquement assujetti compris dans le service, jusqu'à concurrence de 24,21 $, si, à la fois :

2007, c. 35, s. 196(3)

(4) The portion of paragraph 12(1)(*d*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(4) Le passage de l'alinéa 12(1)*d*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

2007, ch. 35, par. 196(3)

(*d*) $12.71 for each chargeable emplanement included in the service, to a maximum of $25.42, if

d) 12,71 $ pour chaque embarquement assujetti compris dans le service, jusqu'à concurrence de 25,42 $, si, à la fois :

2005, c. 30, s. 20(5)

(5) Paragraph 12(1)(*e*) of the Act is replaced by the following:

(5) L'alinéa 12(1)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2005, ch. 30, par. 20(5)

(*e*) $25.91, if the service includes transportation to a destination outside the continental zone.

e) 25,91 $, si le service comprend le transport vers une destination à l'extérieur de la zone continentale.

2005, c. 30, s. 20(6)

(6) The portion of paragraph 12(2)(*a*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(6) Le passage de l'alinéa 12(2)*a*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

2005, ch. 30, par. 20(6)

(*a*) $12.10 for each chargeable emplanement by an individual on an aircraft used to transport the individual to a destination outside Canada but within the continental zone, to a maximum of $24.21, if

a) 12,10 $ pour chaque embarquement assujetti d'un particulier à bord d'un aéronef utilisé pour le transport du particulier vers une destination à l'étranger, mais à l'intérieur de la zone continentale, jusqu'à concurrence de 24,21 $, si, à la fois :

2007, c. 35, s. 196(4)

(7) The portion of paragraph 12(2)(*b*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(7) Le passage de l'alinéa 12(2)*b*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

2007, ch. 35, par. 196(4)

(*b*) $12.71 for each chargeable emplanement by an individual on an aircraft used to transport the individual to a destination outside Canada but within the continental zone, to a maximum of $25.42, if

b) 12,71 $ pour chaque embarquement assujetti d'un particulier à bord d'un aéronef utilisé pour le transport du particulier vers une destination à l'étranger, mais à l'intérieur de la zone continentale, jusqu'à concurrence de 25,42 $, si, à la fois :

2005, c. 30, s. 20(8)

(8) Paragraph 12(2)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(8) L'alinéa 12(2)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2005, ch. 30, par. 20(8)

(*c*) $25.91, if the service includes transportation to a destination outside the continental zone.

c) 25,91 $, si le service comprend le transport vers une destination à l'extérieur de la zone continentale.

(9) Subsections (1) to (8) apply in respect of an air transportation service that includes a chargeable emplanement on or after April 1, 2010 unless,

(9) Les paragraphes (1) à (8) s'appliquent relativement au service de transport aérien qui comprend un embarquement assujetti après le 31 mars 2010, sauf si :

(*a*) if any consideration is paid or payable in respect of the service, all of the consideration is paid before April 1, 2010; or

***a*) dans le cas où une contrepartie est payée ou exigible pour le service, la totalité de la contrepartie est payée avant le 1er avril 2010;**

(*b*) if no consideration is paid or payable in respect of the service, a ticket is issued before April 1, 2010.

***b*) dans le cas où aucune contrepartie n'est payée ou exigible pour le service, un billet est délivré avant le 1er avril 2010.**

SOR/2007-267

INTEREST RATES (AIR TRAVELLERS SECURITY CHARGE ACT) REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR LES TAUX D'INTÉRÊT (LOI SUR LE DROIT POUR LA SÉCURITÉ DES PASSAGERS DU TRANSPORT AÉRIEN)

DORS/2007-267

97. (1) Section 3 of the *Interest Rates (Air Travellers Security Charge Act) Regulations* is amended by striking out "and" at the end of paragraph (*a*) and by replacing paragraph (*b*) with the following:

(*b*) in the case of interest to be paid or applied on an amount payable by the Minister to a person other than a corporation, the sum of the basic rate in respect of the particular quarter and 2%; and

(*c*) in the case of interest to be paid or applied on an amount payable by the Minister to a corporation, the basic rate in respect of the particular quarter.

97. (1) L'alinéa 3*b*) du *Règlement sur les taux d'intérêt (Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien)* est remplacé par ce qui suit :

b) s'il s'agit d'intérêts à payer ou à imputer sur une somme à payer par le ministre à une personne autre qu'une personne morale, le total du taux de base applicable au trimestre donné et de 2 %;

c) s'il s'agit d'intérêts à payer ou à imputer sur une somme à payer par le ministre à une personne morale, le taux de base applicable au trimestre donné.

(2) Subsection (1) comes into force, or is deemed to have come into force, on July 1, 2010.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2010.

PART 4

PARTIE 4

2006, c. 13

SOFTWOOD LUMBER PRODUCTS EXPORT CHARGE ACT, 2006

2006, ch. 13

LOI DE 2006 SUR LES DROITS D'EXPORTATION DE PRODUITS DE BOIS D'ŒUVRE

AMENDMENTS TO THE ACT

MODIFICATION DE LA LOI

98. Paragraph 4(2)(*b*) of the *Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006* is replaced by the following:

(*b*) if the person is a corporation, 0 %, and in any other case, 2 %.

98. L'alinéa 4(2)*b*) de la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre* est remplacé par ce qui suit :

b) selon le cas :

(i) si la personne est une personne morale, 0 %,

(ii) dans les autres cas, 2 %.

99. Subsection 12(1) of the Act is replaced by the following:

Export from a region

12. (1) If a softwood lumber product is exported from a region in a particular month, the amount of the charge in respect of that export is the amount calculated by applying the rate applicable for the month under subsection (3) or

99. Le paragraphe 12(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exportation d'une région

12. (1) Dans le cas où le produit de bois d'œuvre est exporté d'une région au cours d'un mois donné, le droit relatif à cette exportation est égal au produit du taux applicable pour le mois prévu aux paragraphes (3) ou (4) ou à l'article 12.1 par le prix à l'exportation du pro-

(4) or section 12.1 to the export price of the product as determined under section 13.

100. The Act is amended by adding the following after section 12:

Higher rate

12.1 Despite subsections 12(3) and (4), the rate of charge applicable in respect of an export of a softwood lumber product on or after the day on which this section comes into force from Ontario, Quebec, Manitoba or Saskatchewan is equal to the sum of the applicable rate of charge under subsection 12(3) or (4) and 10%.

101. Section 14 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Surge mechanism if section 12.1 applies

(1.1) Despite subsection (1), if the rate of charge provided for by section 12.1 applies in respect of an export of a softwood lumber product from a region during a month and the conditions referred to in paragraphs (1)(*a*) and (*b*) are met, the amount of the charge applicable in respect of the export is the amount determined by the formula

A + (B/2)

where

A is the amount of the charge calculated under subsection 12(1); and

B is the amount of the charge that would have been calculated under subsection 12(1) if section 12.1 had not applied in respect of that export.

102. Section 40 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Refund calculated without regard to section 12.1

(3.1) The amount of a refund under this section is to be determined using the amount of a charge that is calculated without regard to section 12.1.

Coming into Force

Order in council

103. (1) This Part, other than section 98, comes into force or is deemed to have come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council, which day may not be earlier than April 15, 2009.

duit de bois d'œuvre déterminé selon l'article 13.

100. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 12, de ce qui suit :

Taux supérieur

12.1 Malgré les paragraphes 12(3) et (4), le taux applicable à l'exportation, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article, de produits de bois d'œuvre des régions de l'Ontario, du Québec, du Manitoba ou de la Saskatchewan correspond à la somme du taux applicable prévu à l'un ou l'autre de ces paragraphes et de 10 %.

101. L'article 14 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Mécanisme en cas de déclenchement et d'application de l'article 12.1

(1.1) Malgré le paragraphe (1), si le taux prévu à l'article 12.1 s'applique à une exportation de produits de bois d'œuvre d'une région au cours d'un mois et que les conditions énoncées aux alinéas (1)*a*) et *b*) sont remplies, le droit relatif à cette exportation correspond au résultat de la formule suivante :

A + (B/2)

où :

A représente le droit calculé conformément au paragraphe 12(1);

B le droit qui aurait été calculé conformément à ce paragraphe si l'article 12.1 ne s'était pas appliqué à cette exportation.

102. L'article 40 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Remboursement déterminé compte non tenu de l'article 12.1

(3.1) Le montant du remboursement visé au présent article est déterminé en fonction du droit qui est calculé compte non tenu de l'article 12.1.

Entrée en vigueur

Décret

103. (1) La présente partie, sauf l'article 98, entre en vigueur ou est réputée être entrée en vigueur à la date fixée par décret, laquelle ne peut être antérieure au 15 avril 2009.

July 1, 2010

(2) Section 98 comes into force, or is deemed to have come into force, on July 1, 2010.

(2) L'article 98 entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2010.

1er juillet 2010